



Communauté de Communes  
du **Sisteronais-Buëch**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais-Buëch**

Communauté de Communes du Sisteronais Buëch  
1, place de la République  
04200 SISTERON

**Avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté**  
**en vertu des articles L.104-6 et L.143-20 du code de l'urbanisme**



Enquête publique du 29/09/2025 au 31/10/2025

Liste des pièces – Avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté :

**I. Avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté en vertu de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme**

- Avis de l'Autorité environnementale

**II. Avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté en vertu de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme**

Personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-7 du code de l'urbanisme

- Avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Avis du Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Avis du Département de la Drôme
- Avis des DDT des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme
- Avis du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales
- Avis de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
- Avis de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes
- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes
- Avis des Architectes des Bâtiments de France de la Drôme

Communes et groupements de communes membres de l'établissement public

- Avis de la commune de Garde-Colombe
- Avis de la commune de Lachau
- Avis de la commune de L'Epine
- Avis de la commune de Rosans
- Avis de la commune de Vaumeilh

EPCI directement intéressées et aux communes limitrophes l'ayant demandé

- Avis du SCoT de Provence-Alpes-Agglomération
- Avis du SCoT Rhône Provence Baronnies

Commissions CDPENAF

- Avis de la CDPENAF des Alpes-de-Haute-Provence
- Avis de la CDPENAF des Hautes-Alpes

Comité de massif

- Avis du comité de Massif des Alpes

**III. Autres avis recueillis**

- Avis du Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes
- Avis de France Nature Environnement et de la Société Alpine de Protection de la Nature

## **I. Avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté en vertu de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme**

- Avis de l'Autorité environnementale





**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le  
schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la  
communauté de communes du Sisteronais Buëch  
(04, 05, 26)**

**n°Ae : 2025-79**

Avis délibéré n° 2025-79 adopté lors de la séance du 11 septembre 2025

---

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 11 septembre 2025 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Sisteronais Buëch (04, 05, 26).*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Karine Brulé, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Était absent : Éric Vindimian.*



*L'Ae a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Sisteronais Buëch, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 juin 2025.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 21 mai 2025 :*

- *la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,*
- *le ministre chargé de la santé,*
- *les préfets des Alpes de Haute Provence, qui a transmis une contribution en date du 16 juillet 2025, des Hautes Alpes et de la Drôme.*

*Sur le rapport de Nathalie Bertrand et Laurent Michel, qui ont échangé en visio-conférence avec le pétitionnaire le 20 août 2025, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

## Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Sisteronais Buëch (CCSB), créée en 2017 par regroupement de sept communautés de communes, a lancé en 2019 l'élaboration de son premier SCoT et parallèlement a entrepris celle de son premier plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2024 (l'Ae avait rendu [l'avis n° 2024-009 du 16 mai 2024](#) sur le projet de PCAET).

La CCSB s'étend sur 1500 km<sup>2</sup> et comprend 60 communes : 21 des Hautes-Alpes, 36 des Alpes-de-Haute-Provence et trois dans la Drôme. Le territoire compte environ 25 500 habitants, avec une densité très faible (17 habitants/km<sup>2</sup>) ; 80 % de la population réside dans la partie centrale du territoire, autour de la vallée du Buëch où se trouvent les principales communes les plus peuplées, dont Sisteron (7 600 hab) et Laragne-Montéglin (3 540 hab). 31 communes de l'ouest du territoire sont adhérentes du parc naturel régional des Baronnies provençales, dont Sisteron est « ville porte ».

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce SCoT sont : les milieux naturels et les continuités écologiques, l'artificialisation des sols, la limitation de l'étalement urbain, l'adaptation du bâti aux besoins et le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle, la ressource en eau, les risques naturels, dans un contexte de changement climatique, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

La CCSB a saisi l'occasion de l'élaboration du SCoT pour approfondir collectivement la connaissance et le partage des enjeux du territoire, en visant l'appréhension de l'ensemble des thématiques importantes, pour aborder des enjeux contemporains complexes et interconnectés, qui nécessitent un travail à des échelles plus larges que le seul niveau communal. Le SCoT fondé sur un diagnostic structuré, et guidé par un objectif de solidarité territoriale, vise à conjuguer la préservation de l'identité rurale du territoire et de son attractivité démographique, l'adaptation de l'habitat aux nouveaux besoins des habitants, la préservation des ressources et des milieux naturels et à engager une transition du territoire, en particulier écologique. L'objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est traité en cohérence avec les dispositions et objectifs nationaux et régionaux et un ensemble de dispositions visent à limiter l'étalement urbain et conforter les centralités urbaines, commerciales et économiques. Si les dispositions du SCoT sont nombreuses et dans l'ensemble cohérentes, elles peuvent être dans certains cas plus incitatives que prescriptives pour les documents d'urbanisme et la bonne mise en œuvre du SCoT dépendra en bonne partie des moyens qui y seront consacrés et des actions structurées d'accompagnement des communes.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur une justification plus approfondie du scénario de croissance démographique retenu, et sur les conditions plus efficaces de mise en œuvre du SCoT : pilotage de la consommation d'espace (dont les critères de mobilisation de « l'enveloppe de solidarité » prévue pour des projets particuliers), mise en place d'une gouvernance effective et partagée (qui pourrait s'appuyer sur le comité de pilotage qui a élaboré le SCoT), finalisation d'un dispositif de suivi complet qui nécessite de préciser l'état initial et les cibles visées, articulations effectives avec les autres outils de mise en œuvre des politiques publiques, comme le PCAET ou les dispositifs dans le domaine de la mobilité.

L'Ae formule également plusieurs recommandations relatives à des enjeux thématiques, comme spécifier les moyens prévus pour les actions dans le domaine de la mobilité, préciser des analyses ou objectifs sur les milieux naturels, l'énergie..., ou transversaux dont l'articulation avec les territoires voisins, dont le bassin de Gap.

# Sommaire

|       |                                                                                                                     |    |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | Contexte, présentation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et enjeux environnementaux                        | 6  |
| 1.1   | Contexte du SCoT .....                                                                                              | 6  |
| 1.2   | Présentation du SCoT.....                                                                                           | 7  |
| 1.2.1 | L'armature territoriale.....                                                                                        | 8  |
| 1.2.2 | Un choix assumé d'attractivité démographique, des besoins forts en matière de production de logements .....         | 9  |
| 1.2.3 | Réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, lutte contre l'étalement urbain. ....     | 10 |
| 1.2.4 | Préservation des paysages, des milieux naturels et des ressources.....                                              | 11 |
| 1.2.5 | Activités économiques .....                                                                                         | 12 |
| 1.3   | Procédures.....                                                                                                     | 12 |
| 1.4   | Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae .....                                                           | 13 |
| 2     | Analyse de l'évaluation environnementale .....                                                                      | 13 |
| 2.1   | Articulation avec d'autres plans ou programmes .....                                                                | 13 |
| 2.2   | Diagnostic socio- économique .....                                                                                  | 14 |
| 2.3   | État initial de l'environnement .....                                                                               | 15 |
| 2.3.1 | Paysage et patrimoine .....                                                                                         | 15 |
| 2.3.2 | Biodiversité et continuités écologiques .....                                                                       | 16 |
| 2.3.3 | Ressources en eau .....                                                                                             | 18 |
| 2.3.4 | Risques naturels et technologiques.....                                                                             | 20 |
| 2.3.5 | Consommation et production énergétiques et émissions de gaz à effet de serre (GES)                                  | 21 |
| 2.3.6 | Traitement et valorisation des déchets.....                                                                         | 23 |
| 2.3.7 | Santé-environnement .....                                                                                           | 23 |
| 2.3.8 | La vulnérabilité au changement climatique .....                                                                     | 25 |
| 2.4   | Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu.....         | 25 |
| 2.5   | Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures d'évitement, de réduction et de compensation ..... | 26 |
| 2.5.1 | Incidences des PAS et DOO .....                                                                                     | 26 |
| 2.5.2 | Surfaces susceptibles d'être impactées (SSEI).....                                                                  | 27 |
| 2.5.3 | Incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques                              | 28 |
| 2.6   | Évaluation (« simplifiée ») des incidences Natura 2000 .....                                                        | 28 |
| 2.7   | Dispositif de suivi .....                                                                                           | 29 |
| 2.8   | Résumé non technique .....                                                                                          | 30 |
| 3     | Prise en compte de l'environnement par le SCoT .....                                                                | 30 |
| 3.1   | Gouvernance.....                                                                                                    | 30 |

|       |                                                                                   |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.2   | Le niveau d'ambition du SCoT.....                                                 | 31 |
| 3.2.1 | Réduction de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols ..... | 31 |
| 3.2.2 | Aménagement urbain, logement et mobilité .....                                    | 32 |
| 3.2.3 | Milieus naturels, eau.....                                                        | 33 |
| 3.2.4 | Prise en compte du changement climatique .....                                    | 35 |
| 3.2.5 | Énergie, émissions de gaz à effet de serre .....                                  | 35 |
| 3.3   | Moyens et leviers d'actions .....                                                 | 36 |
| 3.3.1 | Programme d'actions du SCoT .....                                                 | 36 |
| 3.3.2 | Spatialisation des objectifs du DOO .....                                         | 37 |
| 3.4   | Conclusion.....                                                                   | 38 |

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du SCoT

La communauté de communes du Sisteronais Buëch (CCSB), créée en 2017 par regroupement de sept communautés de communes essentiellement rurales, s'étend sur 1500 km<sup>2</sup> et comprend 60 communes : 21 dans les Hautes-Alpes, 36 dans les Alpes-de-Haute-Provence et trois dans la Drôme. Les principales communes sont Sisteron (pôle urbain, 7 600 habitants) et Laragne-Montéglin (3 540 habitants, centralité secondaire). Elle s'inscrit dans deux régions, Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) et Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). 31 communes de l'ouest du territoire sont adhérentes du parc naturel régional (PNR) des Baronnies provençales, dont Sisteron est une « ville porte ».

La CCBS a lancé en 2019 l'élaboration d'un SCoT et parallèlement a entrepris l'élaboration de son premier plan climat-air-énergie territorial (PCAET), qui a été approuvé le 16 décembre 2024 (pour lequel l'Ae a rendu [l'avis n° 2024-009 du 16 mai 2024](#)). Les études environnementales sont mutualisées entre le SCoT et le PCAET.



Figure 1 : carte du territoire (source : dossier)

Le territoire, d'une superficie de 1 488 km<sup>2</sup>, orienté est-ouest, est très peu densément peuplé puisque la population compte environ 25 500 habitants<sup>2</sup>.

Le relief est très marqué avec une altitude comprise entre 450 et 2 115 m, plusieurs massifs surplombant les vallées (celles de la Durance et de son affluent le Buëch structurant le territoire), dans un territoire qui apparaît comme une transition entre la Provence et les Alpes.

Le territoire est isolé des pôles urbanisés : les agglomérations de taille moyenne de Gap et Digne-les-Bains sont situées hors périmètre à 40-50 km de Sisteron, qui est à plus de 100 km des grandes agglomérations (Aix, Grenoble).

La forêt occupe 68 % du territoire, l'agriculture 17 %, les milieux semi-naturels 11 %. Le dossier indique que dans le réseau urbain voisin seule Gap influence le territoire, Sisteron assurant une autonomie d'équipements et services de proximité.

## 1.2 *Présentation du SCoT*

L'élaboration du SCoT a été lancée en 2019, avec 2021-2045 comme période de référence. Après une phase de diagnostic partagé, en particulier avec les élus, les partenaires et les habitants des 60 communes du territoire, le projet d'aménagement stratégique (PAS) a été élaboré en 2023-2024, puis le document d'orientations et d'objectifs (DOO) en 2024-2025.

Le PAS est structuré en quatre axes :

- axe 1 « affirmer une identité rurale dynamique », décliné autour de trois orientations : adaptation des formes bâties et urbaines aux besoins actuels et à venir ; maintien et préservation des paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers ; revitalisation des centres villes et centres bourgs).
- axe 2 « soutenir une économie responsable », avec trois orientations : consolidation des pôles économiques existants ; faciliter l'activité dans les centres villages et centres villes ; développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB.
- axe 3 « renforcer la solidarité territoriale », avec trois orientations : affirmer le rôle des communes au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre elles ; mettre en réseau services et équipements ; renforcer les liens sur le territoire.
- axe 4 : « engager une transition sobre », avec trois orientations : l'amélioration de la qualité environnementale des constructions et aménagements ; l'affirmation du rôle de l'agriculture et de la sylviculture ; la préservation, valorisation et optimisation du territoire.

Le DOO décline le PAS de manière opérationnelle, en reprenant chacun des quatre axes autour de trois orientations (au total 12, elles-mêmes déclinées en 31 objectifs) qui abordent respectivement les thématiques suivantes :

- axe 1 : habitat (logement, attractivité des jeunes), protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et gestion économe de l'espace (lutte contre l'artificialisation des sols, répartition des objectifs de consommation foncière), revitalisation des centres villes,

<sup>2</sup> Le dossier fait état d'une population de 25 315 habitants en 2021, les données INSEE indiquant 25 482 habitants en 2022.

- axe 2 : équipement commercial et artisanal (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), nouvelles pratiques commerciales), qualité urbaine, architecturale et paysagère dans l'aménagement des secteurs économiques, transports et mobilités des actifs, filières économiques, revitalisation des bourgs, tourisme (dont la fréquentation et la préservation des sites),
- axe 3 : habitat (accueil de population, production de logements), qualité urbaine, architecturale et paysagère (densité de logements), équipements et services (numérique, santé, culture), transports et déplacements (mobilités actives, desserte et accessibilité, infrastructures de transport),
- axe 4 : performance environnementales et énergétiques (performance du parc bâti, risques naturels et technologiques, gestion des ressources et des déchets), agriculture et forêt (alimentation et circuits courts, filière-bois).

Pour l'ensemble des objectifs, le DOO totalise de nombreuses prescriptions (286) et recommandations (93), clairement numérotées.

La CCSB a fait le choix de compléter le contenu du SCoT par l'établissement d'un programme opérationnel d'actions (POA), utilisant la possibilité ouverte par l'article 141-19 du code de l'urbanisme d'établir un tel programme visant à mettre en œuvre des actions ne relevant pas de la stricte portée réglementaire d'un SCoT mais tendant à faciliter la mise en place de conditions et objectifs importants pour le projet de territoire sous-tendu par le SCoT et pour l'effectivité de celui-ci. Cette volonté opérationnelle est à souligner.

Le POA comporte cinq volets : pilotage et animation, consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, mobilité en territoire rural, implantation de l'artisanat et des commerces en centre bourg, habitat durable et accessible.

Une annexe présente pour chaque commune une carte de la trame verte et bleue au 1/25 000e, en vue de la déclinaison des orientations du DOO dans les documents d'urbanisme ; le dossier ne fournit pas de carte de synthèse de la spatialisation de l'ensemble des enjeux et des objectifs du Scot.

### **1.2.1 L'armature territoriale.**

Le SCoT fait le choix d'une armature territoriale monocentrique multipolaire à quatre niveaux : la ville-centre de Sisteron, les communes secondaires de Laragne-Montéglin, Serres sur la vallée du Buëch au centre du territoire, et La-Motte-du-Caire à l'est, douze communes relais et enfin les communes rurales (44).

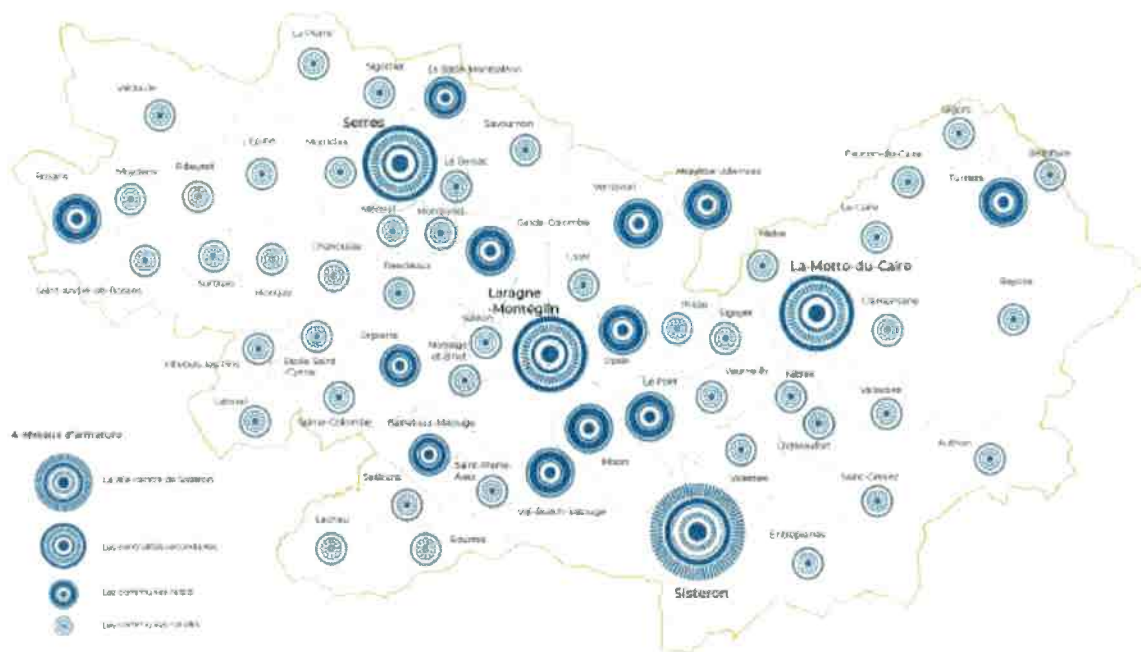


Figure 2 : carte de l'armature territoriale – Source : dossier

Le SCoT comporte un ensemble de « dispositions »<sup>3</sup> pour combiner le renforcement des fonctions des centralités mais aussi celles des autres communes et les liens entre elles.

### 1.2.2 Un choix assumé d'attractivité démographique, des besoins forts en matière de production de logements

Le projet repose sur un scénario de croissance démographique ambitieux, + 0,6 %<sup>4</sup> par an sur la durée du SCoT, supérieur au scénario le plus élevé de l'Insee (+0,5 % entre 2013–2050 ; pour mémoire les scénarios moyens et inférieurs sont de respectivement 0,24 et 0,04 %), et aux évolutions récentes (+0,5 %/an), le « choix des élus » étant de conforter l'attractivité du territoire sans l'étayer de façon tangible.

Le projet en déduit un besoin de production de l'ordre de 2 800 à 3 000 logements, soit 115–120 logements par an en moyenne (dans les dernières années la production de logements a été comprise entre 100 et 120 logements par an), dont 51 % dans l'enveloppe urbaine existante. Ces objectifs sont répartis par niveaux de l'armature territoriale. Le vieillissement de la population induit une nécessité d'adaptation des logements, mais le SCoT retient aussi le besoin de proposer des logements adéquats aux besoins des jeunes ménages, ainsi qu'aux travailleurs saisonniers (tourisme, agriculture), apprentis, etc.

***L'Ae recommande de renforcer la justification de la crédibilité et de la faisabilité du scénario de croissance démographique retenu.***

<sup>3</sup> Soit, les déclinaisons opérationnelles et prescriptives des objectifs portés par le DOO

<sup>4</sup> Le DOO indique (page 68) retenir un taux de croissance annuel moyen de 0,66 %, les documents sont à vérifier et à harmoniser.

Ceci conduit le DOO à retenir diverses prescriptions, d'ordre souvent qualitatif, sur l'offre de logement : par exemple privilégier l'installation de résidences dédiées aux seniors, développer l'offre de petits logements (T1 à T3), une offre de logement intergénérationnelle (formes d'accession, formes bâties telles des maisons accolées ou jumelées). Il est aussi prévu un taux minimal de logements sociaux, dans les constructions neuves, de 20 % à Sisteron et dans les trois communes centralités secondaires.

### 1.2.3 Réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, lutte contre l'étalement urbain.

Un des objectifs centraux du SCoT est la mise en œuvre d'une réduction de la consommation d'espace, en application des dispositions introduites par la loi Climat et résilience de 2021 et modifiées en 2023 (objectif dit « zéro artificialisation nette », Zan), en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, développement durable et égalité des territoires (Sraddet) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et, pour la partie du territoire en région Auvergne-Rhône-Alpes<sup>5</sup>, avec les objectifs nationaux.

La détermination des consommations d'espace de la période passée a fait l'objet de débats et approfondissements, la CCSB indiquant que la comptabilisation des espaces consommés par les parcs photovoltaïques (PV), reprise dans l'outil national *Mon diagnostic artificialisation* (MDA)<sup>6</sup>, a été différente d'un département à l'autre, ce qui peut donner des références plus élevées pour certains territoires. Ainsi, la CCSB considère que ces surfaces ont été mal identifiées dans le département des Hautes-Alpes, pour une surface conséquente de plus de 97 ha. La CCSB s'est ainsi attachée à recalculer une consommation d'espace cohérente, en s'appuyant sur un outil de cartographie des modes d'occupation des sols (MOS) en 2021, et sur l'interprétation de photos aériennes récentes. La CCSB s'estime d'autant plus pénalisée dans le calcul de sa consommation future que sa consommation passée d'espace apparaît relativement plus faible que celle des intercommunalités voisines.

La consommation d'espace de la période 2011–2021 est estimée à 127,7 ha (hors 97,1 ha de parcs PV en Hautes-Alpes non comptabilisés<sup>7</sup>) par l'outil MDA, 230 ha par l'outil MOS, 206,9 ha par l'étude fine de la CCSB<sup>8</sup>. La base de consommation maximale retenue par le SCoT est 205 ha, selon les taux de réduction du Sraddet PACA (–49,5 %) ou des dispositions législatives (– 50%) : 125 ha sur 2021–2031 et 80 ha sur 2031–2045 (poursuivant donc l'effort de réduction de consommation au-delà de 2031). Selon le dossier, 43,3 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2022 (dont 17 ha pour des parcs PV).

Les 205 ha sont répartis entre l'habitat (83 ha), l'économie (35 ha), les équipements et infrastructures (17 ha), et une enveloppe dite de solidarité de 70 ha.

Le dossier indique que cette enveloppe de solidarité n'est pas prévue pour être automatiquement consommée mais comme un « levier de flexibilité maîtrisée, au service des communes et projets d'intérêt communautaire ne pouvant être couverts par les enveloppes principales. Elle permet notamment de répondre à des besoins d'aménagement d'ampleur, à des projets d'envergure non anticipables au moment de l'arrêt du SCoT, ou encore à des adaptations liées aux servitudes et aléas

<sup>5</sup> Qui n'a pas modifié son Sraddet pour mettre en œuvre le Zan

<sup>6</sup> <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/161055/tableau-de-bord/synthesis>

<sup>7</sup> Soit un total de 127,7+97,1 = 224,8 ha en ajoutant les parcs photovoltaïques.

<sup>8</sup> La base retenue par le SCoT est 127,7+97,1 = 224,8 ha.

*présents sur le territoire (relocalisation, évolution des périmètres urbains par exemple suite à des PPRI) ou des mutations foncières significatives », ainsi qu' « à des projets photovoltaïques ». Les critères pour définir l'éligibilité des projets à cette enveloppe et sa gouvernance seront un enjeu fort.*

Un certain nombre de dispositions du DOO permettent de conforter quantitativement et qualitativement ces objectifs, en termes de continuité avec l'urbanisation existante en particulier. Cela concerne par exemple les sites d'accueil des activités économiques, les implantations artisanales, commerciales et logistiques (au travers du DAACL), le logement (taux minimum à produire dans l'enveloppe urbaine existante, densité minimale de logements à l'hectare, réduction du taux de vacance...).

In fine les taux de réduction de la consommation d'espace prévus sur 2021-2031 pour l'habitat, les activités économiques et les équipements apparaissent, à ce stade, peu importants comme l'indique le tableau suivant (et ce d'autant plus que cela n'intègre pas les projets qui seraient pris en compte au titre de l'enveloppe de solidarité).

| Item                  | Consommation 2011-2021 (ha) | Consommation 2021-2031 (ha) | Taux de réduction (%) |
|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Habitat               | 57,4                        | 52                          | 9,4                   |
| Activités économiques | 29,3                        | 23                          | 21,5                  |
| Equipements publics   | 10,5                        | 10                          | 4,8                   |

*Figure 3 : taux de réduction de la consommation d'espace par destination (source : rapporteurs d'après dossier)*

#### **1.2.4 Préservation des paysages, des milieux naturels et des ressources**

Concernant les paysages et milieux naturels le SCoT affirme l'objectif de leur préservation dans le DOO au travers d'une orientation spécifique de l'axe 1 (orientation 1.2), avec trois objectifs (préserver les paysages, renforcer et reconstruire les continuités écologiques, intégrer la trame verte et bleue localement) et dans d'autres orientations thématiques. Des prescriptions demandent d'inclure dans les documents d'urbanisme des dispositions de préservation de certains milieux, dont les zones humides, les réservoirs de biodiversité en fonction de leur nature, les sites Natura 2000, ou les corridors écologiques, en y encadrant les projets admissibles et les activités exercées. La restauration des milieux fait l'objet de prescriptions ou de recommandations.

Au titre des approches transversales, l'orientation 2.3 relative au tourisme comporte un objectif de conciliation de la fréquentation touristique et de la préservation des milieux et paysages, avec diverses prescriptions, par exemple l'intégration dans les documents d'urbanisme d'un encadrement paysager des équipements touristiques et la conciliation des activités de pleine nature avec la préservation des milieux naturels et des paysages. De même l'objectif relatif au développement des énergies renouvelables (orientation 4.3) prévoit diverses règles, dont l'interdiction d'implantation de centrales photovoltaïques dans certaines zones, et des recommandations tendant à identifier des zones de développement hors espaces naturels sensibles, sites protégés, paysages remarquables.

Un objectif vise à « *Valoriser et préserver durablement la ressource en eau* » (orientation 4.3) avec par exemple des prescriptions de vérification de la cohérence des projets de développement avec la disponibilité de la ressource en eau (et le conditionnement de la construction de nouvelles piscines à cette disponibilité), ou visant à privilégier l'assainissement collectif, l'urbanisation dans les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement, et à régulariser les stations d'épuration en surcharge avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

### 1.2.5 Activités économiques

Le SCoT prévoit en particulier le confortement des zones d'activité existantes, la revitalisation des centres-bourgs et centres-villages, la définition d'une stratégie touristique prévoyant de développer des mobilités durables adaptées aux flux saisonniers (dont l'amélioration des accès en modes actifs et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite), de concilier tourisme et préservation des paysages et milieux naturels et des prescriptions sur la synergie initiatives locales-tourisme et sur la diffusion des flux sur le territoire.

Concernant l'agriculture l'objectif « *dessiner un paysage alimentaire à l'échelle du territoire* » (orientation 4.2) prescrit en particulier aux documents d'urbanisme de prendre en compte et favoriser l'agriculture urbaine et péri-urbaine, de permettre le développement des circuits courts (création d'espaces de points de ventes par exemple), de définir les espaces agricoles à préserver dans les documents d'urbanisme (recommandation de mobiliser des outils tels que les zones agricoles protégées ou les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels, PAEN) .

## 1.3 Procédures

Le dossier du SCoT est conforme aux articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. Le dossier comprend ainsi le PAS, le DOO (avec le DAACL), et des annexes : diagnostic du territoire, présentation de la justification des choix du projet, évaluation environnementale, résumé non technique, une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle communale, un programme opérationnel d'actions (faculté ouverte par l'article 141-19 du code de l'urbanisme). Un bilan de la concertation, non joint au dossier, a été établi et transmis à l'Ae à sa demande. L'enquête publique devrait se dérouler du 29 septembre au 31 octobre.

Du fait du caractère interrégional de la CCSB, l'Ae est compétente pour donner un avis d'autorité environnementale sur le dossier.

Le SCoT étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000<sup>9</sup>, le dossier comporte une évaluation des incidences à ce titre (cf. § 2.6).

***L'Ae recommande de joindre le bilan de la concertation au dossier d'enquête publique pour la bonne information du public.***

---

<sup>9</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce SCoT sont :

- les milieux naturels et les continuités écologiques,
- l'artificialisation des sols,
- la limitation de l'étalement urbain, l'adaptation du bâti aux besoins et le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle,
- la ressource en eau, les risques naturels, dans un contexte de changement climatique,
- l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est dans l'ensemble bien construit, abordant l'ensemble des compartiments environnementaux attendus. Il est clair, illustré, concis, organisé. L'état initial reprend du diagnostic l'analyse menée en termes d'atouts/faiblesses des différents compartiments de l'environnement ainsi que des perspectives d'évolutions, évitant par ailleurs les possibles répétitions avec le diagnostic présenté de façon synthétique et intéressante sous forme de carnets.

Le document est cependant parfois un peu rapide sur certaines parties. C'est le cas par exemple de l'analyse menée sur les incidences du SCoT qui s'appuie sur une méthodologie poussée qui exposée en l'état sera difficilement appréhendable par le public. Il est ainsi évoqué un « guide contributeur », non explicité qui ne s'inscrit pas dans la logique du plan proposé. Il a été expliqué aux rapporteurs, à leur demande, que ce guide (formellement un tableau sur « *l'intégration des objectifs opérationnels* »), qui relève de la méthodologie, vise à contribuer à la construction du SCoT, en particulier le PAS et le DOO. La genèse de ce tableau et les différentes représentations graphiques de l'évaluation des incidences nécessiteraient d'être mieux explicitées.

Le dossier propose également une analyse sur les « *limites de l'évaluation environnementale* », brève mais dont l'intérêt est à souligner.

***L'Ae recommande de renforcer les explications des représentations graphiques de l'évaluation des incidences.***

### 2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Le dossier mène l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les objectifs d'autres plans ou programmes et examine la contribution apportée par le SCoT aux règles des Sdage de PACA et AuRA, aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée (2022-2027), à celles de la charte du PNR des Baronnies provençales. Il décrit comment le SCoT prend en compte les schémas régionaux des carrières (SRC) AuRA (approuvé en 2021) et Paca (approuvé en 2024).

L'analyse ne porte pas sur les [schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#) (S3REnR) PACA et AuRA entrés en vigueur en 2022 (bien que cités dans l'axe 4), sur les [schémas régionaux biomasse](#) (SRB) AuRA Horizon 2035 et PACA (2017-2023), les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Elle n'étudie pas la compatibilité avec le schéma

d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Durance, celui-ci en cours d'élaboration n'étant pas suffisamment avancé.

La communauté de communes du Sisteronais-Buëch dispose par ailleurs d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2024. Les deux démarches (SCoT et PCAET) ont mutualisé les études environnementales ; le conseil communautaire a été au cœur des orientations stratégiques des deux documents assurant leur compatibilité ; les objectifs du PCAET ont ainsi été inclus dans le scénario de développement des EnR du SCoT. Une analyse de la cohérence des ambitions du SCoT avec l'ensemble des axes du programme d'actions du PCAET et de sa contribution à l'atteinte de ses objectifs serait utile.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible, et d'évaluer la contribution qu'apporte le projet de SCoT aux objectifs de ces documents ainsi qu'à ceux du PCAET.***

## **2.2 Diagnostic socio- économique**

Le diagnostic est présenté sous forme de trois carnets (chacun composé de feuillets rassemblant une analyse synthétique, clairement illustrée), qui restituent le travail de concertation et d'information auprès des élus et des acteurs locaux ayant permis une analyse forces /opportunités/menaces/faiblesses du territoire. Chaque carnet se conclut par une synthèse des enjeux, identifiant les enjeux d'aménagement et de développement, et les fragilités du territoire.

### Démographie – emplois

Le territoire de la CCSB, principalement rural, est peu dense (17 hab/km<sup>2</sup>). Sur la période 2016–2022 la croissance démographique a été de 0,4 % par an, lié à un solde migratoire positif (+ 1 % par an), le solde naturel étant largement négatif. La population est vieillissante du fait de migrations entrantes de personnes relativement âgées mais aussi de départs de jeunes de moins de 30 ans (le nombre d'habitants de 0 à 30 ans a reculé de 3 % en dix ans). Le dossier fait état d'une attractivité post-Covid pour des actifs en télétravail.

En 2019 le territoire comptait 10 659 actifs et 9 747 emplois (en recul d'environ 250 emplois depuis 2008, diminution dans l'industrie et le secteur administration-enseignement-santé). Le taux de chômage est de 14,2 %, très supérieur à la moyenne régionale. 24 % des actifs employés travaillent en dehors de la CCSB (dont une grande partie dans la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance au nord du territoire), également pôle d'attraction des actifs des territoires voisins (cette tendance augmente). En dehors de l'agriculture, les emplois sont concentrés sur Sisteron et Laragne-Montéglin (respectivement 4 500 et 1 600). Des données plus récentes pourraient avantageusement être fournies pour l'information du public.

Selon les données du dossier, en 2019, 33 % des emplois appartiennent au secteur administration-enseignement-santé, 37 % aux autres activités tertiaires, 13 % à l'industrie (dont deux établissements importants – Sanofi à Sisteron, une carrière du groupe Placoplâtre à Lazer – et des entreprises dans l'agro-alimentaire, l'aéronautique), 6 % à la construction. L'agriculture avec 10,5 % des actifs est une activité importante du territoire<sup>10</sup> (élevage ovin, le pastoralisme occupant la

<sup>10</sup> Les terres agricoles représentent plus d'un tiers de la surface du territoire avec un rôle majeur sur la formation des paysages ; 30 % des exploitations sont en agriculture biologique, soit environ 44 % de la surface agricole utilisée (SAU).

majorité des terres soit 33 500 ha, vergers dont production de pommes) ; ses emplois ont été en légère augmentation jusqu'à 2013 et stables ensuite. Le tourisme représente 8 % des emplois du territoire, source d'activités économiques mais également source de pression sur les milieux naturels.

Des flux croissants d'actifs locaux travaillent en dehors du territoire. De même, le nombre d'actifs venant travailler sur la CCSB augmente. Un fort taux de scolaires étudie en dehors de la CCSB (28,9 %, dont 10,8 % en dehors des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes), le manque de formations post-bac étant aussi souligné, avec comme conséquence des départs de jeunes en dehors du territoire et des trajets quotidiens nombreux.

Le territoire compte environ 18 000 logements (70 % de maisons individuelles, 30 % de logements collectifs) dont 68 % de résidences principales, 22 % de résidences secondaires, 10 % de logements vacants (taux en forte croissance). Plus de 50 % ont été construits avant 1970.

### Mobilités

Le territoire connaît des flux entrants et sortants importants sur les axes principaux qui l'irriguent le long des vallées de la Durance (axe Sisteron-Gap) et du Buëch (Sisteron-Laragne-Serres) assurant la liaison avec les territoires adjacents : l'autoroute A51, la route « Napoléon » (route départementale – RD 4085) et la RD 4075 dans les Alpes de Haute-Provence, les RD 1075 et 1085 dans les Hautes-Alpes.

Les déplacements en voiture individuelle sont largement prédominants du fait des distances internes au territoire et de sa faible densité, du nombre de communes ne possédant pas un accès à tous les commerces et services, de la concentration des emplois, services et équipements sur la vallée du Buëch, des besoins d'accès à certains emplois, services et équipements en dehors du territoire. Ils représentent 78 % des flux domicile-travail, cumulés à de forts flux de transit (Laragne-Montéglin compte ainsi 7 800 véhicules jours en moyenne dont 695 poids lourds). L'offre de transports en commun est limitée, n'assurant que 1,9 % des déplacements pendulaires ; la CCSB compte trois gares – Sisteron, Serres, Laragne-Montéglin –, desservies par le TER Marseille-Sisteron, six lignes régionales du réseau de lignes express « Zou ! » de la région PACA et une dizaine de lignes de proximité de ce même réseau. La fréquence de passage des trains et l'inadéquation des horaires limitent l'attrait de ce mode de transport. Les modes actifs (marche et vélo) restent insuffisamment développés (de l'ordre de 1,9 % pour les courtes distances). La distance moyenne domicile-travail est de 14,4 km, en hausse de 15 % en dix ans. L'enjeu pour le futur est de réduire la place de la voiture en renforçant l'offre ferroviaire et de développer les mobilités douces en particulier pour les courtes distances.

## **2.3 *État initial de l'environnement***

### **2.3.1 Paysage et patrimoine**

Le dossier analyse de manière précise les enjeux paysagers : la CCSB s'inscrit dans douze entités paysagères, avec des effets forts de structuration de la Durance et du Buëch (vallées, balcons), mais aussi des vallées étroites, des pays au relief tourmenté ou de transition Provence – Alpes. L'agriculture et la forêt marquent le paysage, avec des paysages de type « mosaïque », bocage, des

territoires où l'agriculture recule et où au contraire la forêt s'étend. Pour chaque entité paysagère les caractéristiques, évolutions récentes et faiblesses sont décrites.

La citadelle de Sisteron est répertoriée comme site classé et trois sites inscrits (monuments historiques et paysages) sont recensés : Sisteron, le village de Mison et son château. Le territoire compte 35 monuments historiques.

Le dossier présente les mesures et objectifs de la charte du PNR des Baronnies provençales en rapport avec les enjeux paysagers et patrimoniaux.

Les fragilités et menaces principales sont, selon le maître d'ouvrage, la banalisation du bâti et l'étalement urbain, le développement pavillonnaire, la déprise agricole induisant des fermetures de paysages, l'urbanisation linéaire qui s'accroît.

### **2.3.2 Biodiversité et continuités écologiques**

Le territoire est caractérisé par l'importance des sites d'intérêt écologique, en particulier :

- huit sites Natura 2000 : six ZSC d'une superficie totale de 10 800 ha et deux ZPS (couvrant 1 770 ha),
- 50 Znieff<sup>11</sup> de type I sur 12 % du territoire et 22 Znieff de type II qui en couvrent 26 %,
- deux réserves biologiques,
- trois espaces naturels sensibles (270 ha), un site du conservatoire des espaces naturels de PACA,
- le Géoparc de Haute-Provence d'une surface de 2 000 km<sup>2</sup>, à l'est du territoire, un des six géoparcs mondiaux reconnus par l'Unesco présents en France.

Ainsi 1,7 % du territoire est sous protection forte, 46,8 % sous dispositif de préservation ou gestion (parc naturel régional, sites Natura 2000) et 41,2 % du territoire appartient à une Znieff, ce qui fait des milieux naturels et de la biodiversité un enjeu très fort du territoire.

---

<sup>11</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

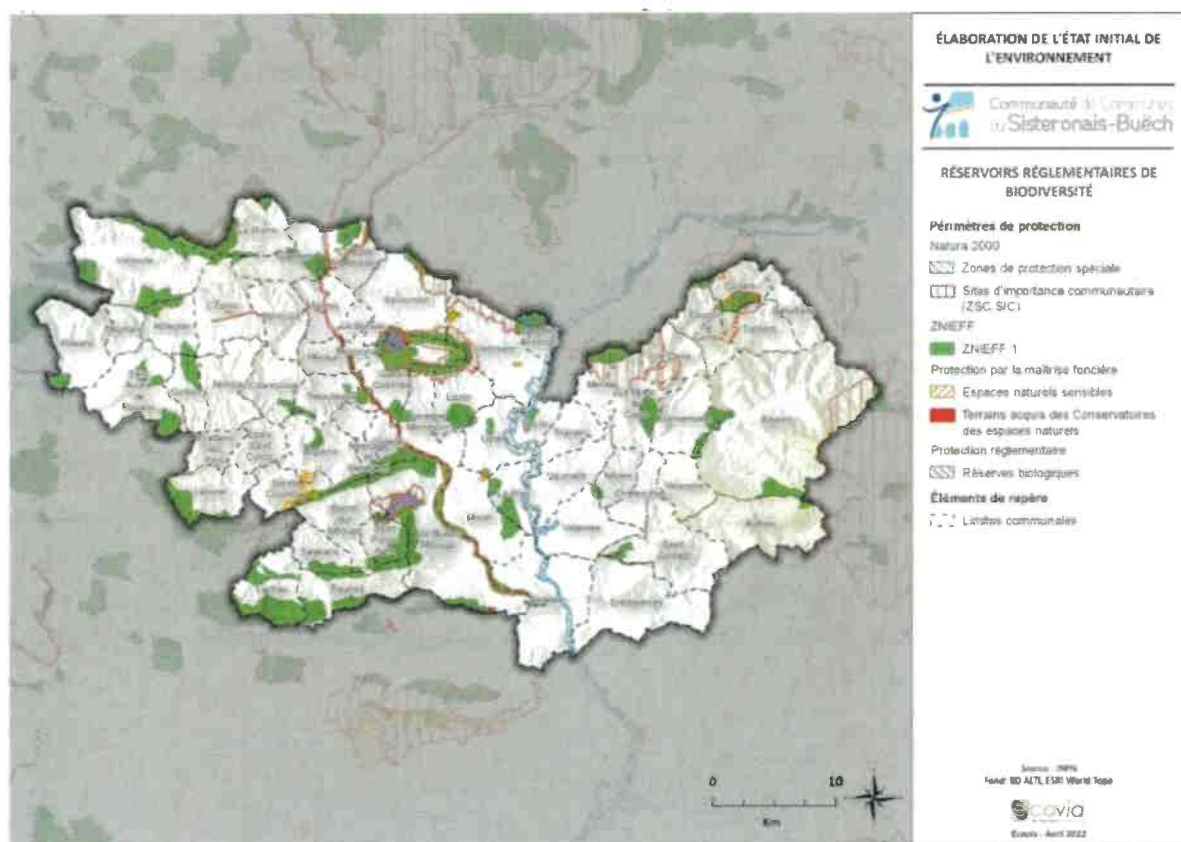


Figure 4 : cartes de la trame verte et bleue et des « réservoirs réglementaires de biodiversité » – Source : dossier

Concernant les continuités écologiques le Sraddet identifie pour le territoire quatre types de sous-trame : boisée (dont la montagne de Gache, le Val Buëch Méouge), agricole (bocages, vallées de la Durance et du Buëch, prairies humides), ouverte et semi-ouverte (dont la Montagne de Mare culminant à 1 622 m), humide et aquatique (52 cours d'eau en liste 1 pour la continuité piscicole, berges et territoires le long des cours d'eau, Grand Buëch, lac de Mison).

Les éléments fragmentant sont en particulier les routes (dont l'autoroute A51) et la voie ferrée Briançon – Marseille, certains secteurs urbanisés et d'agriculture intensive. Ils sont cartographiés.

Le territoire est peu affecté par la pollution lumineuse. Un travail est conduit entre le PNR des Baronnies provençales, le Géoparc et la CCSB pour créer une réserve internationale de ciel étoilé<sup>12</sup>.

La charte du PNR des Baronnies provençales comprend plusieurs mesures et objectifs relatifs à la biodiversité : améliorer les connaissances, préserver la biodiversité, y compris dans les espaces ordinaires, et en forêt, orienter l'agriculture en vue de préserver la mosaïque des cultures agricoles et favoriser son adaptation au changement climatique, qualifier l'offre de randonnée.

Le dossier identifie comme enjeux principaux et menaces pour la biodiversité :

- la dégradation de la biodiversité, en particulier ordinaire,
- les impacts de la fragmentation, des parcs solaires au sol, des infrastructures linéaires,
- la déprise agricole,
- les impacts du changement climatique sur les zones humides et sur l'aggravation du risque d'incendie de forêt.

### 2.3.3 Ressources en eau

Le dossier présente une synthèse des données de 2019 du Sdage sur la qualité des eaux :

- superficielles : sur 40 cours d'eau 39 sont en bon état chimique (la partie de la Durance du torrent de Saint-Pierre au confluent avec le Buëch n'est pas en bon état), et 29 en bon état biologique, 11 en état biologique moyen ; des dégradations sont cependant constatées sur certains points,
- souterraines : la qualité des masses d'eau souterraines est bonne sauf pour celle du plateau de Valensole (dégradation causée par les produits phytopharmaceutiques utilisés pour la culture notamment de lavande), sans évolution depuis 2013,
- aucune zone n'est identifiée comme vulnérable à la pollution par les nitrates ou sensible à l'eutrophisation.

Au plan quantitatif six zones de répartition des eaux (ZRE<sup>13</sup>) couvrent la majorité du territoire. Des plans de gestion et répartition des eaux concernent les bassins des cours d'eau Buëch, Vançon, Sasse, Jabron. La Durance est identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. Il est recensé 53 captages sur le territoire, dont 34 ne disposent pas encore de déclaration d'utilité publique (DUP) finalisée.

---

<sup>12</sup> Le label Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) est délivré par DarkSky International.

<sup>13</sup> Les ZRE sont des espaces géographiques où la ressource en eau est inégalement répartie et fragile.

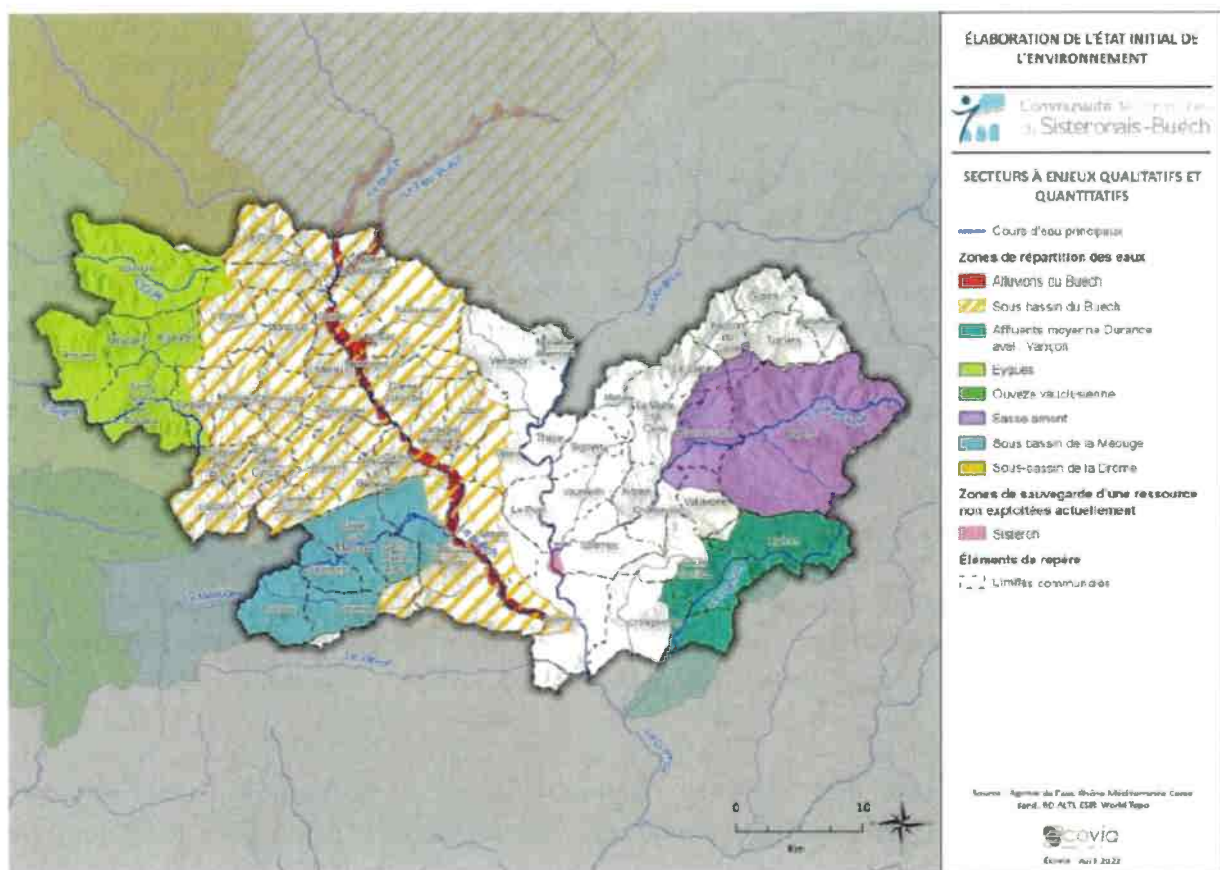


Figure 5 : zones de répartition des eaux et de sauvegarde de ressource non exploitée – Source : dossier

L'irrigation représente une grande majorité des prélèvements (73 %), devant l'alimentation en eau potable (19 %) et l'industrie (6 %). La compétence alimentation en eau potable est assurée très majoritairement par les communes en régie.

En termes d'assainissement 52 communes disposent d'un réseau d'assainissement collectif, avec 63 stations de traitement des eaux usées, pour une capacité de 45 000 équivalents habitants (EH) et une charge maximale de 67 000 EH (données 2022). Des surcharges sont enregistrées pour les stations du Val de Durance<sup>14</sup> et de Laragne<sup>15</sup>.

La CCSB exerce la compétence en matière d'assainissement non collectif, avec 3 160 installations, concernant 6 950 habitants. Les contrôles montrent un taux de conformité assez faible, de 42 %.

Une partie du territoire est couverte par le Sage Durance, en cours d'élaboration (le périmètre est arrêté et la CCSB participe à la commission locale de l'eau). Des contrats de rivière sont en cours d'élaboration pour la Durance et le Buëch-Méouge.

Le changement climatique est évoqué par le dossier (dans le diagnostic et l'état initial de l'étude d'impact) comme étant déjà ressenti, avec une tendance baissière des précipitations. La vulnérabilité

<sup>14</sup> La station de traitement des eaux usées (STEU) n'est pas conforme en performance depuis au moins 2016 (source : [portail de l'assainissement collectif](#)). Sa capacité nominale est de 13 000 EH pour une charge polluante entrante de 61 000 EH en 2022.

<sup>15</sup> La STEU n'est conforme ni en équipement ni en performance en 2021 et 2022, pas conforme en équipement en 2023 mais conforme en performance (source : [portail de l'assainissement collectif](#)).

de la ressource sur le plan quantitatif sera accrue au regard en particulier des consommations de l'agriculture irriguée (avec une sensibilité forte sur les vallées de la Durance et du Buëch) et de la fragilisation des écosystèmes aquatiques.

En synthèse, le dossier identifie en particulier comme faiblesses et enjeux actuels ou à venir, l'impact relativement élevé de l'agriculture (pollution par les pesticides avec des risques de non atteinte du bon état des eaux de deux nappes souterraines, volume de prélèvements), le faible taux de conformité de l'assainissement non collectif. Dans le futur, le changement climatique affectera la ressource et pourra générer des conflits d'usage ; le dossier relève aussi que les solutions de type retenue collinaire prévues dans certains programmes de gestion de la ressource en eau (PGRE)<sup>16</sup> peuvent augmenter l'évaporation, limiter la recharge des nappes et par là accentuer certains effets des périodes de sécheresse.

### 2.3.4 Risques naturels et technologiques

Le territoire est largement soumis aux risques naturels, avec 86 % des communes concernées par plus de quatre risques : inondation, lave torrentielle<sup>17</sup>, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, incendie de forêt (toutes les communes sont concernées sauf les trois situées dans la Drôme).

Trois atlas de zones inondables (Moyenne Durance (Sisteron et Haute-pierre), Haute Durance, Méouge) concernent 25 communes. La commune de Visan est couverte par le PPRN de l'Aigues, de la Meyne et du Rieu.

Le syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) a mis en place en juillet 2017 un programme d'actions de prévention des inondations (Papi) d'intention (phases d'étude) sur 33 communes. Le Papi « complet », pour la phase suivante, est en cours d'élaboration, sans qu'une date de finalisation ne semble totalement arrêtée à ce stade.

Quatre PPRN (multirisques) sont approuvés et un est prescrit, tandis que quatre autres communes sont couvertes par un plan de surface submersible de 1961 valant PPRN et que dans les Alpes-de-Haute-Provence la préfecture a officialisé un ensemble de prescriptions à prendre en compte pour les autorisations d'urbanisme hors zone couverte par un PPRN.

Les enjeux s'articulent autour de l'aggravation possible des risques du fait du changement climatique, en particulier pour le retrait gonflement des argiles et les feux de forêt.

Le territoire compte 29 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou enregistrement, dont un site Seveso<sup>18</sup> seuil haut (Sanofi à Sisteron), est traversé par une canalisation de produits chimiques le long du Buëch et est concerné par le risque de rupture du barrage de Serre-Ponçon.

<sup>16</sup> Quatre PGRE sont mis en place au niveau des bassins versants.

<sup>17</sup> Coulées boueuses et rocailleuses très rapides.

<sup>18</sup> Nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Elle a été révisée à deux reprises, le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 » et le 4 juillet 2012 par la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

### 2.3.5 Consommation et production énergétiques et émissions de gaz à effet de serre (GES)

#### Consommation d'énergie

En 2021, la consommation d'énergie finale<sup>19</sup> était estimée à environ 871 GWh/an. Le transport routier en représente 53 %, mais seulement 46 % si on enlève le trafic de transit sur l'A51, le résidentiel et le tertiaire 32 %.

Selon la typologie du dossier, le mix énergétique est dominé par les hydrocarbures (53 %), suivis par l'électricité (28 %), puis les EnR (hors électricité) (10 %), et le gaz naturel (8 %).

L'étude réalisée pour la CCSB sur l'énergie (potentiels de réduction des consommations, de développements des énergies renouvelables etc.) fournit une analyse des leviers et potentiels de réduction des consommations d'énergie à horizon 2050, résumée par le tableau ci-après.

| POTENTIELS DE REDUCTION PAR SECTEUR                |                                        |                                       |                                                                                |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                                                    | Consommation<br>actuelle CCSB<br>(GWh) | Potentiel<br>de<br>réduction<br>(GWh) | % du potentiel<br>de réduction<br>par rapport à la<br>consommation<br>actuelle |
| Résidentiel                                        | 186                                    | 70                                    | 38%                                                                            |
| Tertiaire                                          | 82                                     | 31                                    | 38%                                                                            |
| Industrie, traitement des<br>déchets, construction | 95                                     | 14                                    | 15%                                                                            |
| Transport routier                                  | 444                                    | 175                                   | 40%                                                                            |
| Agriculture                                        | 31                                     |                                       |                                                                                |
| <b>Total général</b>                               | <b>838</b>                             | <b>290</b>                            | <b>35%</b>                                                                     |

Tableau 1 : potentiel de réduction des consommations d'énergie finale par secteur par rapport à 2019 -  
(source : dossier)

Les émissions de GES sont estimées en 2021 à 268 500 t CO<sub>2</sub>e<sup>20</sup>, soit 10,65 teqCO<sub>2</sub>/hab/an, un niveau supérieur à la moyenne régionale en PACA (8,5 t CO<sub>2</sub>e/hab/an). Le transport routier est le secteur le plus émetteur avec 41 % des émissions (avec un poids assez important du trafic de transit sur l'A51), devant le secteur des déchets pour 19 % (deux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), dont une arrêtée, desservent un territoire plus large que celui de la CCSB) devant l'agriculture représentant 18 % et le secteur résidentiel 15 %.

19 Consommation d'énergie finale : consommation d'énergie à toutes fins autres que la transformation, le transport, la distribution et le stockage d'énergie et hors utilisation comme matière première ou pour certaines propriétés physiques. L'énergie finale est l'énergie livrée au consommateur pour sa consommation finale (essence à la pompe, électricité au foyer, gaz pour chauffer une serre...)

20 Tonne équivalent CO<sub>2</sub> : indice utilisé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) pour permettre de comparer l'impact que les différents gaz à effet de serre (GES) ont sur l'environnement.

### Les énergies produites à partir de ressources renouvelables (EnR)

En 2021 la production d'EnR est estimée à 677 GWh/an<sup>21</sup>, issue pour 76 % de la grande hydroélectricité (trois installations), 13 % du solaire photovoltaïque (PV) en forte hausse et 9 % du bois énergie.

28 % des bâtiments sont chauffés par des EnR, bois-énergie principalement.

L'étude de développement des énergies renouvelables met en évidence les potentiels suivants :

| Filière           | Potentiel supplémentaire (GWh/an) | Commentaire                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bois énergie      | 46                                | Objectif de développer la production locale pour la consommation locale (actuellement de 40 GWh/an)                                                                                                                                                                                |
| Solaire thermique | 14                                | Environ 7 GWh/an possibles dans le secteur résidentiel, 8 GWh/an dans le secteur tertiaire                                                                                                                                                                                         |
| Solaire PV        | 174                               | Potentiel maximal sur toiture 217 GWh/an, au sol 81 ha en zone favorable (5 à 8 centrales), le potentiel réaliste atteignable est estimé à 174 TWh                                                                                                                                 |
| Eolien            | 254                               | Analyse en fonction des gisements de vent, des contraintes d'exclusion, des zones de sensibilité (dont le territoire du PNR), potentiel maximal de 1527 MW installé et production de 2809 GWh/an, potentiel qualifié de réaliste 120 MW sur cinq sites et 254 GWh/an de production |
| Méthanisation     | 28                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Total             | 516                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Tableau 2 : potentiel de production d'EnR (source : rapporteurs d'après dossier)

Le dossier ne mentionne pas d'évaluation du potentiel de développement de l'utilisation des pompes à chaleur.

Les réseaux de chaleur, vecteurs potentiels de décarbonation de la consommation de chaleur, sont présents sur deux communes : Fourres, Barret-sur-Méouge, mais pas sur les communes les plus importantes du territoire, dont Sisteron.

### La séquestration du carbone

La séquestration de carbone est très importante grâce à la forte surface forestière dans le territoire.

---

<sup>21</sup> En 2019 la production d'EnR était estimée à 760 GWh/an, la diminution étant liée à une baisse de la production d'hydroélectricité du fait d'une moindre hydraulité.

Le diagnostic fournit une estimation de la quantité de carbone séquestré dans les sols en exploitant les données d'occupation du sol Corine Land Cover et l'outil Aldo développé par l'Ademe pour estimer les ratios d'émission/absorption des différents usages des sols. Le carbone séquestré est estimé à 65 MtCO<sub>2</sub>e, dont 60 % dans les sols et 38 % dans la biomasse et la litière. La forêt (sols, biomasse et litière) représente 70 % de ce carbone séquestré.

La séquestration annuelle nette est évaluée à 350 000 tCO<sub>2</sub>e, en quasi-totalité grâce à la croissance de la forêt, les flux émis par l'artificialisation des sols étant de l'ordre de 1 500 tCO<sub>2</sub>e/an. Ces données sont fondées sur les ratios usuellement utilisés pour calculer la captation de carbone de la forêt, alors que celle-ci a fortement diminué ces dernières années au niveau national, ce qui pourrait amener à s'interroger sur un ajustement de cette estimation.

### 2.3.6 Traitement et valorisation des déchets

Selon le dossier les déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire représentent 764 kg/hab. en 2019 (pour 634 en moyenne dans les territoires dits de typologie mixte à dominante rurale, 712 en PACA, 778 dans les Alpes-de-Haute-Provence).

En 2020, les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective) représentent un peu plus du tiers des déchets collectés, en baisse ces dernières années, et les apports en déchetteries un peu plus de la moitié (53 %).

Huit déchetteries (dont une mobile) assurent une bonne couverture du territoire au regard de la population. Le territoire compte aussi des plateformes de recyclage des déchets inertes.

Le territoire est marqué par la présence de deux décharges – installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :

- celle, en activité, du Beynon, qui dessert un territoire beaucoup plus large que celui de la CCSB,
- celle de Sorbiers, gérée par la CCSB et fermée depuis 2020, dont la surveillance continue.

La CCSB a structuré son action dans le domaine des déchets dès sa création, autour du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), qui a été adopté pour la période 2024–2029. Le territoire a été depuis plusieurs années retenu dans divers appels à projets et initiatives : Territoires zéro déchet, zéro gaspillage, Gestion et prévention des déchets, appel à projets sur les pertes et le gaspillage alimentaires.

Concernant les déchets du BTP le dossier indique que le territoire de la CCSB est bien pourvu en plateformes de recyclage des déchets inertes et en site de valorisation (remblaiement carrière) avec la société SAB à Ventavon mais que, cependant, seule une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée, à Ribiers (exploitée par la CCSB) ; elle est actuellement en sous-capacité. Le plan régional de prévention et gestion des déchets de la région PACA estime par ailleurs que la zone alpine de la région est en déficit, et nécessiterait une à sept ISDI supplémentaires pour répondre aux besoins.

### 2.3.7 Santé-environnement

#### Les polluants atmosphériques

Le dossier reprend l'état initial établi pour le PCAET, en l'actualisant pour ce qui est des émissions

(données 2021 et non plus 2019) mais pas pour les concentrations (valeurs 2019 et 2020, données et modélisations Atmo Sud), ce qui pourrait être effectué. Il n'existe pas de stations de mesure sur le territoire de l'intercommunalité.

Les émissions sont concentrées dans les vallées de la Durance et du Buëch qui regroupent des axes routiers importants, des activités industrielles et agricoles, une grande part de la population.

Les calculs d'indice synthétique de qualité de l'air effectués par Atmo Sud indiquent une qualité de l'air de moyenne à bonne, avec une exposition à la pollution plus forte dans la vallée de la Durance.

Le dossier du PCAET présentait une estimation des expositions de la population aux valeurs réglementaires et aux valeurs de référence 2021 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>22</sup> pour le dioxyde d'azote et les particules fines, qui n'est pas reprise dans le dossier du SCoT, ce qui serait intéressant.

| Polluant considéré |  | Population exposée à un dépassement de la valeur réglementaire (%) | Population exposée à un dépassement de la valeur de référence de l'OMS (%) |
|--------------------|--|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Dioxyde d'azote    |  | 0                                                                  | 3                                                                          |
| Particules PM10    |  | 0                                                                  | 14                                                                         |
| Particules PM2,5   |  | 0                                                                  | 100                                                                        |
| Ozone              |  | Dépassement de la valeur cible                                     |                                                                            |

Tableau 3 : situation en matière de qualité de l'air (source : [avis de l'Ae sur le PCAET](#), rapporteur à partir de données du dossier)

Les émissions d'oxydes d'azote ont baissé d'environ 22 % entre 2012 et 2021 (progrès du transport routier avec l'évolution du parc automobile, les émissions d'origine agricole ont augmenté, et globalement le niveau d'émission par habitant est largement supérieur à la moyenne régionale du fait de l'importance des déplacements routiers).

Les émissions de particules suivent une tendance plutôt baissière : environ 180 t de PM<sub>10</sub> en 2021 contre 220 t en 2012, mais avec des variations interannuelles, le secteur résidentiel représentant environ 55 % des émissions, dans lesquelles le brûlage des déchets verts occupe aussi une part importante. Les niveaux d'émissions par habitant sont deux fois supérieurs à la moyenne régionale et les niveaux d'exposition assez élevés. Le territoire s'est en particulier engagé dans la lutte contre le brûlage des déchets verts, et a ainsi été lauréat d'un appel à projets sur ce thème en 2018.

Les émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>), d'origine agricole à 98 %, sont en hausse de près de 15 % entre 2012 et 2021, avec un taux d'émission par habitant sept fois supérieur à la moyenne régionale.

<sup>22</sup> Valeurs au-dessus desquelles des effets délétères nuisibles sur la santé humaine sont documentés.

***L'Ae recommande de compléter le dossier avec l'estimation de la part de la population exposée à un dépassement des valeurs de référence de l'OMS pour le dioxyde d'azote et les particules fines, ainsi que d'actualiser les données relatives aux concentrations des polluants atmosphériques.***

*Nuisances sonores, sites pollués, autres risques sanitaires*

Le dossier présente les principales sources de bruit, au premier chef les infrastructures de transport terrestre, avec l'A51 et les RD 4085 et 4075 dans les Alpes de Haute-Provence, et RD 1075 et 1085 dans les Hautes-Alpes. Au titre des cartes de bruit stratégique des dépassements de seuil concernent environ 1 900 habitants le long des axes de bruit étudiés dans les Hautes-Alpes, et Sisteron (A51 et RD 4085) dans les Alpes de Haute-Provence (sans indication du nombre d'habitants concernés). Aucun point noir de bruit n'est identifié dans le territoire.

Au-delà des transports terrestres le dossier mentionne le développement du bruit généré par les planeurs à moteur en zone de montagne.

### **2.3.8 La vulnérabilité au changement climatique**

Le dossier identifie dans l'état initial ou dans le diagnostic<sup>23</sup> les facteurs de vulnérabilité suivants au regard des évolutions du climat :

- l'agriculture irriguée,
- la ressource en eau, l'état des lieux réalisé en 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) PACA ayant conduit à identifier six zones de répartition des eaux qui couvrent 60 % du territoire (des dispositifs de gestion sont déjà en place depuis 2004, ainsi qu'un arrêté cadre interdépartemental sécheresse),
- les risques naturels : retrait gonflement des argiles, feux de forêt, inondations (500 personnes résident en zone inondable et 7 500 à proximité),
- les impacts sur les espaces naturels protégés,
- les risques sanitaires en cas de forte chaleur (30 % de la population a plus de 65 ans).

Le diagnostic n'analyse pas l'aggravation liée au changement climatique des risques de développement d'espèces invasives comme le Moustique tigre.

***L'Ae recommande de prendre en compte les risques induits par le développement des espèces invasives lié au changement climatique dans le diagnostic et plus largement dans les actions.***

## ***2.4 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu***

Le dossier présente les éléments relatifs à l'explication des choix du projet de SCoT en matière d'aménagement à 2045 et aux orientations qui en découlent dans le PAS et dans le DOO en matière de réduction de consommation foncière, de prise en compte des milieux naturels, d'accueil de population sur le territoire et donc de dynamique démographique, d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, de qualité de l'air et de développement d'EnR.

<sup>23</sup> Une présentation récapitulative d'ensemble serait utile.

Le dossier précise « *il n'y a pas eu, contrairement à certains projets, d'analyse d'un projet alternatif* », invoquant le « *processus itératif de co-construction* » du projet avec les élus du territoire et l'intégration progressivement croissante de la prise en compte de l'environnement dans la construction du DOO (ce qui est positif). Le dossier présente cependant une justification de l'hypothèse de croissance démographique, trois scénarios (typologie) de développement économique et les niveaux d'armature territoriale (après examen de deux scénarios).

Pour autant, il aurait été important d'explorer des scénarios alternatifs à l'hypothèse de croissance démographique retenue aujourd'hui.

***L'Ae recommande de compléter les scénarios alternatifs du développement à 2045 pour le SCoT sur les hypothèses démographiques.***

## ***2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

L'analyse des incidences du SCoT est menée en considérant dix thématiques environnementales<sup>24</sup> hiérarchisées (enjeux forts (6), moyens (2), faibles (2)) en fonction de trois critères : l'effet de levier du SCoT, la « *sensibilité* » des élus, l'importance de l'enjeu pour le territoire « *estimé grâce à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à des échanges en atelier* ».

Chaque déclinaison opérationnelle d'objectif (ou « *disposition* »<sup>25</sup>) est évaluée par thématique selon une échelle de notation allant de +3 à -3<sup>26</sup> établie à dire d'expert, sur laquelle se fondent les scores de l'analyse multicritères des incidences du PAS (en termes d'orientation stratégique) et du DOO (en termes de déclinaison opérationnelle). Le dossier propose par ailleurs, pour cinq enjeux<sup>27</sup> (forts à moyens), une analyse spatialisée des incidences par l'identification de secteurs susceptibles d'être impactés par le SCoT (SSEI)<sup>28</sup>.

### **2.5.1 Incidences des PAS et DOO**

L'analyse du PAS et de sa déclinaison dans le DOO se traduit de trois manières: la « *stratégie environnementale* » soit un panorama sous forme de graphique radar de la contribution des documents aux enjeux ; le « *profil environnemental* » soit la prise en compte transversale des enjeux dans le projet, en particulier la contribution de chaque axe<sup>29</sup> ; les « *incidences cumulées* » ou score global sur l'ensemble des enjeux environnementaux. Le tableau du détail d'établissement des notations est fourni en annexe. Selon les conclusions de l'analyse :

<sup>24</sup> Biodiversité et continuités écologiques, ressource en eau, changements climatiques, énergie et GES, foncier, risques naturels, santé-urbanisme, paysage, ressources minérales, déchets, Natura 2000.

<sup>25</sup> Ce terme n'est pas clairement défini dans l'évaluation environnementale. Il a pu être précisé aux rapporteurs suite aux questions sur ce point, que les « *dispositions* » sont les déclinaisons opérationnelles et prescriptives des objectifs portés par le DOO.

<sup>26</sup> Qualifié par une note globale : à titre d'exemple, 3 = positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle du territoire, NC ou 0 = neutre du point de vue de l'environnement, ou non concerné

<sup>27</sup> Biodiversité, foncier, risques naturels et technologiques, paysage et patrimoine, nuisances sonores et sites et sols pollués

<sup>28</sup> La méthodologie permettant de définir les SSEI est présentée. Le dossier précise que ne sont pris en compte que les « *secteurs de plus de 2 ha en extension ou densification structurante susceptible d'accueillir à moyen terme des projets de développement* »

<sup>29</sup> Il reprend par ailleurs des résultats du graphique radar de la stratégie environnementale du document sous forme de graphique bâtons, ce qui apporte une certaine confusion entre profil et stratégie environnementaux.

- le projet de SCoT et le DOO en particulier contribuerait globalement « *de manière positive à tous les enjeux environnementaux* » ;
- la « *plus-value environnementale* » du SCoT est grandement représentée par l'axe 4 qui traite de l'ensemble des thématiques environnementales en particulier des ressources, des continuités écologiques, des paysages ;
- l'accueil de populations et le développement touristique seraient susceptibles d'induire des incidences négatives sur les ressources, la biodiversité, l'imperméabilisation des sols, la production de déchets ;
- les orientations et dispositions prises sur les mobilités et les formes urbaines devraient avoir des effets positifs sur la réduction des consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Le faible score attribué dans l'analyse à l'effet du SCoT sur l'enjeu d'accompagnement du développement des EnR n'est pas commenté dans le dossier ; cela semble contradictoire avec les orientations du PCAET<sup>30</sup>. Or, le dossier précise que les « *objectifs du PCAET ont été injectés* » dans le scénario du SCoT ; de plus les perspectives de consommation foncière portées par le SCoT incluent le développement d'EnR, dont l'installation est très liée à l'accessibilité (et acceptabilité) foncière. Cette thématique semble donc soulever un problème méthodologique de pondération des scores (privilégiant la transversalité et la contribution indirecte plus que des orientations directes). Cela mériterait d'être éclairci pour la bonne compréhension par le public du dossier.

L'évaluation des incidences du SCoT est menée de façon approfondie, présentant différents angles d'approche dont les spécificités bien qu'intéressantes mériteraient davantage d'explications pour une meilleure compréhension par le public et une lecture éclairée des graphes correspondants. Les scores finaux de l'analyse ne sont pas rattachés à une évaluation qualitative (de très positive à très négative, voire neutre par exemple), ce qui ne facilite pas la lisibilité des effets du SCoT. Par ailleurs, le dossier ne formule pas explicitement de scénario de référence<sup>31</sup> – à l'exception de l'analyse des incidences du SCoT sur l'émission de GES par rapport à un scénario tendanciel (voir 2.5.3. de cet avis) –, ce qui ne permet pas de situer pleinement les effets propres au SCoT ; cela est d'autant plus dommageable que l'état initial insiste sur la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et conduit probablement à sous-estimer l'effet de levier possible du SCoT.

***L'Ae recommande de formuler le scénario de référence permettant d'identifier les effets propres au projet de SCoT sur l'environnement, et d'évaluer qualitativement des effets de levier possibles du SCoT sur les dix enjeux environnementaux retenus pour l'analyse.***

## 2.5.2 Surfaces susceptibles d'être impactées (SSEI)

L'analyse des SSEI, illustrée pour chaque enjeu environnemental traité par une spatialisation cartographique, conduit à l'appréciation d'une intégration « *globalement satisfaisante* » des enjeux dans les orientations du DOO. Les SSEI porteurs d'une biodiversité patrimoniale ou les espaces boisés recouvrent de façon « limitée » les zones d'expansion urbaine. Les principaux impacts potentiels concernent des formations herbacées à haute valeur écologique et boisées (feuillus) à

<sup>30</sup> Dont les objectifs de développement des EnR sont « *presque 4 fois supérieurs à l'évolution tendancielle attendue* ».

<sup>31</sup> Le diagnostic identifie toutefois des opportunités et menaces concernant les évolutions du territoire et le résumé non technique propose un tableau sur « *les tendances d'évolution de l'environnement* » qu'il conviendrait de rajouter dans le corps de l'évaluation environnementale.

enjeux, les périmètres de protection paysagère autour des monuments historiques, les secteurs exposés à des nuisances sonores liés aux infrastructures routières, les zones d'influence de sites à risques ou pollués. Le dossier note « *la forte présence de SSEI situés en zones d'aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles, et dans une moindre mesure en secteur de sismicité moyenne* ».

L'évaluation de ces incidences ne traite pas des SSEI porteur d'une biodiversité ordinaire, contribuant en particulier à la connectivité écologique des espaces.

Le dossier précise que des possibles interactions « *devront faire l'objet d'une attention particulière lors de la déclinaison du SCoT à l'échelle communale ou intercommunale* » s'attachant à intégrer dans les PLU et PLUi la séquence éviter et réduire dans les orientations de leur aménagement et développement<sup>32</sup>.

### 2.5.3 Incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques

Le dossier propose une analyse quantitative des incidences du SCoT sur les émissions de GES et la consommation énergétique, en référence à un scénario tendanciel. Cette analyse est qualifiée d'évaluation partielle au vu des informations quantitatives manquantes.

D'après le dossier le SCoT permettrait, sur la base des données projetées de construction et de rénovation du bâti, d'évolution des mobilités, d'occupation des sols, de réduire les émissions de GES de 35 % (en dehors des EnR, 41 % en les intégrant) et de moins de 1 % la consommation énergétique par rapport à une évolution tendancielle à l'horizon 2045 par rapport à la décennie 2011-2021. Les objectifs de développement des EnR portés par le PCAET et repris par le SCoT, seraient quatre fois supérieurs à l'évolution tendancielle.

***L'Ae recommande d'indiquer clairement dans le DOO les objectifs du PCAET en matière de développement des EnR, qualitativement et quantitativement.***

## 2.6 Évaluation (« simplifiée ») des incidences Natura 2000

Le périmètre de la CCSB recoupe six ZSC (sur au total 10 766 ha) et deux ZPS (1 770 ha), soit 7 % du territoire ; six sites Natura 2000 sont limitrophes (cinq ZPS, un ZSC).

Le DOO édicte plusieurs prescriptions et recommandations (P48 ; R18, R24) regroupées dans un paragraphe dédié « *préserver les zones Natura 2000* », qui visent directement l'inscription de la préservation des sites Natura 2000 dans les documents d'urbanisme. Pour autant, des mesures ERC sont « *préconisées* » pour les secteurs Natura 2000 susceptibles d'être impactés ; elles comprennent des mesures classiques de période de travaux, la prévention de pollutions accidentelles, l'évitement des extensions urbaines à proximité des sites Natura 2000... Plusieurs sont formulées sous forme de recommandations, laissant place à l'interprétation, dont celui de la possibilité d'inclure dans les documents d'urbanisme des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs des projets de renaturation et de compensation, alors que cela devrait relever du champ de la prescription. D'autres sont plus prescriptives (prescription 48 « *identifier un zonage spécifique au regard des enjeux environnementaux locaux [...] assurer strictement la préservation des sites Natura 2000* ». Dans le

<sup>32</sup> Le dossier à titre d'exemple cite la prise en compte des risques naturels et technologiques ainsi que des nuisances dans les mesures d'évitement pour les projets à vocation résidentielle ou recevant du public, ou la préservation des entités patrimoniales et écologiques identifiées.

cadre de l'évaluation environnementale, le dossier propose également des mesures pour les projets localisés au sein ou aux abords immédiats d'un site Natura 2000, pour lesquelles une étude Natura 2000 approfondie « *devra être réalisée et des mesures adaptées seront proposées* » afin d'éviter toute incidence significative sur le réseau Natura 2000.

Le dossier précise que certaines « *portions* » de SSEI, sans les localiser, sont situées au sein des périmètres Natura 2000, appelant à des études complémentaires pour les localiser précisément. Il conclut que le projet de Scot ne devrait pas entraîner d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000, ce qui n'est pas démontré.

***L'Ae recommande de localiser les surfaces susceptibles d'être impactées (SSEI) situées dans les sites Natura 2000 ou, à défaut, de préciser qui aura en charge de les identifier et cartographier finement et comment les documents d'urbanisme s'inscriront dans une démarche d'évitement et de réduction dans les enveloppes urbaines proposées et les surface de développement des zones d'activités économiques pour assurer la préservation des sites Natura 2000 et l'absence d'incidences significatives.***

## **2.7 Dispositif de suivi**

Le dossier présente d'une part une annexe 6 définissant les indicateurs de suivi de l'ensemble du SCoT, au nombre de 82, et d'autre part, dans le rapport environnemental, une proposition d'indicateurs de suivi au titre de l'environnement, au nombre de 33. Les entités pouvant assurer le suivi des données sont identifiées ainsi que des propositions de fréquence de suivi.

Les indicateurs sont dans l'ensemble pertinents et devraient permettre d'assurer une couverture complète de la mise en œuvre du SCoT et de ses incidences. D'assez nombreux indicateurs du SCoT concernent l'environnement (dans toutes ses dimensions, y compris l'énergie par exemple), que ce soit en termes de mise en œuvre d'actions/moyens que de résultats/état de l'environnement. Quelques redondances avec les propositions de l'évaluation environnementale sont possibles et il n'est pas totalement clair de savoir si les indicateurs proposés dans l'évaluation environnementale sont retenus comme dispositifs de suivi environnemental du SCoT. Certains indicateurs dans le domaine de l'énergie ou du climat sont indiqués comme suivis aussi au titre du PCAET, ce qui est évidemment pertinent. L'évaluation des incidences (voir 2.6.) évoque la possibilité d'indicateurs spécifiques aux impacts sur le réseau Natura 2000 ; le dispositif de suivi n'en propose pas, alors que les communes pourraient s'en emparer pour suivre les aménagements projetés.

L'état initial des données n'est pas fourni dans le dossier. Il a été indiqué aux rapporteurs que le recueil des données était en cours en vue d'établir cet état initial d'ici l'adoption du SCoT prévue en février 2026. Un certain nombre de cibles figurent dans le dossier mais de manière dispersée, il serait utile de les présenter dans la description d'ensemble des indicateurs et du dispositif de suivi.

Les fréquences de suivi apparaissent dans l'ensemble pertinentes même si on peut s'interroger sur la possibilité et l'intérêt de fréquences plus rapprochées dans certains cas. À titre d'exemple le suivi des logements locatifs est prévu tous les six ans, comme celui de la prise en compte de la biodiversité (zonages) et des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme, ou encore du linéaire de voies cyclables, alors que pour ces thématiques un suivi plus rapproché (tous les trois ans ?) ou à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme pourrait être envisagé. Le suivi du programme d'actions et le suivi spécifique de certaines thématiques (par exemple l'artificialisation

des sols) pourront probablement faciliter un suivi opérationnel à un pas de temps ou des moments adaptés. La fréquence de suivi de la consommation d'espace est indiquée annuelle dans le dossier, mais il a été précisé aux rapporteurs qu'un suivi plus fréquent serait assuré, les outils informatiques de suivi le permettant.

L'importance du suivi proposé nécessitera la mise en place d'une organisation et de moyens qui pourraient être conséquents pour une intercommunalité de taille relativement modeste ; il conviendrait ainsi de s'attacher davantage à l'effectivité du suivi et à son utilisation qu'au nombre d'indicateurs, pour lequel la proposition faite par le dossier semble suffisante.

***L'Ae recommande de :***

- ***finaliser le dispositif de suivi en clarifiant le statut des indicateurs proposés par l'évaluation environnementale et en les articulant clairement avec ceux proposés pour le SCoT, envisager la mise en place d'indicateurs relatifs aux sites Natura 2000, et assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce dispositif, y compris en termes de mesures correctrices à prendre en cas de non atteinte des objectifs,***
- ***établir dans les meilleurs délais possibles un état initial des données de l'ensemble des indicateurs, finaliser et présenter dans le dispositif de suivi les valeurs cibles pour chaque indicateur,***
- ***publier et partager régulièrement avec les parties prenantes l'état initial et l'évolution des indicateurs.***

## **2.8 Résumé non technique**

Le RNT constitue l'annexe 4 du dossier (22 pages). Le résumé de l'évaluation environnementale est dans l'ensemble pertinent, cependant la présentation du SCoT y est très succincte ce qui ne rend pas le résumé non technique auto-portant.

***L'Ae recommande de compléter la présentation du SCoT dans le résumé non technique et d'y prendre en compte les conclusions de l'avis détaillé.***

# **3 Prise en compte de l'environnement par le SCoT**

## **3.1 Gouvernance**

L'élaboration du SCoT a été conduite par un comité de pilotage de la CCSB, composé d'abord d'élus volontaires, puis ouvert à l'ensemble du conseil communautaire, avec un souci explicite d'assurer l'expression et la prise en compte des préoccupations et propositions des différents niveaux de communes (au sens de l'armature territoriale du SCoT). Un comité technique avec les services de la CCSB mais aussi d'autres acteurs a été mis en place. Par ailleurs les parties prenantes externes ont été régulièrement associées à l'élaboration du SCoT (étapes de diagnostic, élaboration du PAS, du DOO) et la CCSB a souligné auprès des rapporteurs la qualité de certains échanges, en particulier avec les services de l'État. La partie du dossier consacrée à la justification des choix retrace de manière intéressante certaines des discussions tenues et les déterminants des choix, ce qui témoigne du caractère co-construit du SCoT et est d'autant plus à souligner qu'il s'agit du premier schéma élaboré. La CCSB a élaboré en parallèle le SCoT et le PCAET et les études ont été mutualisées

entre les deux démarches, ce qui dénote une organisation efficace et une économie de moyens bienvenue dans ce territoire jeune.

Réaliser un suivi de la mise en œuvre du SCoT dans une gouvernance intercommunale et mobilisant les parties prenantes sera, la suite logique. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'une commission de suivi de la consommation d'espace sera mise en place au sein de la CCSB, ce qui est positif pour traiter cette problématique déterminante. Le comité de pilotage chargé de l'élaboration du SCoT évoluera vers un comité de pilotage de sa mise en œuvre.

La mise en place d'un programme d'actions, avec en particulier la désignation d'un référent chargé de sa mise en œuvre, devrait aussi faciliter la poursuite d'un dialogue et d'une gouvernance opérationnels (cf. 3.3 pour l'analyse du programme d'actions). Des contacts avec les territoires voisins et des participations à des réseaux d'échanges dans le cadre de l'élaboration des SCoT ont été par ailleurs conduits, selon les indications fournies aux rapporteurs à leur demande, pratiques qu'il sera intéressant de poursuivre pendant la mise en œuvre des différents SCoT du territoire et de ses territoires voisins.

***L'Ae recommande de présenter dans le dossier la gouvernance prévue pour la mise en œuvre du SCoT reprenant les principes de large association de toutes les communes et des parties prenantes mobilisées pour son élaboration.***

***L'Ae recommande aussi de poursuivre les échanges avec les territoires voisins tant sur l'articulation des différents SCoT que sur le partage des bonnes pratiques.***

## **3.2 Le niveau d'ambition du SCoT**

### **3.2.1 Réduction de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols**

Une des ambitions du projet de SCoT fondé sur un principe de solidarité territoriale est de répondre au cadre des dispositions législatives et de proposer une réduction de la consommation de l'espace à 2045, selon les taux de réduction du Sdraddet PACA (en particulier), soit une consommation limitée à 205 ha sur la durée du SCoT, partagée entre destinations (habitat, économie, équipements et infrastructures). Une enveloppe de « solidarité », relativement importante pour le territoire (70 ha), est potentiellement mobilisable, son usage prévoit selon la partie « justification des choix » (annexe 2 du dossier) des critères pour définir sa mobilisation (justification du besoin, vérification de l'absence de foncier mobilisable dans les enveloppes principales, respect des objectifs de densité, continuité urbaine ou paysagère). Des prescriptions (53 et 109) traitent du rôle de l'enveloppe de solidarité en termes de catégories de constructions possibles ; la formulation en reste cependant très générale, sans définir de critères précis de mobilisation, ouvrant potentiellement à une utilisation élargie de l'enveloppe.

Le dossier (« justification des choix ») indique dans le DOO que pour les activités économiques il est prévu de mobiliser en priorité sept sites existants, de les requalifier, tout en pouvant envisager le recours à l'enveloppe de solidarité. De même le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) identifie onze centralités comme lieux d'accueil privilégiés des commerces, avec des prescriptions à intégrer dans les documents d'urbanisme et hors centralité quatre sites d'implantation potentielle sont identifiés, avec des vocations encadrées. Concernant la production de logements, outre un taux minimum à produire dans l'enveloppe urbaine existante, en moyenne

de 51 % et modulé selon la hiérarchisation de la commune dans l'armature territoriale (60 % pour Sisteron et les centralités secondaires, 30 % sinon), une densité minimale de logements à l'hectare est à prendre en compte dans les documents d'urbanisme, selon les niveaux dans l'armature territoriale : respectivement 22, 17, 14, 12, de Sisteron aux communes rurales, légèrement supérieure aux densités actuelles observées (20, 13, 12, 9 à 10 selon les niveaux des communes dans l'armature territoriale). De plus, les documents d'urbanisme devront transcrire à leur échelle l'objectif de réduction du nombre de logements vacants sur la base d'un recensement, en visant un taux maximal de 8 % en 2045 à l'échelle de la CCSB.

Au-delà de ce cadrage, et comme l'illustre la figure 2 (1.2.3.), la réduction 2021-2031 est relativement modeste. Sur cette période, la plus ou moins grande ambition en matière de réduction de la consommation d'espace dépendra du volume et de la nature des parcs photovoltaïques au sol et de la comptabilisation (ou pas) de ceux-ci dans les surfaces artificialisées, au regard des critères réglementaires ([décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)).

***L'Ae recommande de préciser dans le DOO les prescriptions 53 et 109 relatives à la destination de l'enveloppe de solidarité afin d'assurer des critères clairs de sa mobilisation, et de préciser la comptabilisation des parcs photovoltaïques dans les projections de consommation d'espace.***

### 3.2.2 Aménagement urbain, logement et mobilité

L'armature urbaine du SCoT a fait l'objet de deux scénarios alternatifs. Le processus de concertation a retenu, sur la base multipolaire de l'existant, celui plus à même, selon le dossier, de maîtriser la consommation foncière (scénario 2) : une armature urbaine à quatre niveaux hiérarchisés, assurant davantage de proximité et répondant au principe de « solidarité » porté par le projet. Le dossier, alors que le territoire du SCoT est largement influencé par le bassin de vie de Gap, ne positionne pas ce maillage urbain par rapport à l'attractivité de Gap, ce qu'il conviendrait de faire dans une perspective de dynamique du tissu urbain (seules les mobilités sont évoquées).

***L'Ae recommande d'approfondir à l'occasion de l'élaboration du SCoT ou sinon dès les premières années de sa mise en œuvre les réflexions sur le positionnement du territoire par rapport à l'attractivité des bassins voisins, dont en particulier Gap, en vue d'en tirer le cas échéant des conséquences pour le SCoT et les politiques d'aménagement et développement qu'il porte.***

Les orientations opérationnelles du DOO avec 12 prescriptions et deux recommandations, dont la plupart dans l'axe 1, contribuent au renforcement de l'armature urbaine. Elles concernent en tout premier lieu la répartition de la création de logements en nombre et densité (axe 1 orientation 3.1., objectif 1.3.1., prescriptions 52, 54 à 57), et la définition d'une politique d'habitat en adéquation aux besoins, attractive pour les jeunes, de mixité sociale (prescriptions 1 à 10 et recommandations 1 et 2). L'axe 4 consacre une orientation (4.1.) d'amélioration de la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions (performances énergétiques et environnementales des bâtiments, exposition aux risques) dont l'évaluation environnementale souligne les effets sur la réduction des consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire.

L'évaluation environnementale souligne l'effet positif que devraient avoir les dispositifs du DOO dans l'évolution des mobilités du territoire « *en privilégiant l'intermodalité pour relier les bassins de vie et les secteurs d'emplois* » et créer une offre alternative au tout voiture en encourageant « *les modes doux et organiser une mobilité multimodale performante notamment pour relier les pôles de bassin de vie, les secteurs d'emplois et les secteurs d'habitat* ». Deux axes y contribuent sur plusieurs leviers, totalisant 14 prescriptions et huit recommandations : axe 2 sur les cheminements commerciaux et de la vie quotidienne (DAACL) et les mobilités durables adaptées aux flux saisonniers et touristiques (objectif 2.3.1.) : axe 3 sur la facilitation des déplacements alternatifs à la voiture (objectif 3.3.1). Ainsi et à titre d'exemples, il s'agit de développer les modes de déplacement actifs (prescriptions 168, 171, 172 et suivantes), de prévoir une continuité entre les liaisons piétonnes/cyclables avec les points de desserte en transports en commun (prescription 169), liaisons interurbaines), développer une offre de transport collectif (ou à la demande) adaptée aux besoins des habitants (prescription 175) ... Le dossier n'aborde cependant pas les moyens mis en œuvre dans ces dispositifs<sup>33</sup>, ce qu'il conviendrait de faire pour s'assurer de leur efficacité, tout en veillant à leur bonne mise en œuvre, en articulation avec les politiques, instances et outils territoriaux en matière de mobilité (bassins de mobilité, dispositifs contractuels etc..).

***L'Ae recommande de présenter dans le dossier les moyens qui accompagneront les dispositions prévues en termes de mobilité et d'assurer un suivi de leur mise en œuvre, en lien avec les instances de gouvernance et acteurs concernés.***

### 3.2.3 Milieux naturels, eau

Le territoire du SCoT présente une grande richesse écologique, en témoigne l'importance des sites d'intérêt écologique répertoriés (voir 2.3.2) et en particulier le réseau Natura 2000 et le réseau hydrographique sillonnant le périmètre. C'est un territoire de connexions écologiques importantes identifiées par le Sdage, le Sraddet et le dossier par sous-trames. La biodiversité et les continuités écologiques au même titre que la ressource en eau sont ainsi caractérisées comme des enjeux forts pour le territoire et les élus. À ce titre la préservation des paysages (prescription 19 sur l'élaboration d'une charte paysagère à l'échelle intercommunale), la restauration des continuités écologiques, l'intégration locale de la trame verte et bleue, la valorisation et la préservation de la ressource en eau sont traitées dans des orientations ciblées et transversales du SCoT (comme par exemple la prescription 24 sur la réintroduction du végétal dans la ville), (voir 1.2.4 de cet avis). Les forts scores attribués à la stratégie environnementale du PAS et du DOO dans l'évaluation environnementale sur ces sujets en témoignent ; la cartographie communale de la trame verte et bleue, la définition de SSEI, les prescriptions relatives à la nature ordinaire (prescription 24, 25, 26, 27, 29...) sont autant d'éléments y contribuant.

Pour autant, le dossier aurait pu aller plus loin pour assurer son efficacité opérationnelle. Une cartographie communale au 1/25000<sup>e</sup> est proposée identifiant clairement la trame verte et bleue (incluant les espaces agricoles présentant un intérêt à la fois pour la biodiversité et leur valeur agronomique lié aux assolements et aux pratiques) et les éléments de fragmentation, ce qui est intéressant. Elle ne permet cependant pas, pour les communes présentant de fortes tensions sur les potentielles ruptures de continuités, une visibilité fine des espaces à préserver dans les documents

<sup>33</sup> Le programme d'action du SCoT toutefois au travers de l'action (3.2.) sur l'élaboration d'un plan vélo à l'échelle du territoire, propose une estimation du coût de l'étude nécessaire à un tel plan.

d'urbanisme pour maintenir la fonctionnalité écologique des continuités. La préservation des ripisylves devrait être mieux identifiée, au moins par une disposition du DOO.

Une attention certaine est portée à la nature ordinaire dans les prescriptions du DOO, en milieu urbain et dans les espaces agricoles (par exemple recommandation 11 sur les dispositifs en faveur de l'agroécologie) ; au titre d'un « *paysage alimentaire à l'échelle du territoire* » (axe 4), l'utilisation des outils réglementaires de zone agricole protégée (ZAP) et de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) est incitée (Recommandation 73)<sup>34</sup>. Toutefois, les espaces agricoles à enjeux (agronomiques et environnementaux) et donc à protéger prioritairement, ne sont pas clairement identifiés, par exemple dans une cartographie, ce qui ne permet pas de cadrer les choix communaux qui seront faits dans les documents d'urbanisme et donc d'avoir une approche homogène sur le territoire du SCoT.

Enfin, l'évaluation environnementale permet d'identifier les surfaces, par type d'occupation des sols, susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du SCoT (SSEI) ; elles sont spatialisées sur l'ensemble du territoire (échelle 1/100000<sup>e</sup>), et identifient la contribution des formations herbacées (environ 60 % des SSEI) et feuillues (17 %) au développement du territoire. Le recoupement entre Znieff et SSEI (environ 2 % des SSEI) est considéré comme négligeable. L'étude du recouvrement par les SSEI des sites Natura 2000 est renvoyée à des analyses complémentaires, le dossier considérant que ces derniers sont protégés par le DOO. Le dossier précise que « *dans tous les cas, les surfaces proposées par les enveloppes urbaines et les ZAE ne sont pas des surfaces arrêtées et peuvent être aménagées dans le cadre de mesures « Eviter-Réduire-Compenser* », ce qui n'exonère pas le SCoT d'une analyse à cette échelle des incidences de ces recouvrements sur le réseau Natura 2000 (et non simplement sur tel ou tel site du réseau) et des effets que des SSEI adjacentes ou proches pourraient avoir sur ce réseau.

De plus, seulement 1,7 % du territoire sont classés en protection forte, ce qui est modeste (d'autant plus qu'il est en partie dans un parc naturel régional). Il conviendrait que le SCoT examine et définisse les conditions permettant d'atteindre un objectif ambitieux de protection forte et, dans son orientation 1.2, puisse inciter les collectivités locales à contribuer davantage à la stratégie nationale des aires protégées (SNAP)<sup>35</sup>.

***L'Ae recommande de préciser à l'échelle du SCoT les surfaces du réseau Natura 2000 susceptibles d'être impactées par le SCoT et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction attendues au niveau des documents d'urbanisme.***

***L'Ae recommande à l'ensemble des collectivités locales et à l'Etat de développer des zones de protection forte sur le territoire permettant de répondre à la stratégie nationale des aires protégées.***

La gestion durable de la ressource en eau est l'objet de l'orientation 4.3 (axe 4 « *Engager une transition sobre* ») qui vise en particulier la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau. Plusieurs prescriptions sont émises, dont celle concernant la cohérence des projets de développement urbain avec la disponibilité de la ressource en eau (prescription 249) ou celle visant les pratiques agricoles afin d'éviter les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captage (prescription 251) (la formulation de cette dernière « *veiller à* » reste cependant peu prescriptive).

<sup>34</sup> Le Sraddet PACA dans ce sens propose certains dispositifs avec « *la définition et la délimitation des espaces agricoles à enjeux à l'échelle intercommunale et leur protection par les outils réglementaires dédiés (par exemple les Zones agricoles protégées, PAEN ou périmètres de protection)* ».

<sup>35</sup> L'objectif de la Snap et d'atteindre au moins 10% de la superficie du territoire national en protection forte.

La protection des puits de captage d'eau potable dont plus de la moitié ne sont pas protégés ne fait l'objet que d'une recommandation (80) sur la mise en place de déclaration d'utilité publique (DUP), dynamique qu'il convient de renforcer compte-tenu de l'enjeu (d'autant plus important que le choix d'un territoire attractif a été promu, et que pour certains captages aucune procédure de DUP n'a été engagée à ce stade). Il est à noter que dans les Alpes-de-Haute-Provence une feuille de route départementale fixe fin 2026 comme objectif de protection des captages par une DUP.

Dans un contexte de changement climatique et alors que le territoire souffre déjà de déséquilibres entre prélèvements et ressources, les risques d'une pression accrue sur la ressource (besoin en eau potable et prélèvements agricoles) et de conflits d'usage sont grands. Des programmes de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont actuellement en place mais ne permettent pas des projections sur le futur équilibre entre usages et ressource. Il a pu être précisé aux rapporteurs que des dynamiques de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) étaient en cours, portées par les syndicats de rivière ayant eu délégation de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi).

### **3.2.4 Prise en compte du changement climatique**

Un certain nombre de dispositions du PAS et du DOO affirment des objectifs d'adaptation au changement climatique : encourager des aménagements et formes bâties qui participent à la lutte contre les îlots de chaleur (sujet qui pourrait nécessiter des précisions méthodologiques et un accompagnement des communes et acteurs dans les années à venir), prévention des risques naturels dont les incendies de forêt (plusieurs prescriptions du DOO en ce sens), objectifs d'économie d'eau et conditionnement du développement à la suffisance de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique. Ce dernier point fait donc l'objet d'une prescription claire (n° 249) à intégrer par les documents d'urbanisme, d'autres prescriptions portant sur le conditionnement de la construction de nouvelles piscines, la récupération des eaux de pluie en toiture etc. Une recommandation (n° 82) est de mettre en place « *un rapprochement partenarial entre les collectivités et le monde agricole pour la gestion de l'eau* », dont des échanges avec les associations syndicales autorisées et au sein de la Commission locale de l'eau, en particulier sur les questions de consommation d'eau et de suivi de la qualité des captages pour l'irrigation agricole. Une telle dynamique, qui ne dépend pas principalement de la mise en œuvre du SCoT, est à encourager fortement, au-delà de la réaffirmation par le SCoT de l'importance de préserver les réseaux d'irrigation.

### **3.2.5 Énergie, émissions de gaz à effet de serre**

Le SCoT souhaite s'inscrire dans une politique de réduction des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de développement de la production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur les priorités du PCAET approuvé fin 2024, tout en prenant en compte fortement les objectifs de préservation des milieux naturels et du paysage, en particulier dans le développement des EnR, ainsi que du patrimoine bâti.

Un ensemble de prescriptions sont définies dans le DOO, à la fois dans l'axe 4 portant sur la transition écologique du territoire mais aussi dans d'autres axes, avec par exemples deux prescriptions sur l'articulation du développement des EnR avec la préservation des paysages.

Des prescriptions à destination des documents d'urbanisme portent ainsi sur le développement d'actions de rénovation des logements (par exemple le SCoT demande d'autoriser les rénovations des bâtiments par l'extérieur tout en prenant en compte les spécificités patrimoniales des bâtiments anciens, ce qui est une démarche intéressante), sur la facilitation du développement d'installations photovoltaïques sur les bâtiments d'activité ou des espaces délaissés. Le SCoT marque pour les projets solaires une priorité sur l'implantation en toiture ou sur des espaces déjà artificialisés.

La prescription 182 indique que les documents d'urbanisme devront « *Définir des règles et des critères de performance énergétique et de production énergétique pour la réduction des gaz à effet de serre dans les projets d'aménagement (renouvellement urbain, constructions neuves en densification ou zones à urbaniser), en lien avec les objectifs et stratégies définis dans le PCAET* ». Cet objectif intéressant, nécessitera probablement des réflexions techniques en amont et un accompagnement des communes pour définir de tels règles et critères.

De manière générale, et en particulier sur la définition de zones d'accueil potentielles des EnR, les prescriptions du DOO ne sont pas toujours précises ou sont plus du registre de la recommandation que de la disposition prescriptive. Il a été indiqué aux rapporteurs que les zones d'accélération des EnR prévues par la loi n° 2023-75 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables n'étaient pas encore validées par l'État au niveau départemental, ce qui ne permet pas de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme, ni de définir des zones d'exclusion des EnR au sens de la même loi. Les zonages futurs pourront être inclus dans les documents d'urbanisme voire dans une révision ultérieure du SCoT (la CCSB a accompagné les communes dans l'élaboration de leurs propositions de zones d'accélération). De même les documents-cadres qui définiront en application de la loi n° 2023-75, de façon limitative, les terrains agricoles pouvant accueillir par exception des projets photovoltaïques ne répondant pas à la définition légale de l'agrivoltaïsme, ne sont pas encore adoptés.

L'atteinte des objectifs, de réduction des consommations d'énergie ou de développement des énergies renouvelables, dans le respect des autres enjeux environnementaux, ne dépend pas que des seuls SCoT et documents d'urbanisme locaux et plusieurs actions d'accompagnement et mobilisation seront à mettre en œuvre dans le cadre du PCAET, mais il importe de poursuivre les interactions entre l'ensemble de ces thématiques pendant la mise en œuvre du PCAET et du SCoT, à l'instar de ce que la communauté de communes a fait pendant leur phase d'élaboration, mais également dans l'acquisition de données, le suivi de leur évolution et les décisions à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs poursuivis.

***L'Ae recommande de veiller à poursuivre l'articulation de la mise en œuvre et du suivi du SCoT et du PCAET tant en interne à la CCSB qu'avec les communes et les parties prenantes.***

### **3.3 Moyens et leviers d'actions**

#### **3.3.1 Programme d'actions du SCoT**

Le SCoT se dote d'un certain nombre de leviers d'action : objectifs quantitatifs et hiérarchisés ; structuration urbaine ; suivi, même si des imprécisions demeurent ; une co-construction du projet fondée sur une importante concertation élargie gage d'une appropriation du projet dans un territoire intercommunal récent ; incitation à la mise en place d'outils dans les documents d'urbanismes tels

que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiés au paysage architectural et paysager (Recommandation 6) ...

Au-delà, le SCoT formule un programme opérationnel d'actions (pièce n°3 du dossier) organisé autour de cinq thématiques et enjeux du territoire<sup>36</sup>. Ce programme, dont il convient de souligner l'intérêt, identifie des outils de mise en œuvre des orientations du SCoT, des éléments de gouvernance et de suivi. Dix-huit actions sont ainsi identifiées, présentées par fiche qualifiant l'objectif, le contexte, les rôles respectifs des acteurs impliqués, les coûts estimatifs, la programmation. À titre d'exemple, l'action 2.2. porte sur la mise en place d'un observatoire foncier en appui de l'outil MOS déjà développé sur le territoire, porté par la CCSB, pour développer une connaissance fine de l'artificialisation des sols et un suivi au plus près des objectifs de réduction des consommations pour 2031 et 2045. La programmation précise que cet outil nécessitera la création d'une base de données sur les projets et les permis de construire, partagée entre les communes, avec une collecte régulière des données et l'actualisation de la base, et des bilans réguliers. L'actualisation mensuelle ou trimestrielle proposée, sans doute adéquate pour les communes les plus petites et les moins dynamiques, semble toutefois insuffisante pour celles qui connaîtraient des mouvements plus importants. L'action 2.5. concerne la création d'un atlas de la biodiversité communale<sup>37</sup> permettant d'accompagner à cette échelle la planification des projets d'aménagement. En revanche aucune temporalité n'est donnée pour cette action.

***L'Ae recommande d'établir une actualisation plus resserrée des données de l'observatoire foncier envisagé afin de suivre au mieux les consommations foncières.***

***L'Ae recommande de préciser l'objectif et le pas de temps que se donne le territoire (et donc le SCoT) pour la réalisation des atlas communaux de la biodiversité.***

### 3.3.2 Spatialisation des objectifs du DOO

Un des leviers des SCoT est celui de la spatialisation des objectifs qu'ils se fixent. Cela est d'autant plus pertinent pour un territoire tel que celui du SCoT du Sisteronais-Buëch, vaste et contrasté. Le territoire définit son futur sur une armature urbaine choisie et un objectif de solidarité ; les enjeux urbains (objectifs d'accueil de population et d'activités, densification et consommation d'espaces) et de développement économique (en particulier porté par un DAACL) sont dans ce sens bien définis et identifiés spatialement. L'orientation (1.2.) concernant le maintien et la préservation des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers adosse certaines de ses prescriptions aux espaces protégés, à la définition de la trame verte et bleue cartographiée, ainsi qu'aux éléments de fragmentation, à l'échelle communale. Elle propose une spatialisation des dispositions. Nombre d'entre elles restent transversales au territoire ; d'autres visent des espaces cibles sans toutefois les identifier (par exemple prescription 28 sur la préservation des éléments agricoles et naturels faisant « *partie de l'identité du Sisteronais-Buëch* ») réduisant ainsi le levier d'action que cela pourrait constituer.

<sup>36</sup> Pilotage et animation du programme d'action, consommation d'espaces naturel, agricole et forestier, et artificialisation, mobilité en territoire rural, implantation de l'artisanat et des commerces en centre bourg, habitat durable et accessible

<sup>37</sup> Il a pu être précisé aux rapporteurs que trois communes s'étaient déjà dotées d'un atlas avec l'appui du PNR et du CEN.

### 3.4 *Conclusion*

Alors que la CCSB est une intercommunalité encore jeune, couvrant un territoire important tout en disposant de moyens relativement limités, elle a saisi l'occasion de l'élaboration du SCoT comme opportunité, en parallèle du PCAET, pour approfondir collectivement la connaissance et le partage des enjeux du territoire, en appréhendant l'ensemble des thématiques importantes, qu'elles soient de l'ordre des besoins des populations, dont l'habitat, de la structuration du territoire, ou concernant l'environnement. Le SCoT aborde des enjeux contemporains complexes et interconnectés, qui nécessitent un travail à des échelles plus larges que le seul niveau communal, tout en définissant des principes et dispositions qui permettent aux communes de chaque niveau de l'armature urbaine de détenir un rôle clair dans le schéma collectif.

Le SCoT met en œuvre les objectifs de réduction de la consommation d'espace de manière assez opérationnelle, tout en visant à conforter les centralités existantes au plan urbain, économique ou commercial. Le SCoT définit un ensemble d'orientations, objectifs, prescriptions et recommandations assez complet mais dans certains cas ces éléments apparaissent peu prescriptifs ou nécessitant des actions d'accompagnement des acteurs, communes en particulier, pour les concrétiser. La définition d'un programme opérationnel d'actions est un pas en ce sens, qu'il conviendra de conforter, de même que les actions d'appui aux communes et que le dispositif de suivi et de gouvernance, qui devra s'appuyer sur le comité de pilotage mis en place au niveau de la CCSB pour l'élaboration du SCoT. L'association et la mobilisation des parties prenantes, l'articulation avec les autres outils (PCAET, dispositifs dans le domaine de la mobilité, de la rénovation des bâtiments etc.) ainsi que les échanges avec les territoires voisins seront aussi des points clés à assurer pour la réussite des politiques portées par le SCoT.

## **II. Avis recueillis sur le projet de SCoT arrêté en vertu de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme**

Personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-7 du code de l'urbanisme

- Avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Avis du Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Avis du Département de la Drôme
- Avis des DDT des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme
- Avis du Parc Naturel Régional des Baronnies provençales
- Avis de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence
- Avis de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes
- Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes
- Avis des Architectes des Bâtiments de France de la Drôme

Communes et groupements de communes membres de l'établissement public

- Avis de la commune de Garde-Colombe
- Avis de la commune de Lachau
- Avis de la commune de L'Epine
- Avis de la commune de Rosans
- Avis de la commune de Vaumeilh

EPCI directement intéressées et aux communes limitrophes l'ayant demandé

- Avis du SCoT de Provence-Alpes-Agglomération
- Avis du SCoT Rhône Provence Baronnies

Commissions CDPENAF

- Avis de la CDPENAF des Alpes-de-Haute-Provence
- Avis de la CDPENAF des Hautes-Alpes

Comité de massif

- Avis du comité de Massif des Alpes





## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Le Président*  
*Président délégué de Régions de France*

**Monsieur Daniel SPAGNOU**  
**Président de la communauté de**  
**communes Sisteronais-Buëch**  
**1, Place de la République**  
**04200 SISTERON**

RM/SPRT-D25-04586

Marseille, le mercredi 3 septembre 2025

Lettre RAR N° 1A 210 349 2519 0

Monsieur le Président,

En date du 5 juin 2025, le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, a été transmis par voie électronique à la Région, pour avis.

Le document transmis s'inscrit pleinement dans les grandes orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et répond de manière pertinente aux enjeux identifiés du territoire. Ce projet témoigne d'une stratégie de développement cohérente et ambitieuse.

La projection sur les vingt prochaines années constitue un exercice exigeant, et le territoire a su relever des défis majeurs : accueillir de nouvelles populations, renouveler l'offre de logements, dynamiser le tourisme, tout en veillant à la préservation des ressources naturelles.

Au regard de la qualité de l'analyse territoriale et de la cohérence du projet d'aménagement et de développement, la Région émet un avis favorable. Toutefois, une réserve ainsi que cinq recommandations sont formulées dans l'avis technique annexé à ce courrier. Cet avis sera soumis au vote des élus régionaux lors de la prochaine session.

... / ...



Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
téléphone 04 91 57 50 57 – [www.maregionsud.fr](http://www.maregionsud.fr)

Enfin, j'ai demandé aux services de la Région de rester pleinement disponibles pour accompagner votre collectivité, fournir les compléments d'information nécessaires et envisager, le cas échéant, les ajustements utiles à votre SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



**Renaud MUSELIER**

P.J. : Avis Région sur le projet de SCOT

# **Avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



Projet arrêté de

**Schéma de cohérence territoriale**

**De la Communauté de Communes du  
Sisteronais-Buëch**

## Table des matières

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule.....</b>                         | <b>3</b>  |
| <b>Avis .....</b>                             | <b>5</b>  |
| <b>1. Armature territoriale .....</b>         | <b>5</b>  |
| <b>2. Un territoire qui se structure.....</b> | <b>5</b>  |
| • Démographie .....                           | 5         |
| • Consommation foncière .....                 | 6         |
| • Logements .....                             | 7         |
| • Densification.....                          | 8         |
| <b>3. Transition environnementale .....</b>   | <b>9</b>  |
| • Environnement .....                         | 9         |
| • Eau .....                                   | 10        |
| • Désimperméabilisation .....                 | 12        |
| • Energie.....                                | 12        |
| • Urbanisme favorable à la santé .....        | 13        |
| <b>4. Développement économique .....</b>      | <b>14</b> |
| • DAACL.....                                  | 14        |
| • Mobilités.....                              | 16        |
| • Tourisme.....                               | 17        |
| • Agriculture .....                           | 18        |
| <b>Synthèse.....</b>                          | <b>20</b> |

## Préambule

Composé de 60 communes réparties entre les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme et deux régions (Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur), le territoire doit relever des défis majeurs : accroître son attractivité, impulser un développement économique local, préserver ses ressources naturelles, s'adapter aux évolutions climatiques. Le Sisteronais-Buëch se caractérise par une importante diversité paysagère, une forte richesse patrimoniale et une identité rurale encore très ancrée.

Dans ce contexte, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue un outil stratégique de planification à long terme. Il vise à structurer les politiques d'aménagement, d'habitat, de mobilité, d'environnement et de développement économique à l'échelle intercommunale. Le projet de SCoT, arrêté par délibération en Conseil communautaire en date du 15 mai 2025, a été transmis à la Région, pour avis le 5 juin 2025. Ce projet s'inscrit dans une démarche collaborative et prospective, mobilisant élus, habitants, acteurs économiques et associatifs autour d'une vision partagée du territoire à l'horizon 2045.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Sisteronais-Buëch reposent sur quatre ambitions fortes :

- Affirmer une identité rurale dynamique
- Soutenir une économie responsable
- Renforcer la solidarité territoriale
- Engager une transition sobre

L'avis qui suit s'inscrit dans le cadre de la consultation des Personnes publiques associées. Il apprécie la cohérence du projet avec les enjeux territoriaux, les documents de planification supra-territoriaux (SRADDET, SDAGE...).

Le SCoT du Sisteronais-Buëch traduit une volonté affirmée de concilier développement territorial et préservation des ressources environnementales. L'évaluation environnementale (EE) annexée au dossier constitue un travail fouillé et rigoureux. Le DOO traduit certains de ses enseignements, notamment sur les trames écologiques, les paysages, et la sobriété foncière. Les différentes annexes du projet de SCoT sont riches d'éléments permettant globalement une lecture aisée des différents objectifs que se fixent le territoire.



## Avis

### 1. Armature territoriale

#### Ce que dit le territoire :

L'Axe n°3 du PAS vise à *Renforcer la solidarité territoriale*.

L'armature proposée s'organise autour de quatre niveaux d'armature :

Le pôle de Sisteron

Les centralités secondaires de Laragne-Montéglin, Serres, La-Motte-du-Caire

Les communes relais

Les autres communes rurales

La communauté de Sisteron est contenue dans le niveau de centralité des « Centres locaux et de proximité » définis dans le SRADDET. Les différentes typologies de l'armature territoriale du SCoT sont illustrées dans la carte ci-dessous.



#### Avis de la Région :

L'armature territoriale envisagée est compatible avec la stratégie urbaine du SRADDET (règle LD2-Obj27) visant à *Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace*.

Le DOO apporte une traduction opérationnelle de cette armature aussi bien en termes de distribution démographique des populations, de production de logements mais aussi de développement économique.

La carte de l'armature aurait gagné à faire figurer les différentes communes régionales (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes) assurant des fonctions de centralité pour le territoire du Sisteronais-Buëch.

### 2. Un territoire qui se structure

#### • Démographie

#### Ce que dit le territoire :

Le DOO fixe comme objectif une croissance démographique annuelle moyenne de +0.66% pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes en y associant une déclinaison en fonction du niveau d'armature territoriale.

### Avis de la Région :

Le SRADDET, par le biais de son objectif 52, fixe un taux moyen de croissance démographique de 0,4 %/an à l'horizon 2050, à l'échelle régionale. Ainsi, il est attendu au moins, pour l'espace alpin, 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 habitants en 2050 sur la base d'un taux de croissance annuel moyen fixé à 0,6 %/an.

Le PAS dans son Orientation 3.1 vise un taux moyen de croissance démographique de +0,6 %. Ce taux est légèrement différent de celui retenu dans le DOO qui lui est de +0,66 %. Il est nécessaire de préciser le chiffre retenu comme référence pour le territoire sur la durée du document.

Après une décennie 1999-2010 de forte croissance démographique (+1 %/an) portée par le solde migratoire, la démographie a reculé entre 2010 et 2015 (-0,3%/an) avant de connaître un rebond entre 2016 et 2022 (+0,4 %/an) avec un solde migratoire de +1%/an sur la dernière période, contrebalancé par un solde naturel de -0,6%.

Le taux de croissance démographique inscrit par la collectivité (+ 0,66%/an) est légèrement plus ambitieux que l'évolution constatée lors de la dernière décennie et que l'objectif fixé par le SRADDET à 0,6% de croissance pour l'espace alpin.

La prescription n°163 contient un tableau croisant population en 2021, population projetée à l'horizon 2045, objectif de taux de croissance annuel moyen et l'objectif de logements à produire à l'horizon 2045.

L'objectif 29 du SRADDET vise à soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité. Le projet de SCoT a bien inscrit dans ses objectifs de croissance démographique d'accompagner cette dynamique par la production de logements pour consolider ces deux niveaux d'armature. Toutefois, il est à noter que les deux niveaux d'armature (locales et de proximité) seront à peine consolidés du point de vue démographique. En effet, le pôle de Sisteron concentrera 33 % de la population en 2045 contre 30 % en 2021, tandis que les centralités secondaires ne varieront pas et se maintiendront à 21%. La situation du point de vue de la production de logements est quelque peu différente : le pôle de Sisteron devrait capter 47% des nouveaux logements. Il aurait donc été attendu une plus grande adéquation entre évolution de la population sur le pôle de Sisteron, et production de logements, ceci afin de renforcer le haut niveau de polarité que représente la ville centre.

### • **Consommation foncière**

#### Ce que dit le territoire :

Dans son objectif 1 visant à *réduire l'artificialisation des sols*, le DOO énonce une série de prescriptions et une présentation synthétique des plafonds de consommation-artificialisation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les deux décennies à venir.

| Destinations                | 2021-2030 | 2031-2045 | SCoT 2045 |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Habitat                     | 52 ha     | 31 ha     | 83 ha     |
| Economie                    | 23 ha     | 12 ha     | 35 ha     |
| Equipements/infrastructures | 10 ha     | 7 ha      | 17 ha     |
| Enveloppe de solidarité     | 40 ha     | 30 ha     | 70 ha     |
|                             |           |           | 205 ha    |

### Avis de la Région :

La prescription n°52 gagnerait à faire figurer le volume de foncier consommé durant la période de référence et de corriger la période de référence qui est 2011-2020 et non 2011-2021. Cette prescription énonce les modalités de gestion des 7 hectares pour les centres locaux de proximité, est à développer pour la rendre plus aisée sa mise en œuvre au sein des plans locaux d'urbanisme.

Selon les données du portail national, le SCoT a consommé, hors photovoltaïque au sol omis sur le département des Hautes-Alpes, 128 ha sur la décennie de référence (2011-2020) et prévoit une consommation pratiquement équivalente sur la décennie en cours avec 125 ha. Avec la comptabilisation des parcs photovoltaïques, la

consommation sur la période de référence passerait à 225 ha. Malgré l'importance de cette enveloppe, servant de référence pour le projet de SCoT, la trajectoire foncière d'ici 2045, fixée à 205 ha, est supérieure aux objectifs de la loi Climat et résilience, qui correspondrait plutôt à une enveloppe de l'ordre de 180 ha. Si à horizon 20 ans, les projections sont bien sûr délicates, il est néanmoins à noter que la consommation foncière moyenne annuelle 2022 et 2023 est répartie fortement à la hausse par rapport à la décennie précédente (hors photovoltaïque).

Le principe retenu pour l'affectation de l'enveloppe de solidarité précisé dans la prescription n°53<sup>1</sup> est particulièrement pertinent et le chiffre généreux puisqu'il représente le 1/3 de l'enveloppe globale. Cependant, il est attendu de préciser les modalités de calcul de cette enveloppe, les règles vis-à-vis du respect de la Trame verte et bleue (TVB), de la ressource en eau...Par ailleurs, il serait nécessaire de repréciser au sein du DOO les modalités de calcul ayant conduit à définir cette enveloppe de consommation-artificialisation foncière à l'horizon 2045. Au sein de cette même prescription, on note un écart sensible, par rapport à la trajectoire de consommation attendu pour le SCoT du Sisteronais-Buëch. Les éléments relatifs à la sobriété foncière qui sont inscrits dans l'annexe 2, *Justifications des choix*, du SCoT ne permettent pas de donner une explication quant à cet écart. Il est attendu du territoire de rectifier cet écart de plafond de consommation/artificialisation d'ENAF.

La prescription n°55 vise à optimiser l'espace utilisé pour les urbanisations nouvelles consacrées aux espaces résidentiels et mixtes. Il est attendu que le SCoT précise comment il définit cette notion d'optimisation des espaces utilisés.

Dans l'axe 1 de son objectif 1 le DOO, doit préciser quelle collectivité définit les dents creuses. Il semble y avoir une omission lorsque le document évoque *les objectifs de densité moyenne minimum*. En effet, précédemment l'objectif 1 évoque la densité brute.

La recommandation n°24<sup>2</sup> doit devenir prescriptive et être reformulée en reformulant de la façon suivante : ***les documents d'urbanisme locaux pourront inclure des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs des projets et de réalisation de renaturation et de compensation.***

## • Logements

### Ce que dit le territoire :

Le SCoT fixe une série d'objectifs chiffrés en matière de production de logements, de taux de logements vacants maximal à atteindre mais aussi de desserrement des ménages.

| Niveaux de l'armature       | TCAM projeté | Nombre de logements à produire (arrondis) | Allocation Totale 2021-2045 (ha) | Allocation Phase 1 2021-2030 | Allocation Phase 2 2031-2045 | Part des logements à réaliser au sein de l'enveloppe | Densité en extension (log/ha) |
|-----------------------------|--------------|-------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Pôle de Sisteron            | *1,10%       | 1 308                                     | 24                               | 13                           | 11                           | 60%                                                  | 22 log/ha                     |
| Centralités secondaires     | *0,66%       | 622                                       | 15                               | 9                            | 6                            | 60%                                                  | 17 log/ha                     |
| Communes relais             | *0,37%       | 436                                       | 22                               | 14                           | 8                            | 30%                                                  | 14 log/ha                     |
| Les autres communes rurales | *0,34%       | 384                                       | 22                               | 16                           | 6                            | 30%                                                  | 11 log/ha                     |
| SCoT 2045                   | *0,66%       | 2 750                                     | 83 ha                            | 52 ha                        | 31 ha                        | 51%                                                  | 12 log/ha                     |

<sup>1</sup> ...L'enveloppe de solidarité doit permettre l'émergence ou l'extension d'opérations et aménagements d'intérêt communautaire (à destination de l'habitat, l'économie, des équipements et infrastructures ainsi que du photovoltaïque) et devra être partagée par la mise en place d'une gouvernance spécifique à l'échelle de la CCSB.

<sup>2</sup> ...Les documents d'urbanisme locaux pourront inclure des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs des projets de renaturation et de compensation. Le suivi de la renaturation doit être réalisé dans le cadre de rapports triennaux.

### **Avis de la Région :**

La Prescription n° 68, fixe un taux de logements vacants à ne pas dépasser à horizon 2045. Ce taux serait de 8%, ce qui le rapprocherait du taux départemental des Alpes de Haute-Provence (8,3%) mais le positionne relativement loin du taux des Hautes-Alpes (5,7%) ...

De plus, les données INSEE pour 2022, annoncent un taux de logements vacants à l'échelle de l'intercommunalité de 9,5%, tandis que le chiffre INSEE de 2021, qui sert de référence dans le dossier est de 12%. Ces chiffres et l'ambition démographique du territoire devraient inciter le SCoT à se fixer un objectif plus ambitieux de réduction du taux de logements vacants. Ceci dans une double perspective à la fois de sobriété foncière mais aussi d'amélioration de la performance énergétique des logements remis sur le marché, ainsi que de revitalisation des centres-villes et villages. Enfin, il serait pertinent d'inscrire des indicateurs de suivi portant sur cet objectif de réduction du taux de logements vacants.

En page 14 du DOO, un encadré inscrit *Rendre abordable à toutes les populations l'offre d'habitat sur le territoire (mixité Sociale)*. Cette annonce est suivie d'une prescription (n°8), précisant les logements à encourager et soutenir, qui recoupe en partie la définition retenue par le SRADDET<sup>3</sup>. La Prescription n°10 intègre la partie manquante des logements abordables. Il serait judicieux d'une part de fusionner les prescriptions n°8 et 10 et de fixer des objectifs chiffrés en matière de productions de logements abordables au sein de la prescription n°7 en allant au-delà des logements sociaux. En effet, dans sa Règle LD3-Obj59 du SRADDET, il est prévu de « consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables, à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale visée ici concerne les résidences principales, incluant production neuve et réhabilitation ».

Le tableau figurant à la page 30 du DOO, traduit l'armature territoriale et vise à renforcer les pôles de proximité sur le plan de la construction de logements envisagés à l'horizon 2045. Toutefois, il est attendu de préciser dans le document s'il s'agit bien de logements à destination de résidences principales ou d'apporter les précisions quant à la part éventuelles des résidences secondaires ou de tourisme.

La prescription n°69 annonce des orientations en matière de réhabilitation des secteurs en friches et les ilots dégradés sans toutefois édicter de modalités pratiques afin de donner corps à cette prescription. La recommandation n°26<sup>4</sup> est à même de venir enrichir la prescription n°69.

### **• *Densification***

#### **Avis de la Région :**

Si la prescription n°60 inscrit clairement la volonté de concentrer la production de logements au sein des enveloppes urbaines, il est à noter que cette prescription est à mettre en lien avec le tableau rattaché à la prescription n°57, projetant à l'horizon 2045 la production de logements, la croissance démographique...mais aussi la densité de logements en extension. Les éléments contenus dans ces deux prescriptions appellent quelques observations : d'une part, le taux de 60% fixé pour les deux premiers niveaux de l'armature territoriale, pourraient faire l'objet d'une intensité plus forte notamment sur le pôle de Sisteron. Par ailleurs, les densités de logements fixés par le territoire sont modestes et pourraient être revues, afin de mieux maîtriser l'étalement urbain. Par ailleurs, il est attendu que le document précise si le taux de densité prescrit est moyen ou minimum et de détailler les densités actuelles constatées pour la construction de logements pour évaluer avec les densités projetées.

---

<sup>3</sup> L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques.

<sup>4</sup>... *Initier une réflexion conjointe avec les acteurs concernés sur une stratégie foncière afin de valoriser et de mobiliser le foncier et les logements vacants...*

Il est attendu de tendre vers des formes urbaines plus compactes (densité supérieure à celle fixée) dans les cœurs de villes et villages, pour conforter les centralités, contenir l'étalement urbain tout en œuvrant à une plus grande sobriété foncière.

### 3. Transition environnementale

#### • **Environnement**

##### Avis de la Région :

Il convient de souligner que les objectifs sont explicités, les prescriptions nombreuses, et s'appuient sur des solutions fondées sur la nature (SFN), et de multifonctionnalité des espaces. Toutefois, plusieurs écarts ou insuffisances de traduction apparaissent, susceptibles d'affaiblir l'efficacité de la stratégie environnementale à moyen terme.

Le DOO devrait renvoyer explicitement à l'annexe Trame verte et bleue en tant qu'annexe opposable à consulter pour :

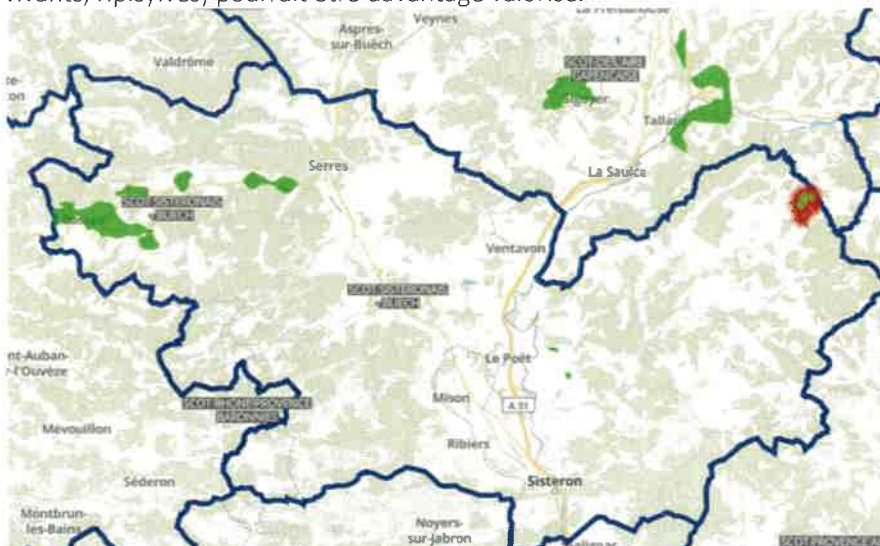
- L'identification fine des corridors écologiques, milieux sensibles, zones humides
- La définition des secteurs à enjeux écologiques ou à restaurer.

Il pourrait être ajouté dans le DOO la mention suivante :

"Les cartes et analyses plus détaillées relatives aux réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides et continuités sont disponibles dans l'annexe environnementale (EE) et dans l'annexe TVB, auxquelles les documents d'urbanisme locaux sont invités à se référer pour la mise en œuvre des prescriptions de la présente orientation."

De plus, il manque dans la carte TVB présente dans le DOO des corridors identifiés à restaurer. En effet, sur le territoire SCoT Sisteronais-Buech, cinq réservoirs concernant la sous-trame forestière ont un objectif de préservation « *à remettre en bon état* ». Ces réservoirs concernent la sous-trame forestière entre Rosans et Sorbier, au-dessus de Les Grès, l'est de Ribeyret, une zone longeant le champ du Meunier et à l'est du territoire une zone entre le Bois noirs et Champ d'Arène.

La Trame brune ou la Trame turquoise ne sont qu'évoquées indirectement via les ripisylves et zones humides alors que leur rôle (sols vivants, ripisylves) pourrait être davantage valorisé.



Le DOO formule au sein de l'Objectif 1.2 *Renforcer et reconstruire les continuités écologiques* avec une série de prescriptions sur la prise en compte de la protection des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau et des

zones humides tout en intégrant les ambitions du SDAGE pour la préservation et les niveaux de compensation des zones humides.

Le DOO fixe un Objectif 1.3 *Intégrer la trame verte et bleue localement* en mentionnant notamment la restauration et la renaturation des cours d'eau. Le Plan de gestion stratégique des Zones humides porté par le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) pourrait être mentionné et intégré à ces objectifs.

Il aurait été pertinent d'intégrer de façon plus précise les enjeux de biodiversité, que ce soit sur le bâti ou les trames. La trame noire mérite d'être mise en avant tout autant que la trame verte et bleue. On regrettera une approche par moment partielle des continuités écologiques et des enjeux de biodiversité pourtant très présents sur le territoire du SCoT.

Enfin, le projet de Réserve naturelle régionale des Baronnies Orientales doit entrer en vigueur en fin d'année 2025. Il aurait été pertinent de citer et de présenter cette future Réserve et de s'assurer qu'elle est prise en compte dans le cadre de la carte de la Trame verte et bleue en page 27 du document d'orientations et d'objectifs. De plus, intégrer des éléments d'indicateurs de suivi dans le dossier permettrait une meilleure prise en compte de cette Réserve.

## • Eau

### Ce que dit le territoire :

Le SCoT prévoit que les documents locaux d'urbanisme s'assurent que les projets de développement urbain sont compatibles avec la disponibilité et les capacités locales d'approvisionnement en eau potable, afin de gérer efficacement les ressources environnementales dans le contexte du changement climatique mais aussi le dimensionnement des stations d'épuration des eaux usées (STEP).

### Avis de la Région :

Sur la thématique de la ressource en eau, des recommandations intéressantes sont contenues dans le dossier. Toutefois, le SCoT aurait mérité d'être un peu plus engageant en inscrivant des attentes, prescriptions, recommandations plus ambitieuses sur ce volet :

- La communauté de communes doit également s'appuyer sur le récent Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) validé pour sur le bassin versant du Buëch
- Les documents et les travaux du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance pour le futur SAGE Durance, Contrat de Rivière Durance et Buëch pourraient être nommément cités
- Enfin, le Plan de bassin d'adaptation au changement climatique, validé fin 2023, est une référence pour la mise en évidence des enjeux et des solutions à mettre en œuvre sur les territoires vis-à-vis des sujets de l'eau.

Le DOO énonce des recommandations appropriées (prise en compte des Espaces de Bon Fonctionnement, des Zones d'Expansion de Crues, amélioration des continuités écologiques et TVB). Compte-tenu des évolutions climatiques, il serait néanmoins pertinent de prendre en compte les scénarios de hausse et d'intensité des événements pluvieux et les risques associés (site climat-diag par exemple).

Il est également attendu que le DOO formule des prescriptions en matière d'adéquation entre ressource en eau et objectifs d'accroissement des populations permanentes mais aussi saisonnières. Le SCoT fixant des orientations à horizon 2045, il conviendrait de tenir compte des données prospectives disponibles sur l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau, du fait du changement climatique. Il aurait été pertinent de prévoir d'aller au-delà des

dispositions de la prescription n°249<sup>5</sup> en initiant un travail de planification à l'échelle de chacune des communes du territoire. La méthode initiée par le SCoT du Pays d'Apt Luberon permet au document de planification intercommunal de croiser réellement croissance démographique et disponibilité en eau sur le territoire. Cette disposition devrait être suivie d'indicateurs à même d'ajuster l'accueil des populations en fonction des évolutions observées tout au long de la vie du SCoT.

| COMMUNE                | Données SCoT            |          | Données Schéma Directeur Durance-Ventoux |              |                                |              |                                    |              |
|------------------------|-------------------------|----------|------------------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|------------------------------------|--------------|
|                        | Population horizon 2031 |          | Population                               |              | Besoin moyen journalier (m3/j) |              | Besoin journalier de pointe (m3/j) |              |
|                        | Moyenne                 | Maximale | Horizon 2020                             | Horizon 2040 | Horizon 2020                   | Horizon 2040 | Horizon 2020                       | Horizon 2040 |
| BONNEUX                | 1 592                   | 1 592    | 1 555                                    | 1 851        | 1 297                          | 1 470        | 2 748                              | 3 197        |
| GARGAS                 | 3 293                   | 3 317    | 3 273                                    | 3 307        | 992                            | 999          | 1 449                              | 1 462        |
| GOULT                  | 1 301                   | 1 301    | 1 336                                    | 1 455        | 802                            | 934          | 1 523                              | 1 602        |
| JOUCAS                 | 359                     | 365      | 396                                      | 474          | 244                            | 319          | 519                                | 725          |
| LACOSTE                | 446                     | 453      | 478                                      | 628          | 369                            | 446          | 748                                | 945          |
| LIJOUX                 | 267                     | 271      | 352                                      | 631          | 247                            | 365          | 415                                | 689          |
| MENJÈRES               | 1 221                   | 1 239    | 1 187                                    | 1 366        | 716                            | 802          | 1 318                              | 1 515        |
| MURS                   | 456                     | 462      | 501                                      | 688          | 476                            | 591          | 1 010                              | 1 327        |
| ROUSSILLON             | 1 556                   | 1 556    | 1 462                                    | 1 812        | 940                            | 1 095        | 1 832                              | 2 200        |
| SAINT PANTALEON        | 216                     | 219      | 201                                      | 435          | 80                             | 133          | 126                                | 217          |
| SAINT SATURNIN LES APT | 3 266                   | 3 266    | 2 746                                    | 2 929        | 1 483                          | 1 543        | 2 710                              | 2 852        |
| VILLARS                | 938                     | 952      | 865                                      | 951          | 291                            | 308          | 474                                | 509          |
| Totaux                 | 14 911                  | 14 994   | 14 402                                   | 16 507       | 8 016                          | 9 005        | 14 873                             | 17 265       |
| Données Haut service   |                         |          | 23 759                                   | 24 914       | 11 004                         | 14 785       | 24 029                             | 27 874       |
| Alimentation CCPAL     |                         |          |                                          |              | 3 500                          | 3 500        | 3 500                              | 3 500        |
| Besoins journaliers    |                         |          |                                          |              | 14 504                         | 18 285       | 27 529                             | 31 374       |

La prescription n° 252, permet de conditionner la construction de piscines à la disponibilité en eau. Cette prescription pourrait aller plus loin, en formulant a minima des dispositions volumétriques à l'attention des communes du territoire. A ce titre, l'exemple de la commune de Saignon dans le Vaucluse peut constituer une base de travail. En effet, la municipalité a édicté des règles relatives à l'implantation de piscine dans son PLU révisé adopté en février 2020

Les piscines sont autorisées, sous les conditions suivantes :

- La surface du bassin est limitée à 16 m² et sa profondeur est limitée à 1,10 mètre ;
- L'emprise au sol de la piscine (bassin et installations liées telles que pool-houses et locaux techniques) est limitée à 30 m².

Le DOO ne fait pas mention de la zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable à Sisteron (FRDG394). Or dans la règle LD1-OBJ14 A du fascicule du SRADDET, il est attendu d'identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques (Territoires des masses d'eau et aquifères stratégiques identifiés dans le SDAGE).

Les objectifs de bon état écologique des masses d'eau restent peu explicites, alors que le territoire est soumis à des tensions croissantes (irrigation, étiage, qualité des eaux). La recommandation n°85 doit être plus prescriptive.

La prescription n°185 dans son premier tiret pourrait ambitionner de profiter des eaux pluviales pour maintenir des espaces verts pour faire face au réchauffement climatique et pas exclusivement à des fins récréatives. Cette prescription pourrait assigner des objectifs quantitatifs à atteindre en matière récupération d'eaux pluviales en lien avec la prescription n°254<sup>6</sup>.

Dans son document *L'EAU dans les Alpes-de-Haute-Provence : La feuille de route pour agir*, la Préfecture édicte une série d'objectifs<sup>7</sup> dont deux spécifiquement dédiées à l'amélioration du rendement des réseaux d'eau. Le document

<sup>5</sup> Vérifier la cohérence des projets de développement urbain au regard de la disponibilité de la ressource et des capacités d'approvisionnement locales en eau potable afin de répondre aux enjeux de gestion économe des ressources environnementales dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

<sup>6</sup> Prévoir dans les opérations neuves ou de réhabilitation la récupération des eaux de pluie en toiture pour une réutilisation à des fins non sanitaires (arrosage, lavage automobile...). La récupération des eaux pluviales peut, le cas échéant, faire l'objet d'une programmation au sein des OAP sur des secteurs de projet...

<sup>7</sup> Objectif 2.1 : améliorer le rendement des réseaux

pourrait utilement inscrire ces objectifs dans son DOO notamment au niveau de la prescription n° 261 en fixant des objectifs chiffrés aux documents de planification.

L'objectif 4.1, pourrait s'enrichir d'une prescription assignant des objectifs d'économies d'eau pour le secteur agricole, en envisageant le passage en aspersion sous pression la modernisation des réseaux...

Le DOO présente plusieurs bonnes recommandations correspondantes au thème de l'eau (trame verte et bleue, continuités écologiques, réduction de la vulnérabilité face aux risques naturels, foncier agricole équipé à l'irrigation) avec néanmoins quelques oublis et manques de précisions sur certains items (ressource en eau, imperméabilisation des sols).

## • **Désimperméabilisation**

### Ce que dit le territoire :

Les prescriptions N°66 et 67 prévoient que les PLU devront déployer une stratégie de désimperméabilisation des sols. Il en va de même pour la prescription 189.

### Avis de la Région :

Cette disposition n'est pas suffisamment prescriptive en ce sens qu'elle ne fixe aucun objectif chiffré dans le document. En effet, le SDAGE prescrit : « ...la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification ». Par conséquent, il est attendu de formuler une prescription permettant de répondre à cette exigence du SDAGE, tout en inscrivant des indicateurs de suivi à l'échelle intercommunale.

## • **Energie**

### Avis de la région :

La prescription n°187 du DOO devrait faire l'objet d'une reformulation. En effet, la production d'énergies renouvelables ne contribue pas à l'adaptation au changement climatique mais à l'atténuation du changement climatique. De plus, au sein de cette prescription, il est fait mention dans le tiret 2 de la « végétalisation des parcs photovoltaïques ». Des précisions sont nécessaires sur ces objectifs de végétalisation et de production énergétique qui peuvent se montrer antagonistes. Enfin, la mention « la plantation des espaces publics, des limites parcellaires, des espaces non bâtis et des bâtiments. Cette disposition n'a pas pour but d'augmenter l'espace consommé mais de gérer l'espace non construit nécessaire pour gérer les besoins de fonctionnement du parc » trouverait utilement sa place dans une autre prescription de même que la mention « la végétalisation et la gestion des délaissés et des espaces non construits ».

La prescription n°188 n'aborde que le sujet du photovoltaïque alors que les Zones d'activités sont surtout favorables aux réseaux de chaleur avec sources thermiques qui ne sont pas mentionnés dans le document. Par ailleurs, le deuxième tiret, en lien avec la prescription n°265 gagnerait à préciser les obligations législatives contenues dans la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des parkings de plus de 1 500 m<sup>2</sup>. Il est attendu d'inscrire, au sein du DOO, un objectif chiffré de couverture des toitures et parkings en équipements photovoltaïques et faire figurer dans l'annexe des indicateurs de suivi associés, et d'intégrer des dispositions réglementaires favorisant l'atteinte de ces objectifs, pouvant aller au-delà de la réglementation (taux de couverture pour les

---

E17 : Atteindre un rendement moyen d'au moins 70 % du réseau départemental d'eau potable d'ici 2026

E18 : Atteindre un rendement d'au moins 80 % pour les communes les plus consommatrices d'eau potable et avec les volumes de pertes les plus importants

nouveaux bâtiments et aménagements, pour les bâtiments réhabilités ou faisant l'objet d'un changement de destination...).

L'objectif 12<sup>8</sup> du SRADDET fixe des objectifs de réduction de la consommation d'énergie à différents horizons. Le DOO transpose, dans sa prescription n°266 de façon partielle cet objectif en fixant un taux de réduction de 20% *des consommations d'énergie fossile dans le bâti (résidentiel/tertiaire) d'ici 2030*. Il est attendu de disposer d'objectifs chiffrés inscrits dans la durée du SCoT. Cette donnée sera aisément mobilisable au travers de la série d'indicateurs figurant au paragraphe de l'objectif 2 de l'annexe 6 (Indicateurs de suivi).

L'objectif 1<sup>9</sup> de l'axe n°4 du DOO ne fait pas mention d'objectifs chiffrés en matière de rénovations thermique et énergétique de l'habitat, ni de programmation dans le temps de tels travaux. Or, le SRADDET dans son objectif 60<sup>10</sup> et sa règle LD1-Obj12 C précise de tendre vers la rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien à l'horizon 2050. Il s'agit de rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés. Ce travail pourrait s'appuyer sur les outils de prospectifs climatiques<sup>11</sup> à même d'apporter des solutions adaptées aux évolutions climatiques attendues.

La règle LD1-OBJ11 A du SRADDET visant à *définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : De performance énergétique visant la neutralité des opérations ; de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ...*<sup>12</sup> pourrait faire l'objet d'une traduction opérationnelle au sein de l'axe n°4 cité plus haut. Le fascicule des règles contient une série de dispositions à même de « définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées » (art. L.141 2 du Code de l'urbanisme).

La prescription n°30 trouverait judicieusement sa place dans le chapitre dédié à la production énergétique. La prescription n° 269 pourrait faire mention des *Documents cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers*, en cours d'adoption au sein des départements alpins.

## • Urbanisme favorable à la santé

### Avis de la région :

L'Axe n°3 du DOO visant à *Développer un territoire de proximité et solidaire* dans son Objectif 1<sup>13</sup> aurait pu servir de base au développement d'un objectif dédié à un urbanisme favorable à la santé (UFS). En effet, il est possible d'agréger les prescriptions n° 201, 208, 209...218 et les recommandations contenues dans l'axe n°4, objectif 2 visant à réduire l'exposition des zones d'habitations aux risques naturels et technologiques.

L'Axe 1 – « Affirmer une identité rurale dynamique » comprend une prescription (n°21)<sup>14</sup> qui, au-delà de contribuer à l'objectif 1 « protéger les paysages », est intéressante pour favoriser la mobilité active, notamment piétonne, qui

---

<sup>8</sup> Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012

<sup>9</sup> Objectif 1 - Améliorer les performances énergétiques et environnementales du parc bâti.

<sup>10</sup> Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés.

<sup>11</sup> <https://www.drias-climat.fr/> ou <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

<sup>12</sup> D'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique Favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions

<sup>13</sup> Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture.

<sup>14</sup> « Valoriser les chemins vicinaux, pédestres et les voies vertes, notamment les anciennes voies (l'ancien chemin royal Sisteron-Le Poët par exemple), qui sont vecteurs d'images identitaires et qui participent à la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles »

pourrait ne pas se limiter aux centres anciens et s'étendre à des territoires plus larges dans une démarche d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS).

Si le projet de SCoT au travers de différents objectifs prescrit des orientations en matière de réduction de l'exposition du territoire aux pollutions atmosphériques et sonores, il est à noter l'absence d'objectifs chiffrés en matière de réduction d'émissions de ces polluants. En effet, l'objectif 21 du SRADDET vise à Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population fixe une série d'objectifs de réduction de différents polluants atmosphériques. Il serait attendu que le SCoT les intègre notamment dans son annexe 6 consacrée aux indicateurs. Ce document contient des indicateurs relatifs au *nombre d'OAP prévoyant des principes d'orientation pour limiter l'exposition aux bruits, d'émissions de polluants et d'émissions de GES*.

De façon plus globale, dans un contexte de trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à +4°Celsius à 2100, le SCoT pourrait fixer des orientations visant à l'adaptation du cadre de vie des habitants du territoires, à ce réchauffement.

## 4. Développement économique

### • DAACL

#### Avis de la Région :

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (pp.39-54 du DOO) inclus dans l'axe 2 – « Soutenir une économie responsable » a pour objectif de A - « lutter contre l'évasion commerciale en périphérie », B – « proposer une offre commerciale pour tous », C – « anticiper les nouvelles pratiques commerciales » (circuits-courts, drive, logistique urbaine).

La lutte contre l'évasion commerciale en périphérie, avec des prescriptions notamment n°71 : « Maîtriser le développement commercial de manière à privilégier les centres-villes/bourgs comme localisation préférentielle pour les commerces », peut favorablement contribuer à limiter les déplacements (sobriété), de même que les services inversés, avec la recommandation n°32 : « Les commerces ambulants et les services itinérants devront être encouragés pour aller au plus près des populations non mobiles ».

La prescription n°85 : « Les documents d'urbanisme devront prévoir des cheminements modes actifs (vélo/marche) de qualité (stationnement vélos, largeur, continuité, accessibilité PMR), pour relier l'implantation au centre bourg et aux zones d'habitation situées dans le périmètre proche. » est essentielle, mais devrait être élargie, avec des cheminements piétons entre centres-bourgs et zones de stationnement par exemple, ou avec les zones d'activités existantes en périphérie.

Une réflexion sur le stationnement (voitures et vélos) est bien intégrée avec plusieurs prescriptions (88, 89, 122) et recommandations (33, 34).

Il semble manquer, au-delà de la question du stationnement, la nécessité de prévoir, dans la mobilité et cheminements commerciaux, une approche infrastructure/maillage permettant les déplacements à vélo. Sur ces problématiques, il serait intéressant d'intégrer la cyclo-logistique pour des livraisons de colis légers.

La prescription n°101 : « Améliorer le maillage et la desserte des transports en commun existants en privilégiant la connexion aux pôles de bassin de vie et le rabattement vers les gares du territoire et celles situées à l'extérieur » pourrait être une recommandation pour les documents d'urbanisme, avec la précision de la délégation de compétence mobilité de la Région.

Les prescriptions en termes de logistique sont néanmoins relativement limitées et mériteraient d'être complétées. Ainsi, il est question dans le diagnostic de flux de poids lourds, et notamment de matières dangereuses, sans que l'on retrouve de réponse dans le DOO. Le DOO pourrait également s'attacher à répondre aux enjeux suivants :

- Enjeu de rationalisation et consolidation des flux pour les réduire (par exemple, moins de véhicules mieux chargés avec des points de livraison optimisés)

- Enjeu de gestion des itinéraires pour limiter le transit le cas échéant
- Enjeu d'accès aux différentes centralités pour alimenter les commerces, artisans et habitants. A ce titre s'il est légitime de limiter le trafic pour apaiser les centres bourgs et favoriser les déambulations, il faudra veiller au bon accès pour les livraisons et enlèvements au risque de générer des conflits d'usage et dégrader le bon fonctionnement économique, dont commercial des centres bourgs (cf. réglementations livraisons : accès des véhicules utilitaires légers, aires de livraison).

Cela peut nécessiter de réfléchir à l'implantation de (petites) plateformes pour du stock temporaire, du groupage-dégroupage, une offre de services logistiques ciblées sur les besoins locaux : commerçants de proximité (et leurs clients), artisans, acteurs du tourisme saisonnier (livraisons à domicile, en points relais...). Ces plateformes sont à implanter en ZAE préexistantes, en entrée de ville, voire en centre bourgs (type bureau de quartier) afin de redynamiser le commerce local de proximité et répondre aux besoins de résidents (y compris personnes âgées) ou touristes. La réflexion peut être menée à l'échelle de plusieurs centralités selon un principe de solidarité intercommunale. Ces espaces/platformes visent à canaliser les flux mais aussi à redynamiser l'activité économique et faciliter le bon fonctionnement des centralités et des activités économiques locales. Le cas échéant ils pourraient être équipés de bornes de recharge dans une perspective de transition des flottes.

Le DOO pourrait préciser la distribution géographique de l'enveloppe foncière des 35 hectares affectée aux activités économiques du territoire. La prescription n°109, se doit de préciser quelle est la taille maximale pour être éligible au dispositif de l'enveloppe dite de solidarité.

La Prescription n°88<sup>15</sup> gagnerait à s'enrichir d'un point sur la perméabilité des parkings et de solutions fondées sur la nature pour gérer la dimension pluviale.

L'éclairage des zones commerciales et d'activités pourrait faire l'objet d'un rappel de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses pour appuyer la prescription n°184.

Etendre la Prescription n°88 aux ZAE et saisir l'opportunité pour développer une stratégie de production d'énergie renouvelable sur les espaces de stationnement, conformément à la loi dite APER du 10 mars 2023. Cette disposition législative formule des exigences en matière de dispositif d'ombrage, en imposant l'installation d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de la surface des parkings d'une superficie de plus de 1 500 m<sup>2</sup>. Il est attendu du DOO de formuler des prescriptions chiffrées a minima plus ambitieuses que le texte de loi, au sein de la prescription n°188 qui vise à traduire cette exigence réglementaire.

Compte-tenu de l'importance de la logistique du dernier kilomètre, en matière environnementale, de frais de main-d'œuvre, de gestion des retours de colis...une prise en compte de l'installation de bâtiments de logistiques dans une perspective de logistique du dernier kilomètre pour coordonner les livraisons en zones urbaines ou sous format de casier sur des aires de co-voiturage est attendue. Sur ce volet, nécessité d'intégrer l'implantation de casiers de ce type dans les projets de construction et de réhabilitation de logements.

La prescription n°98 pourrait suggérer de permettre de développer le déploiement de locaux à vélo dans certains rez-de-chaussée mais aussi de « petits hubs » logistiques du dernier kilomètre. Prescription à faire évoluer en lien avec les prescriptions n° 147 et 106.

Conformément à la règle LD1-OBJ5A du SRADDET visant à *Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE)*, la recommandation n°37 pourrait aller au-delà de l'élaboration d'un Plan de Déplacement d'entreprise en définissant des règles de gestion mutualisée des espaces de stationnement au sein des zones d'activités.

---

<sup>15</sup> La part des stationnements doit être modérée et mutualisée entre les commerces.

Il est attendu que le DOO formule des prescriptions permettant de faire monter en gamme les ZAE notamment en matière de qualité environnementale dans les dimensions architecturales et paysagères des bâtiments, fonctionnalité, aménagements économes en ressources, gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation, végétalisation, intégration des énergies renouvelables (EnR), collecte sélective des déchets... Une montée en gamme des zones d'activités pourrait être prescrite dans le DOO afin faire émerger des zones susceptibles de s'inscrire dans la démarche Label+<sup>16</sup>, portée par l'Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement (ARBE).

L'objectif 1 de l'Axe 2 du DOO contient une série de prescriptions qui relève pour certaines d'entre elles davantage des documents de planification infra-territoriaux.

Sur le plan de la forme, la page 31 du DOO ne contient pas l'enveloppe dite de solidarité comme annoncé au sein de la prescription n° 109.

## • Mobilités

### Ce que dit le territoire :

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) traite des transports et déplacements dans deux de ses quatre axes :

- l'axe 2 « inscrire la dynamique économique du territoire dans la durabilité »
- et l'axe 3 « développer un territoire de proximité et solidaire ».

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est intégré à l'axe 2.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) comprend 4 axes dont aucun n'est clairement dédié à la mobilité et aux transports. Toutefois, la stratégie pour la mobilité est abordée dans l'axe 3 « renforcer la solidarité territoriale » avec une orientation 3.3 « renforcer les liens sur le territoire » pour laquelle il s'agit de « mettre en place une stratégie de mobilité globale en développant les alternatives à l'autosolisme et la multimodalité » et « renforcer les coopérations territoriales stratégiques ».

L'axe 3 du DOO « *Développer un territoire de proximité et solidaire* » comprend une orientation « B-Mettre en réseau les services et équipements » qui pourrait être complétée par des prescriptions et recommandations visant la possibilité d'occupation des bâtiments voyageurs des gares ferroviaires par des tiers lieux et services.

Dans le rappel des objectifs indiqués dans le PAS pour l'orientation C - « Renforcer les liens sur le territoire » (p.72 du DOO), il est fait la même observation que pour le PAS : « renforcer les transports en commun régionaux desservant les centralités (bus et trains) et les transports à la demande dans les communes rurales » (p.18 du PAS) pourrait être remplacé par « optimiser les transports en commun régionaux pour répondre aux besoins de la population et compléter par une offre de transport à la demande locale dans les communes rurales » (terme « renforcer » ambigu). De même l'objectif « maintenir et renforcer les liaisons de transports en commun sur l'axe Est-Ouest en partenariat avec les intercommunalités voisines et les régions Sud PACA et AURA » pourrait être reformuler ainsi : « maintenir et renforcer la coordination des liaisons de transports en commun sur l'axe Est-Ouest en partenariat avec les intercommunalités voisines et les Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ».

L'axe 3 comprend des prescriptions (p.73 du DOO) répondant à l'objectif 1 « Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture ».

Le DOO prend en compte les aménagements cyclables dans tout projet d'aménagement avec la prescription n°168 : « Engager la réflexion d'aménagement de pistes cyclables et voies piétonnes pour tout nouveau projet d'aménagement, notamment vers les pôles d'emplois. » Si dans l'expression « tout projet d'aménagement », il y est question de conversion de voirie, il faudrait l'ajouter expressément, car il n'est nul besoin d'élargir la voirie

---

<sup>16</sup> <https://www.arbe-regionsud.org/1454-label-parc.html>

systématiquement. Replacer le vélo comme mode de déplacement à part entière induit aussi la révision des plans de circulation, le changement d'affectation de mode sur voirie existante, etc.

A la prescription n°170 : « Permettre à proximité des points de desserte en transports en commun des espaces de stationnement adaptés (parking-relais, parking vélo, etc.) » pourrait être ajouté l'autopartage.

Les prescriptions n°174 et 175 sont identiques et devraient plutôt figurer comme des recommandations, les communautés de communes et communes ne disposant pas de la compétence. Elles pourraient être rédigées en ces termes : Avec la délégation de compétence mobilité à la Région, développer une offre de transports collectifs ou Transports à la demande (TAD) adaptée aux besoins des habitants :

- Connecter les points d'intensité des communes, générateurs de flux (centres bourgs, équipements, pôles d'emplois, pôles de transports)
- Relier l'offre de transports collectifs et TAD aux territoires voisins.

L'axe 2 « Soutenir une économie responsable » comprend (pp. 55-64 du DOO) trois orientations : « Consolider les pôles économiques existants », « Faciliter l'activité économique dans les centres-villages et centres-villes », « Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB », avec un certain nombre de prescriptions et recommandations relevant de la mobilité.

La prescription n°126 : « Améliorer le maillage et la desserte des transports en commun existants en privilégiant la connexion aux pôles de bassin de vie et le rabattement vers les gares du territoire et celles situées à l'extérieur » pourrait être une recommandation pour les documents d'urbanisme, avec la précision de la délégation de compétence mobilité à la Région.

La question des aménagements cyclables est abordée mais de manière très succincte à travers la prescription n°129 : « Imposer l'aménagement de pistes cyclables et voies piétonnes pour tout nouveau projet d'aménagement, notamment vers les pôles d'emploi ». Elle pourrait être abordée de manière différente : s'il est important d'intégrer des aménagements cyclables et piétons dans les projets d'aménagement, il faudrait aussi replacer le vélo comme mode de déplacement rapide et direct, comme donnée d'entrée des choix d'aménagement. Les cheminements piétons, directs et confortables sont tout aussi essentiels.

Le SCoT pourrait également être l'occasion de faire aboutir une vision partagée sur l'aménagement de pôles d'échanges multimodaux autour des gares (Sisteron en particulier), avec une connexion aux gares priorisant leur desserte par les modes actifs en aménageant des cheminements et lieux d'attente piétons et cyclistes confortables et sécurisés, sans occulter leur desserte par les lignes de car, sans se concentrer sur le seul stationnement automobile.

Avec cette réflexion et la maîtrise des outils de planification, la Communauté de communes pourrait également réfléchir à prendre la compétence d'autorité organisatrice des mobilités.

## ● **Tourisme**

### **Avis de la Région :**

Le territoire du projet de SCoT arrêté du Sisteronais Buëch est situé en zone montagne, correspond en partie au périmètre de l'Espace valléen *Terres de Provence Terres de rencontres* (qui comprend également la Communauté de communes du Jabron- Lure Vançon Durance), et en partie au périmètre de l'Espace valléen des Baronnies Provençales (qui couvre le périmètre du Parc naturel régional des Baronnies Provençales).

Le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2023-2028 a pour but d'accompagner l'économie touristique vers un tourisme durable et résilient sur le territoire régional. Au sein du DOO, des prescriptions dédiées au thème du tourisme sont relativement complètes. Cependant, Il conviendra d'approfondir certains points en mettant en lien le SRDTL et le SCoT Sisteronais -Buëch.

La prescription n° 10 dédiée aux logements locatifs permanents ou temporaires est à saluer du fait qu'elle englobe tout à la fois le secteur touristique et agricole. Toutefois, il serait pertinent de fixer des objectifs chiffrés en matière de logements dédiés aux saisonniers tout en disposant d'indicateurs de suivi.

Compte-tenu des interactions possibles entre le développement de l'offre touristique à l'échelle du SCoT et les flux touristiques constatés sur le territoire de la communauté de communes, la prescription n°160 devrait se penser à l'échelle de celle-ci. En effet, le SCOT doit pouvoir mettre en avant les points chauds du territoire pour lesquels une meilleure gestion des flux touristiques est nécessaire avec la problématique des parkings nécessitant une gestion foncière de proximité, d'organisation de navettes, de comptages des flux par capteurs.

Par ailleurs, au regard de la diversité de l'offre, à la fois patrimoniale (paysages, patrimoine bâti), événementielle (culturelle, activités de pleine nature...), naturelle et vernaculaire (agriculture, production locale, marché, fêtes ...), les différents segments touristiques pourraient utilement être développés. Ceci permettrait d'intégrer les attentes des touristes dans leurs parcours client, en structurant l'offre et en veillant à la gestion des flux touristiques dans le temps et dans l'espace. Cela permettrait de favoriser les ailes de saison, de consolider les retombées économiques et d'assurer une meilleure attractivité du territoire.

Si l'agritourisme est bien inscrit au titre du tourisme au sein du PAS, il ne trouve pas de traduction opérationnelle dans le DOO. Il pourrait être opportun de poursuivre le développement des filières agritouristiques, tourisme de savoir-faire, écotourisme et de favoriser l'ouverture des exploitations agricoles à la visite.

La recommandation n°58<sup>17</sup> pourrait prendre la forme d'une prescription notamment dans une perspective de développement d'un tourisme vert. En ce sens, des orientations peuvent être assignées aux gestionnaires d'activités de loisirs et d'offres touristiques en matière de gestion de la ressource en eau, le développement des mobilités actives à travers le vélotourisme avec l'installation de bornes de recharges électriques et le développement du *label accueil vélo*, (des offices de tourisme, hébergeurs, parkings de covoiturage...), de tri des déchets...

En ce qui concerne l'objectif de développer les mobilités durables adaptées aux flux saisonniers et touristiques, le document pourrait s'enrichir d'éléments relatifs à la notion d'intermodalité, notamment via la création de pôles d'échanges multimodaux (sans gare ferroviaire) à l'image d'aires de services. La prescription n°50 prévoit d'élaborer un plan vélo à l'échelle du territoire du Sisteronais-Buëch, mais omet de mentionner le Schéma régional des véloroutes et voies vertes, et ne relève pas le soutien nécessaire à la réalisation de la « Durance à Vélo » et la V64, pourtant véritables colonnes vertébrales Nord-Sud du territoire.

## • Agriculture

### Avis de la Région :

Les recommandations formulées en page 58 de l'objectif 1 *Conforter la dynamique des zones d'activités économiques* pourrait prendre la forme d'une prescription s'inspirant, par exemple, du DOO arrêté par le SCoT Provence-Alpes Agglomération. En effet, ce projet de SCoT énonce que : *Les documents d'urbanisme locaux intègrent une analyse de la qualité des espaces agricoles ceinturant les centralités principales susceptibles d'accueillir des extensions. Le SCoT fixe la prise en compte les critères suivants :*

---

<sup>17</sup> Développer une offre diversifiée et insolite d'hébergements touristiques et de loisirs, en lien avec le tourisme vert, y compris dans les centres urbains (camps, auberges de jeunesse rurales, réhabilitation de la vacance à destination du tourisme avec labellisation Clé verte, Accueil Vélo etc.).

| Critères d'usage et économiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Critères agronomiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration ou non de la parcelle dans un système d'exploitation</li> <li>• Système d'irrigation présent sur la parcelle</li> <li>• Existence ou non de droits à primes (PAC)</li> <li>• Reconnaissance qualitative (signes de qualité de type AOC et AOP, labels)</li> <li>• Importance de la parcelle dans l'équilibre économique des exploitations</li> <li>• Proximité de la parcelle par rapport aux bâtiments d'exploitation et facilité d'exploitation</li> <li>• Importance de la parcelle pour la circulation des cheptels et la pâture</li> <li>• Importance de la parcelle pour accéder à des ensembles parcellaires plus vastes</li> <li>• Accessibilité des engins agricoles à la parcelle (bonne ou mauvaise, conflits d'usage)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur d'embouche de la parcelle (si prairie permanente)</li> <li>• Caractère mécanisable de la parcelle</li> <li>• Qualité pédologique de la parcelle, texture, profondeur et hydromorphie du sol</li> <li>• Capacité de la parcelle à accueillir des productions spécialisées</li> <li>• Exposition</li> </ul> |

La prescription n°131 se doit de préciser les modalités permettant de répondre à la règle LD2-Obj49 A du SRADDET visant à « éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. Ceci notamment en détaillant les modalités d'application du principe « Éviter Réduire Compenser ».

Dans la suite des prescriptions consacrées aux questions forestières, le DOO pourrait développer une prescription relative à la sécurisation des contrats de pâturage plus particulièrement sur les zones à enjeu de Défense des forêts contre les incendies (DFCI). Enfin, il est attendu de supprimer la proposition conditionnelle *si possible* inscrite en début de prescription n°131.

Si le PAS fait mention de l'abattoir ovin de Sisteron, le DOO fait l'impasse sur l'outil d'abattage de Sisteron et plus largement du pôle ovin sisteronais qui assure des fonctions essentielles au développement de la filière ovine régionale.

La prescription n° 223, pourrait englober plus largement la production artisanale dans sa volonté de développement des circuits-courts.

La prescription n°27 du DOO pourrait aisément trouver sa place au sein des orientations dédiées à l'agriculture.

## Synthèse

Le projet de SCoT a été élaboré au regard des différentes politiques nationales et régionales. En effet, le dossier est globalement conforme aux divers textes et règlements (Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 ; Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, SRADDET approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025...). On notera un dossier relativement complet traduisant la volonté du territoire de disposer d'un document alliant tout à la fois une dimension stratégique mais aussi opérationnelle. Dans son article L.141-19, le Code l'Urbanisme offre la possibilité aux porteurs de SCoT la possibilité d'anticiper, en phase amont, les modalités opérationnelles de traduction du document à l'issue de son approbation. Opportunité dont le SCoT de la Communauté de communes s'est emparé. Élément à saluer au regard de l'ensemble du travail fourni par le territoire.

Le dossier présenté est relativement complet et bien structuré. Toutefois, par moment, on regrettera la formulation d'intentions plus que d'orientations précises.

Le présent document formule un avis favorable au projet de SCoT assorti d'une **réserve** et de **cinq recommandations** :

La réserve émise porte sur la trajectoire foncière du territoire à horizon 2045 qui s'avère supérieure aux objectifs de la loi Climat et résilience, avec un point de vigilance particulier sur le respect de la trajectoire sur la décennie en cours alors que la consommation foncière constatée sur 2021-2023 est importante. Si la croissance démographique du territoire peut expliquer pour partie cette consommation foncière, pour l'avenir le SCoT pourrait prioriser plus fortement les centralités locales et de proximité que sont Sisteron, Laragne-Montéglin, Serres et La-Motte-du-Caire pour accueillir les projets de construction nécessaires aux nouveaux habitants, et renforcer ainsi les fonctions de centralités de ces communes, revitaliser les centres-villes et maîtriser l'étalement urbain.

Les recommandations relatives au projet de SCoT portent sur les points suivants :

- La précision des modalités de calcul de la consommation d'ENAF conduisant aux écarts relevés et si besoin apporter les correctifs nécessaires
- Il conviendrait de mettre en conformité entre le taux de croissance démographique inscrit au PAS et celui inscrit au DOO, qui sont légèrement différents
- Comme le prévoit le SRADDET, en matière de production de logements, le SCoT devrait quantifier le nombre de logements abordables qui seront produits sur le territoire du SCoT et pourrait être plus précis sur les objectifs en matière de réhabilitation et remise sur le marché des logements vacants
- En matière d'énergie, le SCoT pourrait être plus précis d'une part sur les objectifs de productions d'énergies renouvelables, en incitant en premier lieu au développement du photovoltaïque sur les espaces anthropisés (toiture, parking...), ainsi que sur les objectifs de rénovation du bâti sur la durée du SCoT.
- Enfin, s'agissant d'un document fixant des orientations à horizon 2045, il apparaît fortement souhaitable sur de nombreuses thématiques (eau, risques, rénovation thermique des logements, tourisme...) de prendre en compte les données prospectives du changement climatique (exemple site climat-diag) et la nécessaire adaptation du territoire à ces évolutions.

Digne-les-Bains, le 04 SEP. 2025

PÔLE DÉVELOPPEMENT, ENVIRONNEMENT, MONTAGNE  
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA MONTAGNE  
Service Urbanisme Habitat Foncier

Monsieur Daniel SPAGNOU  
Maire  
Président de la Communauté de communes  
Sisteronais-Buëch  
Hôtel de ville  
04200 SISTERON

Affaire suivie par : Bérangère FAREL  
Tél. : 04 92 30 05 08  
Berangere.farel@le04.fr

25-D01490

Objet : Avis du Conseil départemental sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) arrêté le 15 mai 2025.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 143-20 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par votre conseil communautaire le 15 mai 2025.

Il couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch (CCSB) qui comprend 60 communes dont 21 sont situées dans le Département des Alpes de Haute Provence. Elaboré pour les 25 315 habitants du territoire (1488 km<sup>2</sup>) le SCOT (2021-2045) :

- définit les orientations d'aménagement pour les 20 prochaines années,
- vise un développement durable, équilibré et harmonieux du territoire, en répondant aux besoins actuels tout en préservant l'avenir,
- servira de document de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU(i), cartes communales).

Après examen par mes services, celui-ci appelle de la part du Département les observations ci-après détaillées.

► **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**

Document stratégique, le PAS fixe les grandes orientations d'aménagement. Non opposable il est ensuite traduit réglementairement dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Pour les 20 prochaines années est prévue une croissance moyenne de population de +0,6% par an. Les objectifs du PAS sont structurés autour de quatre axes majeurs déclinés eux-mêmes en 12 objectifs :

⇒ **Axe 1 : Affirmer une identité rurale dynamique en mettant en avant les atouts et en s'appuyant sur les richesses.**

Il est prévu d'adapter les formes bâties et urbaines aux besoins actuels et futurs (logements adaptés, diversité des typologies, attractivité pour les jeunes), de maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers (préservation des entités paysagères telles que le Massif des Monges). Le volet sobriété foncière est également traité avec l'augmentation de la densité dans les espaces urbanisés et la limitation de l'habitat diffus. Le document affiche le maintien du même taux de réduction d'urbanisation, sans que ce taux soit précisé, il aurait été intéressant qu'il soit indiqué. Sont prévus la poursuite de la revitalisation des centres-villes-villages et la valorisation du patrimoine bâti par la requalification des espaces publics, la lutte contre la vacance, et le maintien des commerces de proximité. Cette volonté s'appuiera sur les démarches existantes : Opération de Revitalisation du Territoire, Petites Villes de Demain dont Sisteron fait partie.

⇒ **Axe 2 : Favoriser et soutenir une économie responsable.**

Les pôles économiques existants seront consolidés avec la densification des zones d'activités, le soutien aux filières locales en permettant par exemple la création de nouvelles carrières tout en limitant les nuisances, le maintien de la vocation agricole en préservant les sites et sièges d'exploitation. Par ailleurs, est également prévu de développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB avec un tourisme durable, une structuration de l'armature touristique, et la valorisation du potentiel (tourisme vert). Les deux premières orientations de cet axe visent à faciliter l'activité économique dans les centres villages-villes en facilitant l'installation de commerces et d'artisans, développant le numérique et des tiers-lieux, en densifiant les zones d'activités.

⇒ **Axe 3 : Renforcer l'attractivité des communes et affirmer la solidarité territoriale.**

Avec une croissance moyenne de population de +0,6% affichée pour les 20 prochaines années, le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale sera renforcé ainsi que les liens entre elles. J'ai noté le renforcement des pôles de Sisteron et La Motte-du-Caire comme soutien aux communes relais (Mison, Turriers, Orpierre) et rurales (Authon, Bayons, Bellafaire, Clamensane, Entrepierrres, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nible, St Geniez, Sigoyer, Valernes, Valavoire, Vaumeilh). Cette attractivité passe par la mise en place de réseaux, de services et d'équipement (accès aux soins, aux commerces, couverture numérique et mutualisation des espaces). Le document aurait pu utilement préciser quelles seraient ces mutualisations. Les liens seront renforcés à l'échelle du territoire avec la mise en place d'une stratégie de mobilité globale en développant les alternatives à l'autosolisme, la multi modalité et les coopérations territoriales. S'agissant des éventuels projets de mobilité douce pouvant emprunter des routes départementales, mon service Mobilités Douces est en mesure de vous apporter conseils et informations concernant des liaisons éventuelles avec les voies douces existantes (y compris les notions de continuité d'itinéraire).

⇒ **Axe 4 : Lutter contre le changement climatique en engageant une transition sobre.**

En mettant les enjeux climatiques au centre de la planification du territoire, la CCSB souhaite s'engager pleinement dans une transition avec ces 3 lignes directrices :

- améliorer la qualité environnementale et écologique des aménagements et des constructions. Cela passera par le développement des réhabilitations thermiques pour améliorer la performance énergétique des bâtiments, par des exigences environnementales pour les nouvelles opérations et la réduction de la vulnérabilité aux risques et par la préservation des nuisances sonores et la qualité de l'air ;

- affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire avec un accompagnement du changement des pratiques agricoles (développer les circuits courts, donner une place à l'agriculture vivrière, répondre aux enjeux alimentaires définis dans les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)....) et la prévention du risque incendie ;
- préserver, valoriser et optimiser les ressources du territoire en protégeant la ressource en eau, en affichant un développement encadré des énergies renouvelables (privilégier les toitures pour installer du photovoltaïque par exemple) et en réduisant, valorisant les déchets (encourager le tri par exemple).

► **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** traduit les orientations du PAS en prescriptions (règles d'urbanisme juridiquement opposables) et recommandations (éléments de conseil sans portée juridique directe). Le DOO de la CCSB est constitué de 4 axes, déclinés en orientations lesquelles décrivent des prescriptions et recommandations. Ces axes comprennent également le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (axe 2).

⇒ **Axe 1 : affirmer une identité rurale dynamique en préservant l'identité du territoire (3 orientations : 70 prescriptions et 29 recommandations).**

Il aborde en première orientation le volet habitat. Il met en avant la nécessité de diversification et d'adaptation de l'offre en logements tant par la forme (habitat partagé, participatif, collocation) que par la typologie (petits logements, opérations mixtes, mixité intergénérationnelle). Il affiche avec la prescription 7 un objectif d'au moins 20% de logements locatifs sociaux dans le pôle de Sisteron et les centralités secondaires (comme La Motte du Caire pour le territoire départemental) laissant aux autres collectivités le soin de fixer leurs propres objectifs. Cet objectif, en lien direct avec la politique volontariste départementale de production de logements accessibles à nos populations, permettra je l'espère la poursuite des réalisations.

Afin de préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers, il est prévu l'élaboration d'une charte paysagère à l'échelle du territoire de l'intercommunalité. Le Département dispose d'une Charte Paysagère qui pourrait utilement être consultée. Par ailleurs, les documents d'urbanisme devront prévoir des zones d'implantation favorable à l'intégration des dispositifs à Energies Renouvelables (ENR). La recommandation N°12 indique que les gestionnaires de voirie prendront en compte les enjeux de continuité écologiques et de qualité paysagère dans le cadre des travaux relatifs aux plantations d'alignement en bord de route. Les règles de sécurité routière pouvant, parfois, rendre impossible l'implantation à l'alignement, une mention dans ce sens ne devrait-elle pas être indiquée dans le document ?

La poursuite de la revitalisation des centres villes-villages et la valorisation du patrimoine bâti s'inscriront dans la réduction de l'artificialisation des sols et en développant des démarches transversales (portage foncier par l'Etablissement Public Foncier par exemple).

⇒ **Axe 2 : soutenir une économie responsable. Il détaille le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), qui encadre l'implantation des équipements liés.**

Il vise à privilégier l'économie de l'espace, la protection des sols naturels, l'utilisation des surfaces vacantes et l'optimisation du stationnement. Il différencie les activités concernées (grandes et moyennes surfaces, commerce de détail, artisanat commercial, logistique commerciale) de celles non concernées (industrielles, de gros, services, hôtellerie, restauration, commerce automobile, non-sédentaire, vente directe, vente en ligne intermédiaire).

Les recommandations 31, 33 et 38 sont susceptibles d'impacter le domaine public routier départemental. Ainsi s'agissant de l'accueil des activités commerciales non

sédentaires par des aménagements publics adaptés ou de la réflexion autour d'espaces de stationnements dédiés pour faciliter l'accès aux commerces ou de l'aménagement d'aires de co-voiturage au niveau des intersections des infrastructures routières très fréquentées, dès lors que le domaine public routier départemental est impacté par un de ces projets, il conviendra d'associer les services routiers départementaux le plus en amont possible. Il en est de même pour les recommandations 53 et 57.

L'orientation C de cet axe vise à développer les mobilités durables adaptées aux flux saisonniers et touristiques avec la préservation des milieux et des paysages.

⇒ **Axe n°3 : Renforcer la solidarité territoriale afin d'assurer la place et la viabilité de chaque commune au sein de l'armature territoriale de communauté de communes.**

La première orientation affirme le rôle des communes et renforce les liens territoriaux. Le développement de chaque commune, ainsi que l'urbanisation liée, devra tenir compte des risques naturels et technologiques, des capacités d'accueil, d'assainissement et d'eau potable. Par ailleurs, l'accueil de nouveaux habitants (cf croissance démographique annuelle de +0,6% soit un objectif de 29604 habitants) sera accompagné et organisé avec la création de 2750 nouveaux logements à répartir selon l'armature du territoire : 1308 sur le pôle de Sisteron, 622 sur les centralités secondaire, 436 dans les communes relais et 384 dans les autres communes.

La solidarité sera affirmée avec la mise en réseau des services et des équipements qui faciliteront le bien-vivre ensemble et renforceront la qualité de vie des habitants (par exemple : encourager le covoiturage, les modes actifs tels que le vélo, développer des pistes cyclables ...). En optimisant le foncier et en recherchant une gestion économe de l'espace et de l'énergie (prescription 164), il sera également privilégié une organisation territoriale favorisant cette cohésion sociale et l'accès équitable aux services (numérique, culture, santé, sport, loisirs) y compris dans les communes rurales.

La recommandation 61 prévoit la mise en place d'une stratégie de mobilité globale à l'échelle du territoire intercommunal sur la base d'un schéma de mobilité. Je souhaiterais que les services départementaux (routes et mobilités douces) puissent être associés à son élaboration.

⇒ **Axe n°4 : Engager une transition sobre.**

La qualité environnementale et écologique des aménagements et constructions existants et à venir sera améliorée avec la prise en compte des usages et avec la mise en place de recommandations avec la réhabilitation thermique du parc existant (N°65) ou lors des nouvelles opérations (intégration paysagère, lutte contre les îlots de chaleur, matériaux locaux et bio-sourcés, approche bioclimatique, exemplarité énergétique et hydrique...).

Si l'agriculture et la sylviculture jouent un rôle dans la transition du territoire elles doivent être accompagnées pour amorcer des changements notamment dans la pratique agricole (développement des circuits courts, agriculture vivrière ...). La filière bois possède elle aussi un rôle important avec l'optimisation de certaines de ces fonctions (préserver des espaces forestiers pour lutter que les incendies, identifier les zones spécifiquement dédiées à la filière...).

La dernière orientation de cet axe transition énergétique priorise la valorisation et la protection de la ressource en eau (sécurisation de sa distribution, gestion des eaux pluviales, conformité de l'assainissement ...). Elle encourage également le développement des énergies renouvelables. La prescription 275 et les recommandations 91 et 92 définissent les modalités afin de le favoriser.

► **Le Programme d'Actions (PA)** permet de traduire les intentions stratégiques en projets concrets. Il indique quelles actions sont prioritaires, qui pilote, quels sont les

financements à mobiliser et les échéances. Les 5 thèmes d'actions pour le territoire Sisteronais Büêch sont les suivants :

- Pilotage et animation du programme d'action
- Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et artificialisation
- Mobilité en territoire rural:
- Implantation de l'artisanat et des commerces en centre bourg
- Habitat durable et accessible

Je vous remercie, d'avoir associé le Département pour établir un plan vélo à l'échelle du territoire.

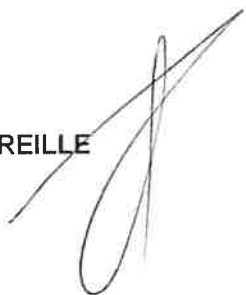
S'agissant de l'action 5.2 : « réaliser une étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une OPAH RU » le Département, au titre de sa politique volontariste pour l'habitat, peut être appelé pour contribuer au financement de ce type d'étude selon les conditions en vigueur. L'opération devra être retenue au titre des Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale.

Enfin, certains éléments des annexes nécessitent d'être complétés, mis à jour :

- DOO, axe 1, on passe de la recommandation 22 « *Mener une réflexion avec les territoires voisins pour la préservation des corridors écologiques interterritoriaux* » à la recommandation 24. La recommandation 23 n'est pas mentionnée dans le document. La numérotation devra être revue ou utilement complétée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Eliane BARREILLE**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.





LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction** Des Politiques Territoriales

**Service** Habitat-Territoires

**Contact** Brigitte PION, cheffe de service

Tel : 04 75 79 81 86

Courriel : bpion@ladrome.fr

**Réf :** 2025/A/12461 - D/06363

**Vos Réf :** 2025-05-013 LRAR 1A21732857236.

MONSIEUR DANIEL SPAGNOU

Président

CC DU SISTERONAIIS BUECH

1 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

04200 SISTERON

Suivi par Philippe Magnus, vice-président en charge du SCoT  
Et par Coralie de Mortier, chef de projet SCoT

Objet : Projet de SCoT du Sisteronais - Buëch

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

Après étude des documents, nous vous faisons part des observations suivantes :

**AU TITRE DES BÂTIMENTS :**

Aucune observation à formuler.

**AU TITRE DES DÉPLACEMENTS :**

Aucune observation à formuler.

**AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :**

Aucune observation à formuler.

**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE :**

La stratégie agricole du Département de la Drôme rappelle dans son axe 1 « Faire que les agriculteurs puissent vivre de leur travail » et son axe 3 « Accompagner les transitions pour faire face aux défis environnementaux » que la Drôme souhaite s'inscrire dans une démarche de développement des productions de qualité et de proximité, de diversification des fermes ainsi que de sobriété foncière.

Concernant l'agriculture, le SCoT Sisteronais-Buëch affiche les objectifs suivants :

- s'engager sur la maîtrise de l'étalement urbain, sur la réduction de la consommation foncière, sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- soutenir l'activité agricole, pastorale et sylvopastorale.

Le Plan d'Aménagement Stratégique (PAS) met en avant la nécessité de maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers dans son axe 1 « Affirmer une identité rurale dynamique » ainsi que l'importance du rôle de l'agriculture dans son axe 4 « Engager une transition sobre » (changements de pratiques agricoles, circuits courts, encadrement du développement des énergies renouvelables, etc.).



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

75 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT - 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr   



Dans son axe 2 « Soutenir une économie responsable », l'agriculture est pleinement prise en compte avec le maintien des fonctionnalités agricoles (foncier, espaces tampons, circulation des engins, accès au logement, etc.) et la création de liens entre le tourisme et l'agriculture.

Ces actions sont pleinement cohérentes avec les orientations départementales.

**AU TITRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :**

Aucune observation à formuler.

**CONCLUSION :**

En conclusion, le Conseil départemental de la Drôme émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

**Marie-Pierre MOUTON**  
Présidente du Conseil départemental

Copie pour information à :

- M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme
- M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies
- Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de Nyons et Baronnies

*Le Département de la Drôme assure un traitement informatique et papier des données personnelles qui lui sont confiées pour répondre à ses obligations légales et/ou ses missions de service public. Les données collectées seront traitées par les personnes dûment habilitées, elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de la finalité en question et ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales et ne font pas l'objet d'une décision automatisée ni de profilage. Conformément au Règlement Général à la Protection des Données n° 2016/679 et à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur vos données auprès du service concerné ou auprès du délégué à la protection des données du Département ([dpo@ladrome.fr](mailto:dpo@ladrome.fr)) ou sur le site [ladrome.fr \(https://www.ladrome.fr/je-contacte\)](https://www.ladrome.fr/je-contacte) en justifiant de votre identité.*



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
25 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT 26026 VALENCE CEDEX 4  
[ladrome.fr](http://ladrome.fr)   



Le 12 AOUT 2025

Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
Affaire suivie par : Frédéric Cano  
Tél : 04.92.30.55.13  
Mail : [frederic.cano@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:frederic.cano@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Le Préfet des Hautes-Alpes  
Le Préfet de la Drôme  
à  
Monsieur le Président de la Communauté de  
Communes Sisteronais-Buëch

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 181 797 3261 5

Objet : Avis sur arrêt de projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sisteronais-Buëch

Pièce jointe : 1 annexe

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'association des services de l'État à la démarche d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), vous m'avez adressé, pour avis, le 26 mai 2025 le SCoT arrêté en conseil communautaire le 15 mai 2025.

Nous tenons à souligner le soin apporté à la mise en œuvre des modalités d'association des services de l'État et ce tout au long de la procédure d'élaboration du projet.

Le présent avis résulte de l'analyse des documents constitutifs du SCoT. Il rend compte notamment du respect des principes généraux énoncés au travers des articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que du respect des objectifs et des règles du SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont la modification a été approuvée le 3 juillet 2025, et du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Il s'inscrit dans le prolongement des remarques faites par les services de l'État, portant principalement sur la réalisation du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), dans le cadre des réunions des Personnes Publiques Associées que vous avez régulièrement organisées.

Tout en répondant aux objectifs de développement que se fixe la collectivité, ce projet s'inscrit dans une démarche positive en matière de lutte contre l'étalement urbain et d'atteinte des objectifs de baisse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, ainsi que de la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.

La déclinaison de certains enjeux de développement, de gestion et de protection peut encore être davantage précisée d'ici l'approbation de votre SCoT.

Ainsi, la production de logements diversifiés et abordables, enjeu souligné dans votre diagnostic de territoire, est à traduire en termes d'objectifs de réalisation de logements neufs et de réhabilitation de logements existants.

C'est également le cas pour ce qui concerne la protection des terres naturelles, agricoles ou encore de paysages emblématiques, la stratégie d'accueil de zones d'activités économiques (ZAE) et la production d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, la répartition entre communes des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ainsi que des logements à produire, non fixée dans le document d'orientation, nécessitera la mise en place rapide de la gouvernance prévue à cet effet, dont il conviendra de préciser les modalités de mise en œuvre.

L'ensemble de ces observations, qu'il sera possible d'intégrer à l'issue de l'enquête publique dans la limite des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et avant approbation par votre collectivité, sont de nature à préciser certains points de ce document d'urbanisme stratégique pour votre territoire.

Le programme d'actions, que vous avez souhaité intégrer au schéma, est un atout qui participera à la bonne mise en œuvre aux échelles locales, des prescriptions et objectifs que vous vous êtes fixés dans le SCoT.

Par conséquent, nous émettons un avis favorable sur ce projet de SCoT arrêté en vous recommandant de faire évoluer votre document sur les points que vous trouverez dans le document en annexe.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

La Secrétaire Générale  
des Alpes-de-Haute-Provence

Chloé DEMEULENAERE

Marc CHAPPUIS



Dominique DUFOUR

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Thierry DEVIMEUX

## **ANNEXE**

### **Avis de l'État sur le projet arrêté du SCoT Sisteronais-Buëch**

#### **Préambule**

Le diagnostic manque d'éléments permettant de mieux justifier le projet, c'est notamment le cas de l'historique sur la croissance démographique, du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines, des sujets liés au logement ainsi que de l'état des lieux en matière de zones d'activités économiques.

De manière générale, le DOO regroupe 286 prescriptions dont la logique d'ordonnancement mérite d'être précisée, pour rendre le document facilement exploitable pour être traduit dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, concernant les sujets liés à la mobilité, l'agriculture, l'infiltration des eaux pluviales, la qualité des constructions et la production d'énergies renouvelables, les prescriptions liées à ces enjeux sont dispersées dans plusieurs objectifs et orientations et quelquefois redondantes. Un travail de simplification est à faire et nous suggérons d'ajouter en fin de DOO une liste des prescriptions qui sont associées à chacune des thématiques susmentionnées pour faciliter leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Certaines prescriptions du DOO ne relèvent pas de ce qu'un PLU ou une carte communale peut régir, dans la mesure où elles ne relèvent pas vraiment de l'aménagement de l'espace. Le programme d'actions qui comprend notamment la production d'un guide d'application du SCoT, devra contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de ce document stratégique.

La territorialisation des prescriptions doit être précisée, plus particulièrement sur les sujets des paysages et des terres agricoles à enjeux, pour éviter des difficultés d'application et un risque juridique lié à la difficulté d'apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT.

Ainsi, en matière de paysage plus précisément, le DOO met en prescription 19 que la collectivité doit élaborer une charte paysagère, alors qu'il lui appartient de définir lui-même les orientations. De même, la prescription 15 prévoit que les documents doivent protéger les paysages emblématiques et les éléments patrimoniaux identitaires du territoire en identifiant les panoramas majeurs et les sites d'intérêt paysager naturels et agricoles, alors que c'est le rôle du SCoT de les identifier. En ce sens, pour respecter l'article L141-10 du code de l'urbanisme, le DOO du SCoT doit définir les grandes orientations en matière de paysages.

Le manque de définition, d'identification ou de cartographie des spécificités du Sisteronais-Buëch est de nature à générer un traitement hétérogène et un risque de banalisation du territoire. Ces éléments méritent d'être précisés.

Sur le logement, le SCoT devra démontrer comment les prescriptions 3 et 7 permettent notamment de respecter la règle du SRADDET LD3-Obj59 qui demande de consacrer au moins 50 % de la production totale de logements à une offre de logements abordables localisés en priorité dans les trois niveaux de centralités (dont font effectivement partie Sisteron et les 3 centralités secondaires).

Concernant la production d'énergies renouvelables, aucune précision n'est apportée sur les filières envisagées et les objectifs de production ne sont pas indiqués. En l'état, aucune enveloppe foncière n'est dédiée aux installations de production d'énergies renouvelables (EnR). Ainsi, à défaut d'enveloppe dédiée, il convient de dédier une partie de l'enveloppe de solidarité à l'accueil de ces installations pour faciliter la mise en œuvre de ces projets aux échelles locales.

Concernant les enjeux liés à l'accompagnement des activités agricoles ainsi qu'à la protection du foncier agricole, les prescriptions sont éparpillées dans l'ensemble du document d'orientations et d'objectifs (DOO) et certaines sont redondantes. Ces prescriptions doivent être regroupées et clarifiées, notamment en ce qui concerne le foncier agricole à préserver strictement de toute urbanisation : terres irriguées, terres mécanisables, « réservoirs complémentaires agricoles » définis par le SCoT.

Concernant les consommations foncières projetées, et en l'état des prescriptions affichées au DOO, la logique du « premier arrivé, premier servi » reste un effet possible qu'il conviendrait de mieux anticiper. Même si cela n'est pas exigé par le code de l'urbanisme, l'absence de répartition par commune rendra difficile la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux. La « gouvernance pour la gestion et le suivi de la consommation foncière » prévue au programme d'actions est donc indispensable et devra être très rapidement mise en place après l'approbation du SCoT. Les résultats de répartition issus de cette gouvernance devront être portés à la connaissance des personnes publiques associées afin de garantir leur prise en compte dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme locaux.

En synthèse, les observations les plus importantes à prendre en considération et sur lesquelles devront être apportés des compléments concernent dans l'ordre du document :

- la production de logements abordables (prescriptions 3 et 7),
- la préservation des secteurs à forts enjeux paysagers (prescriptions 11, 13, 15 et 20),
- la préservation des terres agricoles, y compris celles équipées à l'irrigation (prescriptions 30 et 31),
- la non répartition entre communes des plafonds de consommation d'ENAF et des logements à produire qui impose une gouvernance très rigoureuse à mettre en place (prescriptions 52 et 163),
- la stratégie d'accueil des ZAE (prescriptions 106 à 110),
- la production des énergies renouvelables (prescriptions 265, 268).

## **I) Observations générales par thématique**

### **Démographie et croissance**

Constat : le territoire de la CCSB s'illustre par une dynamique démographique portée par un solde migratoire positif.

Le document « justification des choix » (p. 106), ainsi que le DOO, affirment le scénario de croissance retenu par les élus, soit + 0,66 % par an. Le projet d'aménagement stratégique (PAS), en p. 18, fixe l'objectif « d'accompagner l'accueil de nouveaux habitants pour atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,6 % ».

Le SCoT (prescription 163 du DOO) affiche en complément un objectif différencié de taux de croissance par niveau d'armature urbaine.

Sur les 20 dernières années, le territoire du Sisteronais-Buëch a connu un taux de croissance annuel moyen de la population de l'ordre de + 0,6 % (on passe d'environ 22 300 habitants en 2000 à 25 300 habitants en 2021), et on retrouve un taux de l'ordre de + 0,5 % entre 2015 et 2021.

On note que l'objectif reste aussi compatible avec l'ambition de + 0,6 % de croissance affichée par le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) à l'échelle de l'espace alpin.

Le projet de SCoT (p. 31 de l'annexe « Justification des choix ») traduit la volonté d'accueillir 3 900 habitants supplémentaires à horizon 2045, soit atteindre environ 29 200 habitants d'ici 2045.

### **L'armature territoriale du projet de territoire**

60 communes sont couvertes par le SCoT, réparties sur trois départements (Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes et Drôme) et sur deux régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes).

Le PAS précise que la croissance démographique ambitionnée doit aller de pair avec le maintien et l'accès aux services, équipements et commerces en centre-bourg des villages.

L'offre locale souffre cependant d'une irrégularité de services et de commerces sur le territoire. Ainsi, l'accès aux commerces, services et zones d'emploi est un enjeu important pour les habitants extérieurs aux pôles principaux.

Ainsi le PAS rappelle que plus d'une quarantaine de communes du SCoT ne comptent pas ou peu de commerces et de services de proximité (p 15).

Cette offre est aussi marquée par la prégnance de certaines communes structurantes que sont Sisteron, Laragne-Montéglin, Serres et La Motte-du-Caire qui concentrent une grande partie des équipements et services structurants, et qui représentent à elles seules environ 52 % de la population du territoire en 2021.

Le PAS (p. 15) présente l'armature territoriale retenue par les élus. Les 4 niveaux de polarités suivants sont définis dans le cadre du SCoT :

- Le pôle de Sisteron : Sisteron exerce une fonction majeure aux échelles intercommunale et extraterritoriale, notamment dans le domaine du commerce, des services, des équipements publics et constitue le pôle majeur en matière d'emplois et d'activités économiques ;
- Les centralités secondaires constituées par les communes de Laragne-Montéglin, Serres et La Motte-du-Caire, disposant de l'ensemble d'une offre diversifiée de commerces, services et équipements leur permettant de compléter le pôle influent de Sisteron et de desservir une population plus large que leurs seuls habitants ;
- Les communes relais (soit 12 communes) justifiant d'un réseau notable de commerces, services et équipements qui leur permet de desservir une population plus large que leurs seuls habitants ;
- Les autres communes rurales (soit 44 communes), qui ne disposent, pas ou peu, de commerces, services et équipements de proximité.

À noter que l'objectif de s'appuyer sur les villes comportant le plus d'emplois, de services et de commerces est cohérent avec le SRADDET PACA qui demande de conforter et prioriser les 4 « centralités locales de proximité » du territoire que sont Sisteron, Laragne-Montéglin, Serres et La Motte-Du-Caire (SRADDET, Règle LD3-Obj52 : « contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET »).

### **Objectifs de densification, de consommation d'espaces et « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN)**

Les objectifs chiffrés de baisse de l'artificialisation et de trajectoire vers le ZAN, sont déclinés et précisés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (prescription 53).

Comme le prévoit l'article L 141-3 du C.U, le PAS doit afficher, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Les objectifs chiffrés de baisse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'atteinte de l'objectif ZAN qui apparaissent au DOO, doivent aussi être mentionnés dans le PAS pour ne pas fragiliser cette partie du schéma.

A noter que le fascicule des règles du SRADDET PACA précise bien que les SCoT doivent « fixer dans les documents de planification [...] des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional [...] l'objectif de réduction d'au moins 54,5 % de la consommation d'ENAF [...] sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus. » (Règle LD2-Obj47A). Néanmoins, à l'échelle des SCoT, le SRADDET fixe 3 niveaux d'effort concernant l'objectif de baisse de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030. Le taux d'effort qui concerne le territoire de la CC Sisteronais-Buëch est établi à - 49,5 % au regard de la période de référence.

En page 101 de l'annexe « Justification des choix » figure un bilan des consommations d'ENAF durant la période 2011-2020 inclus. L'utilisation de la base de données des fichiers fonciers a été retenue, à savoir 127,7 hectares. Néanmoins, il convient d'ajuster ce chiffre en ajoutant 97,1 hectares de parcs photovoltaïques non comptabilisés par les fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema et utilisés dans « Mon Diagnostic Artificialisation », mais qui ont pourtant bien été consommés sur la période. Ainsi, en accord avec les services de l'État et la Région porteuse du SRADDET PACA, le bilan consolidé, qui constitue la consommation d'ENAF de référence, s'établit ainsi à environ 225 hectares de consommation, pour la période 2011-2020 inclus.

On note que le SCoT tend bien vers l'objectif d'atteinte du ZAN à horizon 2050. Le SCoT Sisteronais-Buëch prévoit une consommation totale sur 20 ans (2025 et 2045) de 205 hectares, dont 125 hectares pour la période 2021-2030, puis 80 hectares pour la période de 2031 à 2045 (prescription 53 du DOO).

Toutefois la baisse projetée, traduite par un chiffre de 125 hectares de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2030, reste un peu au-dessus de ce qui est demandé par le SRADDET PACA, soit 49,5 % de 225 hectares, c'est-à-dire un chiffre de consommation d'environ 114 hectares. De plus sur cette même période, l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF est de 54,5 % pour les 3 communes de la région AURA. Pour la période 2031 à 2045, le SCoT vise à maintenir le même taux que la première phase par décennie pour atteindre le ZAN à horizon 2050.

Le chiffre de 80 ha de consommation d'ENAF sur 2031-2045, reste également au-dessus de ce qui est demandé par le SRADDET, qui est de fixer un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière mesuré lors de la période 2021-2030 puis au rythme d'artificialisation mesuré lors de la période 2031-2040. A défaut de réduire cette consommation, ce dépassement devra être expliqué et justifié dans le document « justification des choix ».

L'annexe « Justification des choix » précise que le projet de schéma intègre une enveloppe dite de solidarité, déclinée en 40 ha sur la première période (2021-2030) et 30 ha sur la seconde (2031-2045), qui « ne constitue pas un volume supplémentaire systématiquement mobilisé ». « Cette enveloppe est pensée comme un levier de flexibilité maîtrisée, au service des communes et projets d'intérêt communautaire ne pouvant être couverts par les enveloppes principales ». La gouvernance de suivi prévue dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions, pourra utilement arbitrer et valider le choix des projets d'intérêt communautaire respectant le cadre pré-défini pour cette enveloppe. Des destinations telles que l'hébergement touristique ou encore le logement de saisonniers, qui ne sont pas traitées spécifiquement dans le SCoT, peuvent être à privilégier si ces besoins sont constatés.

### **Habitat/Logement :**

Selon l'annexe « Justification des choix » (p. 32 et 106), l'ambition démographique (+ 0,66 % de croissance annuelle) alliée aux phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population, nécessite un besoin global de 2 750 logements, soit environ 114 logements par an, répartis sur l'ensemble du périmètre du SCoT.

La production de logements est cohérente avec la croissance démographique affichée pour aboutir à 1,9 personnes par logements soit 0,1 point de moins qu'en 2021.

Cette offre de logements est répartie par niveau d'armature territoriale (prescription 57 du DOO).

Pour répondre à ce besoin en logements, la remobilisation de la vacance par réhabilitation ou démolition-reconstruction est fixée en prescription 68, à savoir passer de 12 % à une vacance maximale de 8 % à l'horizon 2045 à l'échelle de la CCSB. Pour autant, si cet objectif est régulièrement rappelé, y compris dans le PAS (p. 11) ainsi que dans le DOO (prescription 59), le nombre de logements vacants à réhabiliter n'est pas précisé et cet objectif est renvoyé aux échelles locales par la prescription 68 du DOO.

Le SCoT affiche un objectif moyen de densité minimale de l'ordre de 12 logements/hectare (DOO prescription 55), ce qui peut apparaître comme peu ambitieux. En effet, selon le diagnostic (carnet 3 p. 14) entre 2008 et 2018, 1 182 logements ont été construits sur 83,2 hectares, soit une densité moyenne d'environ 14 logements/ha. Cependant, l'annexe 2 mentionne p. 105 un objectif moyen de densité minimale de l'ordre de 13 logements/ha ainsi que des objectifs de densités supérieurs aux densités « observées actuelles ». Les données affichées semblent incohérentes et il convient de les revoir. En l'état, les densités de logements par hectare pourraient être revus à la hausse.

Pour répondre à la demande des publics à faibles ressources, le SCoT fixe des objectifs de production de logements sociaux qui sont précisés aux prescriptions 5, 6 et 7 et fixés par niveau d'armature : 20 % sur Sisteron ainsi que pour les pôles secondaires, mais ce pourcentage est laissé à l'appréciation des communes pour les communes relais et les autres communes rurales.

De manière générale, les critères de répartition des objectifs de production de logements (et de lutte contre la vacance) pourraient être davantage précisés en permettant ainsi une déclinaison plus transparente pour chacune des communes incluses dans un même niveau d'armature.

En effet, le diagnostic a montré que les situations des communes, y compris au sein d'un même niveau d'armature ne sont pas les mêmes en termes de besoin, d'état des lieux (emplois, commerces, services), de logements existants et de niveau de la vacance.

Globalement les documents transmis couvrent de nombreux pans de la politique de développement du parc de logements (logements sociaux, logements en accession sociale, logements destinés à des publics spécifiques comme les jeunes actifs et les personnes âgées) et d'amélioration du parc de logements existant (remise sur le marché de logements vacants, rénovation énergétique) en lien avec la dimension démographique et la dimension économique et sociale du territoire. Certains outils de politique foncière, novateurs comme le dispositif de bail réel solidaire, sont cités. De même, les politiques globales de requalification urbaine sur les centres anciens sont évoquées. En outre, le programme d'action prévoit la réalisation d'une étude opérationnelle à la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation urbaine. En complément, la CCSB gagnerait à se doter des outils d'actions (PLH, Pacte territorial) lui permettant d'agir dans le domaine de l'Habitat et du Logement au service de la cohérence de son territoire interdépartemental.

### **Commerces, Economie, Emplois et Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)**

Pour rappel, la prescription 108 du DOO indique qu'une allocation foncière totale de 35 hectares est dédié à l'extension des zones d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes. Il est important de rappeler dans cette prescription qu'il s'agit d'un plafond de consommation d'espaces. De plus, l'enveloppe dite de solidarité peut venir en complément et vise à favoriser l'émergence ou l'extension de petites zones d'activités économiques de proximité, en réponse aux besoins locaux non couverts par les ZAE structurantes.

Le SRADDET (Règle LD2-Obj36A) demande de prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.

A noter que le PAS (p. 15) affiche clairement la volonté de « Prioriser l'installation des commerces dans les centres-bourgs et soutenir le commerce de proximité », mais aussi « Permettre l'implantation et le développement d'activités artisanales dans les communes rurales, en centre-bourg lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat, en périphérie si elles ne le sont pas ».

Le DOO traduit ces objectifs dans les prescriptions 71, 74, et 148 pour l'artisanat.

Le SRADDET (Règle LD1-Obj5A), demande de fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.

Ici le PAS affirme la volonté de « Prioriser la densification des zones d'activités » et de « Permettre des extensions mesurées des zones d'activités lorsque tout le potentiel de densification sera occupé afin de garantir le développement des entreprises existantes et d'accueillir de nouvelles entreprises » (p. 13).

Toutefois, cette volonté de prioriser la densification des zones d'activités n'est pas clairement retranscrite au sein du DOO (voir observation concernant le DOO et la prescription 110).

Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) :

Le SCoT respecte bien l'article L 141-6 du C.U qui demande que : « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux... ». Ceci permet d'affirmer l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme locaux au regard des orientations déclinées par le DAACL. Ici le DOO présente le DAACL en pages 37 à 54.

L'article L 141-6 du code de l'urbanisme précise que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) localise les secteurs d'implantation périphérique (SIP) ainsi que les centralités urbaines [...]. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Ici le DAACL définit et distingue bien les vocations respectives des « centralités commerciales » et des sites d'implantation périphériques (SIP), prescription 72 et cartographies pages 44 à 51 du DOO. A noter que le DAACL précise les surfaces de vente minimales qui peuvent être attribuées aux SIP présents sur le territoire.

Ainsi la prescription 72 indique que les SIP accueillent : « préférentiellement des commerces présentant une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup>, dont l'insertion au sein du tissu urbain de centre-bourg est parfois peu compatible ». Toutefois à la lecture de la prescription 82, les commerces > 300 m<sup>2</sup> restent prioritairement fléchés vers les centralités commerciales (voir observations sur le DOO concernant ces prescriptions). Les prescriptions 72 et 82 doivent être fusionnées et réécrites en ce qui concerne les commerces de + de 300 m<sup>2</sup>. Elle pourrait être reformulée de la façon suivante : « Tous les commerces de + 300 m<sup>2</sup> ont vocation à s'implanter dans les centralités commerciales. Par exception, ils pourront être admis dans les SIP pour des motifs techniques ou fonctionnels qu'il faudra démontrer ».

### **Équipements/Eau/Assainissement**

Le SRADDET demande de « s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme en amont du projet de planification territoriale » (règle LD1-Obj10A).

Le PAS affirme des objectifs ambitieux en matière de préservation de la ressource en eau.

La prescription 249 traduit cette ambition en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones urbaines et constructibles des documents d'urbanisme à la démonstration de la qualité et à la quantité suffisante en eau potable. La même condition est à appliquer aux stations d'épuration qui n'auraient pas la capacité suffisante ou qui devraient être mises aux normes.

Pour améliorer la lisibilité de cette prescription, une nouvelle rédaction est proposée dans les commentaires relatifs à l'analyse détaillée du document d'orientation et d'objectifs.

### **Environnement/Milieux naturels/Trame Verte et Bleue (TVB)**

Le SRADDET, Règle LD2-Obj50A, demande « d'identifier et préciser les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) dans les documents d'urbanisme et/ou de planification urbaine à une échelle appropriée et en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers ».

Le DOO (p 27) présente une carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux. Mais l'échelle non adaptée de cette carte ne facilitera pas sa déclinaison au niveau des documents d'urbanisme locaux de manière à répondre correctement à la règle du SRADDET et aux objectifs du PAS (Orientation 1.2 p. 10).

Il convient donc de s'appuyer sur l'annexe 5 « Atlas - Trame verte et bleue » précisant la TVB à l'échelle de chaque commune en l'intégrant dans une prescription du DOO.

Le DOO propose de protéger les « réservoirs complémentaires » de biodiversité. La définition de ces espaces reste vague et la mise en œuvre des prescriptions 39, 40 et 41 qui organisent leur protection, sera difficilement applicable à l'ensemble des secteurs concernés en l'état.

### **Paysages/cadre de vie/patrimoine bâti remarquable**

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger de nombreux secteurs cités dans diverses prescriptions :

- « les sites touristiques » (prescriptions 11 et 20) ;
- « les secteurs à sensibilité paysagère » (prescription 11) ;
- « les patrimoines géologiques emblématiques » et « les patrimoines paysagers » (prescription 13) ;
- « les paysages emblématiques et les éléments patrimoniaux identitaires du territoire, les panoramas majeurs et les sites d'intérêt paysager naturels et agricoles non bâtis les plus visibles » (prescription 15) ;
- « les sites remarquables et les formes urbaines singulières » (prescription 16).

Les paysages les plus à enjeux notamment les « paysages emblématiques/panoramas majeurs » devraient être identifiés par le SCoT et figurer sur une carte dédiée aux enjeux paysagers (comme celle présente dans la version du DOO examinée en réunion PPA du 14/04/2025) à une échelle adaptée permettant leur traduction dans les documents d'urbanisme locaux. Les autres secteurs à enjeux paysagers devraient a minima être précisés afin de limiter les difficultés de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux (voir observations sur le DOO, prescriptions 15 à 19).

En outre, le DOO prescrit l'élaboration d'une charte paysagère à l'échelle intercommunale par la CCSB, alors qu'il lui appartient de définir lui-même les orientations en matière de préservation des paysages. En l'état, le SCoT ne respecte pas l'article L 141-10 2° du code de l'urbanisme.

De plus, les objectifs du PAS en matière de valorisation du patrimoine bâti ne sont pas repris ni retranscrits dans le DOO opposable aux documents d'urbanisme locaux. Ils sont déclinés dans des recommandations voire évoqués dans quelques prescriptions sous différents axes ce qui les rendra difficiles à traduire dans les règlements des PLU. La réalisation d'une charte intercommunale d'architecture et de paysage figurant en orientation 1.3 du PAS, n'est pas reprise dans le DOO. En effet, la prescription 19 vise seulement l'élaboration d'une charte paysagère intercommunale. Cette orientation devra être restituée dans les prescriptions du DOO, sous peine de présenter une fragilité.

### **Transports/Mobilités/Déplacement**

Le PAS fixe notamment comme objectifs de :

- « Proposer des alternatives à la voiture individuelle, encourager les modes doux et organiser une mobilité multimodale performante notamment pour relier les pôles de bassin de vie, les secteurs d'emplois et les secteurs d'habitat » ;
- « Mettre en cohérence l'offre de mobilité et l'organisation territoriale ».

Le DOO traduit cela via les prescriptions 126 à 130.

## **Changement climatique/Energies**

Le PAS fixe l'objectif de : « Contribuer à la lutte contre le changement climatique et à la transition énergétique du territoire ».

La baisse de la consommation d'énergie fossile et des besoins énergétiques est aussi un objectif affiché du SRADDET.

Toutefois, le DOO traduit cet objectif uniquement via une volonté de produire de l'énergie renouvelable (prescriptions 187 et 266) et, pour ce volet production, sans préciser les objectifs chiffrés, les filières préférentielles ainsi que les sites pressentis (hormis le fait d'« Interdire l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les zones suivantes : espaces protégés au titre des sites classés ou inscrits et espaces ayant une forte valeur paysagère » (prescription 269)).

Alors que l'agrivoltaïsme est un enjeu fort sur ce territoire, le DOO pourrait s'emparer du sujet et préciser, par prescription, les attentes notamment en termes de conditions d'insertion paysagère et environnementale pour ce type d'installation.

La réduction de la consommation d'énergie est seulement abordée en prescription 184 qui demande aux documents d'urbanisme de « Réduire la consommation d'énergie notamment liée à l'éclairage public et aux enseignes lumineuses... ».

(voir aussi observations sur le volet du DOO, pour les prescriptions 41, 266 et 268).

Pour rappel, la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte de 2015, fixe des objectifs :

- réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 ;
- réduction de 20 % de la consommation énergétique finale d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Le PCAET récemment approuvé le 16 décembre 2024, planifie l'action de la collectivité en vue de répondre aux objectifs fixés de baisse de la consommation d'énergies : soit arriver à consommer -14 % d'énergies d'ici 2030 et -31 % d'ici à 2050 (soit consommer 615 Gwh/an d'énergie en 2050 contre 840 Gwh/an en 2019).

Pour autant, il manque une traduction de ces objectifs au travers du DOO du SCoT.

A noter que l'évaluation environnementale du SCoT est sans doute à développer davantage puisque le schéma permet les installations de production d'énergies renouvelables sans en préciser les secteurs d'accueil préférentiels, ce qui aurait permis d'analyser les impacts de manière plus ciblée. L'impact de la production d'énergies renouvelables envisagée sur les espaces naturels, forestiers et agricoles n'est donc pas analysé à ce stade par le schéma.

## **Agriculture et Sylviculture**

(Voir observations sur le volet DOO et les prescriptions 28, 29, 42, 131 et 132).

Sans attendre une analyse à l'échelle locale, il conviendrait de distinguer clairement les espaces agricoles à préserver strictement des autres espaces agricoles qui, eux, seraient susceptibles d'admettre certaines constructions et installations sous conditions. Les terres mécanisables, irriguées ou celles pouvant figurer le cas échéant dans la charte du PNR des Baronnies provençales n'ont pas vocation à être urbanisées ou artificialisées (cf. note d'enjeux de l'État adressée le 5 janvier 2021 par les préfets).

Pour rappel, le SRADDET (Règle LD1-Obj49A), demande « d'éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ».

De même, le SRADDET (Règle LD1-Obj49B), demande aussi « d'identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base des critères suivants :

- potentiel agronomique ;
- potentiel de maraîchage à proximité des espaces les plus urbanisés ;
- cultures identitaires ;
- productions labellisées ;
- espaces agricoles pastoraux. »

Les projets d'énergies renouvelables doivent donc être écartés des terres agricoles qui seraient ainsi à protéger strictement de « toute forme d'urbanisation ».

De manière générale, Il convient de rester vigilant concernant la pression exercée par les parcs photovoltaïques sur le potentiel de production et sur le foncier agricole. Ce type d'installation peut en effet générer des phénomènes de spéculation foncière, mais aussi des difficultés dans la transmission du foncier.

## **II) Analyse détaillée du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

Dans le PAS, les orientations sont numérotées 1.1, 1.2, 1.3., 2.1, 2.2, 2.3, etc. alors qu'elles sont numérotées A, B et C dans le DOO. Egalement, dans le PAS, les axes n°1 « Affirmer une identité » et n°4 « Engager une transition sobre » s'intitulent respectivement dans le DOO « Préserver l'identité du territoire, gage de la qualité du cadre de vie du Sisteronais-Buëch » et « Engager le Sisteronais-Buëch dans une transition écologique et énergétique ». Il conviendrait de mettre en cohérence la numérotation et les intitulés des orientations entre le PAS et le DOO ainsi que le sommaire général et le sommaire thématique du DOO.

Les cartes de l'armature urbaine devraient être identiques dans le PAS et le DOO. De plus, dans la carte de l'armature territoriale du DOO p.11, le symbole des centralités secondaires figurant dans la légende ne correspond pas à celui représenté sur la carte.

De manière générale, les prescriptions et les recommandations sont introduites respectivement par l'entête « Les documents d'urbanisme locaux devront : » et par l'entête « Les documents d'urbanisme locaux pourront » ; la formulation des prescriptions et recommandations qui suivent n'est pas toujours cohérente avec ces entêtes.

Par exemple :

- « Les documents d'urbanisme locaux devront : Prescription 12 : Afin de préserver la qualité paysagère et l'identité rurale du territoire, le SCoT encourage l'implantation de panneaux photovoltaïques... » ;

De plus, ces formules introductives ne peuvent s'appliquer qu'aux prescriptions pour lesquelles le code de l'urbanisme donne les moyens aux documents d'urbanisme locaux de les réglementer. Ce n'est notamment pas le cas pour :

- « Les documents d'urbanisme locaux devront : Prescription 216 : Proposer des mesures de limitation de vitesse... » ;

- « Les documents d'urbanisme locaux pourront : Recommandation 69 : Surveiller la qualité de l'air extérieur... ».

Ces formulations devraient être améliorées notamment quand elles sont répétitives ou maladroites afin que les prescriptions et les recommandations, difficilement déclinables dans les documents d'urbanisme locaux, ne constituent pas une fragilité juridique pour ces documents.

Certaines prescriptions sont peu contraignantes (« favoriser », « privilégier », « tendre vers », « encourager », « prendre en compte », « permettre », « accompagner », « envisager »...), et il conviendrait d'utiliser, dans ce cas, des verbes plus prescriptifs (fixer, définir, prévoir, obliger, interdire...), permettant une meilleure mise en œuvre aux échelles locales, de ces prescriptions.

L'organisation des objectifs ne favorise pas toujours une lecture facile du document :

On trouve des éléments liés au logement dans l'Axe n°1 – Orientation A – Objectif 1, dans l'Axe n°1 – Orientation C – Objectif 1, dans l'Axe n°1 – Orientation C – Objectif 2 et dans l'Axe n°3 – Orientation A – Objectif 1.

De même, concernant la protection des espaces agricoles, ceux-ci sont protégés pour leur fonction paysagère et dans le cadre de trame agricole (prescriptions 28 et 29), pour leur fonction de réservoir de biodiversité (prescription 42), dans le cadre des corridors (prescription 50 redondante avec les prescriptions 28 et 29), dans le cadre de l'extension des ZAE (prescription 131). En l'état, la rédaction ne facilite pas la clarification des enjeux.

Une remarque analogue peut être faite sur la gestion des zones « tampons » (prescriptions 22, 44, 118, 131, 204, 245).

Enfin, le PAS fixe comme objectif d'« Organiser les liens avec les territoires limitrophes pour améliorer l'accès aux équipements et services clés à l'échelle des bassins de vie ». Sur des sujets comme le foncier économique, c'est particulièrement important. Une ou plusieurs prescriptions et recommandations doivent être intégrées dans le DOO, de manière à renforcer ces liens.

Des erreurs de frappe ou de formulation devraient être corrigées dans le DOO telles que : « l'amarture territoriale » page 11, « des zons tampons » (prescription 22), « d'artificialisation entre les destinations » (prescription 53), « Densité en extention » (tableau page 30), « des divisons parcellaires » (prescription 61), « deux types de locations préférentielles des commerces » (prescription 72), « en préciser précisément » (prescription 84), « continué du bâti » (prescription 132) et « Shéma » (prescription 137).

#### Observations par Axe du DOO

#### **Axe n°1 – Orientation A – Objectif 1 « Développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins »**

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3          | 14   | <b>Développer l'offre de petits logements (T1 à T3)</b><br>La formulation s'est améliorée depuis la version présentée en PPA du 14/04/2025. Néanmoins la nouvelle rédaction est ambiguë, il conviendrait de la faire évoluer ainsi : « <i>en priorité dans les <b>bourgs des</b> communes disposant de services et de transport en commun, <del>dans les bourgs</del> et en petits collectifs...</i> »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4          | 14   | <b>Offre en logement intergénérationnel</b><br>Ajouter dans les formes bâties des « espaces communs partagés ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 7          | 14   | <b>Production de logements locatifs à vocation sociale</b><br>« Tendre vers au moins 20 % » pourrait être remplacé par « atteindre 20 % ». Pour rappel, le SRADDET fixe un objectif de 50 % de production de logements abordables (Règle LD3-Obj59). Cet objectif reste à mieux traduire par le SCoT. Il pourrait être opportun d'évoquer les logements des populations « hors ménage », en particulier des personnes âgées. Selon le diagnostic (page 9 du carnet 3) : « 408 places sont proposées dans les établissements pour personnes âgées, alors que 4 966 personnes âgées de 75 ans et plus sont comptabilisées au sein de la communauté de communes ». Le PAS fixe comme objectif d'« Adapter l'offre en logement aux dynamiques sociodémographiques ». Une prescription visant à inciter les communes à prévoir des hébergements seniors devrait être inscrite. |
|            |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

Les recommandations 1 et 2 p.15 semblent relevées plutôt de l'objectif 1 « Développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins » que de l'objectif 2 « Rendre le territoire attractif pour les jeunes ». Il conviendrait de les déplacer.

## Axe n°1 – Orientation B « Maintenir et préserver les paysages et ENAF de la CCSB »

La rédaction du PAS p. 10 et le rappel du PAS p. 16 du DOO pourraient être modifiés ainsi : « Limiter toute nouvelle fragmentation par des infrastructures de transport **et (au lieu de ou)** prévoir des aménagements de franchissement en conséquence ».

Le schéma p.16 du DOO est contre-productif ; il ne favorise pas la compréhension du franchissement nécessaire. Il conviendrait d'ajouter des pointillés pour rejoindre la continuité écologique interrompue par la route ou de supprimer ce schéma.

## Axe n°1 – Orientation B – Objectif 1 « Préserver les paysages »

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11         | 17   | <b>Implantation d'éoliennes</b><br>Inverser les deux phrases de la prescription afin de limiter leur implantation avant de parler des zones d'implantation favorables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 12         | 17   | <b>Implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures du bâti agricole</b><br>Cette prescription pourrait encadrer plus fortement l'implantation du photovoltaïque en privilégiant une rédaction directe et en ajoutant les autres types d'espaces bâtis (parking, ZAE, friches, etc) : « Les documents d'urbanisme locaux devront implanter prioritairement les panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles et les espaces bâtis ». Afin de ne pas favoriser l'émergence de bâtiments agricoles soutenus par le photovoltaïque, le terme « existants » devrait être rajouté après les mots « bâtiments agricoles ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 15         | 17   | <b>Protection des paysages emblématiques et des éléments patrimoniaux</b><br>Pour plus d'opérationnalité, compléter « en identifiant » par « et protégeant ». Pour traduire concrètement l'objectif du PAS « Protéger les cônes de vue vers et depuis les villages, rajouter également les « cônes de vue ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 17         | 17   | <b>Qualité des bourgs et des villages</b><br>Il semble important de citer a minima quelques villages dont l'enjeu de préservation et d'amélioration est fort, et le cas échéant de les localiser sur une carte dédiée aux enjeux paysagers : Sisteron, Le Poët, Ventavon, ex-Lagrand, Eyguians, Orpierre et Rosans. Une telle carte figurait dans la version du DOO examiné en réunion PPA du 14/04/2025 qu'il conviendrait de remettre dans cette nouvelle version du DOO. Les autres secteurs à enjeux paysagers devraient a minima être précisés sur cette carte à une échelle adaptée afin de limiter les difficultés de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.<br>Pour renforcer la qualité des bourgs et villages, il serait pertinent que les recommandations 6 à 8 soient basculées en prescriptions, a minima pour les villages les plus à enjeux qui devraient être identifiés sur cette carte.<br>Le 2° alinéa de la prescription 17 et la recommandation 6 pourraient même être fusionnés en une seule prescription. En effet, sans prescriptions précises sur l'aspect extérieur des constructions dans les PLU, il apparaît très difficile de maintenir une qualité de présentation du bâti patrimonial des villages et d'éviter une banalisation de présentation qui tend à se généraliser avec l'utilisation de matériaux non adaptés et des modifications non respectueuses des caractéristiques architecturales et techniques des bâtiments. |

|    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19 | 18 | <p><b>Élaborer une charte paysagère à l'échelle intercommunale</b></p> <p>Cette prescription relevant du niveau SCoT devrait être intégrée dans le programme d'actions pour garantir sa réalisation opérationnelle.</p> <p>Cette charte pourrait notamment définir les paysages les plus à enjeux évoqués dans la prescription 15 « <i>paysages emblématiques / panoramas majeurs</i> » et les villages les plus à enjeux à faire figurer sur la carte dédiée aux enjeux paysagers.</p> <p>La rédaction de cette prescription est ambiguë : est-ce que la charte paysagère réalisée par la CCSB sera applicable aux communes adhérentes au PNRBP ? Il serait préférable de ne pas avoir deux documents applicables (charte paysagère intercommunale et plan paysage du PNRBP) sur une même commune.</p> <p>Pour rendre opposable cette charte paysagère, il conviendrait de rajouter un alinéa indiquant que : « Les documents d'urbanisme locaux concernés devront traduire la charte paysagère qui sera élaborée par la CCSB ».</p> |
| 21 | 18 | <p><b>Valorisation des chemins et les voies vertes</b></p> <p>Une rédaction, plus proche d'une recommandation, telle que « Rechercher la valorisation... », pourrait être utilisée compte tenu du peu d'outils réglementaires existants mobilisables dans les documents d'urbanisme locaux pour traduire cette prescription.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Pour faciliter sa compréhension, la recommandation 8 p. 13 « Mettre en place dans les documents d'urbanisme les outils nécessaires pour conforter leur protection : ... » pourrait être reformulée ainsi : « Mettre en place les outils nécessaires pour conforter la protection des paysages : ... ».

#### Axe n°1 – Orientation B – Objectif 2 « Renforcer et reconstruire les continuités écologiques »

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 25         | 19   | <p><b>Espaces de nature en zone urbanisée</b></p> <p>La formulation « Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de justifier la création de ces espaces et d'inscrire une protection liée à leur préservation, afin de garantir leur inconstructibilité (trames écologiques, humides, EBC...). » pourrait être réécrite ainsi : « Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de justifier les secteurs à protéger au sein de ces zones urbaines et d'inscrire une protection liée à leur préservation, afin de garantir leur inconstructibilité... ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 28         | 20   | <p><b>Éléments agricoles et naturels faisant partie de l'identité de Sisteronais-Buëch</b></p> <p>Cette prescription est trop générale et pourrait s'appliquer n'importe où. Il serait pertinent de citer les particularités agricoles et naturelles de « l'identité du Sisteronais-Buëch ».</p> <p>Cette prescription semble faire référence à la règle LD2-Obj49B du SRADDET PACA : « identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants [...] et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale » sans aller jusqu'à l'identification à l'échelle intercommunale. Ces « éléments ponctuels agricoles et naturels » devraient donc être identifiés et cartographiés par le SCoT sinon cette responsabilité incombera à chaque document d'urbanisme qui devra être compatible avec cette prescription.</p> |

|    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |    | Une lecture stricte de la formulation « Il s'agit donc de préserver l'activité agricole (installations et terres agricoles) et les éléments qui la favorisent, notamment en proscrivant toute urbanisation qui entrerait en concurrence avec elle (hors constructions utiles à l'activité) » conduirait à interdire toute urbanisation sur des terres agricoles or beaucoup de zones AU sont des mutations de terres agricoles. Cette prescription pourrait s'avérer intenable. |
| 29 | 20 | <b>Zones agricoles non constructibles au sein des réservoirs de biodiversité</b><br>Il serait souhaitable de mieux encadrer la dérogation en ajoutant le maintien ou le développement avec la formulation suivante : « Il sera possible de déroger à la règle pour la construction de bâtiments nécessaires au maintien ou au développement de l'activité agricole ».                                                                                                           |
| 30 | 21 | <b>Installations photovoltaïques prosrites dans une bande inconstructible ainsi que dans les zones d'aléas forts</b><br>On ne comprend pas bien à quoi se réfère la « bande inconstructible ». Il convient d'en préciser la définition. De plus, cette prescription va dans le même sens que la prescription 270 plus précise p. 92. Quelle est son utilité ?                                                                                                                   |

### Axe n°1 – Orientation B – Objectif 3 « Intégrer la trame verte et bleue localement »

Dans les prescriptions relatives aux différents types de réservoirs, il serait utile d'ajouter « identifiés sur la carte de la trame verte et bleue du présent document » pour renvoyer vers la carte de la Trame verte et bleue (TVB) p. 27. La résolution de cette carte mérite d'être améliorée compte-tenu de son caractère opposable et dans un souci de bonne mise en œuvre aux échelles locales. Afin d'y remédier, le DOO devrait se référer à l'atlas de la TVB par communes, annexé au SCoT.

| Prescript° | Page   | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 36, 37     | 23, 24 | <b>Périmètre des réservoirs de biodiversité réglementaires et aménagements</b><br>Il faudrait modifier l'entête : Les documents d'urbanisme locaux « pourront autoriser » et non « devront autoriser ». La prescription 37 n'est pas claire, sa rédaction n'est pas terminée après les « : » .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 38         | 24     | <b>Réservoirs complémentaires</b><br>Avant de « préserver » les réservoirs complémentaires de biodiversité, il convient, pour les documents d'urbanisme locaux, de les décliner et d'en préciser les périmètres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 39, 40, 41 | 24     | <b>Aménagements et constructions dans les réservoirs complémentaires</b><br>L'ouverture à l'urbanisation de ces espaces pourrait être soumise à l'application de la séquence ERC et le SCoT pourrait préciser que ces aménagements ne doivent pas nuire à la qualité écologique du réservoir.<br>Ces trois prescriptions consécutives limitent, encadrent, définissent ou interdisent les différents types d'aménagements et de constructions au sein des réservoirs complémentaires. Il serait préférable de les regrouper dans une seule prescription comme pour les réservoirs boisés ou les réservoirs ouverts en veillant à sa rédaction pour éviter les redondances et contradictions.<br>Dans un souci de logique, il conviendrait de mettre en premier la condition « dans le seul cas démontré où aucune autre possibilité existe » avant le reste de la prescription 10. |

|    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 42 | 24 | <b>Réservoirs agricoles</b><br>On ne comprend pas la différence entre un espace agricole qui ne serait pas un « réservoir » et un « réservoir agricole ». Il convient, par une prescription, de marquer la protection affectée à un espace qui est considéré comme un « réservoir agricole ». Ainsi, par exemple, les équipements d'intérêt collectif pourraient être autorisés seulement sur les espaces agricoles n'étant pas considérés comme « réservoirs agricoles ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 43 | 24 | <b>Réservoirs boisés</b><br>Remplacer « Les réservoirs boisés » par « Les réservoirs forestiers » pour être cohérent avec la légende de la carte p.27.<br>Il convient de mieux encadrer l'exploitation et la gestion de ces réservoirs en précisant que l'autorisation d'exploitation peut être délivrée « sous réserve que celle-ci soit compatible avec la préservation des dimensions écologiques ayant justifié le classement de ces sites en réservoirs de biodiversité ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 49 | 25 | <b>Fonctionnalité des corridors dans les secteurs d'urbanisation future</b><br>Le SCoT ne définit pas et ne localisent pas les corridors écologiques sous pression sur la carte p. 27 et renvoie ce travail aux DOCU par l'entête « Les documents d'urbanisme devront : ».<br>Le SCoT ne peut pas directement imposer la réalisation d'une étude d'impact au sens du droit de l'environnement.<br>Cette obligation relève du code de l'environnement, notamment des articles L.122-1 et suivants, qui fixent les seuils et critères pour lesquels une étude d'impact est requise.<br>Le code de l'environnement prévoit que les projets susceptibles de porter atteinte aux continuités écologiques doivent être évalués. Le SCoT peut alors prescrire une étude d'incidence sur la fonctionnalité écologique.<br>La rédaction suivante est proposée : « Tout projet d'aménagement situé dans une continuité écologique identifiée au document d'urbanisme devra faire l'objet d'une étude d'incidence, démontrant la compatibilité de l'aménagement avec le maintien de la fonctionnalité écologique du corridor ».<br>Le DOO peut également préconiser des inventaires de terrain aux abords des zones urbanisées ou de projets notamment pour préciser les habitats en particulier ceux d'intérêt communautaire. Il doit rappeler que les PLU définissent dans les OAP les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2 du code de l'urbanisme). |
| 50 | 25 | <b>Délimitation des secteurs urbanisés</b><br>Il convient de définir les « secteurs d'intérêt écologiques ».<br>Une recommandation relative à la réalisation d'atlas communal de la biodiversité pourrait permettre d'identifier plus précisément les secteurs à enjeux pour éviter leur urbanisation. Ceci est d'autant plus important que le diagnostic (page 37 carnet 1) fait état de « périmètres de protection forte [...] peu étendus (1,1 % de protection réglementaire, 0,6 % de protection foncière) ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 51 | 26 | <b>Trame noire</b><br>L'illustration masque une partie du texte de la prescription.<br>Compléter « identifier » par « et protéger ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## Axe n°1 – Orientation C « Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti »

Les objectifs du PAS « Soigner et harmoniser l'intégration architecturale et urbaine des constructions et aménagements grâce à une charte intercommunale d'architecture et de paysage (intégration au bâti ancien et à la morphologie urbaine historique des bourgs notamment) » et « Identifier et valoriser le patrimoine ordinaire comme le patrimoine reconnu » ne sont pas rappelés totalement dans le DOO p. 28.

La charte architecturale n'est plus évoquée et l'identification du patrimoine bâtie n'est pas abordée dans les prescriptions. Ce repérage permettrait une meilleure connaissance et valorisation des éléments qui pourront être identifiés par la suite dans les PLU comme « éléments remarquables » au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Le DOO devrait préciser ces objectifs et les traduire en prescriptions déclinables dans les documents d'urbanisme locaux.

### Axe n°1 – Orientation C – Objectif 1 « Réduire l'artificialisation des sols »

| Prescript° | Page   | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 52         | 29     | <b>Objectifs de réduction de la consommation d'espaces et plafond sur 2021-2045</b><br>Il serait nécessaire de faire un rappel de la valeur de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 dans cette prescription en rappelant la méthodologie retenue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 53         | 29     | <b>Plafonds de consommation d'ENAF et d'artificialisation entre 2021 et 2045</b><br>Concernant les chiffres, voir la partie relative aux commentaires sur l'annexe « Justification des choix » plus loin.<br>Attention, cette prescription vient préciser notamment la vocation de l'« enveloppe de solidarité » en indiquant qu'elle est affectée à « l'émergence ou l'extension d'opérations et aménagements d'intérêt communautaire (à destination de l'habitat, l'économie, des équipements et infrastructures ainsi que du photovoltaïque)... ». Or, la prescription 109 souligne que l'enveloppe de solidarité vise à favoriser l'émergence ou l'extension de petites zones d'activités économiques de proximité, en réponse aux besoins locaux non couverts par les ZAE structurantes. Ces deux prescriptions semblent donc en contradiction quant à l'utilisation de cette enveloppe en matière de vocation économique. |
| 54         | 29     | <b>Analyse de la consommation foncière depuis 2021</b><br>Les 17 ha consommés correspondent aux parcs photovoltaïques de Le Poët et Ribeyret et pas à celui de l'Epine (cf. p. 93 de l'annexe 2). A corriger dans le DOO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 55         | 29, 30 | <b>Tableau du nombre de logements, d'ha et de densités en extension</b><br>Le (1)* est peu compréhensible, redondant avec ce qui est déjà écrit au-dessus et surtout, il évoque un relèvement du seuil de 2 500 m <sup>2</sup> qui n'est évoqué nul part ailleurs, ni justifié. Il prête à confusion et devrait donc être supprimé.<br>L'échelle d'application de ces densités doit être la commune pour éviter des difficultés de déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux. Aussi la mention « densité moyenne à l'échelle des niveaux d'armature » devrait être supprimée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 56         | 30     | <b>Densités brutes pour les secteurs « consommateurs d'espaces »</b><br>La prescription devrait faire référence au respect des densités en extension indiquées dans le tableau de la même page.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 58     | 31 | <b>Définition des enveloppes urbaines de chaque commune</b><br>Cette prescription fait référence à la méthodologie décrite dans le SCoT pour définir les enveloppes urbaines. Il convient de préciser qu'elle se trouve en prescriptions 64 et 65.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 59     | 31 | <b>Identification du potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine</b><br>« Dans tout projet de développement, la requalification et le réinvestissement des espaces au sein de l'enveloppe urbaine sont la priorité ».<br>Il conviendrait de placer plutôt les documents d'urbanisme en acteurs de la prescription avec la formulation suivante : « Les documents d'urbanisme locaux devront : prioriser la requalification et le réinvestissement des espaces au sein de l'enveloppe urbaine ».<br><br>Le potentiel doit être non seulement « identifié » et « localisé » mais également « quantifié » (soit en nombre de logements pour la partie logements, soit en nombre de bâtiments ou cellule économique ou en surface par défaut) dans les documents d'urbanisme. |
| 61     | 31 | <b>Justification des extensions d'urbanisation</b><br>Ajouter également « au regard des capacités de requalification et de réinvestissement des espaces ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 64, 65 | 32 | <b>Définitions de l'enveloppe urbaine et des dents creuses</b><br>Toute la logique de l'objectif 1 s'appuie sur ces notions définies dans ces deux prescriptions : elles devraient donc être placées au début de cet objectif.<br>Dans la prescription 64, il vaudrait mieux faire une définition uniquement « positive » de l'enveloppe urbaine et donc supprimer la partie « sont exclus de l'enveloppe urbaine ».<br><br>Les illustrations p.32 sont peu parlantes : il faudrait des cas réels, sur orthophotos illustrant à la fois la notion de dent creuse intégrée et non intégrée dans l'enveloppe urbaine ainsi qu'un exemple d'enveloppe urbaine.                                                                                                                       |

Une prescription pourrait être ajoutée, dédiée à l'identification de secteurs favorables à de la renaturation.

## Axe n°2 – DAACL

Le DAACL ne concerne pas seulement la seule « Logistique commerciale à destination du client final (Drive...) », comme indiqué p. 38. Il englobe aussi la logistique qui permet la livraison des commerces et artisans.

Dans ce document, plusieurs définitions de surface des commerces sont utilisées : la surface de vente dans les prescriptions 74, 75, 87 puis la surface de plancher dans la prescription 83. Dans les prescriptions 72, 73, 82, des seuils de surface sont utilisés sans en préciser la nature. Le code du commerce se réfère à la surface de vente concernant les projets soumis à autorisation de la CDAC. La dénomination des surfaces devrait être harmonisée.

Les recommandations 31 et 32 sont formulées avec « Les documents d'urbanisme **devront...** » et « Les commerces ambulants et les services itinérants **devront** être encouragés... » alors qu'il s'agit a priori de recommandations et non pas de prescriptions. Leur formulation pourrait être revue.

| Prescript° | Page   | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 72         | 41     | <p><b>Définition des centralités commerciales et des SIP</b></p> <p>Indiquer également « traduire dans les documents d'urbanisme locaux ».</p> <p>Le DAACL pourrait être plus prescriptif sur la typologie des commerces accueillis dans les centralités ou secteurs périphériques (ex : les besoins quotidiens exclus des secteurs d'implantation périphérique (SIP) paraissent plus conformes aux objectifs fixés par le PAS, p. 11 et 14). Le diagnostic ne permet pas de comprendre la spécificité des 4 SIP identifiés. Elles sont donc traitées de la même manière alors qu'elles sont peut-être différentes au regard de la nature des commerces qu'elles accueillent et auraient pu mériter une plus forte spécialisation.</p> <p>Le SIP « Upaix » (p. 51) n'apparaît pas dans les ZAE du diagnostic (livret 2, feuillet 2 p. 32), ou en tout cas pas sous ce terme. Les « écopoles » du Poët et de Laragne-Monteglin et la ZAE « les grandes Blâches » n'apparaissent pas comme SIP. Est-ce normal ?</p> |
| 73         | 41     | <p><b>Installation des commerces de plus de 300 m<sup>2</sup></b></p> <p>La prescription indique de « Proscrire, dans les centralités commerciales, l'installation de commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> en entrées de ville et en extension du bourg ». Or, les « centralités commerciales » sont définies comme correspondant aux « centres-villes/bourgs et quartiers » (prescription 72). C'est donc a priori dans les centralités commerciales que doit être privilégiée l'installation des commerces de plus de 300 m<sup>2</sup>.</p> <p>Proposition de rédaction : « Proscrire l'installation de commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> en entrées de ville et en extension de bourg... ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 74         | 41     | <p><b>Espaces ayant vocation à accueillir les commerces de plus de 300 m<sup>2</sup></b></p> <p>A la lecture de cette prescription, il semble y avoir une confusion entre la « centralité commerciale » comme commune et la centralité commerciale comme « centres-villes/bourgs et quartiers ». Peut-être que le SCoT pourrait utiliser le terme de « polarité commerciale » pour évoquer l'armature commerciale du SCoT et laisser la définition choisie pour la « centralité commerciale ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 75         | 39     | <p><b>Plafond d'extension des commerces existants</b></p> <p>Les commerces existants de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher peuvent évoluer mais leur extension ne doit pas excéder 150 m<sup>2</sup>. Il serait logique d'octroyer des possibilités d'extension aux commerces &lt; 300 m<sup>2</sup> mais quelle serait alors la surface plafond fixée par le DOO ?</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 76         | 41     | <p><b>Centralités commerciales</b></p> <p>Il conviendrait d'encadrer a minima l'installation de ces commerces compte-tenu des flux et nuisances que certains d'entre eux peuvent engendrer. Il peut être utile d'ajouter en début de phrase : « sous réserve de démonstration de sa compatibilité avec les capacités d'accueil du tissu urbain (flux, stationnement, livraisons, cadre de vie) ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 78         | 41     | <p><b>Lieu d'accueil privilégié du commerce</b></p> <p>Problème de rédaction à corriger : « Définir précisément les contours de leur , lieu d'accueil privilégié d'accueil du commerce, en cohérence avec les définitions du DAACL. »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 80, 83     | 41, 42 | <p><b>Ensembles commerciaux de proximité</b></p> <p>La définition d'« ensemble commercial » est à préciser en se référant à l'article L.752-3 du code du commerce.</p> <p>Dans la prescription 83, remplacer « localisations préférentielles périphériques » par « secteurs d'implantation périphériques ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 81  | 41 | <b>Enseignes</b><br>Ajouter « Encadrer les formats et les typologies d'enseignes ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 85  | 42 | <b>Cheminements modes actifs de qualité</b><br>Cet enjeu est fort concernant les SIP <u>existants</u> . Si cette prescription les concerne, il faudrait le stipuler explicitement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 87  | 42 | <b>Nouveaux SIP et extension des SIP existants</b><br>Cette prescription pourrait être ordonnée de façon plus logique :<br>« Pour le développement des secteurs d'implantation commerciale en périphérie (SIP), la priorité est donnée à la densification, à la requalification ou à la reconversion des sites déjà urbanisés ou artificialisés ».<br>« L'extension de SIP existants et la création de nouveaux SIP ne seront envisagées qu'à titre exceptionnel, des mesures de compensation seront prises au titre de l'artificialisation des sols ».<br><br>A noter que l'interdiction d'artificialisation de sols s'applique <u>aux projets soumis à l'avis de la CDAC</u> , soit > 1 000 m <sup>2</sup> de surface de vente. Il est possible d'y déroger en application de l'article L.752-6 V du code du commerce, sous réserve du respect de deux critères obligatoires puis d'un au choix parmi quatre critères complémentaires.<br>Il semblerait (selon notre connaissance des procédures ORT) que pour implanter des commerces soumis à l'avis de la CDAC dans les dents creuses des SIP, seul le 3 <sup>ème</sup> critère complémentaire soit possible : « 3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de l'avant-dernier alinéa de l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme ».<br>Ainsi il sera compliqué d'accueillir des commerces d'une surface de <u>vente</u> supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> dans les dents creuses des SIP. |
| 88  | 42 | <b>Stationnements dans les SIP</b><br>La mutualisation des stationnements semblent difficiles à réaliser dans les SIP existants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 89  | 42 | <b>Insertion paysagère des parcs de stationnement et voiries</b><br>Ajouter « doit être étudiée en fonction du contexte urbain. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 94  | 42 | <b>Raccordement au réseau collectif d'assainissement</b><br>Comme il s'agit d'un rappel de la réglementation, il peut être utile de préciser l'article. Il convient de préciser la cible de cette prescription.<br>Un tableau doit pouvoir utilement lister les SIP concernées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 97  | 42 | <b>Priorité à la réhabilitation ou la rénovation de l'existant des SIP</b><br>Comme il n'est pas possible de refuser une autorisation d'urbanisme sur une parcelle constructible pour un projet conforme au PLU, remplacer la formulation actuelle par : « <i>Ne pas prévoir d'extension d'une SIP existante si cette dernière comporte suffisamment de capacité de densification ou de réhabilitation</i> ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 99  | 52 | <b>Qualité paysagère et environnemental des SIP</b><br>L'enjeu concerne essentiellement l'existant. Il pourrait s'agir, dans un premier temps, de requalifier les espaces publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 101 | 52 | <b>Maillage et desserte des transports en commun existants</b><br>Les prescriptions 101 du DAACL et 126 du DOO sont identiques.<br>Il serait préférable de n'en conserver qu'une seule.<br>Y ajouter également la connexion aux centralités commerciales et aux SIP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 106 | 54 | <p><b>Priorité de développement de la logistique urbaine dans les pôles commerciaux</b></p> <p>« Les projets de plus de 300 m<sup>2</sup> devront justifier de leur anticipation des flux logistiques en démontrant que l'impact des flux générés ne nuit pas à l'animation et la fonctionnalité de la zone ». Cela paraît applicable seulement pour les commerces soumis à l'avis de la CDAC (&gt; 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente). Quel est le cadre réglementaire pour les autres commerces ?</p> <p>Cette prescription évoque les « pôles commerciaux » (mentionné également dans d'autres parties du document). On devine que les « pôles commerciaux » regroupent les « centralités commerciales » et les « SIP », mais le terme est à préciser dans le document. Il est également question de « centralités commerciales majeures » ou « intermédiaires ». Il convient de définir ces termes.</p> <p>« Les circulations et les voiries devront notamment être pensées en conséquence au sein des polarités ». En miroir, l'implantation de bâti de logistique urbaine doit tenir compte de la circulation et des contraintes de voiries.</p> |
|-----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Axe 2 – Orientation A – Objectif 1 « Conforter la dynamique des zones d'activités économiques »

Les prescriptions 131 et 132 ainsi que les recommandations 47 à 50 relatives aux exploitations et productions agricoles ainsi qu'aux activités accessoires à l'activité agricole se trouvent dans l'Axe 2 – Orientation A - « Objectif 1 - Conforter la dynamique des zones d'activités économiques ». Elles trouveraient une meilleure place dans l'« Objectif 2 - Conforter la dynamique des autres filières économiques » de cet axe ou dans l'Axe 4 – Orientation B – « Objectif 1 – Dessiner un paysage alimentaire à l'échelle du territoire » .

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 106        | 57   | <p><b>Pôles commerciaux</b></p> <p>Compléter « Investir en priorité les friches » par « (à l'exception des friches agricoles à rendre à l'agriculture : pastoralisme, activité agrivoltaïque) ; ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 107        | 57   | <p><b>Installation d'activités économiques en s'appuyant sur les ZAE</b></p> <p>La rédaction de cette prescription « Accompagner l'installation d'activités, à une échelle intercommunale, pour conforter l'armature économique existante sur le territoire du Sisteronais-Buëch en s'appuyant sur les ZAE communautaires suivantes [...] » évoque plutôt une recommandation. Il convient de privilégier une rédaction du type : « Traduire dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature économique du SCoT ».</p> <p>Il convient d'établir la correspondance exacte entre les ZAE du SCoT (Diagnostic, livret 2, p. 32) et leur niveau dans l'armature (zones d'activités principales, zones d'activités secondaires et zones d'activités de proximité). La prescription peut préciser si des ZAE non communautaires sont présentes sur le territoire et une liste exhaustive des ZAE devrait se trouver dans le DOO.</p> <p>Préciser la spécialisation de l'armature économique décrite en prescription 107, et notamment identifier par exemple où pourraient s'implanter les éventuelles activités industrielles.</p> |
| 108        | 56   | <p><b>Développement des ZAE communautaire existantes</b></p> <p>Cette prescription devrait plutôt parler d' « extension » plutôt que de « développement en ENAF et en artificialisation ». A la lecture de cette prescription, les 35 ha de foncier économique sont uniquement dévolus aux possibles extensions de ZAE d'intérêt communautaire (cf. observation sur la prescription 107).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     |    | <p>L'extension ou la création des ZAE devrait être mieux encadrée, en soumettant les extensions à une démonstration du besoin et de l'impossibilité de se développer dans l'enveloppe bâtie existante. Pour rappel, le SRADDET (Règle LD1-Obj5B) suggère de « privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain ».</p> <p>La gestion des nuisances devrait également être mise en avant dans le cadre d'extension ou de création. Tout projet d'extension ou de création pourrait également être soumis à des objectifs de renaturation ou de désimperméabilisation (cf. SDAGE Orientation Fondamentale 5A).</p> <p>Cette prescription permet une consommation de 35 ha pour le développement des ZAE existantes, mais sans répartition. Le diagnostic aurait dû permettre de faire ressortir des besoins de développement de certaines ZAE et ainsi de répartir la consommation par commune. Il pourrait être intéressant de cibler des projets d'extension dans le SCoT et d'encadrer les extensions en fonction des niveaux de l'armature économique.</p> <p>Par ailleurs, concernant les ZAE, il convient d'identifier la superficie commercialisable restante (cf. carnet 2 p. 32) consommant des ENAF, de celles situées au sein de l'enveloppe bâtie (dents creuses) qui ne sont pas consommatrices d'ENAF. La consommation d'ENAF ainsi estimée sera à imputer sur l'enveloppe « Economie » en cas de mobilisation de ces espaces.</p> <p>Concernant les ZAE, le SRADDET (règle LD1-Obj12B) demande de « prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération dans tous les projets de ZAE ». Les projets d'extension pourraient également être soumis à une obligation d'intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables.</p> |
| 109 | 56 | <p><b>Extension ou émergence de petites zones d'activités économiques de proximité</b></p> <p>Pour plus de clarté, il serait utile de définir ces « petites zones d'activités économiques ». Il convient de remplacer le terme de « ZAE structurantes » par le terme de « ZAE communautaires », ou de définir ces ZAE si elles sont effectivement différentes des ZAE communautaires.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 110 | 56 | <p><b>Principes à respecter pour mobiliser l'enveloppe de solidarité</b></p> <p>Le 1<sup>er</sup> alinéa pourrait être formulé de la façon suivante pour préciser la nature de l'enveloppe : « La mobilisation de l'enveloppe de solidarité ne pourra être effective qu'après une démarche de sobriété foncière et d'optimisation du foncier, en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces économiques existants ou le réinvestissement de friches économiques ».</p> <p>Il conviendrait de placer cette prescription dans ou après la prescription 53 et de revoir sa formulation pour qu'elle s'applique également aux éventuels projets liés à l'habitat, aux équipements, aux infrastructures et aux projets d'EnR.</p> <p>Le PAS (Objectif 2.1 page 13) fixe l'objectif de « prioriser la densification des zones d'activités » qui est aussi rappelé en page 55 du DOO. Toutefois en l'état, le DOO semble n'appliquer cette priorisation que dans le cadre de la mise en œuvre de l'enveloppe de solidarité. Ainsi, le principe de prioriser la densification des ZAE existantes doit être rappelé, au sein d'une prescription, avant tout développement en extension des ZAE existantes.</p> <p>Le document « justification des choix » rappelle p. 111 que : « Le diagnostic met également en évidence la qualité hétérogène du parc bâti économique existant.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|           |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |    | <p>Certaines ZAE souffrent de bâtiments obsolètes et non adaptés aux nouvelles normes (énergie, logistique, ERP) ; d'un manque de visibilité et de services mutualisés (signalétique, stationnement, voirie) ; de formes urbaines dispersées, héritées de logiques peu économes en foncier ». Ainsi, une prescription pourrait être ajoutée incitant les documents d'urbanisme, avant toute extension ou création de ZAE, à identifier le bâti obsolète et non conforme aux nouvelles normes et prévoir des projets de réhabilitation visant également à un objectif d'optimisation foncière.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 113       | 57 | <p><b>Politique volontariste en matière de foncier</b></p> <p>Compléter « - investit en priorité les terrains en friches » par « tout en valorisant celles agricoles vers un retour à leur usage initial, ».</p> <p>A la fin de la prescription, ajouter «- établit une cartographie des friches agricoles à l'échelle du territoire (avec des outils d'appui développés par la Région). »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 117       | 56 | <p><b>Conditions favorables au développement à la diversification de l'emploi</b></p> <p>Sauf à en préciser la teneur, cette prescription reste plutôt de l'ordre d'un souhait. Si elle est maintenue, cette prescription devra, dans tous les cas, être placée autre part que dans la rubrique « Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités économiques ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 118 à 125 | 57 | <p><b>Qualité paysagère et environnementale des ZAE</b></p> <p>Le règlement et les OAP des PLU sont des moyens à mobiliser pour répondre à ces prescriptions. La rédaction de ces prescriptions pourrait être plus directive. Tout projet de requalification pourrait également intégrer une étude relative au développement des énergies renouvelables, conformément à la règle LD1-Obj12B du SRADDET qui indique de « prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération dans tous les projets de ZAE ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 126, 127  | 57 | <p><b>Maillage, desserte et offre de transports collectifs ou à la demande</b></p> <p>Les prescriptions 101 du DAACL et 126 du DOO sont identiques. Il serait préférable de n'en conserver qu'une seule.</p> <p>Y ajouter la connexion des « zones d'emplois » ou des « zones d'activités économiques » au bassin de vie.</p> <p>La rédaction de ces prescriptions pourrait être plus directive.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 131       | 58 | <p><b>Limitation des impacts du développement sur les espaces agricoles</b></p> <p>Cette prescription devrait avoir une place à part entière et concerner tous les projets, pas seulement les projets de développement des ZAE. Cela rejoint le problème d'organisation de la protection des espaces agricoles. Elle devrait être déplacée car elle ne concerne pas que les potentiels impacts des seules ZAE.</p> <p>Cette prescription devrait être réorganisée pour distinguer ce qui relève (i) du diagnostic et de l'identification des terres agricoles à forts enjeux (environnementaux ou agricoles), (ii) de la protection de ces zones et (iii) des projets autorisés sur ces zones.</p> <p>Les critères pour définir ces espaces agricoles à forts enjeux doivent être mieux précisés (cf. note d'enjeux de l'État adressée le 5 janvier 2021 par les préfets).</p> <p>Compléter « - Protéger le potentiel de production ou plus particulièrement le foncier agricole à haute valeur agronomique et sous signe officiel de qualité (AOP/IGP), notamment pour les projets d'extension » par « , face au développement des projets photovoltaïques au sol « compatibles » qui seraient proposés dans le cadre du document cadre départemental ; ».</p> |

|     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     |    | Compléter « - Permettre le développement des unités de méthanisation agricoles » par « en évaluant le potentiel par une adéquation entre les matières premières agricoles et les surfaces d'épandage locales suffisantes situées sur le périmètre du SCoT » ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 132 | 58 | <p><b>Implantations de constructions accessoires à l'activité agricole</b></p> <p>Cette prescription paraît permissive sur l'extension du bâti agricole. En dehors de la construction en « continuité du bâti existant », il n'y a aucune restriction ou demande de démonstration quant au besoin. Il conviendra de mieux protéger les espaces agricoles à forts enjeux (préalablement mieux définis) et les surfaces agricoles équipées à l'irrigation.</p> <p>Compte-tenu du fait qu'il n'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF, il faudrait veiller à un encadrement plus strict du bâti agricole dans le SCoT.</p> <p>Le diagnostic (carnet 2 p. 27) fait état d'« entre 40 000 m<sup>2</sup> et 67 000 m<sup>2</sup> de hangars agricoles privés couverts de photovoltaïque qui ont vu le jour sous la forme de hangars "clé en main", majoritairement. Au moins 25 projets de construction de hangars sont également en cours sur le territoire de la CCSB ».</p> <p>L'encadrement de ces projets, par une prescription, paraît un enjeu fort en termes d'intégration paysagère.</p> <p>Cette prescription prévoit la possibilité d'implanter des constructions en zone agricole liés aux « activités touristiques et de loisirs accessoires à l'activité agricole : chambres d'hôtes, tables d'hôtes en lien avec une activité de découverte de l'activité agricole principale, l'agrotourisme ».</p> <p>Or seules les constructions nécessaires à une activité agricole sont autorisées (L 122-11 du C.U) et tel n'est pas le cas de l'accueil touristique (arrêt CE, 14/02/2007, M. Paillardin, n°282398).</p> <p>Pour préciser que ces activités touristiques ne peuvent être développées que dans le cadre du bâti existant ou sous forme de STECAL, l'avant-dernier alinéa pourrait être reformulé ainsi : « Le changement de destination des bâtiments existants, la création de STECAL, la création d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants pour les activités liées aux activités touristiques et de loisirs accessoires à l'activité agricole, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »</p> <p>Dans le dernier alinéa, préciser qu'il s'agit d'identifier : « les bâtiments remarquables au sein des espaces agricoles ». Il conviendra également que le changement de destination ou la réhabilitation permette de conserver les caractéristiques qui ont permis de classer le bâtiment comme « remarquable ».</p> <p>Il pourrait également être ajouté une recommandation quant à la mutualisation de ces constructions accessoires à l'activité agricole.</p> |

## Axe 2 – Orientation A – Objectif 2 « Conforter la dynamique des autres filières économiques »

Le SCoT est amené à décliner localement les orientations, les objectifs et les mesures (notamment 4, 5, 6, 9 et 14) du schéma régional des carrières (SRC) PACA dans son périmètre de compétence. A ce titre, le SCoT doit analyser l'équilibre production/besoin du territoire en granulats communs et définir les actions permettant d'atteindre l'autonomie territoriale en granulats communs. Il doit également définir les modalités d'approvisionnement en ressources minérales, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale voire nationale. Afin de préserver l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional (GIN ou GIR), le SCoT doit intégrer les GIN/GIR identifiés sur son territoire et les préserver de l'urbanisation.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage, le SCoT doit intégrer des mesures favorisant l'implantation des installations de tri/recyclage des déchets du BTP à proximité des sites de production ainsi que l'implantation des entreprises utilisatrices de ressources (ex : centrales de béton) à proximité des pôles de production de ces ressources (site d'extraction, site de recyclage).

A cet effet, les prescriptions prévues dans le DOO devraient être précisées voire complétées.

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 133        | 56   | <b>Préserver les gisements d'intérêt</b><br>Dans cette prescription, il serait utile de localiser les gisements d'intérêt national ou régional (GIN/GIR) identifiés par le SRC sur le territoire à préserver de l'urbanisation (y compris au niveau de l'accès à ces gisements) et de recommander de les classer en zone naturelle ou agricole non constructible dans les PLU, hormis pour les installations et constructions nécessitées par l'activité agricole et permises par les R 151-22 et R 151-26 du code de l'urbanisme et sans alternative géographique (localisation hors GIN/GIR). |
| 135        | 59   | <b>Création de nouveau sites de production</b><br>Préciser la nature de la production sur ces nouveaux sites : granulats communs ou autres ressources minérales ou les deux ?<br>Il faudrait-il également mentionner la gestion des nuisances (trafic, etc.) à prendre en compte dans l'analyse des impacts en particulier.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 137        | 59   | <b>Développement des carrières</b><br>Cette prescription stipule uniquement que « Le développement des carrières devra appliquer les objectifs et les orientations du schéma régional des carrières ». Il serait préférable ici que le SCoT rappelle les conditions à respecter pour développer les carrières.<br><br>Sur la base d'un diagnostic production/besoin, il pourrait aussi identifier les projets d'extension ou de création de nouveaux sites de production nécessaires pour répondre à l'objectif d'autonomie.                                                                    |
| 139        | 59   | <b>Réhabilitation des anciennes carrières</b><br>Compléter « Réhabiliter les anciennes carrières pour permettre leur remise en état, leur réinsertion dans l'environnement vers des activités telles que l'agriculture » par « (en prenant en compte le cas échéant, les dispositions de valorisation, voire de compensations collectives agricoles prises dans les études préalables agricoles), ».                                                                                                                                                                                            |

## Axe 2 – Orientation B – Objectif 1 « Revitaliser les bourgs et favoriser le maintien et le développement de l'offre commerciale et artisanale dans les centres-bourgs et centres-villes »

La recommandation 53 (p. 61) vise à préserver ou à développer la diversité commerciale dans les documents d'urbanisme. Elle reprend la rédaction de l'article L 151-16, un des rares articles du code de l'urbanisme (avec le R 151-37) qui abordent le traitement du commerce dans le règlement des PLU. Cette disposition pourrait faire l'objet d'une prescription au lieu d'une recommandation.

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                          |
|------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 143        | 61   | <b>Diversité commerciale dans les quartiers</b><br>En site urbain dense ; remplacer « voies les plus importantes » par « le long des rues » pour éviter de donner l'impression qu'on est dans du péri-urbain. |

## Axe 2 – Orientation C « Développer une stratégie touristique... » – Objectifs 1, 2 et 3

On aurait pu s'attendre à ce que ces orientations évoquent la question de l'hébergement touristique et de celle des saisonniers qui est identifiée comme une difficulté dans le diagnostic (carnet 3 p. 44). Ainsi, il serait intéressant de créer une enveloppe foncière (à moyen constant) pour répondre à de tels projets.

Dans la recommandation 58, il conviendrait de supprimer le terme « insolite » qui est un type d'habitat touristique qui perpétue le mitage dans les zones naturelles.

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 159        | 65   | <b>Initiatives alimentaires locales</b><br>Compléter « Soutenir et renforcer les initiatives alimentaires locales en permettant l'implantation d'atelier de transformation, de vente à la ferme, agrotourisme, etc., et en communiquant auprès des habitants sur le consommer local » par « , tout en préservant un foncier agricole qui permette de développer et/ou de maintenir du maraîchage et du pastoralisme local. »                                                                                                                |
| 160        | 65   | <b>Secteurs présentant une forte activité touristique</b><br>Cette prescription est à compléter par les ajouts soulignés : « Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les spécificités des communes ou secteurs présentant une forte activité touristique, pour lesquels l'attractivité génère des enjeux particuliers en matière d'aménagement <u>et de conflits d'usage</u> (flux et affluence, stationnement, infrastructures et équipements spécifiques, mobilités, <u>chiens de protection des troupeaux...</u> ) ». |

## Axe 3 – Orientation A – Objectif 1 « Assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale »

| Prescript°        | Page               | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |
|-------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------|-------------------|-------------------|------|---------|--|--------|----------|--------|---------|---------|---------|---------|----------|--------|--------|------|-------------------|--------|
| 163               | 68                 | <p><b>Projection de développement démographique et logements d'ici 2045 par niveau d'armature</b></p> <p>Mettre en cohérence l'objectif démographique du PAS (0,6 %, p. 17 du PAS et p. 67 du DOO) et celle du DOO (0,66 %, p. 68 du DOO).</p> <p>« Cet objectif démographique sera territorialisé en respectant a minima la répartition inscrite dans le SCoT » ➔ Enlever « a minima » et ajouter « par niveau d'armature ».</p> <p>Cette prescription pourrait être introduite dès l'objectif 1 de l'axe 1 (p. 30).</p> <p>Le SCoT donne clairement une inflexion positive à la croissance des 4 communes principales de l'armature par rapport aux données INSEE 2015-2021, encore plus marqué si l'on compare avec 2010-2021 :</p> |                   |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |
|                   |                    | <table><tr><th>Territoire / TCAM</th><th>Objectif SCoT 2045</th><th>Moyenne 2015-2021</th><th>Moyenne 2010-2021</th></tr><tr><td>CCSB</td><td>+0,66 %</td><td></td><td>+0,1 %</td></tr><tr><td>Sisteron</td><td>+1,1 %</td><td>+ 1,1 %</td><td>+ 0,3 %</td></tr><tr><td>Laragne</td><td rowspan="3">+0,66 %</td><td rowspan="3">+ 0,47 %</td><td>-0,5 %</td></tr><tr><td>Serres</td><td>+0 %</td></tr><tr><td>La Motte du Caire</td><td>+0,5 %</td></tr></table>                                                                                                                                                                                                                                                                       | Territoire / TCAM | Objectif SCoT 2045 | Moyenne 2015-2021 | Moyenne 2010-2021 | CCSB | +0,66 % |  | +0,1 % | Sisteron | +1,1 % | + 1,1 % | + 0,3 % | Laragne | +0,66 % | + 0,47 % | -0,5 % | Serres | +0 % | La Motte du Caire | +0,5 % |
| Territoire / TCAM | Objectif SCoT 2045 | Moyenne 2015-2021                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Moyenne 2010-2021 |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |
| CCSB              | +0,66 %            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | +0,1 %            |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |
| Sisteron          | +1,1 %             | + 1,1 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | + 0,3 %           |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |
| Laragne           | +0,66 %            | + 0,47 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | -0,5 %            |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |
| Serres            |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | +0 %              |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |
| La Motte du Caire |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | +0,5 %            |                    |                   |                   |      |         |  |        |          |        |         |         |         |         |          |        |        |      |                   |        |

|  |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | <p>A noter que la croissance des communes relais et des communes rurales est également augmentée par rapport à celle observée sur 2015-2021 (0,08 % → 0,37 % et 0,20 % → 0,34 %).</p> <p>Par contre, la répartition des logements (en particulier entre les 12 communes relais et les 44 communes rurales) n'est pas précisée. Même si cela n'est pas exigé par le code de l'urbanisme, l'absence de répartition par commune va rendre la déclinaison compliquée dans les documents d'urbanisme locaux (PLU ou cartes communales). La « <i>gouvernance de gestion foncière</i> » prévue au programme d'actions est donc indispensable et devra être très rapidement mise en place après l'approbation du SCoT.</p> |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Axe 3 – Orientation B – Objectif 1 « Renforcer l'attractivité du territoire dans le domaine du numérique, de la culture et de l'innovation »**

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                |
|------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 164        | 71   | <p><b>Projets d'équipements structurants</b></p> <p>Les enveloppes foncières mobilisées pour ces équipements peuvent utilement être précisées.</p>                                  |
| 165        | 71   | <p><b>Offre de bureaux adaptée et de tiers-lieux</b></p> <p>Les enveloppes foncières mobilisées pour ces équipements, notamment pour les « bureaux » pourraient être précisées.</p> |

**Axe 3 – Orientation C – Objectif 1 « Faciliter les déplacements alternatifs à la voiture »**

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                              |
|------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 174, 175   | 73   | <p><b>Développement d'une offre de transports collectif ou à la demande</b></p> <p>Redondance des prescriptions 174 et 175 avec les prescriptions 127 et 146. Intégrer aussi des connexions avec les ZAE/SIP.</p> |

**Axe 4 – Orientation A – Objectif 1 « Améliorer les performances énergétiques et environnementales du parc bâti »**

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 179, 180   | 77   | <p><b>Réhabilitation énergétique du bâti ancien et caractéristiques architecturales</b></p> <p>La réalisation de la charte architecturale prévue dans le PAS mais pas encore retranscrite dans le DOO pourrait donner des conseils sur l'adaptation aux spécificités du bâti ancien dans le cadre de travaux d'amélioration énergétique et sur l'implantation et la pose des dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment dans les secteurs qui ne sont pas couverts par une protection au titre des monuments historiques ou par un PLU. Pour les communes dotées de document d'urbanisme, il est préférable d'intégrer ces dispositions dans les règlements dans le souci d'une meilleure prise en compte par les propriétaires dans l'élaboration de leurs projets.</p> |
| 187        | 78   | <p><b>Contribuer à l'adaptation au changement climatique par la production d'énergie renouvelable</b></p> <p>Supprimer « par la production d'énergie renouvelable », l'implantation et orientations des bâtiments suivant les principes bioclimatiques ne contribue pas à la production d'EnR.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     |    | <p>Le 1<sup>er</sup> alinéa prévoit « l'implantation et l'orientation des bâtiments suivant les principes bioclimatiques » à compléter par « (protections solaires, ventilation naturelle...) ».</p> <p>Le 2<sup>e</sup> alinéa prévoit « la végétalisation des parcs photovoltaïques ». Cette mesure très spécifique mérite d'être précisée.</p>                                                                                                                                                       |
| 188 | 78 | <p><b>Actions à mettre en place à l'échelle intercommunale dans les zones d'activités existantes</b></p> <p>« Les documents d'urbanisme devront : - accompagner des opérateurs afin de trouver dans les parcs d'activités des solutions d'implantation photovoltaïque sur toiture... ». Comme cette prescription sera difficile à traduire dans les PLU, elle pourrait utilement faire l'objet d'une action du programme d'actions adossé au SCoT en associant la CCSB ayant la compétence des ZAE.</p> |

**Axe 4 – Orientation A – Objectif 2 « Réduire l'exposition des zones d'habitations aux risques naturels et technologiques »**

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 190        | 79   | <p><b>Aménagements et modes de gestion n'aggravant pas les risques</b></p> <p>Il conviendrait d'ajouter à la liste des aléas identifiés entre parenthèses, les « feux de forêt, de landes et maquis », car la carte d'aléa correspondante a été transmise à la CCSB pour la partie de territoire du SCoT dans les Hautes-Alpes en novembre 2023. Cette carte même si elle ne constitue un PPRIF, devrait être utilement ajoutée dans le SCoT.</p>               |
| 193, 196   | 79   | <p><b>Identification et préservation des zones d'expansions des crues (ZEC)</b></p> <p>Le terme « identifier » peut être interprété comme devoir étudier le phénomène à travers une étude. Le terme « intégrer » (sur la base de la connaissance actuelle : PPR, CIPTM, études hydraulique) serait plus approprié.</p> <p>Prescriptions 193 et 196 traitant toutes les deux des ZEC à fusionner.</p>                                                            |
| 194        | 79   | <p><b>Adaptation des projets urbains à l'aléa mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles)</b></p> <p>Il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'applique à l'échelle des autorisations d'urbanisme et non des documents d'urbanisme locaux. Cela n'a pas lieu d'être une prescription. En revanche, il est important que les pétitionnaires soient bien informés en mairie de l'aléa retrait gonflement des argiles qui concerne leur projet.</p> |
| 206        | 80   | <p><b>Obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle</b></p> <p>En l'état, cette prescription concerne toutes les parcelles.<br/>S'applique-t-elle bien à toutes les parcelles ?</p>                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 214        | 81   | <p><b>Encadrement de l'urbanisation à proximité des installations industrielles et ZAE</b></p> <p>La réalisation d'une étude d'impact ne peut être exigée par le SCoT, elle relève d'une exigence réglementaire (article R.122-2 du code de l'urbanisme et son tableau en annexe). Préférer la formulation « faire une analyse des incidences ».</p>                                                                                                            |
| 216        | 81   | <p><b>Mesures de limitation de vitesse, de restriction de circulation...</b></p> <p>Les mesures de réduction de la vitesse ne relèvent pas d'un document d'urbanisme. Cette prescription serait à supprimer ou à modifier.</p>                                                                                                                                                                                                                                  |

La recommandation 66 devrait faire l'objet d'une prescription, au regard de l'enjeu croisant aléa et développement éventuel de projet d'aménagement sur des secteurs non couverts par un PPR, alors même que la connaissance d'un aléa est établie.

**Axe 4 – Orientation A – Objectif 3 « Définir des règles spécifiques pour les nouvelles constructions en zone de montagne »**

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 220        | 82   | <b>Nouvelles constructions en zone de montagne (dont UTN)</b><br>Comme le SCoT ne prévoit pas d'UTN structurante, il faudrait ajouter après chaque terme « UTN » le terme de « locale ». L'avis systématique du SCoT existe déjà par l'association du SCoT en tant que personne publique associée pour l'évolution d'un PLU. Chaque projet d'UTN locale est de toute façon soumis à l'avis de la CDNPS après l'arrêt du projet de PLU. |

**Axe 4 – Orientation B – Objectif 1 « Dessiner un paysage alimentaire à l'échelle du territoire »**

Les prescriptions 131 et 132 visent respectivement à limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et à prévoir les possibilités d'implantation des constructions accessoires à l'activité agricoles dans les zones agricoles et naturelles. Il conviendrait de les intégrer (avec leurs remarques) sous cette rubrique.

| Prescript°      | Page     | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 222             | 84       | <b>Agriculture périurbaine</b><br>Cette prescription pourrait être fait référence aux serres agrivoltaïques développées à titre expérimental pour associer maraîchage précoce et production d'énergie sur une partie importante de l'année afin de combiner demande alimentaire et énergétique plus forte en zone périurbaine.                                   |
| 224             | 84       | <b>Transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles</b><br>Ajouter à la fin de cette prescription : « Pour cela, s'appuyer sur la mise en place d'outils permettant de déterminer des principes d'aménagement en lien avec les filières courtes (ex : OAP thématique agricole, cartographie des friches agricoles à valoriser). »      |
| 223, 225 et 102 | 84 et 54 | <b>Développement d'une économie de circuits-courts pour la production agricole</b><br>Ces trois prescriptions traitant de ces circuits-courts pourraient être fusionnées. Les « marchés de producteurs » pourraient être ajoutés car cela nécessite la mise à disposition de lieux par les municipalités.                                                        |
| 227             | 84       | <b>Limites de l'urbanisation avec les espaces agricoles</b><br>Compléter « [...] notamment en tenant compte des enjeux liés à l'irrigation » par « et aux projets agrivoltaïques. »                                                                                                                                                                              |
| 229             | 84       | <b>Maintien et valorisation des labellisations des productions agricoles</b><br>Cette prescription liée à la préservation du foncier agricole se situe dans le paragraphe des recommandations et est introduit par l'entête « Les documents d'urbanisme locaux pourront : ». Est-ce bien une prescription ou une recommandation dont l'intitulé est à corriger ? |

**Axe 4 – Orientation B – Objectif 2 « Reconnaître le rôle de la filière-bois dans le développement du territoire »**

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 230        | 85   | <p><b>Espaces forestiers ayant un rôle de production et protection contre les risques</b></p> <p>En complément, il peut être utile de préciser, au sein d'une recommandation, le classement possible en EBC pour protéger les forêts à enjeux environnementaux, patrimoniaux, touristiques.</p> <p>Déplacer le paragraphe sur le rôle des forêts dans la gestion des risques dans une recommandation. Les prescriptions 230 à 248 correspondent à un objectif de préservation de la multifonctionnalité des forêts plutôt qu'à celui, plus restrictif, de l'appui à la filière bois.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 234        | 85   | <p><b>Limitation de l'urbanisation dans les zones sensibles aux risques d'incendie...</b></p> <p>Dans la parenthèse, compléter « identifiées dans le PDPFCI » par « et dans les cartes d'aléa feu de forêt ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 236        | 85   | <p><b>Affichage du risque ou d'aléas liés aux incendies</b></p> <p>Il convient ici de faire référence à la carte d'aléa feu de forêt connue dans les Hautes-Alpes. De plus, en vertu du décret n°2024-295 du 29 mars 2024, la liste des annexes à joindre aux documents d'urbanisme locaux a été modifiée (articles R.151-53 13° et R.161-8 4° du code de l'urbanisme) en y ajoutant la carte des zones soumises à OLD.</p> <p>Pour établir cette carte, les communes peuvent consulter l'adresse suivante <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bd5b281b-90c5-444c-b7f0-5089f90d7a0c#">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bd5b281b-90c5-444c-b7f0-5089f90d7a0c#</a>. Sur cette carte, seules les zones sous les hachures sont à débroussaillage obligatoire.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 248        | 86   | <p><b>Mesures de gestion de l'agriculture, en particulier du pastoralisme, et de la sylviculture prenant en compte la protection des forêts contre les incendies</b></p> <p>Le pâturage en forêt est encadré par le code forestier que les parcelles soient soumises ou pas au régime forestier. Le pâturage peut être à l'origine du non-renouvellement des forêts et il peut être interdit dans certains cas de figure. Il ne faut donc pas l'imposer à tous les PLU et se recentrer sur la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage OLD.</p> <p>Une nouvelle rédaction plus précise est donc proposée pour mettre en œuvre uniquement les OLD : « Adopter des mesures de gestion de l'agriculture, en particulier du pastoralisme, et de la sylviculture prenant en considération la protection des forêts contre les incendies, pour la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD).</p> <p>Cela consiste par exemple à cibler les espaces urbanisés riverains des massifs forestiers en les mettant en culture ou en parcours pastoraux, en vue d'assurer une discontinuité végétale permettant la protection de ces mêmes massifs forestiers au travers des OLD seulement. Cela permet de maîtriser l'embroussaillage, favorise le maintien de l'ouverture des paysages et de leur biodiversité et augmente l'autonomie alimentaire des troupeaux. »</p> <p>Une recommandation serait davantage pertinente qu'une prescription.</p> |

Il y a un certain nombre d'actions qui dépassent le cadre des prescriptions applicables aux documents d'urbanisme dans cet objectif (ex : « planter des espèces résistantes aux feux », « diversifier les palettes végétales », etc.). Certaines de ces prescriptions devraient plutôt faire l'objet de recommandations qui pourraient indiquer les actions et les partenaires avec qui travailler pour les mettre en œuvre. Cela peut aussi renvoyer à des actions à intégrer au programme d'actions adossé au SCoT.

#### Axe 4 – Orientation C – Objectif 1 « Valoriser et préserver durablement la ressource en eau »

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 249        | 89   | <p><b>Projets de développement urbains et disponibilité de la ressource en eau</b></p> <p>Le terme de « développement urbain » doit être précisé. Ne faudrait-il pas parler des « secteurs à urbaniser » ?</p> <p>La rédaction indirecte (identification des secteurs sous tension puis démonstration) reste à clarifier en l'absence de définition de « sous tension ».</p> <p>Il conviendrait de conditionner plus directement le projet démographique des PLU et les secteurs identifiés comme « à urbaniser » à une démonstration d'une qualité et d'une quantité suffisante en eau potable et d'une capacité d'assainissement suffisante.</p> <p>La rédaction suivante est proposée : « Les documents d'urbanisme locaux devront « conditionner toute ouverture à l'urbanisation, et tout projet de densification, à la démonstration préalable de la disponibilité en quantité et en qualité suffisante de la ressource en eau potable, ainsi qu'à une capacité suffisante des ouvrages d'assainissement existants (collectifs ou non collectifs) ».</p> |
| 250        | 89   | <p><b>Protection des captages d'eau existants</b></p> <p>Le terme d'« occupation adéquate » est à préciser. Il conviendrait d'anticiper les risques, au moins pour les périmètres immédiats/rapprochés, par un système de protection ou par l'inconstructibilité.</p> <p>Une prescription ou une recommandation pourrait afficher un objectif de désimperméabilisation pour tout projet d'urbanisation (cf. SDAGE OF 5A), au moins sur les secteurs soumis aux risques ou confrontés à une raréfaction de la ressource (cas du bassin du Sasse évoqué dans l'évaluation environnementale, p. 100).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

La recommandation 80 (p.89) visant à protéger les puits de captage d'eau potable pourrait utilement être transformée en prescription, s'agissant d'un « objectif prioritaire ».

La recommandation 88 (p.90) incite à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes. Le terme « inciter » ne me semble pas tout à fait en adéquation avec la réglementation que doivent mettre en œuvre les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) (cf. arrêté ministériel du 07/09/2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) et qui demande la mise en conformité des ANC non-conformes. Cette recommandation devrait plutôt relever d'une prescription.

#### Axe 4 – Orientation C – Objectif 2 « Définir des règles spécifiques afin d'encourager le développement des énergies renouvelables »

Il aurait été intéressant de chiffrer l'objectif de production d'énergies renouvelables (EnR) en prenant appui sur le diagnostic (en particulier le tableau du carnet 1, p. 43). Le SCot peut utilement faire état des projets en cours s'il y en a.

| Prescript° | Page | Sujet et observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 265        | 92   | <p><b>Espaces privilégiés pour les projets photovoltaïques</b></p> <p>La prescription devrait demander aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la prise en compte du « document-cadre » départemental précisant les sites préférentiels destinés à l'accueil d'installations de parcs photovoltaïques au sol.</p> |

|     |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     |    | Après « La réflexion des projets photovoltaïques se fera à l'échelle du territoire intercommunal », il convient donc d'ajouter « en respectant le document cadre arrêté par les préfets de départements conformément à l'article L111-29 du code de l'urbanisme. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 268 | 92 | <b>Espaces naturels pouvant accueillir des projets photovoltaïques</b><br>Il serait nécessaire de conditionner l'usage de ces zones à la démonstration de l'impossibilité d'implanter du photovoltaïque sur le bâti (prescription 265).<br>De plus, il convient de cibler l'enveloppe de solidarité, sauf à créer une enveloppe distincte dévolue à la production d'EnR. Cette dernière option permettrait de mieux anticiper et d'encadrer la consommation d'espaces dédiée à cette production.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 269 | 92 | <b>Interdiction d'implanter des parcs photovoltaïques dans certaines zones</b><br>L'interdiction d'implanter des centrales solaires au sol sur les « espaces ayant une forte valeur paysagère » est pertinente.<br>Mais, à l'instar de l'observation ci-dessus sur les prescriptions 11, 13, 15, 20, ces espaces ont vocation à être géographiquement définis et repérés sur une carte dédiée aux enjeux paysagers.<br>Y ajouter les « périmètres de protections fortes » évoqués en p. 37 du diagnostic carnet 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 270 | 92 | <b>Interdiction d'implanter des parcs photovoltaïques en zones inondables</b><br>Pour les Hautes-Alpes, nous recommandons, pour la prise en compte des risques naturels, de s'appuyer sur les pages 15 et 16 du guide départemental accessible à partir du lien suivant :<br><br><a href="https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-bruit-risques-naturels-et-technologiques/Energies-renouvelables/Etat-des-lieux-et-recommandations/Guide-de-recommandations-photovoltaïque-carte-interactive">https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-bruit-risques-naturels-et-technologiques/Energies-renouvelables/Etat-des-lieux-et-recommandations/Guide-de-recommandations-photovoltaïque-carte-interactive</a><br>En particulier même en dehors des espaces réglementés par les PPRN, l'État a établi une cartographie informative qui fournit une connaissance des phénomènes naturels sur tout le territoire et accessible ici : <a href="https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f">https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f</a> |

#### **IV) Observations concernant les autres parties du dossier de SCoT**

##### Projet d'aménagement stratégique (PAS)

\* Proposition d'ajout (cf. texte souligné) à la fin de la page 8 : « La sobriété foncière constitue une des réponses majeures, développée dans cet axe, pour permettre la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers du territoire et le maintien du pastoralisme. »

\* Proposition d'ajout (cf. texte souligné) à la page 9 : « Orientation 1.2 : Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB  
- Maintenir et valoriser les paysages agricoles, lutter contre la fermeture des milieux grâce au pastoralisme ».

Page 11 : Valoriser le cadre bâti

> Proposition d'ajout (cf. texte souligné) : « Favoriser la rénovation thermique des bâtis anciens, adaptée au climat de basse montagne méridionale »

\* Proposition d'ajout (cf. texte souligné) à la page 13 : « Orientation 2.1 : Consolider les pôles économiques existants

Préserver la filière d'alimentation en matériaux du sous-sol

- S'assurer de la reconversion de sites et des espaces qui ne sont plus exploités (aménagement paysager, mise en eau, retour à l'agriculture).

Maintenir et préserver la vocation agricole du territoire

- Maintenir le foncier agricole ;

- Favoriser la réouverture de surfaces embroussaillées et le maintien des milieux ouverts ;

- Favoriser la création et la rénovation des cabanes pastorales et permettre la création d'outils de transformation et de points de vente des productions locales ;

- Préserver les sites et sièges d'exploitation en évitant leur rapprochement avec l'urbanisation, notamment via le maintien des « espaces tampons » paysagers et multifonctionnels qui permettent d'organiser des espaces de transition fonctionnel/urbain/agricole/naturel ;

- Préserver les accès et les circulations agricoles pour le bétail et les engins agricoles, notamment lors des créations de voie vertes afin d'éviter les conflits d'usage futurs et dans un esprit de cohabitation issu d'une concertation locale entre tous les usagers ; ».

Pour le retour à l'agriculture, ces sites sont à mettre en cohérence avec le document cadre (site en reconversion) ou peuvent rentrer dans l'obligation de retour à la mise en valeur agricole à travers notamment les orientations de valorisation agricole inscrites dans les compensations collectives agricoles prises dans les études préalables agricoles.

\* Proposition d'ajout (cf. texte souligné) à la page 14 : « Orientation 2.3 : Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB / Favoriser le tourisme durable [...] »

- Développer et valoriser les activités sportives de pleine nature dans le respect de l'environnement et du multiusage avec les autres activités économiques (pastoralisme) ;

- Créer des liens entre tourisme et agriculture en promouvant les produits et savoir-faire locaux auprès des visiteurs en s'inscrivant dans les réseaux existants au niveau local, régional, voire national : gîte à la ferme, ferme pédagogique.... ».

## Annexe 1 - Diagnostic

Le diagnostic manque parfois d'informations précises sur certaines thématiques.

Concernant les ZAE, on relève par exemple, dans le document « justification des choix » page 111, que « Le diagnostic met également en évidence la qualité hétérogène du parc bâti économique existant.

Certaines ZAE souffrent de bâtiments obsolètes et non adaptés aux nouvelles normes (énergie, logistique, ERP); d'un manque de visibilité et de services mutualisés (signalétique, stationnement, voirie), de formes urbaines dispersées, héritées de logiques peu économes en foncier ». Cependant, on ne retrouve pas d'éléments dans ce sens dans le diagnostic. Cela suggère pourtant qu'un potentiel en densification existe.

De même, on ne trouve pas de données de croissance démographique à l'échelle du SCoT entier, seulement une carte d'évolution démographique par commune.

Les chiffres sur la consommation d'ENAF du diagnostic (carnet 1, feuillet 3, page 40) sont différents des chiffres mentionnés au document de justification des choix (page 102).

Il manque une analyse de l'enveloppe bâtie des ZAE pour distinguer ce qui relève de la consommation d'ENAF de ce qui relève du comblement de dents creuses dans le foncier qui semble disponible en leur sein (livret 2, feuillet 2, page 32).

Il manque également une analyse du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine pour le logement.

Les chiffres sur la territorialisation de la consommation sont appréciables (la consommation sur dix ans se concentre en premier lieu sur le pôle de Sisteron, qui comprend plus de 36 % de toute la surface consommée (46,6 hectares)).

La plupart des communes présentent des taux de consommation foncière très bas : 54 communes comptent moins de 3 % de la surface totale consommée.

La partie « services et équipements » : Une définition des « équipements de proximité », « intermédiaires » et « supérieurs » serait appréciable pour une meilleure compréhension de cette partie du diagnostic.

## Annexe 2 - Justification des choix

Il y a des incohérences au niveau du nombre d'habitants affiché en 2021 : 25 315 habitants dans le paragraphe 3.1.3 p. 31 et 25 285 habitants dans le paragraphe 4.1 p. 104. De même, l'objectif de population en 2045 est de 29 200 dans le paragraphe 3.1.3 et de 29 604 dans le paragraphe 4.1.

L'annexe 2 (p.101) explique que la consommation d'ENAF 2011-2021 retenue par le SCoT est de 224,8 ha, soit la somme de 127,7 ha de consommation d'ENAF sur 2011-2021 du portail national de l'artificialisation des sols et des 97,1 ha de parcs photovoltaïques au sol des Hautes-Alpes non comptabilisés par les fichiers fonciers retraités par le Cerema.

Comme le « début d'installation des travaux » de certains parcs figurant dans le tableau p.93 ne sont pas cohérents avec les choix opérés p.101 pour déterminer la consommation d'ENAF 2011-2021, il serait préférable de supprimer ce tableau.

Le passage de la consommation d'ENAF de 224,8 ha entre 2011 et 2021 au plafond de consommation fixé à 205 ha entre 2021 et 2045 n'est pas explicité.

Le chiffre de 125 ha disponible entre 2021 et 2030 (p. 102 de la justification des choix et p. 29 du DOO) n'est pas justifié :

- Les communes de la Drôme ont consommé 1,1 hectares selon le portail de l'artificialisation.
- Pour 2021-2030, on a donc un plafond de  $1,1 - (1,1 \times 0,545) + 223,7 - (223,7 \times 0,495) = 0,5005 + 112,9685 = 113,4$  ha, qui est différent des 125 hectares indiqués dans le DOO et dans le document de justification des choix.

Ce constat a aussi un impact sur les consommations envisagées pour les périodes suivantes.

Ainsi, concernant la période 2031-2045, il est précisé dans le PAS que « le SCoT du Sisteronais-Buëch vise à maintenir le même taux de réduction que la première phase par décennies pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. ».

On aurait donc pour 2031-2040 inclus, un plafond de  $0,5005 - (0,5005 \times 0,545) + 112,9685 - (112,9685 \times 0,495) = 0,2277 + 57,0491 = 57,2768$  ha et pour 2041-2045 inclus, un plafond de  $(0,2277 - (0,2277 \times 0,545) + 57,0491 - (57,0491 \times 0,495)) / 2 = 14,4567$  ha.

Soit une enveloppe totale pour 2021-2045 inclus de 185,1 ha, qui est différent de l'enveloppe de 205 hectares mentionnés (p. 29 du DOO).

L'annexe 2 devra donc être complétée pour préciser le calcul des plafonds de consommation d'ENAF sur 2021-2030 et d'artificialisation sur 2031-2045 et pour justifier l'écart obtenu avec le calcul ci-dessus.

Par ailleurs, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) actuel (2015-2021) est de 0,519 % et non de 0,20 % (à modifier dans le tableau p. 104). L'objectif est d'atteindre 0,66 % (attention 0,60 % affiché au PAS page 17). Cela semble ambitieux mais reste compatible avec les orientations du SRADDET et plutôt en accord avec la tendance la plus récente (environ 0,5 % entre 2015 et 2021).

Enfin l'annexe 2 s'attache à démontrer l'articulation du DOO avec les objectifs du SRADDET PACA et les règles du SRADDET AURA, mais elle devrait également démontrer la compatibilité du DOO avec les règles du SRADDET PACA.

## Annexe 3 - Évaluation environnementale

Le porter à connaissance d'aléa incendie de forêt réalisé par la DDT04 en 2020 est évoqué p. 107 et 121, mais pas celui réalisé dans les Hautes-Alpes en 2023. Dans les Hautes-Alpes, la cartographie de l'aléa incendie de forêt a été réalisée, selon un maillage régulier de 15 m de côté, par l'Agence défense des forêts contre l'incendie de la direction territoriale Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts. La lettre ci-jointe et le résumé non technique ci-joints expliquent comment elle a été construite. Cette information ainsi que la cartographie de l'aléa feu de forêt ci-jointe devraient être ajoutées dans l'évaluation environnementale.

La carte des stations d'épuration des eaux usées p.103 n'affiche pas la totalité des systèmes d'assainissement non-conformes notamment ceux < 2 000 EH et situés à l'ouest du territoire sans parler des rejets directs non pris en compte dans le document qui perdurent et qui devraient faire l'objet de nouvelles stations d'épurations. Cette carte devrait donc être complétée avec les systèmes d'assainissement non-conformes suivants : Méreuil, Val Buëch-Méouge les Eymarrons (Ribiers), Ribeyret village, Sigottier le Forest, Sainte-Marie-de-Rosans village, Saint-André-de-Rosans village, Sainte-Colombe, Etoile-Saint-Cyrice, Montclus, Moydans et Valdoule. Il convient de confirmer que Chanousse, Saint-Pierre-Avez et Nossage-et-Bénévent sont bien intégralement en absence de réseau collectif sans traitement au bout comme pour Etoile-Saint-Cyrice.

#### Annexe 6 - Indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi et d'évaluation élaboré doit comprendre un état de référence « T0 » du territoire pour s'assurer de la disponibilité de la donnée puis effectuer au fil du temps une comparaison fiable et objective des indicateurs retenus.

Certains indicateurs sont relativement flous (exemple non exhaustif) : « Analyse de la qualité des entrées de ville » ; « Niveau et modalités de prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme locaux » ; « Qualité paysagère et environnementale des ZAE dans les documents d'urbanisme locaux ».

Un indicateur global sur le nombre de PLU modifié/révisé pour se mettre en compatibilité avec le SCoT pourrait être ajouté.

En matière de logement, plusieurs indicateurs de suivi mériteraient d'être intégrés :

- Au regard du diagnostic (« Aujourd'hui, 13,4 % sont des T1/T2, un taux inférieur à d'autres bassins limitrophes ») et du PAS (« Proposer une diversité dans les typologies de logements au sein des communes afin de répondre à toutes les étapes du parcours résidentiel »), la typologie des nouveaux logements pourrait être suivie ;
- Au regard de l'objectif du SRADDET (Règle LD3-Obj59), le caractère abordable des logements produits pourrait être suivi ;
- Compte tenu de l'objectif du DOO (prescription 7), la production de logement social pourrait être suivie ;
- La densité des logements des nouvelles opérations (au-delà des seules inscriptions dans les PLU) pourrait être suivie ;
- La vacance des logements pourrait être suivie ;
- Un indicateur visant à suivre le nombre de places en établissement pour personnes âgées serait nécessaire.

Concernant le DAACL, il pourrait être intéressant de définir un indicateur tel que le nombre de commerces dans les centralités commerciales.

En ce qui concerne les ZAE, il pourrait être intéressant de suivre le taux de vacance du bâti existant, ainsi que la mobilisation des surfaces disponibles dans les ZAE actuelles.

Concernant les pôles multimodaux, et en particulier les gares de Sisteron, Serres et Laragne-Montéglin, un indicateur relatif au nombre de trains desservant les gares peut être pertinent.

#### Programme d'actions

Le programme d'actions est un atout pour le SCoT et sa mise en œuvre. Le recrutement envisagé d'une personne dédiée paraît « un minimum » pour réussir à piloter l'ensemble de ces actions. En effet, les seules actions liées à la consommation d'ENAF peuvent représenter un temps important de mise en œuvre et de coordination des acteurs (observatoire du foncier, sensibilisation du public, inventaire du foncier économique, etc.).

Ainsi, le programme énumère de nombreuses actions (près de 30), toutes importantes, mais il ne précise pas :

- Quels sont les chantiers prioritaires à court terme ?
- Quelles actions sont critiques pour la réussite globale du SCoT ?

Proposition : identifier 5 à 7 actions clés dites "structurantes" à initier en priorité dans les 2 ou 3 premières années.

Les actions sur la mobilité (plan vélo, intermodalité) sont pertinentes. Sur ce thème, les questions et logiques d'interactions avec les intercommunalités voisines et la Région seront aussi à rechercher (prévoir des outils de concertation trans-territoriale).

Concernant le sujet « sobriété foncière », le programme insiste sur la sensibilisation, l'observation et l'animation, mais on ne voit pas comment seront arbitrés, à l'échelle d'un même niveau d'armature, les éventuels conflits dans la répartition de l'enveloppe foncière. Il pourrait être intéressant ici d'inclure des critères d'évaluation des documents d'urbanisme locaux avec une grille d'indicateurs pertinents : ZAN / densité / friches / requalification.

Le document pourrait également bénéficier d'une meilleure évaluation des coûts. L'atlas de la biodiversité communale est évalué à 5 000 euros. Sur le site de l'AFB, on peut pourtant lire que « le coût moyen d'un Atlas mené sur 3 à 4 ans est estimé à 48 000 euros pour une commune ».

Le coût global du programme d'action (incluant le(s) recrutement(s)) pourrait utilement être évalué et présenté.



## ARRETE PORTANT AVIS

REÇU EN PREFECTURE

le 05/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_HR-025-2025059368-20250904-R\_2025\_07-R

dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur le  
**projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais-Buëch** au titre  
de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme

N° A-2025-07

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales,

- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L143-20, qui définit le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées, et L132-7 auquel il renvoie, mentionnant les syndicats mixtes de gestion de Parcs naturels régionaux dans la liste des personnes publiques associées ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical, n°2025-08-01 en date du 8 juillet 2025, qui prévoit que dans le cas où aucune réunion d'instance n'est organisée dans le calendrier imposé par la consultation, l'avis du syndicat mixte du Parc peut être rendu par un arrêté de la Présidence ;
- Considérant** les créations successives des syndicats mixte du Parc naturel régional et de la communauté de communes respectivement en 2015 et en 2017 ;
- Considérant** le courrier de sollicitation de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch reçu le 6 juin 2025 ;
- Considérant** que la moitié du territoire du SCoT Sisteronais-Buëch se trouve dans le territoire du Parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- Considérant** la participation de l'équipe et des élus et élues du syndicat mixte du Parc aux travaux du SCoT ainsi que les contributions écrites transmises au fil des travaux ;
- Considérant** l'avis du Comité d'Avis en date du 4 septembre 2025 ;

### ARRETE

**Article 1.** Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales émet un avis favorable sous réserves sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais Buëch.

**Article 2.** Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales demande la prise en compte des réserves suivantes :

- ◆ La représentation explicite du chevauchement des périmètres du SCoT et du Parc naturel régional des Baronnies provençales afin que les communes concernées jusqu'à 2030 et celles potentiellement concernées jusqu'à 2045 soient immédiatement visibles ;
- ◆ L'intégration des prescriptions de la charte relatives aux carrières in extenso, au moins dans le PAS, car il y est déjà fait référence de manière générique dans la prescription 134 du DOO ;
- ◆ L'intégration dans le DOO des espaces patrimoniaux et paysagers figurant au plan de Parc et les prescriptions associées ;
- ◆ L'intégration dans le DOO des espaces patrimoniaux et paysagers figurant au plan de Parc et les prescriptions associées ;
- ◆ L'intégration au moins dans le PAS in extenso des prescriptions de la charte concernant le paysage ;
- ◆ La désignation dans le DOO des sites devant faire l'objet d'une protection et d'une valorisation patrimoniale et paysagère spécifiques tels que listés dans la charte du Parc :
  - Le Risou, le site des boules de grès du Serre d'Atruy (Saint-André-de-Rosans) ;
  - Le secteur des arbres pétrifiés du piémont de Saint-Genis (Laragne- Montéglin / Lazer) ;
  - La Bâtie-Montsaléon, site archéologique de Mons Seleucus ;
  - Orpierre, vieille ville ;
  - Saint-André de-Rosans, prieuré et village ;
  - Serres, vieille ville ;

- les patrimoines perchés remarquables : Laragne-Montéglin, vieux village de Saint-Cyrice, vieux village de Saint-Cyrice, le Vieil Eyguians ; l'Eglise de Lach...
- ♦ L'intégration dans le DOO des mentions « espaces écologiques prioritaires, réseaux de grands corridors à préserver, habitat à fleurs messicoles à enjeux de conservation » à où elles ont été sollicitées par le syndicat mixte du Parc lors de la phase d'élaboration du SCOT ;
- ♦ La mention dans le DOO des espaces n'ayant pas vocation à accueillir de centrales photovoltaïques au sol ;
- ♦ Une déclinaison renforcée des enjeux du changement climatique notamment en lien avec la stratégie touristique de la communauté de communes.

**Article 3.** La Présidente, du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Arrêté transmis :

- ♦ au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4.** La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sahune, le 4 septembre 2025.

La Présidente



Nicole PELOUX

Digne les Bains, le 25 août 2025

Monsieur le Président de la Communauté  
de Communes Sisteronais Buëch  
Service Planification et Habitat  
1 Place de la République  
04200 SISTERON

### Service Technique

**N/Réf** : Urb25-34  
**Objet** : SCOT CCSB  
**Dossier suivi par** :  
Sabine HAUSER  
Tel : 06 23 69 16 32  
Email : shauser@ahp.chambagri.fr

**Bureaux décentralisés**  
Oraison  
Av. Charles Richaud

Sisteron  
Maison de l'Entreprise

La Mure Argens  
Grande Rue

**Siège Social**  
66 boulevard Gassendi  
BP 117  
04004 DIGNE LES BAINS Cedex  
Tél : 04 92 30 57 57  
Fax : 04 92 32 10 12  
Email : accueil@ahp.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
le 01/01/1924  
Siret 180 400 020 00012  
APE 9411Z  
www.ahp.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous avez transmis pour avis à la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence le 02 juin 2025, reçu le 09 juin 2025, le projet de Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch arrêté par le Conseil Communautaire, le 15 mai 2025. La Chambre d'Agriculture a été consultée au cours de la procédure et vous a fait part d'un certain nombre de remarques. Nous vous remercions pour cette association et la possibilité d'échanger sur les thématiques agricoles de votre territoire.

Le dossier arrêté du SCOT appelle plusieurs observations de notre part sur la prise en compte des activités et des espaces agricoles.

### Projet d'Aménagement Stratégique

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) identifie des enjeux concernant les espaces et activités agricoles, mais nous notons parfois un manque de cohérence entre le PAS et les orientations stratégiques du DOO sur le volet agricole.

Nous vous remercions de prendre en compte la protection des terres agricoles, qui sont des ressources non renouvelables et en constante régression. L'orientation 1.2 du PAS 'Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch' propose de limiter les extensions d'urbanisation sur le foncier agricole et d'interdire tout changement d'occupation des sols sur les espaces équipés à l'irrigation, sauf s'il n'existe pas d'autres solutions pour éviter la perte de ces espaces. Dans ce dernier cas, le SCOT propose une compensation pour rétablir le potentiel irrigable du territoire à valeur agronomique équivalente.

Sur ce dernier point, le SCOT suggère que la compensation peut se réaliser « à défaut, à l'échelle régionale ». La Chambre d'Agriculture vous demande que cette compensation soit réalisée à l'échelle de la communauté de communes. Une compensation sur un autre territoire régional n'aura que peu de sens pour conserver la valeur économique du territoire. Nous vous remercions d'intégrer cette correction aux dispositions réglementaires et opérationnelles du SCOT, et nous sommes à votre disposition pour envisager sa mise en œuvre, même si celle-ci devra rester exceptionnelle.

**Renforcer les règles de préservation des terres irrigables et traduire l'instauration d'un mécanisme de compensation dans le DOO et le programme d'action du SCOT pour répondre aux objectifs du PAS.**

Le SCOT prend en compte la fonctionnalité des sites agricoles et a comme objectif dans son orientation 2.1 'Consolider les pôles économiques existants', de 'maintenir et préserver la vocation agricole du territoire'. Les documents de planification devront maintenir le foncier agricole, préserver les sites et sièges des exploitations en évitant le rapprochement avec l'urbanisation, ainsi que conserver les accès pour la circulation du matériel et du bétail. Il est également demandé de faciliter l'accès aux logements nécessaires aux agriculteurs à proximité de leurs exploitations.

Nous vous remercions de cette orientation qui vise à sécuriser les activités agricoles, permettre leur développement et éviter les conflits d'usage autour des zones urbanisées.

L'orientation 4.2 affirme 'le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire'. Elle vise en particulier à 'accompagner les changements de pratiques agricoles au regard des enjeux climatiques et alimentaires'. Le SCOT propose d'être facilitateur pour le développement des outils de transformation nécessaires aux filières, de permettre le développement des circuits courts par la vente sur les exploitations, garantir la pérennité de l'agriculture en sauvegardant et développant les investissements individuels et collectifs liés à l'irrigation.

Le SCOT prévoit une réduction de la consommation d'espace et s'inscrit dans le schéma de la loi Climat et Résilience. Nous saluons les efforts réalisés en ce sens pour limiter l'artificialisation des espaces, construire au sein de l'enveloppe urbaine, densifier l'existant et remobiliser les locaux ou espaces vacants.

Le SCOT prévoit de limiter la consommation foncière et de respecter les objectifs des SRADDET des régions PACA et AURA avec une diminution de 49,5 % pour les communes de PACA et 54,5 % pour celles d'AURA. Cependant les chiffres retenus dans le SCOT ne répondent pas totalement à ces objectifs et devront être corrigés.

Le SCOT se donne comme objectif d'augmenter la densité des espaces urbanisés en priorisant le renouvellement urbain et les constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine. Sur ce point, les objectifs de réalisation pourraient être plus ambitieux. Il prévoit un taux moyen de croissance démographique de +0,6 % avec une priorisation sur le pôle de Sisteron et les centralités secondaires, dont fait partie La Motte du Caire pour les Alpes de Haute-Provence.

## **Document d'Orientations et d'Objectifs**

### **Axe n° 1 : Préserver l'identité du territoire, gage de la qualité du cadre de vie du Sisteronais-Buëch**

Dans l'orientation B 'Maintenir et préserver les paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers de la CCSB', la prescription 15 vise à préserver les paysages emblématiques et à limiter la construction de bâtiments agricoles dans ces espaces. Nous regrettons que le SCOT ne précise pas la définition ou la localisation des paysages emblématiques, rendant cette disposition difficile à appréhender. Nous vous proposons de définir de manière plus précise les secteurs emblématiques à préserver, qui doivent rester limités à l'échelle de chaque PLU pour éviter des difficultés de développement des activités agricoles. Nous vous proposons également de rajouter à cette prescription les éléments suivants : «Dans les secteurs définis comme paysages emblématiques, les bâtiments agricoles devront s'implanter à proximité des bâtiments existants, sauf nécessité fonctionnelle à justifier. Une attention sera portée à l'insertion paysagère des bâtiments agricoles».

#### **Identifier les paysages emblématiques sur lesquels portent la prescription 15, la compléter pour encadrer les constructions agricoles.**

La prescription n° 27 souhaite favoriser les pratiques agricoles qui participent au maintien de la ressource en eau, à la lutte contre l'érosion des sols, à l'hydrologie régénérative et au stockage du carbone dans les sols. La Chambre d'Agriculture partage ces objectifs qui peuvent relever de la mise en place d'une politique de développement agricole locale. Ces éléments ne relèvent cependant pas des dispositions qui peuvent être réglementées par le Code de l'Urbanisme, qui ne peut contraindre les modalités d'exploitations agricoles, selon les principes de son article L101-3, et ne peuvent donc être transcrites dans une prescription qui devra s'imposer aux PLU. Nous vous proposons de transformer cette prescription en recommandation, pour inscrire ces objectifs dans le cadre d'un schéma de développement de l'agriculture, qui serait à élaborer en partenariat avec la profession agricole.

**Supprimer la prescription 27 et proposer une recommandation sur l'établissement d'un schéma de développement ou d'une charte agricole partagée à l'échelle du territoire de la CCSB, qui pourrait être inscrit dans le programme d'action du SCOT.**

L'orientation C 'Poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-villages et la valorisation du patrimoine bâti' définit au travers de la prescription n° 53 les enveloppes maximales de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par type de destination.

La prescription 52 prévoit une enveloppe de 205 ha de consommation de foncier agricole, naturel et forestier sur la durée du SCOT. Cette enveloppe nous semble surestimée et n'est pas en cohérence avec les réductions de -49,5 % et - 54,5 % annoncées. L'enveloppe maximale de 205 ha ne correspond pas aux règles affichées pour respecter une diminution de 49,5 % des surfaces consommées sur la dernière décennie. Nous vous remercions de corriger les enveloppes prévues en conséquence, pour la décennie 2021-2030, l'enveloppe devrait avoisiner 113 ha au maximum.

Le SCOT n'a pas défini d'enveloppe dédiée à l'artificialisation liée à la construction de nouveaux bâtiments agricoles. L'historique de la consommation fait cependant apparaître des besoins importants qui ne peuvent être localisés dans les zones urbaines des villages et pôles urbains. Ce besoin, s'il est comptabilisé comme une artificialisation des sols, doit être pris en compte pour permettre aux exploitations de se développer et de s'adapter aux conditions économiques et climatiques en évolution.

Le SCOT prévoit dans sa répartition une enveloppe de solidarité de 70 ha sur la durée du SCOT. Il est précisé que cette enveloppe «doit permettre l'émergence ou l'extension d'opérations et aménagements d'intérêt communautaire (à destination de l'habitat, l'économie, des équipements et infrastructures ainsi que du photovoltaïque) et devra être partagée par la mise en place d'une gouvernance spécifique à l'échelle de la CCSB ».

Nous souhaitons que les destinations éligibles soient précisées et leur surface encadrée, pour ne pas venir en complément des catégories déjà identifiées dans la répartition (habitat/ économie/ équipements et infrastructures) mais pour permettre des projets sur des secteurs d'activités non comptabilisés : énergies renouvelables, constructions dédiées à l'activité agricole, projets touristiques par exemple. En effet, cette enveloppe ne doit pas venir déstabiliser les efforts affichés en matière de limitation de la consommation pour l'habitat ou pour les zones d'activités économiques artisanales et commerciales.

Nous vous proposons dans cette logique de revoir également la prescription 109 qui permet de favoriser l'émergence ou l'extension de petites zones d'activités économiques locales pour mieux structurer l'ensemble des zones d'activités.

**Revoir l'enveloppe globale de consommation d'espaces affectée au SCOT dans les prescriptions 52 et 53 pour respecter les règles du SRADDET. L'enveloppe de solidarité doit être précisée dans ses affectations pour venir appuyer des projets qui ne sont pas comptabilisés dans les autres catégories.**

La prescription 59 propose des objectifs de densité moyenne brute pour les secteurs en extension. Les objectifs pourraient être plus importants pour éviter une forte consommation d'espaces agricoles ou naturels dans des secteurs de forts enjeux agricoles (24 ha prévus à Sisteron sur le temps du SCOT par exemple) et pour tenir compte également des orientations du SCOT qui visent à créer plus de petits logements, pour répondre aux besoins d'accueil de jeunes actifs, de décohabitation ou pour les seniors.

L'objectif global pour le SCOT est annoncé à 12 logements par hectare en moyenne, alors que le diagnostic identifie une situation initiale de 14 logements par hectare.

**Accentuer l'effort de densification du SCOT dans la prescription 59 pour maîtriser la consommation d'espace et répondre aux objectifs de typologie des logements à produire.**

#### **Axe n° 2 : Soutenir une économie responsable**

La prescription 102 demande aux PLU de permettre la mise en place d'espaces de vente directe à la ferme, sous réserve que cette activité reste secondaire.

Nous soutenons bien évidemment cette disposition mais son écriture doit être revue. La vente directe des produits de l'exploitation est considérée comme le prolongement des activités de production agricole. Certaines exploitations transforment et vendent en direct toute leur production sans que cela ne pose problème sur leur statut d'exploitations agricoles (exploitation chèvres ou brebis laitières en fabrication fromagère par exemple). La notion d'activité accessoire dans ce cas ne nous semble pas pertinente. Nous vous proposons donc plutôt de rédiger la prescription de la façon suivante : « Les documents d'urbanisme devront permettre la création de points de vente directe à la ferme, sous réserve que cette activité reste le prolongement de l'activité de production, dans le cadre de l'article L151-11-II du Code de l'Urbanisme. »

Par ailleurs, nous vous proposons de préciser que les espaces commerciaux périphériques peuvent aussi accueillir des magasins collectifs de producteurs, pour les plus importants d'entre eux. Cette situation est déjà existante sur la zone commerciale de Sisteron et vient répondre à un besoin des consommateurs pour trouver des produits locaux sur des sites facilement accessibles.

**Préciser la prescription 102 pour mieux répondre aux objectifs de commercialisation en circuits courts des exploitations.**

Les prescriptions 109 et 110, qui ne fixent pas de limite suffisante à la création de zones d'activités locales, hors zones d'intérêt communautaires, doivent être revues, au risque de voir se multiplier ce type d'espace sur chaque commune. Le diagnostic n'apporte pas d'éléments sur les besoins économiques pour le développement de nouvelles zones locales. Dans beaucoup de cas, des dents creuses au sein des espaces urbanisés permettent souvent l'accueil des activités artisanales nécessaires à une échelle locale. Nous vous proposons de compléter la prescription 110 avec la prise en compte d'un principe complémentaire permettant de ne pas consommer en extension d'espaces agricoles cultivables ou irrigables pour cette destination, afin de répondre aux objectifs du PAS de maintien du foncier agricole.

**Limiter la création des zones d'activités locales sans justification d'absence d'alternatives et éviter la consommation d'espaces agricoles.**

Dans son orientation A, 'Consolider les pôles existants', le DOO propose de préserver et valoriser les exploitations agricoles.

La prescription 131 traduit cet objectif pour les PLU du territoire. Cette prescription prend en compte les principaux éléments pour préserver les sites d'activités agricoles. Nous vous proposons quelques points complémentaires pour en améliorer la rédaction et éviter des difficultés d'interprétation lors de la réalisation des documents de planification locaux.

En premier lieu, il nous semble nécessaire de rendre le diagnostic agricole, qui est optionnel dans la rédaction actuelle, obligatoire dès lors que le PLU prévoit une extension consommatrice d'espaces agricoles. Pour le premier point, nous vous proposons la rédaction suivante : « Protéger le potentiel de production et plus particulièrement le foncier agricole à haute valeur agronomique, celui essentiel au fonctionnement des exploitations, permettant des productions à forte valeur ajoutée ou le foncier sous signe officiel de qualité. ».

Pour le second point, modifier la rédaction par 'Conserver les surfaces irrigables en zone agricole, conformément au SRADDET PACA'. Ajouter à la prescription le descriptif de la compensation prévue en cas d'impossibilité d'éviter des zones irrigables, qui devra se réaliser pour des surfaces de valeur agronomique équivalente et sur le territoire de la CCSB.

Pour le 3<sup>e</sup> point, les unités de méthanisation agricole devront s'implanter sur des sites dont l'offre en produits méthanogènes de proximité est suffisante et éviter le foncier agricole à enjeux, tel que défini dans les points précédents.

Pour les 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> points, afin d'interdire l'enclavement des sièges d'exploitation et préserver des zones tampons autour des bâtiments agricoles, nous vous recommandons de proposer une distance minimale tampon à respecter autour des bâtis et sièges d'exploitation existants, par exemple 150 mètres, qui pourra être adaptée, après justification, par les PLU. Les PLU devront identifier le bâti agricole dans le diagnostic agricole initial.

Pour le 8<sup>e</sup> point, le zonage agricole A doit être conservé autour de tous les sièges et sites d'exploitations agricoles, au risque d'empêcher le développement des exploitations et provoquer un mitage des espaces agricoles en report des besoins de construction. Nous vous remercions de supprimer le point « sauf espaces à sensibilité environnementale forte ». Des conditions sont déjà présentes dans le SCOT pour encadrer les constructions agricoles pour ces espaces à enjeux.

La prescription 132 encadre le développement des activités liées aux exploitations agricoles, en dehors des activités de production. Afin de respecter au mieux la législation existante, nous vous proposons les changements suivants.

Dans le paragraphe introductif, nous vous proposons de remplacer le terme 'constructions accessoires à l'activité agricole' par celui de « constructions nécessaires à des activités dans le prolongement de l'activité agricole existante ».

Pour le premier alinéa, rajouter le terme 'conditionnement des productions agricoles' après celui de 'vente, préparation' pour intégrer les termes de la l'article L151-11-II du code de l'Urbanisme. Il serait utile de rappeler que ces constructions ou aménagements sont soumis à avis de la CDPENAF.

Pour le second alinéa, les activités liées à l'hébergement et à l'accueil touristique en zone agricole ne sont autorisées que si elles sont le prolongement de l'activité de production (ferme auberge, ferme pédagogique...).

Les activités d'hébergement pures (chambres d'hôte, gîtes à la ferme...) ne sont pas autorisées en zone agricole et il est nécessaire de prévoir des zonages spécifiques pour les accueillir (Stecal, bâtiment identifié pour un changement de destination). Nous vous proposons donc de préciser cet alinéa en ce sens en rajoutant, par exemple, la phrase suivante : « Pour les activités d'hébergement non autorisées en zone agricole, les PLU identifieront dans leur diagnostic les besoins et proposeront des moyens de réponse adaptés (changement de destination sur des bâtis existants, Stecal). »

**Compléter les prescriptions 131 et 132 pour préserver et développer l'activité agricole en restant compatible avec les réglementations existantes et répondre aux enjeux locaux.**

Dans le cadre de l'orientation C Développer une stratégie touristique à l'échelle de la CCSB, et de son objectif 'Concilier la fréquentation touristique et la préservation des milieux et des paysages', nous vous proposons de compléter la prescription 156. Celle-ci propose de concilier les attentes et besoins de pratiquants d'activités de pleine nature avec les paysages et les milieux naturels. Nous vous remercions de prendre également en compte dans cette approche de concertation préalable les activités agricoles et pastorales existantes sur les sites.

**Prendre en compte les usages agricoles et pastoraux dans l'établissement des sites et itinéraires d'activités de pleine nature dans la prescription 156.**

**Axe n°4 - Engager une transition sobre**

Les prescriptions 226, 227 et 229 devront faire référence à la prescription 131 qui encadre déjà le développement sur les espaces agricoles par des critères plus précis.

Afin de rendre la prescription 228 plus opérationnelle, nous demandons que les PLU intègrent en annexe les plans de réseau d'irrigation gravitaires ou sous pression et les règlements associés, en particulier les servitudes intégrant un recul des constructions à partir de ces réseaux. La Chambre d'Agriculture vous demande de retirer la recommandation n° 81 qui propose aux PLU d'anticiper la validation réglementaire des aires de protection de captage d'eau potable, en interdisant d'office toute construction, y compris sur les périmètres éloignés. Ces périmètres sont souvent utilisés par l'élevage ou l'agriculture et des besoins de construction ou d'aménagement (par exemple liés à l'irrigation) peuvent y être recensés pour les exploitations. Il ne nous paraît pas logique de refuser à priori tout développement, mais de se baser sur la concertation conduite dans le cadre de la procédure.

C'est la procédure de DUP de protection de captage qui doit en premier lieu indiquer quels usages restent autorisés et indemniser, si nécessaire, les usagers en cas de restriction.

**Ne pas anticiper la création des DUP autour des périmètres de captage et retirer la recommandation n° 81.**

Pour les prescriptions 268 et 269 concernant le photovoltaïque au sol, nous vous remercions de faire référence aux réglementations et outils existants et de citer le document cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers (article L.111-29 du Code de l'urbanisme).

Le SCOT n'encadre pas le développement des projets agrivoltaïques. Nous vous proposons de faire référence à l'article L111-27 du code de l'urbanisme et L314-36 du code de l'énergie. Le DOO aurait pu également proposer un encadrement en surface des projets agrivoltaïques pour éviter une trop forte pression sur le foncier agricole. Pour le développement de la méthanisation prévu dans la prescription 273, les unités de méthanisation agricole devront s'implanter sur des sites dont l'offre en produits méthanogènes de proximité est suffisante et éviter le foncier agricole à enjeux.

**Ajouter les références à la réglementation existante et au document cadre. Encadrer le développement de l'agri-voltaïsme et de la méthanisation.**

### **Diagnostic agricole**

Le diagnostic agricole est intégré aux carnets I et II du diagnostic du SCOT. Globalement le diagnostic réalisé est fidèle à la situation du territoire et met en avant les filières économiques agricoles et l'organisation économique de ce territoire fortement agricole.

Quelques éléments nous semblent à ajuster comme la mise en avant d'une baisse du nombre d'exploitations agricoles sur le territoire, recensée comme une menace potentielle pour l'agriculture. Si l'on regarde les chiffres des derniers recensements, le nombre total d'exploitations est stable entre 2010 et 2020 sur le territoire du Sisteronais-Buëch (- 0.57 %) mais le nombre de chefs d'exploitation est en augmentation (+ 5 %) et le nombre d'emplois dans cette activité également (+ 11 % d'ETP).

### **Justification des choix de développement**

La présentation rend difficile la compréhension approfondie des choix retenus. Nous nous demandons par exemple comment les objectifs de réduction de la vacance ont été déduits du nombre de logements total à construire par secteur. Le tableau page 104 ne prend pas en compte la mobilisation de logements vacants ou les éventuelles divisions foncières sur du bâti existant.

De même, il nous semble que les scénarios retenus devraient permettre d'aller vers une densification plus forte sur les principales centralités, en particulier celle de Sisteron (accueil de logements de plus petite taille, d'actifs en proximité des emplois). Le SCOT propose un objectif de 22 logements par hectare très proche de la densité observée actuelle (20 logements/ha).

Plus globalement, les objectifs de densité sur l'ensemble du SCOT de 12 logements par hectare nous semblent largement insuffisants. Ils ne marquent pas d'efforts réels par rapport à la situation existante.

### **Evaluation environnementale**

L'analyse du diagnostic des ressources en eau dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT met en avant des affirmations parfois peu vérifiées.

La création de retenues collinaires de substitution, inscrites dans les PGRE, est ainsi critiquée car elles contribueraient à créer des sécheresses en aval. Pour rappel, ces retenues se remplissent en période hivernale et ont pour but justement d'éviter les impacts sur les cours d'eau en période estivale en stoppant les prélèvements à cette période. Nous vous remercions de bien vouloir corriger ces assertions.

Le diagnostic met également en avant deux masses d'eau exposées à un risque de non-atteinte du bon état en 2021 et 2027 du fait des pesticides (nappe des conglomérats du plateau de Valensole et celle des alluvions de la moyenne Durance). Or ces deux nappes ne concernent pas (ou de manière très limitée) le territoire du Sisteronais-Buëch.

Dans le cadre de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre, seuls les espaces forestiers sont identifiés comme lieux de stockage de carbone. Nous vous recommandons de ne pas oublier le rôle des surfaces en herbes (prairies, parcours, alpages) dans ces estimations.

L'évaluation des impacts du SCOT ne prend que très partiellement en compte l'impact sur la consommation de foncier agricole. Aucun indicateur ne permet d'évaluer les impacts sur la perte de sol agricole par exemple, pourtant une ressource non renouvelable une fois consommée et très lente à se reconstituer.

Les secteurs susceptibles d'être impactés (partie 2.5.2 de l'évaluation environnementale) n'identifient pas de secteurs agricoles, ce qui paraît improbable lorsque l'on sait que la plupart des noyaux urbains ou villageois sont entourés de terres agricoles. La méthodologie d'analyse des impacts nous semble à revoir et approfondir pour permettre des indicateurs sérieux concernant la consommation de foncier agricole.

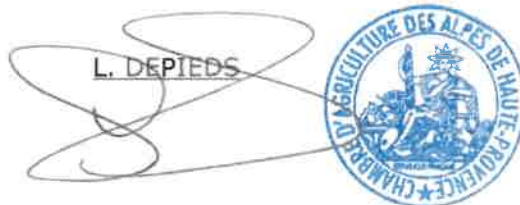
**Revoir la méthode d'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés. Prendre en compte la consommation d'espaces agricoles. Proposer des indicateurs permettant de quantifier la perte de sol et de foncier agricole.**

En conclusion, , considérant la volonté de préserver les activités agricoles du territoire mais demandant une clarification sur les objectifs de consommation de foncier, en particulier pour l'enveloppe de solidarité, et prenant note d'un besoin d'adaptation sur certains points permettant d'assurer la pérennité des activités agricoles du territoire et d'assurer une meilleure cohérence avec les objectifs du PAS, la Chambre d'Agriculture que j'ai l'honneur de représenter, émet un **Avis Favorable sous réserve des observations réalisées** sur le projet de SCOT de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch, arrêté le 15 mai 2025.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la  
Chambre d'Agriculture des A.H.P.,

L. DEPIEDS

The signature of L. DEPIEDS is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-PROVENCE" around the perimeter and a central emblem featuring a sun, a mountain, and a sheaf of wheat.

Copies à : DDT – Service Planification et Urbanisme



**Monsieur Daniel SPAGNOU**  
**Président de la CCSB**  
**Communauté de communes**  
**1 Place de la République**  
**04200 SISTERON**

Gap le 5 août 2025

**Objet :**  
**Avis projet SCOT**

**Réf. :** EL/JM/DB

**Dossier suivi par :**  
Jocelyn MATHIEU

POLE POLITIQUES PUBLIQUES  
ET REGLEMENTATION

**Monsieur le Président,**

C'est avec grand intérêt que j'ai pris connaissance du projet de Schéma de COhérence Territoriale du Sisteronais-Buech (SCoT). Je note la qualité générale du travail conduit dans la réalisation de ce schéma.

Ce projet permet :

- La prise en compte des intérêts de l'agriculture, en préservant les espaces agricoles dans leurs multifonctionnalités et en affirmant le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition du territoire.
- La valorisation et la préservation de la ressource en eau de façon durable.

De ce fait, la Chambre d'Agriculture **émet un avis favorable** à ce projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais-Buëch.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, mes respectueuses salutations.

**Siège Social**  
2, Rue Paul Aubert  
05010 GAP  
Tél. : 04 92 52 53 00  
E-mail : chambre05@  
hautes-alpes.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 180 500 027 000 24  
APE 9411 Z

Le Président,



Eric LIONS



Communauté de communes du  
Sisteronais-Buëch  
M. Daniel SPAGNOU  
Président  
1 Place de la République  
04200 Sisteron

Direction : Entreprise et territoires  
Affaire suivie par : Pierre MATHEY  
Chargé d'études – référent urbanisme  
A l'attention de : M. Le Président Daniel Spagnou

Romans-sur-Isère, le 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**Objet : Réponse pour avis au projet de SCOT de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour avis sur votre projet de SCOT et je vous en remercie. Je tiens à saluer la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch, et à souligner l'effort de concertation mené tout au long de la procédure.

Je souhaite, par la présente, formuler plusieurs observations et propositions concernant le projet, qui revêtent une importance stratégique pour l'équilibre et la vitalité de notre territoire.

**Concernant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :**

Ce document témoigne d'une volonté affirmée de construire un projet de territoire équilibré, respectueux des spécificités locales, et porteur d'une vision durable à l'horizon 2045.

La démarche de concertation engagée, notamment à travers les ateliers thématiques et l'implication des Personnes Publiques Associées, est à souligner comme un gage de transparence et de co-construction.

Le PAS met en avant la nécessité de revitaliser les centres-villes et centres-villages, en y favorisant l'installation d'activités artisanales et commerciales. Cette orientation est pleinement en phase avec les missions de la CMA, qui œuvre pour le maintien et le développement de ces activités essentielles à la vitalité des territoires ruraux.

La volonté de soutenir les tiers-lieux, les espaces de coworking et les formes d'économie de proximité est également à saluer.

L'accent mis sur le développement des pépinières et hôtels d'entreprises, ainsi que sur l'offre de formation artisanale et industrielle, constitue un levier important pour l'attractivité économique du territoire.

**La CMA de la Drôme se tient à disposition pour contribuer à la mise en œuvre de ces orientations, notamment en matière de formation et d'accompagnement des porteurs de projet.**

Le PAS intègre de manière transversale les enjeux de sobriété foncière, de performance énergétique, de gestion durable des ressources et de développement des énergies renouvelables. Ces orientations sont cohérentes avec les attentes des artisans, de plus en plus engagés dans des démarches écoresponsables.

Enfin, concernant ce PAS, nous souhaiterions formuler deux observations :

- L'objectif ambitieux de réduction de l'artificialisation des sols est salué. **Toutefois, il conviendra de veiller à ce que cette trajectoire n'entrave pas la capacité d'accueil des entreprises artisanales**, notamment dans les zones rurales où l'offre foncière est déjà contrainte. Une attention particulière devra être portée à la densification qualitative des zones d'activités existantes.
- Le développement d'un tourisme durable et local est un axe fort du PAS. **Il serait pertinent d'y intégrer plus explicitement l'artisanat d'art et les savoir-faire locaux comme vecteurs d'attractivité touristique**, en lien avec les circuits courts, les marchés de producteurs et les événements culturels.

### **Concernant le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) :**

La CMA de la Drôme tient à saluer la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du DOO du SCoT du Sisteronais-Buëch. Ce document témoigne d'une volonté affirmée de structurer un développement équilibré, durable et solidaire du territoire, en cohérence avec les spécificités rurales et montagnardes de la CCSB. L'approche transversale adoptée, articulée autour de quatre axes stratégiques, permet de répondre aux enjeux d'attractivité, de transition écologique, de cohésion sociale et de dynamisation économique.

Nous nous félicitons de la place accordée à l'artisanat et au commerce de proximité dans le DOO, notamment à travers le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Les prescriptions visant à :

- **Renforcer les centralités commerciales ;**
- **Limiter l'évasion commerciale en périphérie ;**
- **Et à soutenir l'installation d'activités artisanales dans les centres-bourgs** (prescriptions 71 à 148) vont dans le sens d'un développement économique de proximité, résilient et ancré dans les territoires. L'attention portée à la diversité commerciale, à la revitalisation des centres anciens et à la mixité fonctionnelle est particulièrement pertinente.

Le DOO prévoit des mesures concrètes **pour faciliter l'implantation d'activités artisanales**, notamment en zones d'activités existantes (*prescriptions 107 à 116*), mais aussi dans les centres-villes et villages (*prescriptions 141 à 148*).

La CMA de la Drôme salue également **la volonté de développer une offre immobilière adaptée** (pépinières, tiers-lieux, locaux de petite taille), essentielle pour répondre aux besoins des artisans, en particulier les jeunes créateurs d'entreprise.

Toutefois, la CMA souhaite attirer l'attention sur deux points de vigilance :

- **Articulation interterritoriale** : le périmètre du SCoT s'étend sur trois départements et deux régions. Il conviendra de veiller à une bonne coordination avec les documents de planification voisins, notamment les SCoT et PLUi de la Drôme, afin d'éviter les concurrences territoriales et de favoriser les complémentarités économiques, notamment dans les zones frontalières.  
Cette réflexion s'étend également sur la vigilance à avoir lors des révisions des SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Provence-Alpes-Côte-d'Azur afin de ne pas être confronté à des objectifs contradictoires ;
- **Gouvernance foncière** : la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière (ZAN) et de développement économique repose sur une gouvernance partagée. La CMA recommande d'associer les chambres consulaires à la définition des enveloppes de solidarité et à la priorisation des projets économiques, afin de garantir une réponse adaptée aux besoins des entreprises artisanales.

La CMA salue **les orientations en faveur de l'économie circulaire**, de la valorisation des ressources locales (filière bois, agroalimentaire, énergie), et de la transition énergétique. Elle encourage la CCSB à aller plus loin en soutenant l'innovation artisanale, les démarches de relocalisation de la production, et les synergies entre tourisme, agriculture et artisanat (*prescriptions 157 à 159*). Le développement de circuits courts, y compris pour les matériaux de construction, représente une opportunité pour les artisans du territoire.

### Concernant le programme d'actions (POA) :

Nous saluons la volonté de prise en compte explicite de l'artisanat et du commerce dans les centres-bourgs, notamment à travers les actions 4.1 et 4.2.

L'approche intégrée combinant amélioration de l'offre de stationnement, stratégie de maîtrise foncière et revitalisation commerciale est pertinente. Nous encourageons la mise en œuvre de ces actions, en veillant à associer les chambres consulaires dès les phases de diagnostic et de définition des besoins. **Il conviendra également de porter une attention particulière à la diversité des activités artisanales, souvent invisibilisées dans les politiques d'aménagement, mais essentielles à la vitalité des territoires ruraux.**

La CMA souhaite attirer l'attention sur la nécessaire articulation entre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (ZAN) et les besoins en foncier économique pour les entreprises artisanales.

Si la mise en place d'un observatoire du foncier (*action 2.2*) et l'actualisation du référentiel du foncier économique (*action 2.4*) constituent des outils précieux, **il conviendra de veiller à ce que les zones d'activités artisanales existantes soient préservées, densifiées si possible, mais aussi adaptées aux besoins évolutifs des entreprises (accessibilité, extension, mutualisation d'équipements)**. Une vigilance particulière devra être portée à la disponibilité de foncier pour les jeunes entreprises ou les transmissions-reprises.

Les actions en faveur de l'intermodalité (*action 3.1*) et du développement du plan vélo (*action 3.2*) sont cohérentes dans une optique de transition écologique. Toutefois, la CMA rappelle que de nombreuses entreprises artisanales, notamment dans les secteurs du bâtiment, de la réparation ou de la production, nécessitent des déplacements motorisés pour le transport de matériel ou d'outillage. **Il est donc essentiel que les politiques de mobilité prennent en compte ces spécificités professionnelles, notamment en matière de stationnement, d'accessibilité aux zones d'activités et de logistique urbaine.**

L'action 1.4 relative à l'accompagnement des communes et porteurs de projets est un levier stratégique pour la réussite du SCoT.

**La CMA de la Drôme souhaite être pleinement associée à cette dynamique, en tant qu'acteur de proximité auprès des entreprises artisanales.** Nous proposons que les chambres consulaires soient intégrées aux comités de pilotage ou groupes de travail locaux, afin de contribuer à la diffusion des objectifs du SCoT et à l'identification des projets structurants pour le tissu économique local.

En conclusion nous souhaitons souligner le travail accompli pour ce projet de SCoT. Bien que certaines précisions pourraient-être apportées à ce projet, la direction prise par votre collectivité pour ce projet est à saluer.

**A ce titre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, émet un avis favorable à votre projet.**

Je tiens à vous témoigner la volonté du réseau des CMA d'Auvergne-Rhône-Alpes de se tenir à vos côtés dans tous vos projets de développement économique. Notre réseau d'experts se tient à votre disposition pour vous accompagner et vous aider dans la réussite de votre territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Frédéric Regnier  
Président de la CMA de la Drôme

Pour le Président  
et par délégation  
X. RAVEL

4

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE RHONE ALPES

ROMANS-SUR-ISERE

01 78 36 71 00  
22 24 Avenue Edmond Rouès  
38100  
38174 Romans-sur-Isère Cedex

MONTLIMAR

03 80 00 00 00  
Avenue du 45<sup>e</sup> Régiment de  
Chasse  
38100 Montlimar

01 78 36 71 00 - [www.chambres-metiers-artisanat.fr](http://www.chambres-metiers-artisanat.fr) - [contact@chambres-metiers-artisanat.fr](mailto:contact@chambres-metiers-artisanat.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté égalité fraternité

## Coralie DEMORTIER

---

**De:** ABAUZIT Mélina <melina.abauzit@culture.gouv.fr>  
**Envoyé:** vendredi 6 juin 2025 11:51  
**À:** Coralie DEMORTIER  
**Cc:** VANONI Laurent  
**Objet:** Consultation pour avis des PPA concernant le SCoT du Sisteronais-Buëch

Madame,

Nous vous remercions pour votre sollicitation sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais-Buëch. Ce document comprend très peu de commune dans le département de la Drôme dont nous avons la charge :

1. LABOREL
2. LACHAU
3. VILLEBOIS-LES-PINS

Seule la commune de Lachau possède un monument historique classé par liste de 1875 / Eglise Notre Dame de Calma.

Nous restons dans la boucle et n'hésitez pas à nous tenir informer. Nous serons d'avantage présent sur des documents plus opérationnels pour les communes et notamment sur Lachau.

Je vous remercie pour votre attention,  
Cordialement,

**MELINA ABAUZIT**

Adjointe au chef de service

Direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme

4 place Laennec - BP 70213 - 26002 VALENCE CEDEX

Téléphone : 04 26 60 82 42

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes>



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

---

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARDE-COLOMBE

### Séance du 30 juin 2025

N° D2025-30062025-07

Date de convocation : 24/06/2025

Date d'affichage : 24/06/2025

Le trente juin deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GARDE-COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle « Vital GILLIO » d'Eyzies, sous la présidence de Monsieur Damien DURANCEAU, Maire.

Membres en exercice : 17 Membres présents : 14

Membres excusés avec procuration : 1 Membres absents : 2

Ont pris part à la délibération : 15 membres

Etaient présents :

|                   |                  |                  |                   |
|-------------------|------------------|------------------|-------------------|
| BOREL Jean-Pierre | BOULANGER Luc    | CLARES Graziella | DALMOLIN Frédéric |
| DUFOUR Edith      | DURANCEAU Damien | FEE Natacha      | GOVAN Ghislaine   |
| LAMBERT Michel    | NUSSAS Daniel    | PUGET Monique    | ROUY Jacques      |
| TABUTEAU Laurent  | WURMSER Brigitte |                  |                   |

Etait excusé : M. FRANCOU Ludovic (a donné pouvoir à M. DALMOLIN Frédéric)

Etaient absents : Mme MILLOT Cécile et M. MARTIN Thierry

*Madame WURMSER Brigitte a été désignée secrétaire de séance.*

### Objet : Avis du conseil municipal sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

Le périmètre du SCoT du Sisteronais-Buëch a été entériné par arrêté inter-préfectoral n° 2018-292004 du 19 octobre 2018.

Par délibération du 11 avril 2019, le conseil communautaire du Sisteronais-Buëch a prescrit l'élaboration du SCoT.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch, qui prévoit les objectifs et orientations concernant la C.C.S.B. pour les 20 ans à venir, a été arrêté par le conseil communautaire du 15 mai 2025, après que le bilan de la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration de ce document d'urbanisme, ait été tiré. La concertation a été réalisée auprès de la population, de membres de la société civile, des services de l'Etat et des personnes publiques associées.

Le dossier de SCoT est constitué par les pièces suivantes :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), composé de 4 axes (1<sup>er</sup> axe : affirmer une identité rurale et dynamique ; 2<sup>ème</sup> axe : soutenir une économie responsable ; 3<sup>ème</sup> axe : Renforcer la solidarité territoriale et 4<sup>ème</sup> axe : Engager une transition du territoire sobre) ;
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), pour un développement cohérent du territoire où chaque commune le composant a un rôle à jouer ;
- Des annexes.

Les principaux enjeux de ce Schéma de Cohérence Territoriale sont les suivants :

- La définition d'une armature territoriale comprenant la ville-centre de Sisteron, les centralités secondaires, les communes-relais et les communes rurales ;
- La poursuite des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ; ;
- La réhabilitation du bâti ancien, la densification, afin de limiter la consommation du foncier ;
- La préservation du cadre de vie des habitants ;

- Le développement des énergies renouvelables ;
- L'augmentation de la population ;
- Le soutien d'une économie responsable et durable ;
- Le développement des mobilités durables ;
- L'amélioration de la qualité environnementale des aménagements et constructions ;
- La préservation des paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des ressources ;
- L'affirmation du rôle de l'agriculture, de la sylviculture et de la filière bois dans le développement du territoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025  
Reçu en préfecture le 01/07/2025  
Publié le  
ID : 005-200054211-20250630-D2025\_3006\_07-DE

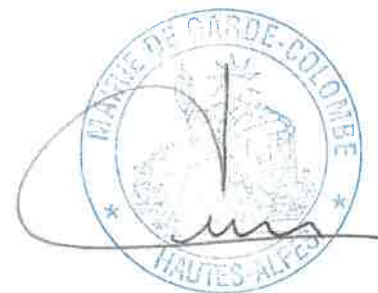
Conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-5 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT est soumis aujourd'hui pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à son élaboration.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'émettre un avis *favorable* sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus ; ont signé tous les membres présents. Pour extrait conforme au registre le quel est dûment signé.

Le Maire,  
Damien DURANCEAU



Date de transmission de l'acte: 27/08/2025

Date de reception de l'AR: 27/08/2025

026-212601546-DE\_2025\_33-DE

A G E D I

Département de la Drôme

République Française

Commune de Lachau  
1 place de la Mairie  
26560 LACHAU

tél. 04 75 28 41 48  
mairielachau26@wanadoo.fr  
www.lachau.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 juillet 2025

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 11                | 5        | 8       |
| VOTE              |          |         |
| Pour              | Contre   | Abst°   |
| 8                 | 0        | 0       |

Date de la  
convocation :  
18/07/2025

**DÉLIBÉRATION**  
**n° DE\_2025\_33**

**OBJET :**

**Approbation du projet de SCoT arrêté par la  
CCSB**

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq à 18 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Lachau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MAGNUS, Maire.

Étaient présents : Monsieur Philippe MAGNUS, Monsieur Yves BLANC, Madame Marie-Line TREMORI, Madame Christine CAPRON, Monsieur Cédric MICHEL.

Étaient absents et excusés et représentés : Madame Lou MURAT représentée par Madame Christine CAPRON, Monsieur Michaël FEMY représenté par Madame Marie-Line TREMORI, Madame Sandrine IRENEE représentée par Monsieur Cédric MICHEL.

Étaient absents et/ou excusés et non représentés : Monsieur Alex RIGAT, Madame Isabelle RIPERT, Monsieur Guillaume RICHAUD.

Présents n'ayant pas pris part au vote :

Secrétaire de séance : Cédric MICHEL.

Monsieur le Maire expose :

Le SCoT est un projet stratégique qui permet de réfléchir à l'organisation du territoire en planifiant son développement tout en préservant l'environnement. Il définit sur la base d'un diagnostic, un projet, des objectifs, des orientations et prescriptions que les communes seront tenues d'intégrer et de respecter. Le SCoT dont le périmètre recouvre exactement celui du territoire de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch s'inscrit dans un programme pour les 20 ans à venir. Il aborde tous les aspects de la vie quotidienne, l'économie (commerce, industrie, artisanat, agriculture...), l'habitat, la mobilité et les déplacements, la santé et l'environnement (cadre de vie et préservation).

Les travaux se sont déroulés sur six années et ont mobilisé les élus, les services de la CCSB, les services de l'Etat et des Région et les Personnes Publiques Associées. Le public a été largement associé à toutes les phases de la procédure.

Deux principes ont présidé à l'élaboration du SCoT : développement économique et social du Sisteronais-Buëch et solidarité entre toutes les communes.

L'exercice a été contraint par la loi Climat et Résilience et par l'évolution du cadre législatif et réglementaire du ZAN (zéro artificialisation nette).

Le 15 mai 2025 au terme des six années de travail, le conseil communautaire a validé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch en l'arrêtant officiellement et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément aux textes, la Commune de LACHAU est consultée officiellement sur le projet de SCoT arrêté pour faire remonter ses observations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le projet de SCoT et ses annexes validé par le conseil communautaire de la CCSB le 15 mai 2025,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré,

SALUE l'importance du travail réalisé ainsi que le souci permanent d'associer l'ensemble des décideurs, acteurs locaux, population et partenaires institutionnels tout au long de l'élaboration du SCoT,

PARTAGE la volonté d'inscrire le SCoT dans le double objectif de développement économique et social et de solidarité entre l'ensemble des communes du territoire sur la base d'une armature territoriale à quatre niveaux,

SOULIGNE l'attention apportées à la vérification des données en termes de connaissance approfondie de la consommation foncière et de son évolution,

ESTIME que la constitution d'enveloppes foncières par thématique et par niveau d'armature sera de nature, par sa souplesse, à optimiser l'utilisation des droits à construire tout en préservant un développement harmonieux du territoire. Elle nécessitera en contrepartie la mise en place d'un suivi constant de l'évolution de la consommation et la mise en place d'une gouvernance adaptée et représentative,

CONSTATE ainsi que la délibération cadre a été scrupuleusement respectée,

APPROUVE en conséquence le projet de SCoT arrêté.

*Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme. Au registre sont les signatures.*

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte du fait de sa publication et de sa transmission en Préfecture.*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.*

Le Maire,  
Philippe MAGNUS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de L'EPINE**

N° D2025- 24072025-01

Date de convocation : 16/07/2025

Date d'affichage : 16/07/2025

**Séance ordinaire du 24 juillet 2025**

|                                               |                |                                 |
|-----------------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Nombre de conseillers : En exercice : 11      | Présents : 8   | Votants : 9                     |
| Absents : 2 Excusé : 1 Suffrages exprimés : 9 | Votes pour : 9 | Votes contre : 0 Abstention : 0 |

*L'An Deux Mille vingt-cinq le vingt-quatre du mois de juillet à 19h00, le Conseil Municipal de ladite Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunions de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DELAUP Luc, Maire.*

|                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Etaient présents</u> : Mesdames PECH Martine, PUIG Marie-Elise, RICHAUD Marie-Christine, VIAL Violette et<br>Messieurs AUBERIC André, DELAUP Luc, LOUIS-PALLUEL Alain et MEYNAUD Damien |
| <u>Etait excusé</u> : Monsieur GERMAIN Patrick (a donné procuration à Monsieur LOUIS-PALLUEL Alain)                                                                                        |
| <u>Etaient absents</u> : Messieurs ALLIER Jérémy BONFILS Lucien                                                                                                                            |

*Madame Martine PECH a été désignée secrétaire de séance.*

**Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch**

Le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit.

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch a été entériné par arrêté inter-préfectoral n° 2018-292024 du 19 octobre 2018.

Par délibération du 11 avril 2019, le conseil communautaire du Sisteronais-Buëch a prescrit l'élaboration du SCoT.

Le projet de SCoT du Sisteronais-Buëch, qui prévoit les objectifs et orientations concernant la Communauté des Communes du Sisteronais-Buëch (C.C.S.B.) pour les 20 ans à venir, a été arrêté par le conseil communautaire du 15 mai 2025, après que le bilan de la concertation (qui s'est déroulé durant l'élaboration de ce document d'urbanisme), ait été tiré. La concertation a été réalisée auprès de la population, de membres de la société civile, des services de l'Etat et des personnes publiques associées.

Le dossier de SCoT est constitué par les pièces suivantes :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), composé de 4 axes (1<sup>er</sup> axe : affirmer une identité rurale et dynamique ; 2<sup>ème</sup> axe : soutenir une économie responsable ; 3<sup>ème</sup> axe : renforcer la solidarité territoriale et 4<sup>ème</sup> axe : engager une transition du territoire sobre) ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), pour un développement cohérent du territoire, où chaque commune le composant a un rôle à jouer ;
- Plusieurs annexes et notamment des évaluations environnementales.

Les principaux enjeux de ce SCoT sont les suivants :

- La définition d'une armature territoriale comprenant la ville-centre de SISTERON, les centralités secondaires, les communes-relais et les communes rurales ;
- La poursuite des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 005-210500484-20250724-DE\_24072025\_01-DE



.../...

- La réhabilitation du bâti ancien, la densification, afin de limiter la consommation du foncier ;
- La préservation du cadre de vie des habitants ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- L'augmentation de la population ;
- Le soutien d'une économie responsable et durable ;
- Le développement des mobilités durables ;
- L'amélioration de la qualité environnementale des aménagements et constructions ;
- La préservation des paysages et espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des ressources ;
- L'affirmation du rôle de l'agriculture, de la sylviculture et de la filière bois dans le développement du territoire.

Les études réalisées par l'INSEE révèlent :

- que la population du territoire de la C.C.S.B. (constitué de 60 communes situées sur 3 départements et 2 Régions) a augmenté, mais est vieillissante ;
- que la taille des ménages est en diminution et nécessite la réalisation de logements plus petits que par le passé ;
- qu'il y a plus de 10 % de logements vacants (inoccupés depuis plus de 2 ans).

Le SCoT du Sisteronais-Buëch vise notamment à diminuer le nombre de logements vacants. Le SCoT du Sisteronais-Buëch a aussi pour objectif de valoriser l'élevage ovin, l'arboriculture, l'agriculture biologique ou conventionnée, la forêt et de renforcer la saisonnalité des logements. Un des principaux objectifs du SCoT du Sisteronais-Buëch est de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols, pour atteindre zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

L'enveloppe de consommation future de l'espace foncier est de 83 ha pour l'ensemble du territoire de la C.C.S.B..

La commune de L'EPINE, qui fait partie des communes rurales selon l'armature territoriale du SCoT, devra réviser sa carte communale, pour s'adapter au SCoT du Sisteronais-Buëch, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du SCoT, afin d'être en conformité avec la loi « Climat et Résilience ».

Chaque commune ayant un document d'urbanisme aura droit à 1 ha d'espace consommé depuis 2021 ou à consommer. La C.C.S.B. pourra accompagner la commune de L'EPINE pour savoir si elle pourra encore consommer de l'espace aux fins de constructions sur son territoire. La C.C.S.B. invite les communes à rénover des bâtiments, afin de ne pas consommer d'espace foncier.

Les communes n'ayant pas de document d'urbanisme (P.L.U., carte communale) ne pourront plus consommer d'espace foncier ou devront en prescrire un rapidement. Les communes devront être solidaires entre elles, selon l'enveloppe de solidarité prévue par le SCoT.

Conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-5 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT est soumis aujourd'hui, pour avis, aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à son élaboration, dont la commune de L'EPINE fait partie. Les communes du Sisteronais-Buëch ont 3 mois (jusqu'au 5 septembre 2025) pour répondre. En l'absence de réponse, leur avis est réputé favorable. Le SCoT devra être approuvé par le conseil communautaire au plus tard en février 2026.

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 005-210500484-20250724-DE\_24072025\_01-DE

.../...

Le SCoT du Sisteronais-Buëch tel qu'il aura été arrêté par le conseil communautaire devra nécessairement évoluer.

Entendu tout ceci et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 5 voix pour et 4 abstentions :

- Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch ;
- Demande le report de la période de décompte de la consommation d'espace foncier ;
- Demande à ce qu'il n'y ait pas d'effet de rétroactivité : que le décompte de l'espace foncier consommé ne démarre pas à compter de 2021, mais à partir de la date d'approbation du SCoT ;
- Demande à extraire des 1 ha d'espace foncier consommé ou à consommer les zones de la carte communale créées en Participation pour Voirie et Réseaux (P.V.R.), dans la mesure où la commune a réalisé des travaux d'investissement conséquents pour la viabilisation des terrains situés en zone « P.V.R. » ;
- Demande à pouvoir conserver la constructibilité sur les terrains situés en zone « P.V.R. » par rapport aux réseaux de voirie, d'eau et d'assainissement réalisés de part et d'autre ;
- Invite le Maire à transmettre copie de la présente délibération à M. le Président de la C.C.S.B.

Fait et délibéré à L'EPINE, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 01/08/2025  
Reçu en préfecture le 01/08/2025  
Publié le  
ID : 005-210500484-20250724-DE\_24072025\_01-DE

Le Maire,

Luc DELAUP



Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

SLO

ID : 005-210500484-20250724-DE\_24072025\_01-DE





Commune de Rosans  
**Département des Hautes-Alpes**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 21 juillet 2025 – 17h00 – Point 4 -

Effectif légal : 11  
Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 7  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n°DCM2025-06-01**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-sept heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Lionel TARDY, Maire.

Date de la convocation : 11/07/2025

Présents : Vincent BERTOLDO, Annick BESSIERE, Céline HUGUES, Pierre MICHEL, Boris MONNIER, Nicolas ROSIN, Lionel TARDY

Absents excusés : Nadège CETTOUR pouvoir à Lionel TARDY, Didier PACAUD, Jean-François ROUSSOT pouvoir à Boris MONNIER

Secrétaire de séance : Pierre MICHEL

**Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais-Buëch**

Le Maire expose :

Par délibération en date du 15 mai 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Sisteronais-Buëch a tiré le bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) puis a arrêté le projet de Schéma.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Rosans est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la transmission.

Le projet de SCoT, transmis dans sa totalité comprend :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Des annexes dont les pièces relatives au diagnostic, à la justification des choix, à l'évaluation environnementale, au résumé non technique, à la trame verte et bleue et aux indicateurs de suivi
- Le bilan de la concertation
- La délibération d'arrêt du projet.

Le Maire présente les éléments stratégiques principaux du SCoT et rappelle qu'une réunion publique a été organisée à Rosans le 30 avril 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Emet** un avis favorable au projet de SCoT arrêté par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch
- **Autorise** le Maire à signer tout acte relatif à cet objet

**AR Prefecture**

005-210501268-20250721-DCM2025\_06\_01-DE  
Reçu le 29/07/2025

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire.

Publié le : 29/07/2025

Lionel TARDY, Maire.



Mairie de VAUMEILH



Département des  
Alpes de Haute Provence

**CCSB**  
**Service planification et habitat - SCOT**  
**1, Place de la République**  
**04200 Sisteron**

Vaumeilh, le 29 août 2025

Objet : Observations consultation avis SCOT

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre courrier en date du 2 juin 2025 relatif à la consultation des personnes publiques pour avis, je vous transmets ci-après mes observations sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) présenté en ligne, projet auquel je n'ai pu participer de manière aussi importante que je l'aurais souhaité en raison de la charge de travail déjà très importante dans ma commune.

**Le plan stratégique** ne fournit pas de comparaison entre le scénario « fil de l'eau » présenté en « annexe 4 - résumé non technique » et le scénario retenu qui devrait être plus volontaire → Pourquoi cette comparaison n'est-elle pas faite pour mettre en évidence les actions volontaristes de la CCSB ?

### **Le bilan de concertation**

Ce document décrit avec force détails les moyens d'information, de communication, et de partage des étapes de l'élaboration du SCOT avec la population. Il est probable que beaucoup d'actions aient été déployées sur ce thème mais le résultat semble n'avoir pas été atteint.

On peut ainsi s'étonner de lire à la page 10 que la réunion d'information du mois d'avril 2025 à Sisteron n'a rassemblé que 5 personnes en tout et pour tout : peut-on appeler cela de la concertation ? Comment expliquer que la plus grande cité de la CCSB, forte de plus de 7000 habitants, n'ait manifesté aucun intérêt pour ce sujet ? Les moyens d'annonce de cette réunion ont-ils été suffisants ? et adaptés à la population ?

---

**Mairie de VAUMEILH**

---

Département des  
Alpes de Haute Provence

- ➔ Une nouvelle réunion d'information devrait être organisée à Sisteron avec force préavis par tous moyens d'affichage traditionnels et numériques de manière à ce que la majorité de la population de Sisteron et des petites communes alentours en soit réellement informée.

Ecrire que seulement 2 observations ont été consignées sur un registre (page 7) pour un territoire de 25000 habitants paraît parfaitement **significatif d'une non participation des citoyens de la CCSB** et signe un constat d'échec de la fameuse « concertation » avec la population.

Il y a lieu de creuser rapidement ce point et d'identifier les causes de ce manque de participation de toute une communauté. L'information et la communication tant mise en avant a semble-t-il échoué dans son objectif de faire participer la population.

**L'information et la communication à mettre en œuvre lors de l'enquête publique devront être à la hauteur pour compenser cet échec et il ne suffira pas d'une affichette jaune sur des panneaux apposés de loin en loin sur les bords de route pour intéresser les habitants à l'avenir de leur territoire.**

### **L'agriculture**

38% de la superficie de la CCSB sont consacrés aux activités agricoles, et malgré cela, les ambitions du SCOT en matière d'agriculture ne figurent que dans le 4<sup>ème</sup> et dernier axe des orientations. Dans un territoire à si forte densité agricole, alors que le ministère de l'agriculture est devenu le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le SCOT ne propose pas grand-chose sur le volet « souveraineté alimentaire » et préservation des terres agricoles.

Même si la CCSB n'a pas toutes les compétences voulues dans ces domaines, il serait souhaitable d'afficher des objectifs ambitieux, en phase avec la volonté affichée de préserver les paysages et espaces naturels, pour participer à la préservation des terres agricoles et à la souveraineté alimentaire.

### **La consommation d'espaces naturels et agricoles**

L'objectif affiché est de réduire d'environ 50% la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période passée.

Pourquoi cet objectif n'est-il pas plus ambitieux alors que :

- la population de la CCSB reste quasiment constante à horizon 2045 (+2500 personnes soit +10% en 20 ans) ?
- la souveraineté alimentaire est un objectif national prioritaire ?
- la moitié des espaces naturels du territoire de la CCSB est en zone protégée ?

Pourquoi ne pas avoir défini un programme d'optimisation des zones d'habitat ancien au lieu de réduire les espaces naturels et agricoles ?

Mairie- Montée du Château – 04200 VAUMEILH – Tél. 04 92 62 10 06 – Fax 04 92 62 10 94 –  
[mairie.vaumeilh@orange.fr](mailto:mairie.vaumeilh@orange.fr) Ouverture public : lundi et mercredi

L'objectif devrait être de réduire de plus de 50% la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport à la période de référence.

De plus, quelle est la nature des superficies qui vont être consommées ? Les a-t-on déjà identifiées ? Quelles sont-elles ?

### **La mobilité et la réduction de la pollution liée aux transports**

La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un enjeu majeur pour la CCSB (Cf annexe 4) d'autant que 43% des émissions sont imputables aux transports routiers. Même si la compétence en matière de transport en commun est de niveau régional, il aurait été constructif de proposer des objectifs en matière de développement du ferroviaire plutôt que décrire toute une partie du SCOT sur les « mobilités douces » dans une communauté de 60 communes réparties sur 3 départements où il faut 90mn en voiture pour se rendre d'une extrémité à l'autre et où on dénombre moins de 17 habitants au km<sup>2</sup> !

Le développement de l'usage du vélo ou de la trottinette mis en avant en annexe 4 est quelque peu inadapté dans ce contexte très rural (qui plus est avec une population vieillissante). Le développement d'un cadencement ferroviaire répondant aux besoins de la population locale pourrait être documenté (études et chiffrages des besoins) à destination de la Région.

### **Gestion des déchets**

La prescription 279 du DOO prévoit la création d'espaces dédiés à la gestion des déchets suffisamment dimensionnés.

Pourquoi l'annexe 1.3 indique-t-elle :

- la « fermeture possible de l'ISDND du Beynon » alors qu'un 2<sup>ème</sup> site a été ouvert récemment (avec une durée de vie de 20 ans) ?
- et que les capacités de stockage des déchets inertes sont insuffisantes ?

Il faut des éclaircissements (données claires et chiffrées) sur ces points (quelle fermeture ? quelles conséquences ? quelle insuffisance chiffrée de stockage ? etc.).

Où ces nouveaux espaces vont-ils être implantés ? Sur quel type de terres seront-ils implantés ? Et combien y en aurait-il en plus d'aujourd'hui ?

Aucun objectif chiffré n'est fourni dans ces documents.

### **Production électrique**

L'annexe 4 indique que le territoire est excédentaire en production électrique. Dans ce contexte, il est peu compréhensible qu'il soit identifié un « potentiel disponible » de surfaces photovoltaïques au sol (182 hectares) → compte tenu de l'absence d'indication sur la nature de ces surfaces disponibles au sol dans les documents du SCOT, **ces surfaces seront-elles gagnées sur les espaces naturels et les terres agricoles ? Partiellement, en totalité ?**

**Ce point mérite d'être documenté avec des données chiffrées et géographiques.**

### **Carrières et production de matériaux**

Les divers documents présentés dans le dossier du SCOT donnent des informations contradictoires concernant la production de matériaux et les carrières.

Alors que

- le maintien et la préservation des paysages et espaces naturels fait partie de l'axe n°1 du DOO,
- la préservation des continuités écologiques du territoire est un enjeu fort (Cf annexe 4)
- le schéma régional des carrières considère que le territoire du Sisteronais Buëch est en excédent (Cf annexe 3 pages 162-163)
- la préservation des capacités de production des matériaux présente donc un enjeu faible pour le territoire (Cf annexe 4)

Pourquoi écrire alors dans cette même annexe 4, page 21, « permettre l'extension des carrières par une destination du Règlement adaptée » ?

Et alors que la préservation des continuités écologiques, la préservation de l'agriculture et la souveraineté alimentaire restent des enjeux prioritaires, pourquoi la CCSB a-t-elle validé l'implantation d'une nouvelle carrière au Poët au milieu d'un espace agricole cultivé et irrigué, en bordure de Durance ?

Le schéma régional des carrières indique que la CC du Sisteronais Buëch est largement excédentaire en production de granulats communs (Cf pages 41 à 44 annexes tome 1 du SRC - page 107 du tome 1 du SRC).

Dès lors, comment peut-on écrire dans le SCOT en annexe 1 (page 28), en annexe 3 (page 165) et en annexe 4 (page 4-8-13) que « le SRC estime le territoire à l'équilibre » ?

Il y a lieu de corriger ces incohérences.

### **Bilan financier de l'élaboration du SCOT**

Il serait souhaitable, avant toute décision de mettre en œuvre ou non ce schéma de cohérence territoriale, de faire un bilan financier relatif aux moyens mis en œuvre pour produire ce plan stratégique et ces annexes.

---

**Mairie de VAUMEILH**

---

Département des  
Alpes de Haute Provence

**Conclusion**

Compte tenu de toutes les remarques ci-dessus, et en particulier,

- des contradictions entre
  - d'une part, la préservation annoncée des espaces naturels, des zones protégées, et des terres agricoles
  - et d'autre part, le développement de zones de stockage de déchets ou de carrières, et de la production électrique au sol
- ainsi que la production d'une liste d'objectifs généraux non chiffrés, non déclinés par commune,
- et l'insuffisante participation des citoyens, peu informés in fine,

j'émet un **avis défavorable** sur les dossiers du SCOT encore présentés à ce jour sur le site de la CCSB.

Le Maire : **Elisabeth COLLOMBON**





La Présidente de Provence Alpes Agglomération  
à  
Monsieur le Président  
Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch  
1, place de la République 04200 - SISTERON

Pôle : Ingénierie  
Service : Planification de l'urbanisme et habitat  
Dossier suivi par : Raphaël VERA  
Coordonnées : raphael.vera@provençalpesagglo.fr  
06 84 84 57 43  
Référence : 2025/06/D/438

Digne-les-Bains, le 10 juin 2025

Objet : Avis sur le projet de SCoT arrêté

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre courrier de consultation pour avis des personnes public associées sur le projet de SCoT arrêté du Sisteronais-Buëch en date du 2 juin 2025, joint au mail reçu par mes services le 5 juin 2025, et après examen du dossier joint (projet de SCoT arrêté), **je suis en mesure de vous assurer que Provence Alpes Agglomération émet un avis favorable.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



La Présidente

Patricia GRANET BRUNELLO



**Communauté de Communes Sisteronais-Buëch**

A l'attention de Monsieur Daniel SPAGNOU, Président  
1 Place de la République  
04200 Sisteron

Montélimar, Le 9 septembre 2025

Nos réf. : JC\_IJ\2025.08

Objet : Consultation sur le projet de SCoT arrêté

Pièce jointe : Analyse du SCoT Sisteronais-Buëch arrêté

Affaire suivie par : Inès Jeanpierre, [scot@srpb.fr](mailto:scot@srpb.fr)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous m'avez adressé le projet du SCoT du Sisteronais-Buëch arrêté en mai 2025. Je vous en remercie.

Le premier SCoT Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration, nous débattons du Projet d'Aménagement Stratégiques prochainement. Nous analysons donc votre SCoT avec grand intérêt pour nos travaux. Nous en avons retenu quelques orientations inspirantes qui font échos à nos enjeux.

Nos deux SCoT sont concernés par la mise en œuvre de la Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales. En cela, ils participent, chacun à leur échelle, aux ambitions en matière de préservation des patrimoines naturels, culturels et de valorisation de nos identités locales. Cela confère à nos territoires un objectif commun : celui de contribuer à la mise en valeur de nos cadres de vie et à l'attractivité de nos territoires.

Nous avons également retenu avec attention votre travail sur la structuration de l'armature territoriale qui conforte le rôle de chaque commune et leurs complémentarités. L'exemple des centralités de Rosans (05) et Rémuzat (26) considérés comme des pôles de services de proximité stratégiques pour le désenclavement de territoires ruraux, illustre l'intérêt de partager nos travaux.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Julien CORNILLET,  
Président du Syndicat  
du SCoT Rhône Provence Baronnies



### Chiffres clés du SCoT Sisteronais-Buëch (SCoT SB) comparés au SCoT Rhône Provence Baronnies (SRPB)

60 communes / 177 communes

1 EPCI / 8 EPCI

3 Départements (Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence et Drôme) / 3 Départements (Drôme, Ardèche, Vaucluse)

2 Régions (PACA et Auvergne-Rhône-Alpes)

1 488 km<sup>2</sup> / 3184 km<sup>2</sup>

25 315 habitants en 2021 / 230 000 habitants en 2019

**Note de lecture :** Les proportions de nos territoires, que ce soient en nombre d'habitants, en volume de logements, en superficie et d'organisation ne permettent pas de nous comparer en termes de stock. Nous avons toutefois tenté d'analyser nos convergences d'enjeux en termes de dynamiques et de réalités géographiques.

### Horizon du SCoT Sisteronais-Buëch 2045

+ 2 750 logements

+3 900 habitants (+ 0,66% de croissance annuelle)

1,89 personnes par ménage en 2045

### Documents lus pour l'analyse

Délibération de prescription de l'élaboration du SCoT le 11 avril 2019

PAS débattu les 2 et 10 octobre 2023

DOO arrêté le 15 mai 2025

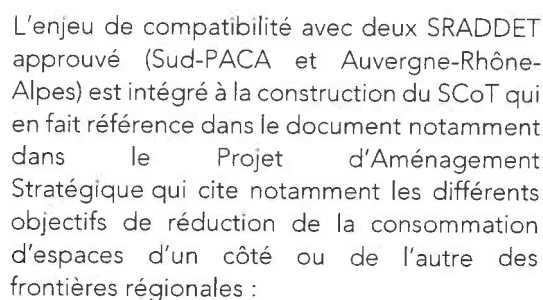
DAACL arrêté le 15 mai 2025

Rapport de présentation – justification des choix arrêtée le 15 mai 2025

## Table des matières

|     |                                                                                                                                            |   |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.  | La particularité des SCoT Inter-régionaux .....                                                                                            | 3 |
| 2.  | L'enjeu d'armature : Affirmer le rôle de chaque commune au sein de l'armature territoriale et renforcer les liens entre les communes ..... | 3 |
| 3.  | La croissance démographique retenue : 0,66%/an d'ici 2045 .....                                                                            | 4 |
| 4.  | Les besoins en logements : 2 750 nouveaux logements .....                                                                                  | 5 |
| 5.  | Les formes urbaines et les densités .....                                                                                                  | 6 |
| 6.  | Les mobilités .....                                                                                                                        | 6 |
| 7.  | Le commerce .....                                                                                                                          | 7 |
| 8.  | La ressource en eau .....                                                                                                                  | 8 |
| 9.  | La ressource en matériaux .....                                                                                                            | 8 |
| 10. | L'offre de soins et l'urbanisme favorable à la santé .....                                                                                 | 8 |
| 11. | La trajectoire de sobriété foncière.....                                                                                                   | 9 |

Le SCoT Sisteronais-Buëch partage avec le SCoT RPB l'enjeu d'inter-régionalité.



« Tendre vers un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de -49,5% pour les communes de la région Sud PACA et de -54,5 % pour les communes de la région AURA sur la période 2021-2030 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021. **Le Projet du SCoT ne fait pas de différence entre les**

objectifs d'un côté ou de l'autre des frontières régionales. » (PAS, page 11).

L'enjeu d'inter-régionalité et de la compatibilité nécessaire avec deux SRADDET régionaux est déterminant pour la construction d'un projet de SCoT. Il est important que les périmètres des SCoT inter-régionaux soient considérés comme uniques et indivisibles dans les projets de SRADDET qui les concernent. Il est également important que les Régions concernées par ces enjeux se concertent entre structure pour porter les mêmes objectifs.

Nos deux SCoT partagent des objectifs communs définis dans l'armature territoriale régionale, notamment sur la strate des centralités locales : deux communes du SCoT Rhône Provence Baronnies et 4 communes du SCoT Sisteronais-

Buëch sont ainsi identifiées comme **centralités locales par le SRADDET Sud PACA**. Ainsi, Valréas, Bollène, Sisteron, Laragne-Montéglin, Serres et La Motte-du-Caire sont considérés sur le même niveau d'armature dans le SRADDET Sud PACA. L'objectif pour la Région est ainsi de renforcer leur rôle de pôles de services, d'équipements et de commerces, afin d'assurer une réponse complète aux besoins quotidiens des habitants.

Le SCoT Sisteronais-Buëch, à l'instar du SCoT Rhône Provence Baronnies, définit à son échelle **quatre strates d'armature servant de référence pour la déclinaison des prescriptions et recommandations du DOO et du DAAC-L** : le pôle de Sisteron (1 commune), les centralités secondaires (3 communes), les communes relais (11 communes) et les communes rurales (45 communes).

A l'échelle des communes relais, la proximité géographique entre Rémuzat (Drôme) et Rosans (Hautes-Alpes), distants de 14 km soit environ 15 minutes en voiture, renforce l'enjeu de la complémentarité entre deux pôles aux fonctions similaires. Dans l'armature prospective du SCoT Rhône Provence Baronnies, Rémuzat est identifié comme un pôle de proximité, destiné à conforter un niveau de services quotidiens pour les communes environnantes afin de limiter les déplacements longs, de renforcer un sentiment de proximité en facilitant l'accès multimodal vers les pôles relais et structurants. Dans le SCoT Sisteronais Buech, la commune de Rosans est considérée en tant que commune relais (équivalent des pôles de proximité du SCoT RPB). Le DOO vise à consolider la strate des communes relais en maintenant les commerces et services de base, en adaptant les fonctions résidentielles et en améliorant l'accessibilité par le développement des mobilités rurales. Il intègre également la prise en compte de la saisonnalité, essentielle pour garantir un dimensionnement adapté des services et des infrastructures dans des secteurs soumis à des pressions touristiques. Dans cette perspective, le SCoT Sisteronais-Buëch veille à **« organiser les liens avec les territoires limitrophes pour améliorer l'accès aux équipements et services clés à l'échelle des bassins de vie »** (PAS, page 19).

Les communes de Rémuzat (26) et Rosans (05) jouent un rôle de proximité important pour le désenclavement des territoires ruraux. Leur complémentarité est un enjeu partagé et participera au renforcement d'un maillage complémentaire des centralités de proximité à l'Est du territoire Rhône Provence Baronnies, à l'ouest du territoire Sisteronais Buech.

### 3. La croissance démographique retenue : 0,66%/an d'ici 2045

La mise en œuvre du SCoT Sisteronais-Buëch vise à maintenir l'attractivité du territoire pour l'accueil de nouvelle population en préparant le territoire à accueillir 3 900 nouveaux habitants à l'horizon 2035, soit un rythme moyen de 0,66% par an. A l'échelle du SCoT Rhône Provence Baronnies, les hypothèses de trajectoire démographique mises sur un maintien de la croissance démographique de l'ordre de +0,50% de croissance à l'horizon 2050 soit 270 000 habitants à l'horizon 2050 (+38 000 habitants).

| Niveaux de l'armature       | Population en 2021<br>(Insee 2021) | Objectif TCAM<br>(2045) | Objectif population<br>(2045) | Objectif nombre de logements à produire<br>(2045) |
|-----------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------|
| Pôle de Sisteron            | 7 669                              | +1,10%                  | 9 972                         | 1 308                                             |
| Centralités secondaires     | 5 431                              | +0,66%                  | 6 360                         | 622                                               |
| Communes relais             | 6 696                              | +0,37%                  | 7 317                         | 436                                               |
| Les autres communes rurales | 5 489                              | +0,34%                  | 5 955                         | 384                                               |
| <b>TOTAL SCoT</b>           | <b>25 285</b>                      | <b>+0,66%</b>           | <b>29 604</b>                 | <b>2 750</b>                                      |

DOO, page 68

L'armature territoriale telle que projeté dans le SCoT Sisteronais-Buëch permet de déterminer des clés de répartition de l'apport de population pour rééquilibrer la croissance démographique vers le pôle de Sisteron (+1,10%) et les centralités secondaires (+0,66%). Le pôle de Sisteron poursuit une croissance soutenue (+0,96% croissance annuel constaté) pour consolider son rôle de locomotive dans l'économie locale et comme pôle de services structurant. Cette dynamique s'accompagne d'un renfort des centralités secondaires,

avec un objectif de croissance démographique passant d'un taux annuel moyen constaté de +0,47 % à +0,66 %. Ce choix vise à renforcer leur fonction de relais territoriaux dans une logique de maillage équilibré et de réduction des déplacements contraints. Parallèlement, les communes relais et rurales, où la croissance observée demeure faible (+0,08 % et +0,20 %), se voient fixer des objectifs modérés mais volontaristes (+0,37 % et +0,34 %), afin d'éviter les effets de décroissance, maintenir un socle minimal de services de proximité et préserver l'attractivité résidentielle.

Le diagnostic territorial a révélé un taux de croissance annuel de 0,4% entre 2015 et 2021, essentiellement porté par le solde migratoire, tandis que le solde naturel reste négatif, en lien avec le vieillissement marqué de la population. Le choix a été de renforcer l'attractivité résidentielle, notamment pour les seniors et les jeunes ménages recherchant une qualité de vie rurale **pour maintenir les équilibres territoriaux au profit des pôles les plus structurants** et la perte de vitesse des communes rurales (perte de population et de viabilité des équipements publics) (*Justification de choix, page 30*).

#### 4. Les besoins en logements : 2 750 nouveaux logements

Le SRADDET Sud PACA fixe un objectif de production totale d'environ 30 000 logements par an à l'échelle régionale à l'horizon 2030. En réponse à l'ambition démographique régionale de 0,6 % de croissance démographique annuel pour l'espace alpin, cet objectif de croissance se traduit à 3 000 logements à produire par an sur l'espace alpin. **Pour accompagner le phénomène de desserrement des ménages, l'accueil de nouvelles populations (+0,66 % de croissance annuelle à l'horizon 2045) et l'évolution du parc de logements, le DOO précise le nombre de logements à produire d'ici 2045 : environ 2 750 nouveaux logements.** Le DOO indique que 51 % des nouveaux logements devront être réalisés dans l'enveloppe urbaine via des actions de réhabilitation, de remise sur le marché de logements vacants ou de reconstruction (*DOO, page 30*).

La production de logement est territorialisée en cohérence avec les enjeux de l'armature territoriale : 47% des nouveaux logements dans le pôle de Sisteron, 23% dans les centralités secondaires, 16% dans les communes relais et 14% dans les communes rurales.

Le SCoT Sisteronais-Buëch a l'ambition de mener une stratégie de mobilisation de l'existant à travers la lutte contre la vacance et la réhabilitation du bâti ancien, notamment dans les centralités et les bourgs : en 2021, le taux de logements vacants dans le SCoT SB représente 12% (*Justification des choix, page 32*). Il recommande la remise sur le marché de logements vacants pour la production de logements locatifs sociaux pour atteindre l'objectif fixé par le SCoT qui est d'atteindre **un taux de vacance maximal de 8%** à l'horizon 2045 (*DOO, page 34*).

La mobilisation des logements vacants en faveur du parc de résidences principales apparaît également comme un enjeu commun et constitue ainsi un levier pour répondre en partie aux besoins en logements sans avoir recours systématiquement à de la construction neuve sur foncier nu.

Le taux de vacance actuel constaté est d'environ 10 % du parc sur nos deux territoires. Le SCoT Sisteronais-Buëch et le SCoT RPB partagent l'objectif de lutter contre la vacance et d'améliorer la qualité de l'habitat.

Les deux territoires de SCoT sont concernés par l'enjeu de maîtrise du développement des résidences secondaires au profit du parc permanent (10 % de résidences secondaires dans le SCoT RPB et 22 % dans le SCoT SB). L'évolution de la part des résidences secondaires augmente mécaniquement les besoins en logements pour les populations permanentes. Cela pose des enjeux d'équilibre entre les logements touristiques et le parc résidentiel.

A l'instar de l'ambition du SCoT Rhône Provence Baronnies de faciliter les parcours résidentiels des habitants sur le territoire, le SCoT Sisteronais-Buëch précise dans le DOO les conditions de la diversification de son parc de logements et de développement d'une offre adaptée aux besoins des publics spécifiques (*DOO, pages 14-15*). **Il prévoit de privilégier l'installation des seniors, et plus largement des publics spécifiques (jeunes, personnes seules, personnes en situation de handicap, personnes âgées, apprentis, travailleurs temporaires et saisonniers), dans les bourgs à proximité des services et équipements (santé, commerce, services à la personne...).** Le SCoT Sisteronais-Buëch encourage également la diversification des modes d'accession (location, accession, primo-accession) et des typologies d'habitat, notamment par la production de petits logements et d'habitat intergénérationnel.

| Niveaux de l'armature       | Logements aidés à minima                       |
|-----------------------------|------------------------------------------------|
| Pôle de Sisteron            | 20%                                            |
| Centralités secondaires     | 20%                                            |
| Communes relais             | A l'appréciation de la collectivité compétente |
| Les autres communes rurales | A l'appréciation de la collectivité compétente |

Il entend également développer l'offre locative sociale, avec des objectifs chiffrés selon l'armature territoriale : au moins 20 % des logements sociaux dans le pôle de Sisteron et dans les centralités secondaires (*DOO, page 14*).

Enfin, le SCoT Sisteronais-Buëch promeut l'usage de dispositifs facilitant l'accès aux jeunes au logement social (Bail Réel Solidaire, le Prêt Locatif Social ou le Prêt Social Location-Accession).

## 5. Les formes urbaines et les densités

Le SCoT définit des objectifs de densités brutes moyennes de logements à appliquer pour chaque niveau de l'armature, pour les secteurs en extension urbaine dits « consommateurs d'espaces », à savoir :

- les secteurs de projets en extension de l'enveloppe urbaine,
- les espaces interstitiels hors dents creuses,
- les tènements supérieurs 2500 m².

Le choix a été de fixer des densités moyennes par niveaux d'armature qui s'applique à chaque opération de nouvelles constructions (DOO, page 30). Ces densités sont opposables aux documents d'urbanisme locaux. Les densités varient selon les niveaux d'armature, avec un minimum de 22 logements/ha en extension pour Sisteron, 17 pour les centralités secondaires, 14 les communes relais et 11 pour les communes rurales.

Le DOO insiste sur l'importance d'appliquer des densités brutes moyennes minimales lors de la conception de nouveaux projets : il prescrit la nécessité de prévoir des OAP sectorielles pour chaque secteurs consommateurs d'espaces et d'en préciser les densités. Au-delà des secteurs en extensions, le SCoT projette également d'augmenter la densité des espaces urbanisés en priorisant le renouvellement urbain et les constructions en densification au sein de l'enveloppe urbaine.

| Niveaux de l'armature       | TCAM projeté  | Nombre de logements à produire (arrondis) | Allocation Totale 2021-2045 (ha) | Allocation Phase 1 2021-2030 | Allocation Phase 2 2031-2045 | Part des logements à réaliser au sein de l'enveloppe | Densité en extension (log/ha) |
|-----------------------------|---------------|-------------------------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Pôle de Sisteron            | +1.10%        | 1 308                                     | 24                               | 13                           | 11                           | 60%                                                  | 22 log/ha                     |
| Centralités secondaires     | +0.66%        | 622                                       | 15                               | 9                            | 6                            | 60%                                                  | 17 log/ha                     |
| Communes relais             | +0.37%        | 436                                       | 22                               | 14                           | 8                            | 30%                                                  | 14 log/ha                     |
| Les autres communes rurales | +0.34%        | 384                                       | 22                               | 16                           | 6                            | 30%                                                  | 11 log/ha                     |
| <b>SCoT 2045</b>            | <b>+0.66%</b> | <b>2 750</b>                              | <b>83 ha</b>                     | <b>52 ha</b>                 | <b>31 ha</b>                 | <b>51%</b>                                           | <b>12 log/ha</b>              |

DOO, page 30

## 6. Les mobilités

La stratégie de mobilités du SCoT Sisteronais-Buëch est fondée sur l'intermodalité et la transition vers des pratiques décarbonée : le développement de l'intermodalité, des mobilités alternatives à la voiture individuelle (transports en commun collectifs) et de l'itinérance est un enjeu fort pour le SCoT Sisteronais-Buëch. Le renforcement de l'itinérance et des transports collectifs s'appuie sur le développement de pôles multimodaux dans les communes de Sisteron, Serres, La-Motte-du-Caire et Laragne-Montéglin. L'objectif est de favoriser le report modal depuis et vers ces pôles.

Dans un territoire à dominante rurale, l'amélioration de l'accessibilité constitue un enjeu majeur de désenclavement des territoires ruraux. La réduction des besoins en déplacements longs (en distance et en temps) pose l'enjeu de désenclavement des territoires en termes d'offres de services et d'équipements. L'armature territoriale projetée y répond en partie. La convergence entre les deux SCoT se traduit par une attention commune portée à l'articulation des réseaux et à l'interconnexion avec les territoires limitrophes, dans une logique de maillage territorial et de réduction des mobilités longues.

Le SCoT Sisteronais-Buëch prévoit également de renforcer **les gares de Sisteron, Serres et Laragne-Montéglin** afin d'ancrer le ferroviaire comme alternative aux mobilités carbonées et à la voiture individuelle. Le DOO prend en compte les enjeux de mobilités du quotidien en promouvant une logique de rabattement vers les pôles ferroviaires (Sisteron, Laragne-Montéglin, Serres) et en encourageant la complémentarité entre les services de transport collectif régional (TER) et les mobilités locales (covoiturage, transport à la demande, modes actifs).

Enfin, le maintien et le renforcement des liaisons de transports en commun sur l'axe Est-Ouest, en partenariat avec les intercommunalités voisines ainsi qu'avec les Régions Sud-PACA et Auvergne-Rhône-Alpes, apparait comme un enjeu pour le SCoT Sisteronais-Buëch.

Le SCoT Rhône Provence Baronnies partage avec le SCoT Sisteronais-Buëch plusieurs ambitions : réduire la dépendance à la voiture individuelle en accompagnant la transition vers des mobilités décarbonées et renforcer l'offre ferroviaire dans les gares existantes..

## 7. Le commerce

Les enjeux commerciaux sont similaires à nos territoires du SCoT : redynamisation des centre-ville, encadrement des commerces de périphéries, maintien d'une offre commerciale adaptée aux nouvelles façons de consommer (e-commerce, ...). Le SCoT Sisteronais-Buëch s'articule autour de plusieurs grandes orientations en matière d'aménagement commercial. Le DAAC-L recense **onze centralités commerciales**, en cohérence avec les niveaux d'armature territoriale :

- Centralité commerciale de rang supérieur (ville-centre) : Sisteron
- Centralités commerciales secondaires (communes secondaires) : Laragne-Montéglin, La Motte-du-Caire et Serres
- Centralités commerciales de proximité (communes relais) : Garde-Colombe, Mison, Monétier-Allemont, Orpierre, Rosans, Turriers, Val Buëch-Méouge

Le SCoT priorise le développement du commerce dans les centres-bourgs et permet l'implantation et le développement d'activités commerciales dans les communes rurales, en centre-bourg lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat.

[ LOCALISATION PREFERENTIELLE DES COMMERCES ]



DOO, page 43

Le DAACL du SCoT fixe un cadre strict (page 41) :

- interdiction d'implanter des commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans les centralités commerciales, tant en entrée de ville qu'en extension ;
- interdiction d'implanter des commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher dans les SIP (Secteurs d'Implantations Périphériques : identifiés par les points bleus sur la carte) afin d'éviter la concurrence avec l'offre de centre-bourg et de préserver la dynamique des polarités commerciales. Cette orientation vise à préserver l'équilibre entre polarités et à limiter la dilution commerciale en périphérie.
- pour les commerces existants de plus de 300 m<sup>2</sup> situés hors des polarités définies, possibilité d'évolution limitée, avec une extension maximale de 150 m<sup>2</sup>.

La création de nouveaux SIP ou l'extension des existants n'est envisagée qu'à titre exceptionnel et **à condition de ne pas générer d'artificialisation supplémentaire des sols**. Tout projet de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente doit respecter le principe de sobriété foncière, en privilégiant la densification, la requalification ou la reconversion de sites déjà urbanisés ou artificialisés. En matière de logistique commerciale, le SCoT Sisteronais-Buëch évoque l'importance d'organiser la logistique du dernier kilomètre sur le territoire et de chercher à réduire les nuisances induites par la mutualisation des flux, notamment au niveau des centralités commerciales majeures (ville centre de Sisteron) ou intermédiaires (pôles secondaires).

## 8. La ressource en eau

La gestion de la ressource en eau potable (enjeu quantitatif et qualitatif) est un enjeu fort que partage nos deux territoires. Certaines ressources en eau sont déjà déficitaires sur une partie des bassins versant en particulier les bassins versants Aygues-Eygues, Ouvèze Vauclusienne et Méouge, ils concernent également le périmètre du SCoT Rhône Provence Baronnies et doivent respecter des objectifs de baisse des prélèvements. Dans ce contexte de tensions, **le SCoT Sisteronais-Buëch vise à sécuriser la distribution en eau potable en conditionnant le développement de chaque commune à la disponibilité de la ressource et à la capacité des réseaux et infrastructures (captages, réseaux...)** à répondre aux besoins d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées : *« Conditionner le développement de chaque commune à sa disponibilité de la ressource en eau, à sa capacité à répondre aux besoins d'alimentation en eau potable (réseaux, captages...) et d'assainissement des eaux usées (capacité nominale des stations d'épuration, qualité des équipements, performance de traitement...) de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et les milieux récepteurs »* (PAS, page 18).

## 9. La ressource en matériaux

La question de l'approvisionnement en matériaux constitue un enjeu pour les territoires du SCoT qui doivent garantir la cohérence entre les besoins de la filière BTP et la disponibilité de l'approvisionnement. Le SCoT Sisteronais-Buëch, intègre les prescriptions du Schéma Régional des Carrières (SRC) Sud-PACA et AURA et celles de la Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales comme devra le faire également le SCoT Rhône Provence Baronnies.

Le SCoT Sisteronais-Buëch s'inscrit dans une stratégie de préservation de la filière économique générées par les activités d'extractions dans les carrières du territoire. Le DOO permet le maintien, le renouvellement et l'extension des sites existants (Ventavon, Lazer, La Bâtie-Monsaléon, Le Poët), et ouvre aussi la possibilité de créer de nouveaux sites au plus près des bassins de consommation, sous réserve d'une justification des besoins. En parallèle, le SCoT recommande d'exploiter au mieux les capacités restantes des sites en activité, dans le respect de la ressource, et d'encourager le recyclage pour limiter la pression sur les ressources vierges.

Les prescriptions inscrites dans la Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales (prescriptions liées à la trame agro-environnementale, agriculture, qualité paysagère, enjeux d'évolutions des circulations des masses d'eaux superficielles et souterraines) sont reprises dans le SCoT. Le DOO permet également la réhabilitation des anciennes carrières afin de permettre leur remise en état, leur réinsertion dans l'environnement vers des activités agricoles, de loisirs, de production d'énergies renouvelables, d'actions de renaturation ou encore de transformation en bassin de rétention (DOO, page 59). Le SCoT Sisteronais-Buëch favorise également le développement de plateformes pour la valorisation des déchets du BTP (PAS, page 14).

## 10. L'offre de soins et l'urbanisme favorable à la santé

Le SCoT Sisteronais-Buëch inscrit dans son PAS une orientation visant à valoriser les espaces verts et de nature en milieu urbain, afin de renforcer la trame verte, conforter la qualité du cadre de vie et du paysage urbain, lutter contre les îlots de chaleur et offrir des espaces de rencontre et de sociabilisation : *« Imbriquer la nature dans les espaces urbanisés, notamment ceux les plus denses, afin de limiter la fragmentation du réseau écologique tout en apaisant l'ambiance urbaine, en luttant contre les îlots de chaleur urbain et en offrant des espaces de sociabilisation à la population »* (PAS, page 10).

Cette orientation s'accompagne d'actions complémentaires : assurer l'accès aux soins pour les habitants dans un contexte de vieillissement de la population, améliorer la qualité de l'habitat par la réhabilitation et la performance énergétique des bâtiments existants, promouvoir l'usage de matériaux biosourcés, développer la perméabilisation et la végétalisation des sols, ou encore encourager des formes bâties et des aménagements adaptés (revêtements à fort

albédo, sols perméables) contribuant à réduire l'îlot de chaleur urbain. Elle intègre également la préservation de la qualité de l'air (PAS, page 18).

Un des objectifs du SCoT concerne l'offre de soin en la liant aux enjeux de l'armature territoriale en incitant la création des structures de proximité. En ce sens, les documents d'urbanisme devront privilégier l'installation de résidences dédiées aux seniors à proximité des secteurs équipés de services et commerces de proximité, d'espaces publics adaptés et d'équipements de santé, dans les communes pôles. Les initiatives innovantes en matière de services de santé itinérants sont aussi encouragées.

Le SCoT Sisteronais-Buech se préoccupe de ses effets positifs sur la santé et le bien être des habitants actuels et futurs. Cela va dans le sens de ce que le SCoT Rhône Provence Baronnies qui souhaite consolider des actions favorables à la santé dans la mise en œuvre du futur SCoT. Dans cette perspective, des pistes de coopération entre nos deux territoires pourraient être envisagées.

### 11. La trajectoire de sobriété foncière

Le SCoT encadre strictement les nouveaux projets engendrant l'urbanisation des espaces agricoles, nomment ceux équipés pour l'irrigation afin de préserver la valeur agronomique des sols et le potentiel irrigable du territoire. Le SCoT agit également pour limiter l'habitat diffus et interdire le changement d'occupation des sols (PAS, page 11). En cas d'urbanisation en extension incompressible, le principe de la séquence « éviter, réduire, compenser » s'applique : le SCoT impose de reconstituer le potentiel d'irrigation équivalent, à l'échelle du territoire ou à défaut au niveau régional, ainsi que la valeur agronomique des sols.

Concernant la trajectoire de sobriété foncière, la déclinaison des objectifs chiffrés pour mesurer la consommation induite par le projet de SCoT (besoins) et l'atteinte de l'objectif de sobriété foncière à l'horizon 2045 (trajectoire) intègrent les objectifs des deux SRADDET. Le SCoT Sisteronais-Buëch s'inscrit dans une trajectoire de réduction progressive de la consommation conformément aux objectifs régionaux : **-49,5 % pour la région Sud-PACA et -54,5 % pour la région Auvergne-Rhône-Alpes** entre 2021 et 2031, par rapport à la période de référence (2010-2021).

Cette dynamique de baisse est reconduite pour chaque décennie jusqu'en 2045 afin de prévoir l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Dans un rapport de compatibilité avec les principes de l'armature du SRADDET Sud-PACA, le SCoT Sisteronais-Buëch prévoit la possibilité de mobiliser 7 hectares sur la période 2021-2030, répartis entre les centres locaux de proximité identifiés par le SRADDET : Sisteron, Serres, Laragne-Montéglin, La Motte du Caire.

Le SCoT précise, dans le DOO, que les documents d'urbanisme doivent indiquer les plafonds de consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier ainsi que d'artificialisation, en les répartissant entre les différentes destinations (habitat, économie, équipements/infrastructures, enveloppe solidaire). Cette répartition doit être justifiée au regard des besoins identifiés et des capacités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Le SCoT détermine également une enveloppe de solidarité qui réserve 70 hectares à l'échelle intercommunale pour accueillir des projets d'intérêt collectif ou stratégique. Elle a pour vocation de favoriser la création ou l'extension d'opérations et d'aménagements d'intérêt communautaire, qu'il s'agisse de logements, d'activités économiques, d'équipements, d'infrastructures ou encore de projets photovoltaïques. Elle permet de concilier sobriété foncière (l'enveloppe est intégrée à la trajectoire), le principe de solidarité entre communes dans l'atteinte des objectifs et la capacité à saisir collectivement des opportunités de développement.

En tenant compte des surfaces déjà consommées sur la période 2021-2024 (26 ha consommés toutes destinations confondues et 17 ha correspondant à la réalisation d'un parc photovoltaïque), le projet de territoire évalue une

| Destinations                | 2021-2030 | 2031-2045 | SCoT 2045     |
|-----------------------------|-----------|-----------|---------------|
| Habitat                     | 52 ha     | 31 ha     | 83 ha         |
| Economie                    | 23 ha     | 12 ha     | 35 ha         |
| Equipements/infrastructures | 10 ha     | 7 ha      | 17 ha         |
| Enveloppe de solidarité     | 40 ha     | 30 ha     | 70 ha         |
|                             |           |           | <b>205 ha</b> |

enveloppe maximale de **205 hectares** de consommation d'espace naturel agricole et forestier puis d'artificialisation. Parmi cette enveloppe de 205 hectares, « il faut également tenir compte de la garantie universelle : 32 communes ont à minima prescrit un document d'urbanisme sur leur commune, parmi elles, deux communes bénéficient de la majoration réservée aux communes nouvelles (0,5 hectares par

commune nouvelle dans la limite de 2 hectares) » (Justification des choix, page 94).

Le DOO (page 105) décline une trajectoire en deux temps :

- 2021-2030 : une enveloppe foncière de 125 ha
- 2031-2045 : une enveloppe foncière de 80 ha

Le DOO précise les besoins par nature des projets (DOO, page 29) :

- o 83 ha pour la production de logements
- o 35 ha pour le développement des ZAE communautaires existantes
- o 17 ha pour le développement d'équipements et d'infrastructures
- o 70 ha pour le développement de projets d'intérêt communautaire/supra-communal et/ou de projets contribuant au rééquilibrage des dynamiques de développement et au renfort de la cohérence territoriale

Enfin, le SCoT Sisteronais-Buëch indique, dans le PAS (page 11), que **des actions de renaturation** sont à mettre en œuvre pour compenser l'artificialisation des sols. La renaturation visera en priorité les milieux présentant un fort potentiel écologique, tels que les berges des cours d'eau, les zones humides ou encore les espaces en friches et espaces délaissés. L'enjeu est de transformer ces secteurs, potentiellement dégradés ou sous-utilisés, en réservoirs de biodiversité et en supports d'usages récréatifs. En réintroduisant la nature au dans le tissu urbain et périurbain, ces interventions de renaturation contribueront également à améliorer la qualité du cadre de vie, à renforcer les continuités écologiques et à mieux réguler les effets du changement climatique.

### La convergence avec les enjeux du SCoT Rhône Provence Baronnies

La préservation des sols agricoles, naturels et forestiers dans une logique de sobriété foncière est un enjeu central que nos deux SCoT partagent, notamment dans l'objectif commun de réduire de la consommation foncière vers l'arrêt de l'artificialisation non compensée. Pour s'inscrire dans cette trajectoire de sobriété foncière, le SCoT Sisteronais-Buëch a fait le choix fort de privilégier le renouvellement urbain et l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes.

Les méthodes développées notamment par la construction du MOS à l'échelle du territoire du SCoT Sisteronais-Buëch renforce la précision des analyses. A ce jour, nous ne disposons pas d'outil d'observation et de mesure de la consommation foncière à l'échelle de notre SCoT et les retours d'expériences sur sa mise en place et son utilisation nous intéresse.

Digne-les-Bains, le 24/07/2025

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires  
Affaire suivie par : M. Joel LE GAC  
Tel : 04.92.30.55.39  
Mél : ddt-cdpénaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le président de la CDPENAF

à

M. le Président de la Communauté de  
Communes du Sisteronais Buëch

**Objet : Avis de la CDPENAF relatif au projet d'arrêt du SCoT de la Communauté de  
Communes du Sisteronais-Buëch**

Vous m'avez notifié le 10 juin 2025 au titre de l'article L143-20-4° du Code de l'urbanisme, le projet d'arrêt du SCoT, pour avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF s'est réunie le 23 juillet 2025 afin d'étudier votre dossier et s'est prononcée comme suit :

- Considérant que la consommation d'ENAF sur 2011-2020 atteint 225 ha (dont 97,1 ha de parcs photovoltaïques) ;
- Considérant que le diagnostic du SCoT doit mieux permettre d'apprécier notamment l'historique de la croissance démographique, ainsi que les potentiels fonciers résiduels à l'intérieur des enveloppes urbaines, et des zones d'activités économiques (ZAE) ;
- Considérant que le scénario de croissance démographique retenu est de +0,60 %/an, soit environ 3900 habitants supplémentaires d'ici 2045 (atteignant 29 200 habitants), objectif compatible avec la tendance récente de +0,5 %/an entre 2015 et 2021 et les ambitions du SRADDET (+ 0,6 %/an pour les SCoT alpin) ;
- Considérant que la consommation projetée d'ENAF s'élève à 205 ha sur 2025-2045, dont 125 ha pour 2021-2030 et 80 ha pour 2031-2045, soit un dépassement de la cible SRADDET estimé à 113-114 ha pour la période 2021-2030 (application du taux d'effort de -49,5 % aux 225 ha de consommations d'ENAF 2011-2020) ;
- Considérant que les besoins en logements sont évalués à 2750 unités d'ici 2045 (soit 114 logements par an), sans que ce chiffre soit clairement justifié, notamment au regard des objectifs de lutte contre la vacance, d'hypothèses sur le changement de destination et sur l'évolution du taux de résidences secondaires ;

- Considérant qu'un objectif de densité de 12 logements/ha à l'échelle du territoire reste peu ambitieux au regard des chiffres constatés entre 2008 et 2018 (page 14 du carnet 3 diagnostic) soit 1182 logements construits sur 83,2 hectares, soit environ 14,2 logements/ha.
- Considérant l'objectif de ramener le taux de logement vacant à 8 %, mais sans accompagner cette ambition par des objectifs déclinés par commune ou par niveau d'armature urbaine ;
- Considérant que le SCoT fixe un objectif de production de 20 % de logements locatifs à vocation sociale pour Sisteron et les pôles secondaires, mais que le SRADDET fixe un objectif régional de 50 % de « logements abordables » ;
- Considérant que 35 hectares de consommation d'ENAF sont fléchés pour l'extension des ZAE, auxquels s'ajoute un potentiel de 40 hectares d'enveloppe de solidarité sur 2021-2030, mais que ces besoins en matière de foncier économique ne sont pas précisément justifiés ;
- Considérant que le potentiel de densification interne des ZAE n'est pas suffisamment précisé ni traduit de façon prescriptive dans le DOO ;
- Considérant que les espaces agricoles à protéger aux échelles locales sont liés à des diagnostics agricoles dont l'encadrement et les critères à prendre en compte ne sont pas clairement détaillés dans le SCoT
- Considérant que la Trame Verte et Bleue est cartographiée (p.27 du DOO), mais que ses déclinaisons locales et sa lisibilité réglementaire sont à améliorer au sein du DOO, sachant que seulement 1,1 % du territoire bénéficie d'une protection réglementaire et 0,6 % d'une protection foncière ;
- Considérant que les prescriptions liées à la production d'énergies renouvelables manquent de précisions sur les objectifs, les filières à développer et les zones d'implantations préférentielles.
- Considérant que le programme d'action affichant environ 30 actions, va permettre une meilleure mise en œuvre et un meilleur suivi des objectifs du SCoT
- Considérant enfin que le projet de SCoT vise une structuration territoriale cohérente, un équilibre habitat/emploi et une meilleure accessibilité des services sur un territoire où 52 % de la population se concentre sur quatre communes majeures (Sisteron, et les pôles secondaires : Laragne-Montéglin, Serres et La Motte-du-Caire).

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, un **avis favorable est émis** sur le projet de SCoT de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch, au titre de l'article L.143-20-4° du Code de l'urbanisme **avec les réserves suivantes** :

- Ré-étudier la croissance démographique à moyen terme lors du bilan à 6 ans ou lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme ;
- Préciser les exigences par polarité sur la vacance de manière à se donner les moyens d'atteindre un objectif global à l'échelle du territoire de 8 %, et clarifier le lien avec la production de logements envisagée pour répondre aux besoins ;
- Apporter des précisions sur la manière de répondre aux besoins en types de logements, notamment concernant les logements de petite et moyenne tailles ainsi qu'abordables au sens du SRADDET ;
- Améliorer l'effort en densification sur les secteurs en extension, en lien avec les typologies de logements attendus ;
- Préciser les prescriptions concernant la préservation des ENAF pour les rendre plus opérationnelles ;
- Améliorer la lisibilité et la portée juridique de la Trame Verte et Bleue en s'appuyant sur les annexes disponibles et renforcer les protections des réservoirs de biodiversité ;
- Réduire la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 sans intégrer le complément des 20 % non justifié ;

- Préciser l'utilisation du potentiel de consommation issu de la réalisation de parcs photovoltaïques au sol durant la période 2011-2020, en visant notamment les destinations qui n'ont pas été clairement identifiées dans le SCOT (PV au sol, logements de saisonniers, hébergements touristiques..);
- Justifier plus précisément les besoins en surface de zones d'activités économiques et prioriser préalablement la densification des surfaces existantes.

Le présent avis devra figurer parmi les pièces du dossier du PLU, soumises à enquête publique.

Le président de la CDPENAF



Mathias BORSU





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Aménagement Durable**

Gap, le 15 juillet 2025

**EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE  
LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE  
PRÉSERVATION DES ESPACES  
NATURELS, AGRICOLES ET  
FORESTIERS**

**Réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**Objet : Avis simple de la CDPENAF sur le projet arrêté du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch (article L143-20 du code de l'urbanisme)**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 prises sous la présidence de Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires, représentant Monsieur le Préfet ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et D 112-1-1 ;

**VU** l'article L143-20 4° du code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementale et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-10-07-00008 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté n° 05-2025-01-07-00002 du 7 janvier 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° 05-2025-01-13-00003 du 13 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires ;

**VU** le projet de projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch, arrêté par délibération du conseil communautaire du 15 mai 2025 ;

**VU** la saisine de la CDPENAF en date du 2 juin 2025 ;

## CONSIDÉRANT

**QUE** le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

**QUE** le dans le projet de document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

- la projection démographique du SCoT (croissance annuelle moyenne de 0,66 % jusqu'en 2045) est cohérente avec la croissance affichée par le SRADDET pour l'espace alpin et avec la croissance INSEE sur les 20 dernières années (1999-2021) qui sont tous les deux d'environ 0,6 % ;
- la projection de la production de logements est cohérente avec la projection démographique, avec une baisse très modérée du nombre de personnes par logements (2,0 en 2021 pour aboutir à 1,95 en 2045) ;
- plus de la moitié de la production de logements est prévue en densification (51 % précisément) ;
- les densités imposées pour les logements qui seront produits en extension sont ventilées par niveau d'armature et sont supérieures à la densité observée actuellement ;
- la réduction de consommation d'espaces respecte bien l'objectif 47 et la règle LD2-OBJ47A du SRADDET (version arrêté) ;
- de nombreuses prescriptions garantissent la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers :
  - les prescriptions (19 à 51, carte page 27) ont pour objet la préservation des milieux naturels et forestiers en tant que trame verte et bleue ;
  - les prescriptions 230 à 248 visent la préservation de la forêt comme ressource de la filière-bois ;
  - les prescriptions 28 et 29 visent à préserver les terres agricoles en tant que trame verte ;
- les prescriptions 221 à 229 visent à protéger les terres agricoles dans une logique de « production alimentaire ».

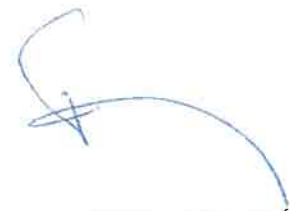
**QUE** l'article 25 de la loi du 13 octobre 2014 a pour objet la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

## ÉMET

**un avis simple favorable à l'unanimité sur le projet arrêté de SCoT du Sisteronais-Buëch au titre de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.**

**La CDPENAF tient à souligner la qualité du travail réalisé et de la concertation.**

*Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires,*



Florence BARTHELEMY

## **AVIS DE LA COMMISSION « ESPACES ET URBANISME » DU COMITE DU MASSIF DES ALPES**

### **Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Sisteronais Buëch (04 – 05 – 26)**

La commission « Espaces et urbanisme » du Comité de massif des Alpes, réunie le 28 août 2025, de 10h à 16h30 en visioconférence, sous la présidence de Sophie VERNEY, désignée en séance ;

N'ayant pas atteint le quorum mais ayant reconvoqué la commission sans règle de quorum selon l'article 16 du règlement intérieur du comité de massif des Alpes, a pu débattre et voter un avis sur le projet soumis à l'ordre du jour.

CONSIDERANT que :

- Le Conseil communautaire de la communauté de communes du Sisteronais Buëch (CCSB) a, par **délibération du 15 mai 2025**, arrêté le projet d'élaboration du SCOT ;
- Le projet a été **réceptionné** dans les services du Préfet coordonnateur du massif des Alpes / Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, **le 2 juin 2025**, pour être examiné par la **commission du 28 août 2025** ;
- Le projet d'élaboration du SCOT est **situé entièrement en zone de montagne et n'intègre pas de projets d'unités touristiques nouvelles structurantes (UTN)**, il est soumis à l'avis de la commission « Espaces et urbanisme » du Comité du massif des Alpes, conformément aux termes de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme ;
- Le Comité du massif des Alpes a délégué à la commission « Espaces et urbanisme » le rendu des avis sur les projets de SCOT situés totalement ou partiellement en zone de montagne, conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Comité du massif des Alpes ;
- Le projet de SCOT prend en compte la loi **Climat & Résilience** et s'inscrit dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols ;
- Le projet arrêté d'élaboration du SCOT **s'inscrit dans les orientations du Schéma Interrégional du Massif des Alpes (SIMA)** adopté en 2013 et mis à jour en 2020.

## SALUE

L'aboutissement du projet de SCOT sur un **périmètre étendu et complexe à l'intersection** de deux Régions et trois Départements, et la qualité de la concertation.

La prise en compte du **fonctionnement du territoire en vallées, spécificité de montagne**, et le principe de solidarité territoriale pour appuyer ce fonctionnement par vallées.

Les prescriptions en matière de **sobriété foncière** (mobilisation de l'existant, recyclage urbain, ...) et l'enveloppe de solidarité dédiée pour projets d'intérêt communautaire et d'intérêt général.

Le soutien aux **filières économiques agricoles et sylvicoles** : prescriptions en faveur de l'optimisation du **rôle multifonctionnel de la forêt**, soutien de la filière bois locale (promotion de l'utilisation de matériaux biosourcés, notamment le bois local certifié « Bois des Alpes » pour la construction et la rénovation), ...

Les prescriptions et recommandations du DOO en faveur des **mobilités durables, du quotidien et touristique**, dans le fonctionnement en vallées ; notamment les prescriptions en faveur de l'intermodalité autour des gares du territoire.

Le fait que la CCSB se soit emparée de la possibilité facultative offerte par le Code de l'urbanisme pour les SCOT modernisés d'élaborer un **Programme d'Action** facilitant l'appropriation et la mise en œuvre du SCOT ; que ce programme prévoie une gouvernance spécifique pour la gestion et le suivi de la consommation foncière. La commission suggère de rappeler le lien avec la gouvernance déjà existante pour le foncier (CDPENAF, ...)

Les prescriptions relatives à la **maîtrise du ruissellement urbain**.

## RECOMMANDE

Pour quelques thématiques « phare », en lien avec le PNR des Baronnies Provençales, **d'insérer dans le DOO ou a minima dans le programme d'action, une synthèse cartographique territorialisée**, pour donner une vue d'ensemble sur les prescriptions, permettant d'illustrer les volontés des élus du SCOT, de sensibiliser et mobiliser les élus communaux, de les aider à s'approprier le SCOT et à en comprendre la finalité dans le contexte de changement climatique.

De poursuivre les réflexions sur la stratégie intercommunale de l'habitat, en matière **d'équilibre entre l'habitat permanent et touristique**, par exemple par un PLH.

D'opérationnaliser dans le programme d'action les prescriptions en faveur de la **prévention des risques d'incendies de forêt** qui relèvent de l'aménagement (création de chemins, re-création de parcelles agricoles dans les friches, ...), en complément des documents de gestion spécifiques (charte forestière, plans de massif du territoire), dans un contexte d'augmentation de l'aléa ; de compléter le DOO par une prescription spécifique pour la lutte (accès au massif par les engins de secours, ...)

De reformuler dans le DOO la prescription conditionnant les nouvelles ouvertures à l'urbanisation à la disponibilité en quantité et en qualité de la **ressource en eau**, afin d'en faciliter la déclinaison à l'échelle locale.

**Pour le photovoltaïque au sol**, de territorialiser les secteurs d'exclusion.

#### EMET

Un avis **favorable** exprimé à l'unanimité des membres votants, sur le projet d'élaboration du SCOT du Sisteronais Buëch, assorti des recommandations précitées.

*La présidente de séance*

Sophie VERNEY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sophie Verney', written over a horizontal line.



### **III. Autres avis recueillis**

- Avis du Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes
- Avis de France Nature Environnement et de la Société Alpine de Protection de la Nature



# SYNDICAT DES CARRIERS DES HAUTES ALPES

Chez CBA  
Plan de Vitrolles  
05 110 Vitrolles

Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch  
Pôle Attractivité et Développement  
Service planification et habitat  
1, Place de La République  
04200 SISTERON

*A l'attention de Monsieur Le Président*

**Dossier suivi par :**

- **Monsieur le vice-président en charge du SCoT**
- **Madame De Mortier Coralie, chef de projet**

Gap, le 20 août 2025

**Objet :** Consultation pour avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch

Réf : 200825-1-NP/JFP

Monsieur Le Président,

Dès le lancement officiel du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sisteronais-Buëch en 2021, le Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes vous avez fait part de sa volonté d'être associé à la procédure d'élaboration de ce document. Dès lors, en tant que structure intéressée par le SCoT, notre syndicat a pu participer à l'ensemble des étapes de sa construction.

Par courrier du 2 juin 2025, vous avez bien voulu nous associer à la consultation pour avis sur le projet de SCoT arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) le 15 mai dernier.

A ce titre, je tenais à vous faire part de mes remerciements les plus sincères et à vous rappeler l'importance stratégique de ce schéma qui, au regard des intérêts qu'il revêt pour notre corporation et plus globalement pour l'ensemble des utilisateurs de matériaux de construction, doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières de la Région PACA (SRC<sup>1</sup>).

En vertu de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT est soumis pour avis aux personnes publiques associées et intéressées. Conformément à l'article R143-4 du même code, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les *observations* et demande de *modification* du Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes sur ce projet. Pour vous en faciliter la lecture, ces éléments sont détaillés dans l'ordre chronologique des différentes pièces du SCoT disponibles en téléchargement sur le site internet de la CCSB.

---

<sup>1</sup> Le SRC PACA a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 13 mai 2024

## → Pièce n°1 : Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

La préservation de la filière d'alimentation en matériaux du sous-sol s'intègre dans l'orientation « 2.1 : Consolider les pôles économiques existants » de l'axe n°2 du PAS qui vise à soutenir une économie responsable. Dans cet axe, la « *préservation des activités d'alimentation en matériaux du sous-sol est (...) traitée (...) en tant que filière phare du territoire* ».

5 sous-orientations sont ainsi définies en ce qui concerne la filière des carrières. Pour assurer une parfaite compatibilité du SCoT avec le SRC PACA, nous vous demandons de bien vouloir rajouter une 6<sup>ème</sup> sous-orientation (en référence aux mesures 5 et 9 du SRC) :

- Préserver l'accès aux gisements d'intérêt national et régional afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale voire nationale en ressources minérales.

## → Pièce n°2 : Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Les orientations générales du PAS sont précisées dans le DOO et permettront de concevoir les PLU des communes de la CCSB. Le DOO intègre deux types de propositions fondamentalement différentes :

- les « prescriptions » qui correspondent à des règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme des communes et ont une valeur juridique, dans un rapport de compatibilité.
- les « recommandations » qui complètent les orientations prescriptives par des éléments de conseil sans portée juridique dans le DOO, notamment en raison de l'absence d'une compétence directe du SCoT sur le thème concerné.

La thématique « *Préserver la filière économique des carrières* » fait l'objet de 8 prescriptions numérotées de 133 à 140. Ces prescriptions permettent de répondre de façon satisfaisante aux grandes orientations et mesures du SRC PACA. L'une de ces orientations concerne l'économie de la ressource et le développement du recyclage (mesure n°14 du SRC). La prescription 138 du DOO répond en partie à ces objectifs. Nous vous demandons de bien vouloir la compléter ainsi :

- Prescription 138 : Permettre l'installation de plateformes nécessaires pour la ressource secondaire (recyclage déchets du BTP et sédiments issus de l'entretien des cours d'eau) et/ou aux entreprises utilisatrices de ressources.

## → Pièce n°3 : Programme d'action

Sur le modèle de l'action 2.4. qui concerne l'actualisation d'un référentiel du foncier économique ayant pour objectif principal de garantir une utilisation optimale des espaces destinés aux activités économiques, tout en répondant aux besoins de développement, nous suggérons la création d'une action similaire visant la **mise en œuvre d'un référentiel du foncier de la filière minérale**.

L'objectif de cette action sera de garantir une utilisation optimale des espaces destinés aux activités extractives et ainsi répondre à l'un des objectifs majeurs du SRC à savoir assurer l'autonomie des territoires aux différentes échelles territoriales.

Pour cela, le référentiel du foncier de la filière minérale pourra se présenter sous la forme d'une cartographie intégrant, d'une part, les sites de carrières existants et leurs extensions surfaciques (mesure n°4 du SRC) et, d'autre part, les Gisements d'Intérêt National (GIN) et Régional (GIR) identifiés sur le territoire du SCoT, sur la base de la liste établie dans le SRC (tome 1, § 7.2) et de la cartographie fournie (atlas cartographique joint au SRC) éventuellement complétée des zones de contraintes strictes et d'enjeux réhabilitaires non cartographiées à l'échelle régionale, en lien avec les professionnels exploitants de votre territoire et sur la base de la connaissance plus fine de l'aménagement local.

Cette action permettra de disposer d'une base de données actualisée, à destination des communes élaborant leur PLU, pour une meilleure prise en compte de la problématique de l'approvisionnement en matériaux dans leur planification territoriale, une meilleure acceptabilité locale des carrières et une mise en œuvre plus efficace du SRC et donc l'atteinte de ses objectifs.

Les partenaires de cette action seraient l'observatoire des ressources minérales<sup>2</sup>, les professionnels de carrières présents sur le territoire du SCoT, la DREAL et le SCoT.

## → **Annexes 1.0 à 1.3 : Diagnostic**

La valeur géologique du sol et la présence de carrières ont été définies comme l'une des FORCES du territoire dans la partie introductive du diagnostic.

Les ressources minérales sont traitées dans le Feuillelet n°2 du Carnet 1 du Diagnostic. Il convient de mettre à jour le premier paragraphe du chapitre intitulé « *L'importance des ressources apportées par l'exploitation des sols* », à la page 28 de l'annexe 1.1, avec les données du DOO :

En 2025, 4 carrières (et non plus 5) exploitent le sous-sol du Sisteronais-Buëch. Une carrière exploite un gisement d'intérêt national à Lazer et deux carrières exploitent un gisement d'intérêt régional à Ventavon et au Poët. Précisons que la carrière de Monétier-Allemont, seule et unique carrière de la CCSB à produire des enrochements destinés notamment à la protection contre les inondations, a cessé définitivement son activité en 2025.

## → **Annexe 2 : Justification des choix**

Le SCoT du Sisteronais-Buëch doit être compatible avec un certain nombre de documents supracommunautaires notamment les schémas régionaux des carrières.

Les objectifs du SRC PACA sont détaillés au chapitre 4.2.5. Sur les 59 mesures définies par le SRC PACA, 5 sont prescriptives vis-à-vis des SCoT. Il s'agit des mesures n°4, 5, 6, 9 et 14. Les éléments de rédaction de la colonne « *Articulation du SCoT* » page 195 et 196 de l'annexe 2 doivent être complétés ainsi :

### Page 195 :

*Dans un territoire à dominante rurale comme celui du Sisteronais-Buëch, les matériaux issus des carrières sont indispensables à la réalisation des projets d'aménagement, qu'il s'agisse de logements, de voiries ou d'équipements publics. Les orientations du SCoT, traduites à la fois dans le PAS et dans les prescriptions du DOO et du DAACL, s'attachent à répondre à cette nécessité en intégrant pleinement les objectifs du Schéma Régional des Carrières, en particulier ceux relatifs à l'autonomie en granulats et à la gestion durable de l'activité extractive. Le projet de SCoT identifie la filière des matériaux du sous-sol comme une filière stratégique pour le territoire. Il en reconnaît la contribution à l'autonomie constructive locale (mesure 4 du SRC), et l'inscrit dans une logique d'équilibre entre la satisfaction des besoins et la préservation des ressources (mesure 5). Ce positionnement se traduit par un objectif clair : sécuriser l'approvisionnement local tout en maîtrisant l'empreinte environnementale et spatiale des carrières. Les prescriptions du DOO viennent préciser ce cadre. Elles prévoient la possibilité de maintenir, de renouveler et, si nécessaire, d'étendre les carrières existantes, notamment sur les quatre sites identifiés de Ventavon, Lazer, La Bâtie-Montsaléon et Le Poët. Elles encadrent également l'ouverture de nouveaux sites, en exigeant une justification argumentée du besoin, en cohérence avec la mesure 7 du SRC. Ce choix a été préféré à une relocalisation de la production hors territoire, qui aurait accru les flux de transport et dégradé le bilan environnemental global. Elles définissent les modalités d'approvisionnement en ressources minérales, autres que les granulats communs, afin de contribuer au maintien de l'autonomie régionale, voire nationale (mesure 6) et préservent l'accès aux gisements d'intérêt régional et national (mesure 9). Le SCoT n'ignore pas pour autant les impacts de cette activité : il impose des conditions d'insertion paysagère, de maîtrise des flux de camions, et de respect des masses d'eau, souterraines comme superficielles. L'approvisionnement en granulats repose aussi sur le développement des matériaux recyclés : des prescriptions encouragent l'installation de plateformes de valorisation des déchets du BTP, répondant ainsi à la mesure 14 du SRC. Enfin, la gestion de l'après-carrière est anticipée : le SCoT demande des projets de réaménagement intégrant des fonctions*

<sup>2</sup> La mesure n°1 du SRC concerne la création d'un « Observatoire des ressources minérales » dont l'un des objectifs est de mettre à la disposition des collectivités élaborant leur document d'urbanisme l'ensemble des données relatives à la filière minérale : cartographie des carrières existantes, des gisements de proximité, des gisements d'intérêt régional et national, données relatives aux ressources secondaires, besoins des territoires, grands chantiers, etc.

écologiques, agricoles ou paysagères, rejoignant ainsi les mesures 55 à 59 du SRC. Le territoire ne se limite pas à extraire ; il prévoit, dès l'amont, comment restituer les sites à un usage utile et soutenable.

## Page 196 :

La colonne « *Articulation du SCoT* » concernant la mesure n°14, opposable aux documents d'urbanisme, doit être modifiée d'autant plus qu'elle concerne la Prescription 138 du DOO. Les éléments de rédaction sont les mêmes que ceux rédigés à la page 195 précédente à savoir : « *L'approvisionnement en granulats repose aussi sur le développement des matériaux recyclés : des prescriptions encouragent l'installation de plateformes de valorisation des déchets du BTP, répondant ainsi à la mesure 14 du SRC* ».

## Page 199 :

Il manque les références aux mesures n°46 à 59 du SRC et leurs commentaires associés.

## → **Annexe 3 : Evaluation environnementale**

Les « *Ressources minérales* » sont traitées au chapitre 1.10 pages 161 à 165 de l'évaluation environnementale du SCoT. Les données de besoin et de production en granulats s'appuient sur les éléments du SRC disponibles notamment dans les annexes du Tome 1. Ces données concernent l'année 2015, année de référence du SRC approuvé en 2024. Il convient donc de les actualiser avec les chiffres de 2025, année d'arrêt du SCoT. Les besoins de l'année 2025 sont disponibles dans les annexes du Tome 1 du SRC (annexe 5 page 24). Les productions sont issues des arrêtés d'autorisation de carrière. Les parties à supprimer sont ~~barrées~~.

## Page 162 :

### 1.10.2.1. Les besoins en matériaux extraits

« L'état des lieux du SRC estime les besoins de la CCSB à environ 169 kt en 2025 et projette que ces besoins évolueront peu jusqu'en 2032 (170 kt) ».

### 1.10.2.2. La production sur le territoire

« Actuellement, quatre carrières exploitent le sous-sol du territoire. Trois carrières exploitent des gisements d'intérêt national (Lazer) et régional (Ventavon et Le Poët).

La carrière de Monétier-Allemont, qui a définitivement cessé son activité en février 2025, était la seule carrière du territoire à produire des enrochements. ~~En 2024, il pourrait s'avérer difficile de justifier l'ouverture d'une carrière de production d'enrochements sur le territoire au regard des mesures du SRC.~~ Le SRC indique dans sa mesure n°11 que « *Certains usages locaux spécifiques peuvent ainsi être mis en avant, pour les gisements classés d'intérêt régional ou national, mais aussi pour les gisements de granulats communs (par exemple la production d'enrochement en territoire de montagne)* ».

Tableau 34 : Carrières du territoire (source : Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes)

| Commune             | Nom du site             | Fin de validité de l'arrêté d'exploitation | Type de ressource                                     | Usages                                          | Réaménagement                   |
|---------------------|-------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------|
| Lazer               | Le Pont, Le Devès, etc. | 2036                                       | GIN : Gypse                                           | Industrie des produits de construction : plâtre | Ecologique                      |
| Ventavon            | Le Beynon               | 2036                                       | GIR : Sables et graviers alluvionnaires               | Couche de roulement, viabilité, BPE             | Ecologique<br>Agricole<br>ISDND |
| La Bâtie-Montsaléon | Clot de la Garenne      | 2041                                       | Granulats communs : Sables et graviers alluvionnaires | Viabilité, BPE                                  | Forêt                           |
| Le Poët             | La Grande Sainte-Anne   | 2054                                       | GIR : Sables et graviers alluvionnaires               | Couche de roulement, viabilité, BPE             | Agricole                        |

# SYNDICAT DES CARRIERS DES HAUTES ALPES

Chez CBA  
Plan de Vitrolles  
05 110 Vitrolles

~~Dans le détail, les productions autorisées de granulats communs sur le territoire atteignent environ 324 400 tonnes, contre 156 000 t de besoins estimés, d'où un excédent théorique à l'échelle du territoire qui permet d'approvisionner les territoires limitrophes selon un critère de proximité. L'analyse « Productions / Besoins » ne concerne que les granulats communs et doit prendre en compte les besoins des territoires limitrophes selon un critère de proximité. Voir ci-après.~~

## Page 163 :

Tableau 35 : Productions annuelles moyennes autorisées (en tonnes) et répartition selon les types de ressources (source : Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes)

| Carrière           | Granulats communs                |          |         | GIR (couches de roulement) |         | GIN (gypse)         |
|--------------------|----------------------------------|----------|---------|----------------------------|---------|---------------------|
|                    | La Bâtie-Montsaléon              | Ventavon | Le Poët | Ventavon                   | Le Poët | Lazer               |
| Production moyenne | 80 000                           | 112 500  | 112 500 | 112 500                    | 112 500 | 200 000 (prod. max) |
| Production totale  | 305 000                          |          |         | 225 000                    |         | 200 000 (prod. max) |
| Besoins selon SRC  | 169 000 (2025)<br>170 000 (2032) |          |         | Intérêt Régional           |         | Intérêt National    |

*La carte peut être supprimée ou actualisée en faisant apparaître uniquement les quatre carrières existantes.*

*Idem pour le Tableau 36 dont les données de productions sont de 2015.*

*Le commentaire en bas de page peut être modifié ainsi :*

~~L'état des lieux du SRC estime que le territoire est en excédent en 2015 et 2017 (156 kt de besoins estimés et 428 kt de production), et qu'il le demeurera en 2032, quel que soit le scénario de taux de renouvellement des autorisations de carrières.~~

L'analyse « Productions / Besoins » à l'échelle du territoire ne concerne que les granulats communs. A ces productions de carrières en granulats communs s'ajoutent les productions de granulats issues des ressources secondaires notamment les sédiments de dragage des cours d'eau (piège à graviers du Buëch sur la commune de Val Buëch-Méouge) et les déchets inertes du BTP (recyclage). Le territoire est excédentaire en granulats communs en 2025 et le demeurera en 2032. Toutefois, les carrières de Ventavon et de La Bâtie-Montsaléon, situées en limite de territoire, alimentent également le territoire voisin du SCoT de l'Aire Gapençaise déficitaire en granulats communs. Ces échanges interSCoT permettent d'atteindre un équilibre « Productions / Besoins » en 2025 et 2032.

Il existe par ailleurs une majorité de gisements potentiellement exploitables identifiés par le SRC, surtout pour les granulats, mais également des gisements pour les roches ornementales ou les minéraux industriels plus localement à Ventavon, Sisteron et Laragne-Montéglin, ou d'alluvions silico-calcaires du Buëch et de la Durance.

## Page 164 :

*Les deux cartes et le commentaire sont corrects.*

## Page 165 :

*Le tableau conclusif doit être modifié de la façon suivante :*

# SYNDICAT DES CARRIERS DES HAUTES ALPES

Chez CBA

Plan de Vitrolles

05 110 Vitrolles

| Ressources minérales |                                                                                                | Tendances et facteurs d'évolution |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| +                    | Un sous-sol riche et exploité par quatre carrières                                             | ↗                                 | Entre 2024 et 2025, les carrières de Sigottier et de Monétier-Allemont ont cessé leurs activités et une nouvelle carrière a été autorisée sur la commune du Poët. La production annuelle totale à l'échelle du territoire reste stable. L'exploitation de GIN et de GIR permet de contribuer au maintien de l'autonomie régional (production de couches de roulement) et national (production de plâtre). |
| +                    | Trois carrières exploitant des gisements d'intérêt national ou régional                        | ↗                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| -                    | Absence de carrière produisant des enrochements (fermeture carrière Monétier-Allemont en 2025) | ↘                                 | Le futur de la production en enrochement n'est pas assuré ce qui est dommageable pour un territoire de montagne (protection contre les inondations)                                                                                                                                                                                                                                                       |
| +                    | Un territoire à l'équilibre du point de vue de l'approvisionnement en granulats communs        | ↗                                 | La production en granulats communs est excédentaire à l'échelle du territoire mais permet de combler le déficit observé sur le territoire voisin du gapençais.                                                                                                                                                                                                                                            |

Enfin, le titre 1.3.6.1 SRC PACA du chapitre 1.3.6 Prise en compte des SRC, pages 242 à 245, doit être mis à jour selon nos commentaires précédent concernant l'Annexe 2.

## ➔ **Annexe 4 : Résumé non technique**

Le résumé non technique doit être actualisé selon les corrections détaillées précédemment notamment aux chapitres 1.1.1.4 page 4, ➔ Perspectives d'évolution de l'exploitation du sous-sol page 8 et le Tableau 1 page 13.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à nos commentaires et demandes de modification. Le Syndicat des Carriers des Hautes-Alpes se tient à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président du Syndicat des Carriers des Hautes Alpes<sup>3</sup>,  
Jean-François PASCAL



<sup>3</sup> Les entreprises adhérentes du Syndicat des Carriers 05 :

- SAS Allamanno
- SARL Briançon Béton
- SAS CBA
- SARL Clavel Emery
- SARL Ets Pascal
- SARL Gravi-Buëch
- SAS MHD
- SAS Routière du Midi
- SAS SAB



Les Mées, le 28 août 2025

Reçu le 3/09/25  
H. ATRAC-ES COS

Monsieur le Président  
de la Communauté de communes du  
Sisteronais-Buëch

**Objet : Consultation pour avis sur le projet de SCoT**

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 5 juin 2025, et en vous remerciant de nous avoir permis de jouer notre rôle de Personne Publique Consultée tout au long de l'élaboration de votre SCoT, je vous prie de trouver ci joint au nom de nos deux fédérations départementales notre avis commun sur votre projet tel qu'il a été arrêté.

Nos deux fédérations sont à votre disposition pour éclaircir certains points qui ne vous paraîtraient pas clairs.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, Monsieur le président, mes sincères salutations et celles d'Hervé Gasdon, président de FNE05-SAPN .

PJ : Avis sur le SCoT arrêté de la CC du Sisteronais-Buëch

Pierre GOTTARDI  
Président de France Nature Environnement  
des Alpes de Haute-Provence



## Avis sur le SCoT arrêté de la CC du Sisteronnais-Buëch

Après le rappel de divers points très positifs concernant élaboration de ce premier SCoT sur le territoire de la communauté, nos deux fédérations souhaitent vous faire part de quelques interrogations et suggestions.

### De nombreux points positifs :

- D'abord la rapidité d'élaboration de ce SCoT : à peine plus de 4 ans pour l'arrêt de ce premier SCoT dans le cadre d'une communauté très récente. Le document appuie ainsi son analyse des enjeux du territoire sur des données récentes.
- Puis une concertation bien ouverte aux communes et aux administrations bien sûr mais aussi à la société civile et notamment aux associations, au bénéfice de la qualité du document finalement arrêté.
- La rédaction d'un programme d'action qui a bien avancée depuis la dernière réunion PPA avec 4 thèmes très bien choisis (Consommation d'ENAF, mobilité, artisanat-commerce en centre-bourg, habitat durable et accessible) et un accent mis sur son pilotage. Sur ce dernier sujet, la future rédaction d'un guide d'application du SCoT serait une grande première dans nos territoires ruraux.

Nos deux fédérations pourraient participer à certaines des actions que prévoit ce programme et sont disponibles pour en discuter sans attendre l'approbation du SCoT.

- Enfin le document comporte une liste copieuse d'indicateurs qui, au-delà du programme d'action, donne à espérer un suivi effectif des PLU et CC à venir ; la présentation de cette liste sous forme de thématiques plutôt que de simples indicateurs nous semble un gage de qualité, elle laisse penser que sera menée une réflexion selon une périodicité adaptée à chacune d'entre elles, réflexion dépassant le simple constat de la valeur de quelques indicateurs.

Si sur certaines de ces thématiques, cette réflexion est appuyée sur une instance de suivi qu'animerait la CC, la société civile et en particulier nos fédérations pourraient y trouver une place au service du territoire.

## Quelques points d'interrogation principalement autour de la consommation foncière :

### 1. Prévision de foncier pour l'habitat

#### a) D'abord une remarque et une suggestion concernant la démographie :

1. Cette prévision s'appuie sur une volonté de croissance démographique au rythme de 0,66 %/an dont la justification a quelque peu évolué entre le débat sur le PAS et la finalisation des documents pour l'arrêt.

Cet objectif est en claire rupture avec le passé : 0,26 %/an sur 2011-2022 et 0,40 %/an sur 2016-2022 mais après des baisses significatives durant la période quinquennale précédente. On est donc effectivement bien loin d'une « *simple extrapolation* » que ne souhaite pas faire à juste titre la CC comme indiqué dans les Justifications.

Ce taux de croissance paraît quand même bien élevé.

Pas bien sûr si on le compare aux objectifs du SRADDET mais ces objectifs ont été fixés lors de son élaboration avant 2019 sur la version haute des projections de l'INSEE de 2017, elles-mêmes basées sur les données 2013, donc maintenant bien anciennes.

Par contre, les dernières projections de l'INSEE datant de 2022 prévoient une stagnation voire une légère baisse de la population pour les deux départements, malgré une solde migratoire élevé mais qui ne compense plus vraiment le solde naturel.<sup>1</sup>

Au delà de cette projection centrale en gros d'une stabilité démographique, les projections hautes n'envisagent que 0,24 %/an dans le 04 et 0,11 %/an dans le 05 entre 2025 et 2045, donc beaucoup moins que le SCoT.

Le ralentissement de la croissance démographique est bien en cours, porté dès maintenant par la chute de la fécondité encore bien plus significative que celle prévue au début des années 2020 et renforcée dans les deux décennies qui viennent par l'augmentation de la mortalité liée au vieillissement de la population ; l'évolution dans notre région ne sera pas différente, même si elle reste attractive.

Le Sisteronnais-Buech n'échappera pas à la combinaison de ces deux mouvements et si l'objectif de croissance de 0,66 %/an est apparu souhaitable et possible durant la décennie actuelle, il serait raisonnable de penser une croissance plus modeste par exemple à partir de 2030, une façon au passage de faciliter la réduction attendue de la consommation foncière pour l'habitat.

Cela éviterait que des PLU élaborés ou révisés dans quelques années, par exemple au delà de 2030, basent leur réflexion sur un enjeu démographique démesuré au nom d'un SCoT trop optimiste.

#### b) Puis sur l'impact foncier du développement envisagé pour l'habitat

Le SCoT prévoit que 51 % des 2750 logements attendus seront construits au sein des enveloppes urbaines, laissant donc 1348 logements à construire dans des extensions avec une densité minimale de 13 logements par hectare. Le besoin en foncier pourrait donc aller jusqu'à  $1348 / 13 = 104$  ha alors que le SCoT envisage 83 ha de consommation foncière, donc en extension des enveloppes urbaines.

---

<sup>1</sup> Extrait de Insee Flash Provence-Alpes-Côte d'Azur - Novembre 2022 - n° 84 :

« Entre 2018 et 2050, la population des Hautes-Alpes diminuerait en moyenne, de 0,2 % chaque année, et celle des Alpes-de-Haute-Provence très légèrement. Ces baisses résulteraient de soldes naturels négatifs mais les soldes migratoires resteraient positifs. Alors que la baisse de la population des Hautes-Alpes s'observerait dès le début des années 2020, les Alpes-de-Haute-Provence commenceraient à voir leur population décroître vers 2030. »

Selon cet objectif de 83 ha, l'intention est donc d'atteindre une densité de l'ordre de 16 logements / ha, bien supérieure au 13 logements / ha inscrits comme un minimum. Pourquoi alors ne pas fixer par niveau d'armature un minimum plus élevé qui manifesterait une sobriété foncière accrue par rapport au passé récent et s'inscrirait mieux dans l'objectif national et régional ?

**c) Remarque complémentaire :**

Le SCoT affirme l'intention a priori louable de développer le BRS mais il n'y a pas d'OFS intervenant dans nos deux départements alpins. Nous suggérons que dans le programme d'action soit rajouté l'objectif que soit créé un office foncier solidaire par exemple à l'intention des deux départements alpins de la région.

## **2. Prévision de foncier pour l'économie**

**a) Une prévision de consommation foncière importante ...**

Le SCoT prévoit une extension de 35 ha des ZAE existantes alors qu'elles occupent actuellement 115 ha dont ~14 disponibles. Le foncier utilisable d'ici 2045 couvrirait donc  $35+14=49$  ha ce qui laisse la place à au moins un millier d'emplois.

Ces emplois ne devraient relever que de l'industrie ou de l'artisanat puisque, sauf erreur de notre part, parmi les 4 SIP à emplois commerciaux définies par le DAACL les 2 de Sisteron, celle de Laragne sont pleines et sans extension prévue au vu de la carte et celle d'Upaix, non chiffrée explicitement, n'est probablement pas très importante.

Dans ce cas, les nombres d'emplois envisageables pour occuper ces presque 50 ha disponibles d'ici 2045 paraissent vraiment très nombreux comparés au stock actuel d'emplois industriels ou artisanaux, stock inférieur à 1700 salariés et d'ailleurs plutôt en baisse depuis 10 ans. Ainsi, le besoin de foncier pour l'activité apparaît surévalué.

**b) ... et en tout cas peu argumentée**

Ce besoin foncier n'est appuyé que sur un discours évoquant une forte demande d'installation d'entreprises et sur le rappel d'une saturation en vue des ZAE existantes.

Il est comparé à la consommation durant la décennie de référence mais sans tenir compte de la faible densité des ZAE existantes et de leur mobilisation durant cette décennie.

Un éclairage en termes d'emplois nécessitant une localisation en ZAE à prévoir sur la période (dans la logique indiquée ci-dessus en a) ) est indispensable pour justifier cette prévision de consommation foncière.

**c) D'où la suggestion de prioriser vraiment les installations d'abord sur les espaces disponibles :**

Dans ce sens, modifier la Prescription 108

- Pour la 1<sup>o</sup> décennie : limiter strictement aux ZAE existantes toutes nouvelles installations en privilégiant densification, réutilisation de bâtiments existants voire aménagement au sein des 14 ha disponibles dans leur surface actuelle (sachant de plus que cette 1<sup>o</sup> décennie ne dure en réalité que les 5 dernières années après 2025)
- Si nécessaire, n'autoriser des extensions de ces zones qu'au delà de 2030.

### 3. Prévision de foncier pour l'Enveloppe de solidarité

Cette « Enveloppe de solidarité » de 70ha (intégrant notamment de futurs parcs Photovoltaïques en cours d'étude et bien d'autres constructions ou aménagements non précisés) est a priori intéressante car présentée pour répondre de façon réfléchie au niveau intercommunal, mais elle manque totalement de justification.

Les consommations foncières prévues pour l'habitat, l'économie et les équipements ne suffisent pas à consommer les 205 ha que s'autorise le SCoT (surface surévaluée, comme indiqué plus bas au point 6) ; ces 70 ha apparaissent avoir été mis en avant comme si l'enveloppe potentielle devait être consommée ou consommable alors même que le Code de l'Urbanisme demande depuis longtemps que les consommations soient justifiées et n'a pas changé sur ce point après la loi de 2021.

Cette consommation foncière devrait donc être

1. justifiée autrement que par une marge de consommation disponible
2. revue en adéquation avec l'enveloppe totale qu'il convient de réviser à la baisse d'une trentaine d'hectares comme nous allons le voir.

### 4. Consommation foncière de référence et potentiel pour 2021-2030

97,1 ha de surface de parcs photovoltaïques ont été tardivement rajoutés dans la consommation foncière de référence mais sans que soit corrigé le taux d'effort minimal imposé au SCoT par le SRADDET PACA modifié qui vient d'entrer en vigueur. Cette consommation passée accrue donne donc un potentiel de consommation d'ENAF surévalué de 5 % voire 10 % au vu de la méthode de calcul mise en œuvre par la Région pour tenir compte de la sobriété foncière passée en référant cette consommation à l'évolution des emplois, de la population et du nombre de ménages.

Plusieurs évaluations du potentiel pour 2021-2030 sont a priori envisageables :

1. Celle affichée par le SCoT arrêté : **136,2 ha.**
2. Sur la base d'une réduction de 54,5 % de la consommation de référence évaluée à 224,8 ha : 102,3 ha auxquels ajouter les 7 ha au profit des centres locaux de proximité définis par le SRADDET PACA, soit **109,3 ha.**
3. En appliquant le taux de réduction de 49,5 % assigné par le SRADDET PACA plus favorable que celui du SRADDET AURA à cette surface de référence 2011-2020 ainsi bonifiée par les parcs PV oubliés dans l'estimation publiée par le CEREMA,  $224,8 \times (1 - 49,5\%) = 113,5$  ha, auxquels rajouter les 7 ha mentionnés dans le §2 ci-dessus, soit 120,5 ha.

L'enveloppe affichée par le SCoT est donc clairement surévaluée.

### 5. Potentiel de consommation pour 2031-2045

Le principe de réduction de l'artificialisation à appliquer au-delà de 2030 consiste en une réduction de moitié pour chacune des décennies par rapport à la précédente (cf la REGLE LD2-OBJ47 A du SRADDET PACA<sup>2</sup>)

---

<sup>2</sup> Le territoire de la CC est presque totalement situé en PACA et de plus, le SRADDET de cette région est a priori plus favorable avec une réduction demandée plus faible que celle prescrite par le SRADDET AURA ; enfin, relever le taux de réduction de 5 points de pourcentage pour le premier compte tenu de l'absence de prise en compte des erreurs de déclaration des surfaces de certains parcs PV, met les 2 SRADDET sur le même pied, ce qui justifie d'autant le calcul ici présenté.

« • Sur la période 2031-2040 (inclus), un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière mesure lors de la période 2021-2030 (inclus).

• Sur la période 2041-2050 (inclus), un rythme d'artificialisation nette réduisant de moitié au moins celui mesure lors de la période 2031-2040 (inclus). »

1. Partant d'une consommation foncière prévue de 136,2 ha sur 2021-2030, l'artificialisation devrait être limitée à 68 ha pour 2031-2040 et 34 ha pour 2041-2050 soit 17 ha pour 2041-2045 et donc  $68+17=85$  ha pour 2031-2045.
2. Avec un taux de réduction corrigé comme indiqué dans le § précédent, donc partant de 109,3 ha au lieu de 136,2, le potentiel de consommation pour 2031-2045 ne serait que de **68 ha**.
3. Avec le taux de réduction affiché de 49,5 % et donc partant de 120,5 ha, le potentiel de consommation pour 2031-2045 atteindrait **75 ha**.

## 6. Potentiel de consommation pour les 20 années du SCoT

Le SCoT est présenté sur la période 2021-2045, soit 25 années, un choix évitant d'estimer la situation en 2025 année d'approbation prévue. Toutefois le potentiel foncier pour les 20 ans du SCoT devra être réduit de la consommation effective sur les 5 années précédant sa mise en œuvre en 2026. Avant d'aborder cette question, restons d'abord sur les 25 ans.

### a) Là encore trois chiffréments possibles pour les 25 ans :

1. Celui affiché par le SCoT arrêté :  $136,2+68,7=\sim 205$  ha.
2. Celui correspondant à la réduction du potentiel de consommation ou d'artificialisation corrigée pour tenir compte de la sous-évaluation initiale de la consommation de référence :  $109,3+68=\sim 177$  ha.
3. Sans cette correction,  $120,5+75=\sim 196$  ha.

La seconde modalité (177 ha au lieu des 205 ha prévus) correspond à l'évidence mieux à l'esprit et à l'objectif du SRADDET PACA, elle s'inscrirait en stricte compatibilité avec la règle rappelée ci-dessus. La troisième corrigerait ce qui semble être une erreur de calcul.

### b) Prise en compte de la consommation foncière avant 2026

Le SCoT mentionne cette réduction du potentiel mais la limite à la seule année 2022 (43,3 ha) alors qu'il ne s'appliquera au mieux qu'en 2026 et, en réalité, bien plus tard pour la plupart de documents d'urbanisme communaux à venir.

La Prescription 54 rappelle bien cette obligation dans sa 1ère phrase mais la 2de semble la limiter à la seule 1ère année :

« **PRESCRIPTION 54** : Concernant la période 2021- 2030 inclus, les documents d'urbanisme devront analyser la consommation foncière passée depuis 2021, et la soustraire à l'enveloppe du SCOT conformément à la loi Climat et Résilience. Cela représente environ 26 ha toutes destinations selon les données du Portail National et 17 ha correspondant à la réalisation d'un parc photovoltaïque (L'Epine 05). »

Pour éviter toute ambiguïté, cette 2de phrase devrait soit être enlevée, soit être mise à jour avec l'année supplémentaire maintenant disponible et complétée en début de phrase « *Par exemple, cela représente ...* » de manière à éviter toute ambiguïté.

## 7. Zones préférentielle pour la renaturation

Le Code de l'urbanisme Art L141-10 3° prévoit que le DOO du SCoT désigne des zones préférentielles de renaturation. La prescription 139 évoque cette possibilité de renaturation à propos de carrières délaissées mais sans définir de telles zones.

Il recommande aux PLU et CC un suivi attentif des zones de renaturation s'ils en ont projeté.

Le Programme d'action joint au SCoT prévoit d'établir un suivi du potentiel de renaturation mais le SCoT pourrait être plus incitatif pour aller vers de tels efforts de renaturation en prescrivant aux PLU et CC la description dans leur diagnostic du potentiel de renaturation sur leur territoire.

## En conclusion

Nos deux fédérations, FNE 04 et SAPN-FNE 05, seront vigilantes sur la mise en œuvre effective des orientations, et sur la cohérence des actions engagées par la communauté de communes et par les différentes communes la constituant avec les orientations du SCoT. Nous avons bien noté que le programme d'actions du SCOT, et la future rédaction d'un guide d'application du SCoT, en seront des outils essentiels.